

Accueil>Vos droits>Droits fondamentaux>Où trouver de l'aide?>Liste des juridictions et organes compétents>**Droits fondamentaux**

Droits fondamentaux

Dans l'Union européenne, la protection des droits fondamentaux est garantie à la fois au niveau national, par les systèmes constitutionnels des États membres, et au niveau de l'Union, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour européenne des droits de l'Homme, située à Strasbourg, n'est pas une institution de l'Union européenne mais du Conseil de l'Europe et fournit un niveau de protection additionnel dans les cas d'infractions présumées aux droits établis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne établit un ensemble de droits et libertés individuels. Elle renforce les droits développés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ou inscrits dans la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que d'autres droits et principes résultant des traditions constitutionnelles des États membres et d'autres instruments internationaux.

Rédigée par des représentants gouvernementaux et parlementaires de tous les pays de l'Union européenne, la Charte énonce des droits fondamentaux – tels que la liberté d'expression ou de religion, mais aussi les droits sociaux et économiques – reflétant les valeurs communes et l'héritage constitutionnel de l'Europe. La Charte contient aussi de nouveaux droits, dits de "troisième génération", tels que le droit à la protection des données et le droit à une bonne administration.

Si vous considérez que vos droits fondamentaux ont été enfreints, vous avez la possibilité de demander l'aide de diverses institutions et agences dans les États membres ou, à certaines conditions, au niveau de l'Union européenne.

Cette section fournit des informations sur les institutions à contacter dans les cas de violation des droits fondamentaux. **Veillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.**

Au niveau national

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres de l'UE mais uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Les autorités publiques des États membres – législative, exécutive et judiciaire – sont obligées de respecter la Charte seulement lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union, particulièrement dans l'application des règlements ou décisions européens ou lors de la transposition de directives européennes. Les juges des États membres, sous la supervision de la Cour de Justice, ont le pouvoir d'assurer le respect de la Charte par les États membres uniquement lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de l'Union.

Si un cas n'est pas en lien avec le droit de l'Union, c'est aux autorités nationales, y compris les tribunaux, de faire respecter les droits fondamentaux. Lorsque la Charte ne s'applique pas, les droits fondamentaux continuent à être garantis au niveau national en fonction des systèmes constitutionnels nationaux. Les États membres ont des règles nationales détaillées sur les droits fondamentaux, dont le respect est garanti par les tribunaux nationaux. Tous les États membres sont signataires de la Convention européenne des droits de l'Homme, indépendamment de leurs obligations dans le cadre du droit de l'Union européenne. C'est pourquoi, en dernier ressort, et après avoir épuisé tous les recours disponibles au niveau national, les individus peuvent introduire une action à la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg pour violation par un État membre des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour européenne des droits de l'Homme a produit une [liste des critères de recevabilité](#) afin d'aider les demandeurs potentiels à comprendre par eux des obstacles potentiels à un examen de leur plainte par la Cour.

Au niveau de l'Union européenne

Le rôle de la Commission européenne

La charte s'applique à tous les actes des institutions de l'UE. Le rôle de la Commission est de veiller à ce que ses propositions législatives respectent la charte. Toutes les institutions de l'UE (et notamment le Parlement européen et le Conseil) sont également responsables du respect de la charte tout au long du processus législatif.

La charte ne s'applique aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit européen. Si une personne considère qu'une autorité nationale a enfreint la Charte en mettant en œuvre une loi de l'Union européenne, elle peut porter plainte auprès de la Commission, laquelle peut débiter une procédure d'infraction contre cet État membre.

La Commission n'est ni un organe judiciaire ni une instance d'appel contre les décisions des juridictions nationales ou internationales. Par principe, elle n'examine pas non plus le fond d'une affaire individuelle, hormis s'il convient de le faire pour remplir sa fonction, qui consiste à veiller à ce que les États membres appliquent correctement le droit de l'Union. En particulier, si la Commission constate un problème plus important, elle peut contacter les autorités nationales pour le régler et, en dernier ressort, elle peut engager une action contre un État membre devant la Cour de justice. Cette procédure a pour but de garantir que le droit national en cause — ou une pratique des administrations ou des juridictions nationales — est en phase avec les dispositions du droit de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de Justice située au Luxembourg est une **institution de l'Union européenne**. C'est l'autorité ultime en ce qui concerne les Traités, la Charte et le droit de l'Union européenne. Elle s'assure qu'ils sont correctement interprétés et mis en œuvre de la même façon dans toute l'Union et que les institutions de l'Union européenne ainsi que les États membres font ce qui est demandé par le droit de l'Union.

Lorsque des particuliers ou des entreprises considèrent qu'un acte des institutions de l'UE les affectant directement viole leurs droits fondamentaux, ils peuvent saisir la Cour de justice, qui est compétente, sous certaines conditions, pour annuler ledit acte. Cependant un particulier ne peut pas entamer une action contre une autre personne (physique ou morale) ou contre un État membre devant la Cour de justice.

La Cour européenne des droits de l'Homme

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne impose à l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'Homme. Lorsque ce processus sera achevé, les particuliers qui estiment que leurs droits fondamentaux ont été enfreints par l'UE seront en mesure de saisir la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir épuisé tous les recours disponibles au niveau national. Ceci introduit un mécanisme de contrôle additionnel afin de protéger les droits fondamentaux dans l'Union européenne.

Dernière mise à jour: 18/01/2019

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

Cours et tribunaux

Médiateurs institutionnels/ombudsmans

Organismes spécialisés en droits de l'homme

Autre

Les cours et tribunaux

Les cours et tribunaux belges peuvent être saisis de toute contestation sur l'exercice ou la jouissance de droits, y compris les droits fondamentaux. Selon les cas, les cours et tribunaux peuvent être saisis par des particuliers ou par les pouvoirs publics.

Le tribunal compétent dépendra de la nature et de la gravité d'une infraction, ou de la qualité des parties (commerçant, journaliste,...).

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui vérifie que les lois, décrets et ordonnances sont bien conformes aux dispositions suivantes de la Constitution :

Le titre II « Des Belges et de leurs droits » (articles 8 à 32) ;

Les articles 170 et 172 (légalité et égalité des impôts) ;

L'article 191 (protection des étrangers).

L'organisation des cours et tribunaux et leur compétence est reprise sur les pages de ce portail consacrées :

aux [systèmes judiciaires dans les Etats membres - Belgique](#)

aux [juridictions de droit commun - Belgique](#)

aux [juridictions spécialisées - Belgique](#) (Conseil d'Etat et Cour constitutionnelle)

Liens connexes

[Service public fédéral de la Justice](#)

[Portail du pouvoir judiciaire](#) (adresses et jurisprudence des cours et tribunaux)

[Portail de l'Etat Belge](#)

Médiateurs institutionnels

Les médiateurs institutionnels, aussi dénommés ombudsmans, sont des organes de contrôle indépendants institués par les assemblées parlementaires (fédérales ou régionales) pour examiner les plaintes des citoyens à propos des actes ou du fonctionnement des autorités administratives. Dans le cadre de cette compétence générale, ils peuvent être saisis de plaintes qui touchent directement ou indirectement aux droits de l'Homme. Les médiateurs vérifient que l'administration agit dans le respect des instruments de protection des droits de l'Homme et des normes de bonne conduite administrative.

Ces médiateurs sont à distinguer de la médiation privée exercée dans le cadre d'une procédure judiciaire civile ou pénale.

Les médiateurs/ombudsmans peuvent être contactés par toute personne qui a une plainte à l'encontre d'une autorité administrative. Leur intervention est gratuite. Ils disposent de pouvoirs d'instruction étendus.

Les médiateurs/ombudsmans essaient de résoudre le problème dénoncé avec l'administration et adressent des recommandations à l'autorité compétente pour corriger les dysfonctionnements constatés. Leur rapport d'activités est rendu public.

En fonction de l'autorité administrative concernée, différents médiateurs/ombudsmans sont compétents.

Au niveau fédéral, le citoyen peut s'adresser au [Médiateur fédéral](#).

Au niveau des Régions et des Communautés, le citoyen peut s'adresser aux services suivants :

[Service du médiateur de la Région wallonne](#)

[Service du médiateur de la Communauté française](#)

[Vlaamse Ombudsdienst](#)

[Ombudsman für die Deutschsprachige Gemeinschaft](#)

Par ailleurs, il existe des ombudsmans spécialisés pour les enfants :

[Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française](#);

[Vlaamse Kinderrechtenkommissariat](#)

Organismes spécialisés en droits de l'homme

Organismes pour l'égalité

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Le [Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme](#) a notamment pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Le centre peut être contacté par :

toute personne qui a des questions ou qui souhaite obtenir un avis à propos de la discrimination, du racisme, du séjour ou des droits fondamentaux des étrangers

toute personne qui a été victime ou témoin d'une discrimination ou d'un acte de racisme.

Le service 1re ligne du Centre donne une première réponse et si besoin collecte des informations supplémentaires en vue d'un traitement ultérieur du dossier.

Si, une analyse ou une enquête plus approfondie est nécessaire ou si des contacts doivent être pris avec des tiers, en vue du traitement d'une demande, le dossier sera réorienté vers un spécialiste du service de 2e ligne du Centre.

Si après analyse, le Centre n'est pas compétent, il en informe le citoyen et le réoriente dans la mesure du possible vers un autre service, une autre personne qui pourra traiter la demande (une administration, un service privé ou public spécialisé en aide de 1re ou 2e ligne, les services de police, un avocat).

Le Centre peut être contacté directement. Le site internet du Centre renseigne également de [nombreuses adresses d'associations ou d'institutions spécialisées ou agissant à un niveau local](#) - avec lesquelles le Centre a conclu un protocole de collaboration - qui peuvent également être contactées pour des questions de discrimination.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

138 rue Royale

1000 Bruxelles.

Tel : (+32) 800.12.800 – (numéro vert pour toute information)

(+32) 2. 212 30 00

Lien connexe:

[Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme](#)

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) est une institution publique autonome chargée de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre la discrimination basée sur le sexe.

L'Institut peut apporter une assistance juridique et ester en justice dans les litiges relatifs à une discrimination entre hommes et femmes et les discriminations à l'égard des personnes transsexuelles.

L'institut peut être contacté via un [formulaire en ligne](#) ou via les coordonnées suivantes

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

1 Rue Ernest Blerot

1070 Bruxelles

Tél: (+32) 800.12.800 (numéro gratuit pour toutes informations)

(+32)2.233.42.65

Fax: (+32)2.233.40.32

E-mail: egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

Lien connexe

[Institut pour l'égalité des femmes et des hommes](#)

Commission de la protection de la vie privée (CPVP)

La Commission de la protection de la vie privée est une Commission indépendante instituée auprès de la chambre des représentants. Elle a été créée suite à l'adoption de la loi « vie privée » du 08/12/1992. Elle ne ressort donc pas de la compétence du Ministre de la Justice.

La CPVP est un organe de contrôle indépendant chargé de veiller à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel.

Les différentes tâches de la Commission vie privée se répartissent en cinq grands domaines d'activité : mission d'assistance, mission d'information, traitement des plaintes, mission d'avis et de recommandation et, finalement, une politique de respect des normes.

- Mission d'assistance : Ce domaine d'activité est étroitement liée à la mission d'information. Dans le cadre de sa mission d'assistance, la CPVP s'adresse à toute personne : les autorités, le secteur privé, le citoyen, le responsable du traitement de données (que ce soit une personne physique ou une personne morale).

Dans ce domaine, les tâches de la CPVP comprennent : la communication des informations demandées par toute personne, qu'elle soit concernée par un traitement de données ou responsable d'un/de traitement(s) de données, l'exercice du droit d'accès et de la rectification, le traitement des déclarations, la tenue à jour du registre public, la dispense d'informations dans le cadre du traitement des plaintes, la communication des informations demandées par des particuliers ou des responsables de traitement des données, l'élaboration d'un rapport annuel destiné au Parlement.

En répondant aux demandes de concertation informelle préalable qui permet de tenir compte des exigences de la Loi vie privée dès la phase de développement des projets, la Commission vie privée aide tant les instances publiques que les responsables de traitement. La Commission vie privée aide également les personnes dont les données sont traitées à exercer leurs droits, notamment en les informant sur leurs droits et sur la procédure à suivre. Dans le cadre des échanges internationaux de données, la Commission vie privée apporte son soutien aux instances qui exercent des activités transfrontalières. A ce niveau, comme au niveau national, la Commission vie privée soutient les personnes dont les données sont traitées et intégrées dans des flux de données transfrontières.

- Mission d'information : La Commission vie privée fournit des informations aussi bien aux autorités qu'aux responsables de traitements et aux personnes concernées.

On retrouve dans ce domaine d'activité : le rapport annuel destiné au Parlement et l'élaboration d'un plan de gestion, la rédaction de son Règlement d'ordre intérieur, la tenue d'un registre public et de manière plus générale, une tâche d'information à l'égard du public (site web, conférences, réponses orientées client, sensibilisation, ...). Il convient encore de souligner qu'au sein de ces différents domaines d'activité, la CPVP ne se limite pas nécessairement au territoire national. Ses actions ont aussi souvent une dimension internationale et la Commission-vie privée joue un rôle d'information et de sensibilisation important sur la scène internationale.

- Traitement des plaintes : La Commission vie privée intervient en tant que médiateur dans le cadre des plaintes formulées par les personnes concernées. Lorsque les droits d'un citoyen dont les données font l'objet d'un traitement ne sont pas respectés par le responsable du traitement, la CPVP intervient à la demande de l'intéressé pour faire respecter ses droits (droit d'opposition, de rectification, d'accès indirect, ...). Pour cela, la CPVP met en oeuvre les moyens dont elle dispose (déclaration au procureur du Roi, action devant le tribunal civil, ...). Lorsqu'il s'agit d'infractions internationales relatives à la protection des données, la Commission vie privée apporte son concours aux enquêtes internationales destinées à mettre en place des solutions utiles qui demandent l'engagement de toutes les instances concernées par la protection des données.

- Mission d'avis : La Commission vie privée donne des avis concernant les réglementations et les normes.

Les activités de la CPVP dans ce domaine sont surtout axées sur les autorités et/ou instances compétentes : elle formule des avis et des recommandations sur les projets législatifs ayant des aspects « vie privée ». En siégeant dans des groupes de travail nationaux et internationaux (p. ex. le Groupe de travail Article 29, le Groupe de Berlin, la Conférence des Commissaires ou d'autres organes de contrôle en matière de protection de la vie privée, ...) et de par ses contacts avec des organisations similaires à l'étranger, la Commission vie privée participe aux processus décisionnels en matière de protection de la vie privée.

- Politique de respect des normes : La Commission vie privée veille à faire respecter les lois concernant la protection de nos données à caractère personnel. Les compétences de la Commission vie privée en matière d'autorisation consistent à accorder à une instance d'un secteur déterminé, responsable d'un traitement, l'autorisation de procéder à ce traitement et d'obtenir la communication de données à caractère personnel. Toujours à l'égard de ces mêmes responsables, la CPVP assume également des tâches de contrôle et d'inspection, émet des recommandations et évalue les mesures de sécurité qui ont été prises.

Toute demande d'information, d'assistance et toute plainte peut être directement adressée par courrier, téléphone ou par voie électronique à la Commission de la protection de la vie privée. En voici les coordonnées :

Commission de la protection de la vie privée

Rue de la presse, 35

1000 Bruxelles

Tel (+32) 2 274 48 00

Fax(+32) 2 274 48 35

commission@privacycommission.be

Les bureaux de la Commission vie privée sont accessibles tous les jours ouvrables, sur rendez-vous. Pour une aide de première ligne, vous pouvez former le +32 (0)2 274 48 79 ou remplir le [Formulaire de contact en ligne](#).

Lien connexe

[Commission de la protection de la vie privée](#)

Autres organismes pour l'égalité

Les commissions de surveillance des établissements pénitentiaires

Les commissions de surveillance des établissements pénitentiaires assurent un contrôle externe sur le traitement des détenus dans les prisons. Les commissions relaient les plaintes des détenus à la direction de la prison ou au Ministre de la Justice en vue de régler le problème dont il est fait grief. Il existe dans chaque prison une commission de surveillance. Ces commissions sont composées de citoyens, représentant la société civile. Elles comptent chacune au moins un médecin et un avocat et sont présidées par un magistrat du siège. En outre, une coordination des commissions locales est assurée par le Conseil central de Surveillance, dont le rôle est de coordonner l'action des commissions locales et de donner, à la demande ou d'initiative, des avis au Ministre de la Justice sur le traitement des détenus.

Liens connexes

[Portail du service public fédéral de la justice](#)

[Coordonnées des établissements pénitentiaires](#)

La Commission des plaintes (compétente pour les étrangers qui sont maintenus dans les centres fermés, les lieux d'hébergement et les centres INAD).

La Commission des plaintes est compétente pour traiter des plaintes individuelles pouvant être portées par des étrangers qui sont maintenus dans les centres fermés, les lieux d'hébergement et les centres INAD quant aux conditions de rétention dont ils sont l'objet et en particulier les faits qui se sont présentés à l'intérieur de ces centres et des lieux d'hébergement et qui concernent les droits et obligations prévus conformément à l'Arrêté royal du 2 août 2002 (centres fermés), l'Arrêté royal du 8 juin 2009 (centres INAD) et l'Arrêté royal du 14 mai 2009 (lieux d'hébergement).

Les personnes visées et qui sont maintenues dans ces lieux peuvent être des étrangers illégaux, des demandeurs d'asile déboutés ou des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour.

Si le plaignant n'est pas d'accord avec la décision prise, il peut introduire un recours auprès du Conseil d'État.

La Commission peut être contactée à l'adresse suivante :

Secrétariat permanent de la Commission des plaintes

Service Public Fédéral Intérieur –

Rue de Louvain, 1

1000 Bruxelles

Lien connexe

[Service public fédéral Intérieur](#)

Comité permanent de contrôle des services de police

Le [Comité permanent de contrôle des services de police \(Comité P\)](#) est l'organe de contrôle externe sur la police. Il rend compte au parlement. Le contrôle du Comité P porte en particulier sur la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes ainsi que sur la coordination et l'efficacité des services de police.

Tout citoyen, impliqué lors de l'intervention de la police, peut déposer plainte, dénoncer un fait ou transmettre toute autre information au Comité P.

Tout policier peut également déposer plainte ou dénoncer un fait au Comité P sans devoir demander, au préalable, l'accord de ses supérieurs hiérarchiques et sans qu'il puisse en être sanctionné.

Un [formulaire électronique](#) a été mis en ligne pour le dépôt des plaintes

Le Comité P peut être contacté via les coordonnées suivantes :

Comité permanent de contrôle des services de police

Rue de la Presse 35/1

1000 Bruxelles

Tel : (+32) 2.286.28.11

Fax: (+32) 2.286.28.99

E-mail: info@comitep.be

Lien connexe

[Comité permanent de contrôle des services de police](#)

Autre

L'accueil social de première ligne

L'accueil social de première ligne consiste à accueillir et à informer le citoyen confronté à des questions ou des difficultés en rapport avec la justice dans des domaines bien précis.

Dans le domaine civil: séparation, divorce, généralités concernant l'autorité parentale, hébergement principal, secondaire ou alterné des enfants, droit aux relations personnelles.

Dans le domaine pénal: la médiation pénale, l'alternative à la détention préventive, la probation, la peine de travail / le travail d'intérêt général, la libération conditionnelle, la libération à l'essai en défense sociale, la réhabilitation, l'effacement, la surveillance électronique, le congé pénitentiaire, l'interruption de l'exécution de la peine, la détention limitée, la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, la libération provisoire pour raisons médicales, le remplacement de la peine privative de liberté prononcée par le juge pénal par une peine de travail.

Informations aux victimes d'infractions : droits de la victime parties civiles / personnes lésées.

Généralités concernant les procédures devant les tribunaux civils et pénaux.

La liste des maisons de justices avec leurs coordonnées est reprise sur le [carnet d'adresse du Service public fédéral de la Justice](#)

Lien connexe :

[Publication du Service public fédéral de la Justice l'accès à la justice en Belgique](#)

L'aide juridique de première et de deuxième ligne et l'assistance judiciaire

L'aide juridique de première ligne consiste à donner lors d'une brève consultation des renseignements pratiques, des informations juridiques ou un premier avis juridique. L'aide juridique de première ligne est assurée par des professionnels du droit, le plus souvent par des avocats.

L'aide juridique de deuxième ligne permet sous certaines conditions, d'obtenir la désignation d'un avocat, dont les frais seront totalement ou partiellement gratuits. La gratuité (partielle ou totale) ne concerne pas les frais de procédure (huissiers, experts, copies...) qui peuvent néanmoins être pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire dispense le citoyen, en tout ou en partie, de payer les frais d'une procédure (quelle soit judiciaire ou extrajudiciaire) s'il ne dispose pas de revenus suffisants.

De plus amples informations sont disponibles sur la [page du portail e-justice relative aux frais de procédures en Belgique](#).

Lien connexe :

[Publication du Service public fédéral de la Justice l'accès à la justice en Belgique](#)

[Ordre des barreaux francophones et germanophones \(OBFG\)](#)

[Ordre des barreaux flamands \(OVB\)](#)

La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

La loi prévoit la possibilité d'une intervention financière de l'Etat en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, et, dans certains cas, en faveur de leurs proches.

La Commission peut être contactée directement mais il est également possible de faire appel à un avocat ou à une permanence 'aide aux victimes' des services d'aide sociale aux justiciables dont la liste est disponible sur le site du [Service public fédéral de la Justice](#) (voir Index, Justice de A à Z, aide financière aux victimes) pour introduire une demande devant la Commission.

La Commission peut être contactée à l'adresse suivante :

Service public fédéral de la Justice

Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

Boulevard de Waterloo 115,

Tél. : (+32)2.542.72.07

(+32)2.542.72.08

commission.victimes@just.fgov.be

De plus amples informations sont disponibles sur la [page consacrée aux droits des victimes du portail e-justice](#).

Lien connexe

[Service public fédéral de la Justice](#)

Dernière mise à jour: 31/07/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Bulgarie

Juridictions nationales

Autorités nationales de défense des droits fondamentaux

Médiateur

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Autres

Juridictions nationales

Tout juge bulgare est compétent pour connaître en première instance d'affaires concernant le droit de l'Union en matière de droits fondamentaux, depuis que la Charte des droits fondamentaux fait partie du droit primaire de l'Union (elle a la même valeur juridique que le traité de Lisbonne). En ce sens, tout citoyen de la République de Bulgarie peut se prévaloir de la Charte devant un tribunal provincial (*okrazhen sad*) s'il estime qu'il a été porté atteinte à certains des droits fondamentaux consacrés par cette dernière. Les juridictions nationales disposent également des mêmes compétences en ce qui concerne les droits fondamentaux garantis par la Constitution de la République de Bulgarie et par tout traité international auquel la Bulgarie est partie.

Les recours contre des actes administratifs individuels peuvent être formés devant les tribunaux administratifs ainsi que devant la Cour administrative suprême (*Varhoven administrativen sad*).

Chaque juridiction bulgare dispose d'un site internet sur lequel figurent des informations relatives à son organisation et à ses activités. Une liste détaillée des juridictions bulgares, indiquant leur adresse et leur site internet (en bulgare uniquement), se trouve sur le site du [Conseil supérieur de la magistrature](#) (*Visshiya sadeben svet*).

Autorités nationales de défense des droits fondamentaux

Voir ci-dessous la section relative au médiateur.

Médiateur

Médiateur de la République de Bulgarie

Adresse de contact:

Ul. George Washington 22

Sofia 1202, Bulgarie

Tél. +359 2 810 69 55

Courrier électronique: priemna@ombudsman.bg

Site web: <http://www.ombudsman.bg/>

Nom de l'unité/organe de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Le médiateur dispose des moyens d'action prévus par la loi en cas d'atteinte ou d'infraction aux droits et libertés des citoyens résultant d'une action ou inaction des autorités nationales ou locales et de leurs administrations, ainsi que des personnes investies d'une mission de service public. Le médiateur dispose de larges compétences couvrant tous les droits des citoyens, qu'ils soient politiques, économiques, civils, sociaux, culturels ou autres. Le médiateur est l'autorité chargée de défendre les droits de tous les citoyens, y compris ceux des enfants, des personnes handicapées, des minorités, des étrangers, etc.

Breve description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

Les plaintes sont à adresser au médiateur par voie postale, en personne, par courrier électronique ou même oralement. Toute plainte donne lieu à un accusé de réception délivré par un fonctionnaire de l'administration. Les unités recevant les plaintes sont le service d'accueil (*priemna*) et le greffe (*delovodstvo*). Le service d'accueil de l'institution fonctionne en permanence depuis le 5 janvier 2006. Chaque jour, les experts du service y reçoivent des citoyens et répondent aux appels téléphoniques. Le médiateur reçoit également les citoyens en personne sur rendez-vous, le jeudi entre 9 heures et 12h30.

Breve description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

Les plaintes et signalements peuvent être adressés au médiateur par des personnes physiques, quels que soient la nationalité, le sexe, l'appartenance politique ou les convictions religieuses. Les plaintes et signalements anonymes ou concernant des violations datant de plus de deux ans ne sont pas examinés. S'il estime qu'un problème relève de l'intérêt public, le médiateur peut effectuer une enquête de sa propre initiative.

Les plaintes sont inscrites au registre et transmises par le secrétaire général au service compétent, en fonction de la nature du grief. Le directeur du service attribue la plainte à un expert, qui procède à la vérification dans un délai d'un mois. Si l'affaire requiert une vérification plus approfondie, ce délai peut être

porté à trois mois. Lors de la vérification, l'expert peut solliciter des informations complémentaires auprès du plaignant et demander à l'autorité administrative compétente d'accomplir certains actes ou de lui fournir les renseignements correspondants. Les autorités nationales et municipales et leurs administrations, les personnes morales et les citoyens sont tenus de communiquer les informations qui leur ont été confiées d'office et de coopérer avec le médiateur dans le cadre des plaintes dont celui-ci est saisi. Si la plainte porte sur une question dont peuvent être saisis une autorité administrative supérieure ou un autre organe spécialisé (commission, agence), le médiateur peut conseiller au plaignant de s'adresser à l'institution compétente, sauf s'il estime nécessaire que lui aussi examine l'affaire. Si la plainte ne relève pas de sa compétence, il la déclare irrecevable, informe le plaignant de sa décision et peut lui conseiller de s'adresser à une autre instance. Avec l'accord du plaignant, le médiateur peut renvoyer la plainte vers une autre autorité compétente.

À tout moment de l'examen d'une plainte ou d'un signalement, le médiateur peut proposer son service de médiation en vue d'un règlement amiable de l'affaire en adressant une proposition de médiation au plaignant et à l'instance ou à la personne contre laquelle la plainte ou le signalement est dirigé. Si les deux parties acceptent la médiation, le médiateur apporte tout son concours pour résoudre le différend (mise en relation, aide dans le cadre d'éventuelles négociations, etc.).

Brève description des résultats possibles de la procédure

En fonction des éléments constatés et établis au cours de la vérification, en dehors d'une réponse au plaignant, des recommandations peuvent être adressées à l'autorité compétente afin que celle-ci remédie aux causes ou pratiques donnant lieu à des conditions favorables à la violation des droits des personnes. Le médiateur rédige souvent des avis sur des questions spécifiques, ces avis étant publiés sur le site de l'institution et envoyés aux autorités compétentes et aux médias. S'il constate que les problèmes résultent d'une réglementation en vigueur, il peut recommander à l'Assemblée nationale et au Conseil des ministres de la modifier. S'il constate qu'une réglementation est incompatible avec la Constitution et qu'elle porte atteinte aux droits et libertés des citoyens, le médiateur peut saisir la Cour constitutionnelle afin que celle-ci puisse établir l'existence d'une inconstitutionnalité. En outre, s'il constate une jurisprudence contradictoire, le médiateur peut demander à la Cour suprême de cassation (*Varhoven kassatsionen sad*) et à la Cour administrative suprême de rendre un arrêt interprétatif ou une décision interprétative.

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Autorité chargée de l'égalité

1. Commission de la protection contre la discrimination

Adresse de contact:

Bul. «Dragan Tsankov» 35

Sofia 1125, Bulgarie

Tél.: + 359 2 807 30 30

Télécopie: + 359 2 807 30 58

Courrier électronique: [✉ kzd@kzd.bg](mailto:kzd@kzd.bg)

Site web: [✉ http://www.kzd-nondiscrimination.com/](http://www.kzd-nondiscrimination.com/)

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Commission pour la protection contre la discrimination (sigle bulgare: KZD).

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

La procédure devant la KZD peut être ouverte:

sur plainte écrite des personnes concernées;

à l'initiative de la commission;

à la suite d'un signalement par des personnes physiques ou morales, des organismes nationaux ou municipaux.

La commission doit être saisie de la plainte ou du signalement dans un délai maximal de trois ans à compter de l'infraction. À l'expiration de ce délai de trois ans, aucune procédure ne peut plus être ouverte et, dans le cas où la procédure a déjà été ouverte, elle est clôturée. Lorsqu'elle constate qu'une juridiction a déjà été saisie du litige, la commission n'ouvre pas de procédure. La procédure engagée est clôturée si la plainte ou le signalement sont retirés ou ne sont pas rectifiés dans le délai fixé par la KZD.

La plainte ou le signalement doit contenir les éléments suivants:

le nom du plaignant ou de l'auteur du signalement, respectivement;

l'adresse ou le siège social et l'adresse de l'administration centrale du plaignant;

un exposé des faits sur lesquels la plainte ou le signalement est fondé (date, lieu, auteur et actes ou manquements des personnes indiquées dans la plainte lorsque celles-ci ont agi à titre personnel ou, si elles sont des agents de la partie défenderesse, quels actes ou manquements découlant de leurs obligations légales ou contractuelles et liés à leur activité engagent la responsabilité de la partie défenderesse dans la discrimination commise à l'égard du plaignant);

une indication concrète des prétentions du plaignant compte tenu de la compétence attribuée à la KZD par la loi anti-discrimination, ainsi que des preuves dont il dispose: transmission des documents écrits ou indication des éléments de preuve dont le plaignant considère qu'ils doivent être examinés par la KZD (par exemple la mention des personnes qu'il souhaite voir interrogées en tant que témoins, une indication du lieu où se trouvent les preuves écrites détenues par une tierce personne qui n'est pas partie à la procédure administrative);

la date et la signature du plaignant ou de son représentant.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

Après avoir ouvert la procédure, le président de la KZD attribue le dossier à une chambre spécialisée dans le type de discrimination en cause. Cette chambre désigne un président et un rapporteur parmi ses membres. Le rapporteur mène une enquête au cours de laquelle il réunit les preuves écrites nécessaires pour établir l'ensemble des circonstances ayant abouti à l'acte de discrimination. Il conclut son enquête dans un délai de 30 jours. Dans les situations complexes, ce délai peut être prorogé de 30 jours supplémentaires par décision du président de la KZD. À l'issue de son enquête, le rapporteur rédige un rapport de conclusion qu'il adresse au président de la chambre. Celui-ci fixe la date d'une audience publique et convoque les parties à la procédure.

Dans l'exercice de ses compétences, la commission peut:

exiger des documents et autres informations en lien avec l'enquête;

solliciter des explications des personnes faisant l'objet de l'enquête sur des questions en lien avec celle-ci;

entendre des témoins.

Toutes les personnes et autorités nationales et locales sont tenues de coopérer avec la KZD dans le cadre de l'enquête. Elles ont l'obligation de fournir les renseignements et documents demandés ainsi que les explications écrites nécessaires qui pourraient leur être demandées. En cas de refus, elles s'exposent à une amende.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Lors de la première audience, le président de la chambre invite les parties à se concerter et, si elles trouvent un terrain d'entente, elles ont la possibilité de conclure un accord, qui est approuvé par décision et met fin au litige. Lorsque l'accord ne porte que sur une partie du litige, la procédure se poursuit pour la partie n'ayant pas fait l'objet d'un accord. L'accord approuvé par la commission peut faire l'objet d'une exécution forcée et la commission en contrôle le respect.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, la KZD statue sur le fond et prononce une décision dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle s'est tenue l'audience publique.

Dans la décision qu'elle rend, la KZD peut:

déterminer s'il y a eu infraction;

établir l'auteur et la victime de l'infraction;

si elle constate une infraction, infliger une sanction et/ou une mesure administrative contraignante.

La KZD peut appliquer les mesures administratives contraignantes suivantes:

adresser aux employeurs et fonctionnaires des injonctions contraignantes leur imposant de corriger les infractions à la législation sur la prévention de la discrimination;

suspendre l'exécution de décisions ou ordres illégaux d'un employeur entraînant ou susceptibles d'entraîner une discrimination.

Aux fins de l'application effective de la loi, la KZD contrôle l'exécution des décisions qu'elle a prises.

Les décisions de la KZD peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Sofia (*administrativen sad*) dans un délai de 14 jours à compter de leur notification.

2. Conseil national pour l'égalité entre les femmes et les hommes auprès du Conseil des ministres

Adresse de contact:

Conseil des ministres

Bul. «Dondukov» 1

Sofia 1594, Bulgarie

Site web: <http://www.mlsp.government.bg/equal/index.asp>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Conseil national pour l'égalité entre les femmes et les hommes auprès du Conseil des ministres (sigle bulgare: NSRZhM).

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

Le NSRZhM assure la consultation, la coopération et la coordination entre les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

Le Conseil national:

conseille le Conseil des ministres (CDM);

examine des projets d'actes législatifs et autres concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et rend des avis sur lesdits projets;

examine des projets d'actes du CDM et rend des avis sur leur conformité avec les objectifs de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes;

coordonne l'activité des autorités publiques et des organisations non gouvernementales en exécution de la politique nationale d'égalité entre les femmes et les hommes et des obligations internationales incombant à la République de Bulgarie en la matière;

propose, à titre individuel ou conjointement avec la commission pour la protection contre la discrimination, des mesures de mise en œuvre de la politique nationale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en République de Bulgarie;

entretient des contacts avec des organismes publics homologues à l'étranger, ainsi qu'avec des organisations internationales ayant des missions et activités similaires;

soutient les partenaires sociaux et les organisations internationales dans la mise en œuvre de projets nationaux et régionaux d'importance nationale dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes ou de la conciliation de la vie professionnelle avec les obligations familiales et parentales, et rédige des rapports sur les résultats finaux;

organise la recherche sur les questions liées à son activité.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Élaboration et mise en œuvre de la politique nationale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Autorité chargée de la protection des données

1. Commission de la protection des données à caractère personnel

Adresse de contact:

Bul. «Prof. Tsvetan Lazarov» 2

Sofia 1592, Bulgarie

Tél: + 359 2 91 53 518

Télécopie: + 359 2 91 53 525

Courrier électronique: kzld@cpdp.bg

Site web: <http://www.cdpd.bg/>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Commission pour la protection des données à caractère personnel (sigle bulgare: KZLD)

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

La commission pour la protection des données à caractère personnel contribue à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des données à caractère personnel.

Elle examine les plaintes relatives aux violations des droits consacrés par la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

Toute personne physique victime d'une violation des droits consacrés par la loi relative à la protection des données à caractère personnel peut saisir la commission dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'infraction, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Le recours dont est saisie la commission est examiné par la direction «Procédures juridiques et contrôle», qui présente à la commission un avis concernant la qualification du recours et sa recevabilité. La commission statue à huis clos sur la qualification du recours et sa recevabilité. Elle peut décider d'ouvrir une enquête, de rassembler des éléments de preuve ou de consulter des tiers. Si le recours est recevable, les intéressés se constituent parties à la procédure et une date pour l'examen du recours au fond est fixée. La commission examine la plainte au fond en séance publique et en informe les parties et les personnes intéressées. Elle statue sur le fond dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la plainte. Une copie

de sa décision est envoyée aux parties et aux personnes intéressées. La commission statue dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elle a été saisie et, par sa décision, peut donner des instructions contraignantes, fixer un délai pour supprimer l'infraction ou infliger une sanction administrative. La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême administrative dans un délai de 14 jours à compter de sa réception.

Brève description des résultats possibles de la procédure

La commission rend des avis sur des projets d'actes législatifs dans le domaine couvert par la loi relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'à la demande de personnes physiques ou morales, d'organismes publics et d'organisations.

La commission adresse des instructions contraignantes aux responsables du traitement de données à caractère personnel relatives à la protection de ces données.

Elle impose des interdictions temporaires de traitement des données à caractère personnel lorsque ce traitement entraîne une violation des dispositions en matière de protection desdites données.

Autres organes spécialisés

1. Conseil national pour les questions ethniques et d'intégration auprès du Conseil des ministres

Adresse de contact:

Conseil des ministres

Bul. «Dondukov» 1

Sofia 1594, Bulgarie

Tél. +359 2 940 36 22

Télécopie: +359 2 940 21 18

Courrier électronique: ✉ Rositsa.Ivanova@government.bg - secrétaire du NSEIV

Site web: 🌐 <http://www.nccedi.government.bg/>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Conseil national pour les questions ethniques et d'intégration auprès du Conseil des ministres (sigle bulgare: NSEIV).

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

L'activité relative aux questions ethniques relève exclusivement du NSEIV et de son secrétariat.

Ce dernier ne dispose pas d'un service spécialement chargé de recevoir les requêtes et plaintes, mais ses experts assurent cette fonction en cas de besoin.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

Le NSEIV est un organe de consultation et de coordination qui aide le Conseil des ministres dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale relative aux questions ethniques et d'intégration.

Il continue d'assurer la coopération entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales représentant les citoyens bulgares faisant partie des minorités ethniques ou qui sont actives dans le domaine des relations interethniques.

Le NSEIV coordonne et contrôle l'exécution et effectue un suivi permanent du plan d'action national au titre de l'initiative «Décennie pour l'intégration des Roms 2005 - 2015» ainsi que de l'ensemble des engagements pris par les institutions publiques conformément à leur compétence fonctionnelle dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms.

En Bulgarie, des conseils provinciaux ont été créés auprès des gouverneurs des provinces aux fins d'une coopération dans le domaine des questions ethniques et d'intégration; ils ont des fonctions consultatives et de coordination et soutiennent la mise en œuvre de la politique relative aux questions ethniques et d'intégration au niveau des provinces.

Par décision du conseil municipal compétent, des conseils locaux peuvent également être créés aux fins d'une coopération en matière de questions ethniques et d'intégration.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Outre ses multiples obligations administratives, le secrétariat du NSEIV est chargé de maintenir des relations opérationnelles et d'assurer un soutien méthodologique aux conseils provinciaux et municipaux sur les questions ethniques et d'intégration.

2. Agence pour les personnes handicapées

Adresse de contact:

Ul. «Sofroniy Vrachanski» 104 – 106

Sofia 1233, Bulgarie

Tél. +359 2 931 80 95 832 90 73

Télécopie: +359 2 832 41 62

Courrier électronique: ✉ ahu@mlsp.government.bg

Site web: 🌐 <http://ahu.mlsp.government.bg/>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Agence pour les personnes handicapées (sigle bulgare: AHU).

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

L'agence traite principalement des demandes d'inscription au registre des personnes exerçant une activité liée à la fourniture de dispositifs médicaux et moyens d'assistance et des demandes d'inscription au registre des entreprises spécialisées de personnes handicapées ou pour des personnes handicapées, ou des demandes relatives aux droits des personnes handicapées ou à des projets au titre de divers programmes financés par l'AHU.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

Les requêtes sont enregistrées dans le système d'information automatisé «Docman», puis transmises par le directeur exécutif au secrétaire général et aux directeurs des différentes directions, qui les attribuent, par résolution, à la personne compétente.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Le service demandé est effectué ou une réponse est envoyée au demandeur.

3. Agence nationale pour la protection de l'enfance

Adresse de contact:

Ul. Triaditsa 2

Sofia 1501, Bulgarie

Tél. +359 2 933 90 10, +359 2 933 90 16

Télécopie: +359 2 980 24 15

Courrier électronique: ✉ sacp@sacp.government.bg

Site web: 🌐 <http://sacp.government.bg/>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Agence nationale pour la protection de l'enfance (sigle bulgare: DAZD).

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

Par l'adoption, en 2000, de la loi sur la protection de l'enfant et la création, en 2001, de la DAZD, la protection des droits de l'enfant énoncés dans la Convention des droits de l'enfant de l'ONU a été garantie et la Bulgarie s'est engagée à accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et à assurer la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

La protection de l'enfant en Bulgarie est assurée:

par le président de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance et par l'administration, qui l'assiste dans l'exercice de ses compétences; par les directions de l'aide sociale;

par le ministre du travail et de la politique sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sciences, le ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la culture, le ministre de la santé et les maires des municipalités.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

La loi sur la protection de l'enfant garantit une protection spéciale de la part de l'État à chaque enfant à risque et régit le droit de chaque enfant à une protection ainsi que le droit de l'enfant à une protection contre la violence, c'est-à-dire contre son implication dans des activités défavorables à son développement physique, psychologique, moral et éducatif. Chaque enfant a droit à une protection contre les méthodes d'éducation irrespectueuses de sa dignité, contre la violence physique, psychologique ou autre et contre toute type d'influence contraire à ses intérêts; chaque enfant a également droit à une protection contre l'exploitation à des fins de mendicité, de prostitution, de diffusion de matériel pornographique ou d'obtention de revenus matériels illégaux, ainsi que contre la violence sexuelle.

Les mesures de protection de l'enfant exposé à des risques sont les suivantes:

adoption de mesures de protection dans le milieu familial: conseils, soutien, aide juridique, soutien psychologique, réorientation vers des services sociaux.

Les mesures de protection sont prises par la direction de l'aide sociale à la demande des parents, tuteurs, curateurs, personnes chargées d'élever l'enfant, ou de l'enfant lui-même, ainsi qu'à l'appréciation de la direction de l'aide sociale, et sont mises en œuvre par les prestataires de services sociaux pour l'enfance ou par la direction de l'aide sociale;

le placement de l'enfant en dehors du milieu familial (placement chez des parents ou des proches, placement dans une famille d'accueil, service social de type résidentiel ou établissement spécialisé) est décidé par le tribunal. Dans l'attente de cette décision de justice, la direction de l'aide sociale du domicile de l'enfant procède à un placement temporaire par voie administrative;

l'enfant n'est placé dans un établissement spécialisé que si toutes les possibilités de le garder dans son milieu familial ont été épuisées.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Les compétences dont dispose le président de la DAZD aux fins de la protection des droits de l'enfant sont les suivantes:

il organise des contrôles du respect des droits de l'enfant auprès de l'ensemble des établissements scolaires de l'État, des municipalités et du secteur privé, des jardins d'enfant et des crèches, ainsi que des services d'appui, des établissements de soin, des directions de l'aide sociale, des prestataires de services sociaux pour l'enfance, ainsi qu'auprès des personnes morales à but non lucratif actives dans le domaine de la protection de l'enfance. Si une violation est constatée, il adresse des injonctions contraignantes en vue d'y remédier. Le non-respect de l'injonction contraignante donne lieu à une amende ou à une sanction pécuniaire;

il effectue le suivi et le contrôle du respect des droits de l'enfant par les établissements spécialisés dans l'éducation des enfants et, si des violations sont constatées, il adresse des injonctions contraignantes visant à y mettre un terme. Le non-respect de l'injonction contraignante donne lieu à une amende ou à une sanction pécuniaire;

il organise des contrôles du respect des normes des services sociaux pour l'enfance et, si une violation est constatée, il adresse des injonctions contraignantes visant à y mettre un terme. Le non-respect de l'injonction contraignante donne lieu à une amende ou à une sanction pécuniaire. L'imposition d'amendes est précédée d'une longue procédure. Si, à l'issue des contrôles, la DAZD constate une violation des droits de l'enfant, elle adresse tout d'abord une injonction contraignante (acte administratif individuel) qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans un délai déterminé. En l'absence de recours dans le délai légal, à savoir 14 jours, l'injonction prend effet. Après l'expiration de l'injonction, son destinataire doit faire savoir à la DAZD s'il a pu s'y conformer.

4. Agence nationale pour les réfugiés auprès du Conseil des ministres

Adresse de contact:

Bul. «Knyaginya Mariya Luiza» 114 b

Rayon Serdika

1233 Sofia Bulgarie

Tél.: +359 2 80 80 901 - président

Télécopie: +359 2 295 59 905

Courrier électronique: [✉ sar@saref.government.bg](mailto:sar@saref.government.bg)

Site web: [✉ http://www.aref.government.bg/](http://www.aref.government.bg/)

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Agence nationale pour les réfugiés auprès du Conseil des ministres (sigle bulgare: DAB)

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

Les demandes d'octroi du statut de réfugié sont examinées en vertu de la loi sur l'asile et les réfugiés, et il en va de même des demandes de regroupement familial (article 34) et des recours contre les décisions statuant sur des demandes de protection. Les autres demandes sont examinées en vertu des règles internes de procédure de la DAB concernant l'octroi d'une protection.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

La principale loi régissant les droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes bénéficiant d'un statut humanitaire (protection subsidiaire) en République de Bulgarie est la loi sur l'asile et les réfugiés. Elle établit, avec le code de procédure administrative et la loi sur les étrangers en République de Bulgarie, le cadre du régime juridique bulgare de l'asile.

Conformément à la loi sur l'asile et les réfugiés, il existe quatre types de protection spéciale pouvant être octroyée aux étrangers en République de Bulgarie: asile: accordé par le président de la République de Bulgarie aux étrangers persécutés en raison de leurs convictions ou d'une activité de défense de droits et libertés internationalement reconnus;

statut de réfugié;

statut humanitaire [qui équivaut à la protection subsidiaire visée à l'article 15 de la directive «qualification» (directive 2004/83/CE)];

protection temporaire: accordée dans certaines circonstances en cas d'afflux massif d'étrangers contraints de quitter leur pays d'origine.

L'Agence nationale pour les réfugiés (DAB) est l'autorité compétente pour l'examen des demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'un statut humanitaire. Son président est la seule autorité pouvant accorder ce type de protection en République de Bulgarie.

Toutes les procédures en vue de l'octroi du statut de réfugié en vertu de la loi sur l'asile et les réfugiés sont actuellement traitées dans les centres d'enregistrement et d'accueil de Sofia et du village de Banya (ville de Nova Zagora).

En Bulgarie, l'ouverture de la procédure d'octroi d'une protection exige que les demandeurs se présentent personnellement à la DAB pour s'y faire enregistrer. Si l'étranger a présenté une demande de protection à la frontière ou auprès d'une autre autorité publique, ces autorités sont tenues de la transmettre sans délai à la DAB.

Les étrangers qui présentent leur demande aux agents de la DAB sont enregistrés le jour même.

La DAB est tenue de leur fournir, dans une langue qu'ils comprennent, des instructions concernant l'introduction de la demande, la procédure à suivre et leurs droits et obligations, ainsi que concernant les organisations fournissant une aide juridique et sociale. Ces instructions sont lues aux étrangers par un traducteur immédiatement avant l'enregistrement. Le demandeur reçoit une copie de ces instructions dans une langue qu'il comprend. Au moment de l'enregistrement, le demandeur indique, sur un questionnaire, uniquement ses données biologiques. Est ensuite appliquée la procédure Dublin, qui inclut, outre une prise d'empreintes aux fins du système «Eurodac», un entretien avec questions standard sur l'itinéraire du voyage.

Lorsque la Bulgarie est considérée responsable de l'examen de la demande, une procédure accélérée est appliquée. La personne chargée de statuer dans le cadre de cette procédure est l'autorité ayant effectué l'entretien (fonctionnaire mandaté par le président). Dans sa décision, elle peut rejeter la demande comme manifestement non fondée pour les motifs énumérés dans la loi sur l'asile et les réfugiés, suspendre la procédure ou transmettre la demande en vue de la poursuite de l'examen selon la procédure ordinaire.

En l'absence de décision dans un délai de trois jours dans le cadre de cette procédure, la demande est automatiquement traitée selon la procédure ordinaire. Aux fins de statuer à ce stade, l'autorité chargée de l'entretien rédige un avis qui est ensuite approuvé par les fonctionnaires compétents. Il peut être renvoyé pour adoption de mesures procédurales supplémentaires et pour analyse plus approfondie d'une information donnée. En cas d'approbation de l'avis, un projet de décision est élaboré, qui est examiné et approuvé par des fonctionnaires de la direction Méthodologie, approuvé par une série de personnes, puis soumis pour approbation et signature au président de l'agence.

Brève description des résultats possibles de la procédure -

Obtention du statut de réfugié ou d'un statut humanitaire ou rejet de la demande de protection

5. Commission permanente pour les droits de l'homme et l'éthique policière (PKPChPE)

Adresse de contact:

Ministère de l'intérieur

Ul «6-ti Septemvri 29»

Sofia 1000, Bulgarie

Tél.: + 359 2 982 50 00 – (standard)

Site web: <http://www.mvr.bg/>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Commission permanente pour les droits de l'homme et l'éthique policière (PKPChPE)

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

La PKPChPE joue un rôle important dans l'activité du ministère de l'intérieur en contribuant également aux synergies avec les structures de la société civile. Des commissions provinciales lui sont rattachées au sein des directions provinciales du ministère de l'intérieur.

Lors de ses réunions, la commission examine tous les documents dont disposent les structures du ministère au sujet du respect des droits de l'homme.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

L'activité de la PKPChPE consiste principalement à coopérer activement avec les organisations existantes, à encourager les bonnes pratiques policières et à aligner les règles de la Bulgarie sur celles qui s'imposent à celle-ci en tant qu'État membre de l'Union européenne. La PKPChPE organise son travail selon un programme de travail annuel, qui couvre un large éventail de sujets tels que:

l'analyse de l'application de divers actes législatifs et l'élaboration de propositions d'améliorations;

la promotion, dans la pratique, des normes éthiques de comportement et du respect des droits de l'homme dans l'activité quotidienne des fonctionnaires du ministère de l'intérieur;

la formation thématique des fonctionnaires en matière de défense des droits de l'homme.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Respect des droits des personnes détenues par la police;

respect du code d'éthique;

réalisation de contrôles visant à s'assurer du respect de la loi et des actes du ministre, des ministres adjoints, du secrétaire général et des directeurs des services du ministère de l'intérieur, notamment ceux concernant l'éthique policière et la défense des droits de l'homme.

6. Commission des droits de l'homme, des cultes et des plaintes et pétitions des citoyens auprès de l'Assemblée nationale

Adresse de contact:

Pl. «Narodno Sabranie» 2 - Plénière

Pl. «Knyaz Aleksandar I» 1 - (commissions et bureaux des députés)

Sofia 1169, Bulgarie

Standard: +359 2 939 39

Télécopie: +359 2 981 31 31

Courrier électronique: infocenter@parliament.bg

Courrier électronique: humanrights@parliament.bg

Site web: <http://www.parliament.bg/>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Commission des droits de l'homme, des cultes et des plaintes et pétitions des citoyens auprès de l'Assemblée nationale (sigle bulgare: KPChVZhPG).

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

Cette commission exerce deux types d'activités.

Outre sa fonction législative en matière de droits de l'homme et de culte, elle a également pour mission de traiter des problèmes des citoyens, des organisations non gouvernementales, des associations et des fondations qui lui adressent des plaintes, requêtes, signalements, propositions, pétitions, etc.

La majorité des plaintes et signalements concernent des questions sociales, suivis des plaintes et signalements contre le système judiciaire, par les

utilisateurs; contre les actions ou manquements des instances du ministère de l'intérieur; contre les plans généraux ou détaillés d'affectation des sols des localités; contre les constructions illégales, la restitution des terres agricoles et forestières. Est également recherchée l'assistance en cas de problèmes dans le domaine de l'éducation et de la santé; pour des actes ou manquements des autorités locales; pour les questions religieuses; elle examine également les plaintes liées aux activités de l'administration publique; ainsi qu'aux discriminations et problèmes ethniques, etc.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

La commission, dont le rôle est strictement défini, établit le lien direct entre l'Assemblée nationale et les citoyens de République de Bulgarie. Son règlement intérieur prévoit les modalités d'enregistrement, de transmission, d'archivage et de compte rendu concernant le grand nombre de plaintes, requêtes, pétitions, signalements et propositions qui lui parviennent par voie postale ou électronique et/ou qui sont adressés au greffe de l'Assemblée nationale. Chaque document reçoit un numéro de référence, est enregistré dans un registre spécial et attribué à un expert en fonction du domaine dont il relève. L'expert analyse ensuite le problème et prépare une réponse ou transfère le dossier à l'institution compétente dans le respect des délais. La commission veille au respect des délais de correspondance et prête une attention particulière aux cas dans lesquels les autorités nationales ou municipales ne respectent pas les délais de réponse fixés dans le code de procédure administrative. Les experts de la commission donnent également des consultations par téléphone aux citoyens concernant leurs droits procéduraux et la façon dont ils peuvent recevoir de l'aide.

Les signalements anonymes ne sont pas examinés par la commission.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Les citoyens bénéficient de conseils et d'assistance en matière de protection des droits civils garantis par la Constitution de la République de Bulgarie.

7. Direction générale de l'application des peines (GDIN) du ministère de la justice.

Adresse de contact:

Bul. «Gen. N. Stoletov» 21

Sofia 1309, Bulgarie

Tél.: + 359 2 813 91 90

Télécopie: +359 2 931 15 74

Adresse électronique: mailto:gdin_ias@abv.bg; gdin@gdin.bg

Site web: <http://www.gdin.bg/>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Direction générale de l'application des peines (GDIN) du ministère de la justice.

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

Les requêtes/plaintes/recours des détenus concernent principalement les peines infligées, le transfert vers un autre lieu de détention, le régime d'exécution de la peine, les conditions de vie en détention, les soins médicaux et l'action ou l'inaction des agents de l'administration pénitentiaire.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

Les décisions prononçant des sanctions disciplinaires à l'égard des détenus, visées à l'article 101 de la loi sur l'application des peines, lorsqu'elles sont rédigées par le directeur de la prison ou de la maison de correction, peuvent faire l'objet d'un recours devant le directeur général de la GDIN et, lorsqu'elles sont prises par le directeur général, devant le ministre de la justice dans un délai de 7 jours à compter de leur notification. Les décisions prononçant une sanction disciplinaire de «placement en régime d'isolement» peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de district (*rayonen sad*) dans le ressort duquel se trouve la prison ou la maison de correction dans un délai de trois jours à compter de leur notification.

Les décisions de placement des détenus en isolement en cellule pour une durée maximale de deux mois avec privation d'activités collectives, conformément à l'article 120 de la ZINZS, sont adoptées par le directeur général de la GDIN et peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal provincial dans le ressort duquel se trouve la prison dans un délai de trois jours à compter de leur notification.

Les décisions de transfert de détenus vers un autre établissement pénitentiaire ou de refus de transfert sont prises par le directeur général de la GDIN et peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre de la justice dans un délai de 14 jours à compter de leur notification.

Les décisions de la commission compétente en matière d'application des peines prises conformément à l'article 74, paragraphe 1, point 3, de la ZINZS (décisions imposant un régime plus strict que celui imposé par le tribunal) peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal provincial dans le ressort duquel se trouve la prison ou la maison de correction dans un délai de 14 jours à compter de leur notification.

Les plaintes et recours concernant les conditions de vie en détention, les soins médicaux et l'action/l'inaction des agents de l'administration pénitentiaire au titre de l'article 1er, paragraphe 1, de la loi sur la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux citoyens (ZODOV) sont du ressort des tribunaux administratifs, conformément au code de procédure administrative (APK). La procédure comporte deux degrés de juridiction. Les recours au titre de l'article 71, paragraphe 1, de la loi anti-discrimination sont examinés par le tribunal de district ou par la commission pour la protection contre la discrimination (KZD). La procédure judiciaire compte trois degrés de juridiction et est régie par le code de procédure civile. Les décisions de la KZD peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême administrative (VAS) selon la procédure prévue dans l'APK.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Les actes administratifs et judiciaires entrés en vigueur ont un caractère obligatoire et sont appliqués par la GDIN et les services territoriaux.

8. Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains auprès du Conseil des ministres

Adresse de contact:

NKBTH Sofia 1797, Bulgarie

Tél.: + 359 2 807 80 50

Télécopie: + 359 2 807 80 59

Courrier électronique: office@antitrafficking.government.bg

Site web: <http://antitrafficking.government.bg/>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains auprès du Conseil des ministres (sigle bulgare: NKBTH).

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

Les cas de traite des êtres humains peuvent être signalés au secrétariat de la NKBTH par les victimes ou par des tiers.

La NKBTH peut également être saisie de plaintes de citoyens concernant des questions administratives liées à son activité. Ces plaintes sont examinées dans les délais prévus par la loi.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

La NKBTH transmet les signalements aux ministères et aux organismes gouvernementaux compétents en vue de l'adoption de mesures, de l'examen du dossier et/ou d'une clarification des circonstances. Conformément à l'article 20 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (ZBTH), les victimes de la traite des êtres humains ont la garantie de pouvoir conserver l'anonymat et de bénéficier de la protection de leurs données personnelles. Lorsqu'elle reçoit

des informations concernant un enfant victime de la traite des êtres humains, la NKBTH en informe immédiatement l'Agence nationale pour la protection de l'enfance, qui prend les mesures nécessaires au titre de la loi sur la protection de l'enfant.

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la ZBTH, des représentants de personnes morales sans but lucratif et d'organisations internationales représentées en Bulgarie et actives dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes peuvent participer aux réunions de la NKBTH. Ils doivent pour ce faire en formuler la demande par écrit, conformément à l'article 12 du règlement sur l'organisation et l'activité de la NKBTH, en joignant les documents indiqués dans ledit règlement.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Si la NKBTH constate des lacunes dans les documents présentés, elle en informe le demandeur par écrit et fixe un délai pour qu'il les complète. Le président de la NKBTH ou un fonctionnaire mandaté par ce dernier statue sur la demande et sur les documents annexés dans un délai de 30 jours à compter de leur réception; sa décision peut faire l'objet d'un recours en vertu de la loi sur la Cour suprême administrative.

9. Commission centrale pour la lutte contre la délinquance juvénile auprès du Conseil des ministres

Adresse de contact:

Bul. «Knyaz Dondukov» 9, ét. 4

Sofia 1000, Bulgarie

Tél.: + 359 2 981 11 33

Télécopie: +359 2 987 40 01

Site web: <http://www.ckbppmn.government.bg/obshti/funktzii.html>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Commission centrale pour la lutte contre la délinquance juvénile auprès du Conseil des ministres (sigle bulgare: TsKBPPMN).

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

La TsKBPPMN:

coordonne l'activité des organismes publics et des personnes morales sans but lucratif en matière de prévention et de lutte contre la délinquance juvénile;

dirige et contrôle l'activité des commissions locales de lutte contre la délinquance juvénile en Bulgarie;

analyse et rassemble des données statistiques, étudie les tendances et établit des prévisions;

participe à l'élaboration d'actes normatifs concernant les problèmes des mineurs;

œuvre à la sensibilisation de la société aux problèmes de déviance dans le comportement des adolescents.

La TsKBPPMN a également pour mission d'informer la société des situations à risque dans lesquelles les mineurs peuvent être incités à accomplir des actes criminels, des mesures éducatives adoptées dans de tels cas, de la situation en matière de délinquance juvénile et de son évolution.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

Les commissions locales de lutte contre la délinquance juvénile (MKBPPMN) sont chargées de l'organisation, de la direction et du contrôle de la prévention et de la lutte contre les comportements asociaux des enfants dans les municipalités.

La loi confie également aux commissions locales la mission spécifique d'examiner les cas de délinquance juvénile. En vertu des «dispositions particulières concernant les mineurs» du code pénal bulgare, qui correspondent à l'article 40 de la convention des droits de l'enfant de l'ONU et à l'article 11 des règles de Beijing, les cas de délinquance juvénile sont régis par la loi sur la prévention et la lutte contre la délinquance des mineurs, dont l'article 13 contient une liste exhaustive de mesures d'intervention. Il s'agit de mesures à caractère extrajudiciaire et à vocation purement éducative et sociale, qui couvrent les consultations sur les problèmes de comportement, le renforcement du rôle des parents et l'aide et le soutien de professionnels tels que les éducateurs sociaux.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Les mesures sont imposées après une analyse précise des causes et facteurs responsables des déviations de comportement. Des mesures éducatives sont également prévues à l'égard des parents d'enfants délinquants qui ont manqué à leur devoir d'éducation.

10. Bureau national d'aide juridique

Adresse de contact:

Ul. Razvigor 1

Sofia 1421, Bulgarie

Tél.: +359 2 81 93 200

Télécopie: + 359 2 865 48 12

Courrier électronique: nbpp@nbpp.government.bg

Site web: <http://www.nbpp.government.bg/>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Bureau national d'aide juridique (sigle bulgare: NBPP).

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

Les demandes d'aide juridique sont à adresser au président du NBPP.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

Pour bénéficier d'une aide juridique, le demandeur doit remplir les conditions suivantes:

être bénéficiaire ou remplir les conditions pour pouvoir bénéficier d'aides sociales mensuelles;

être placé dans une institution sociale spécialisée;

être famille d'accueil ou proche ou parent chez lequel est placé un enfant en vertu de la loi sur la protection de l'enfance.

Le demandeur doit présenter les documents suivants:

l'original d'une attestation du directeur de la direction de l'aide sociale du lieu de son domicile selon laquelle il est bénéficiaire, au moment de la demande, d'aides sociales mensuelles en vertu de l'article 9 du règlement d'application de la loi sur l'aide sociale;

ou

l'original d'une attestation délivrée par le directeur de la direction de l'aide sociale du lieu de son domicile selon laquelle il remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de telles aides

et

une attestation de sa situation familiale et patrimoniale.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Décision du président du NBPP accordant ou refusant l'aide juridique.

Toute décision négative du président du NBPP peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Sofia en vertu du code de procédure administrative (APK).

11. Conseil national pour l'aide et l'indemnisation des victimes de la criminalité

Adresse de contact:

Ministère de la justice

Ul. «Slavyanska» 1

Sofia 1040, Bulgarie

Tél.: + 359 2 9 237 359

Télécopie: +359 2 980 62 93

Adresse électronique: compensation@justice.government.bg

Site web: <http://www.compensation.bg/>

Nom de l'unité/organe auprès de l'institution recevant les requêtes/plaintes/recours pour atteinte aux droits (le cas échéant)

Conseil national pour l'aide et l'indemnisation des victimes de la criminalité (sigle bulgare: NSPKPP).

Brève description des requêtes/plaintes/recours examinés par l'institution

Le NSPKPP reçoit et examine les demandes d'indemnisation financière en vertu de la loi sur l'aide et l'indemnisation financière des victimes de la criminalité (ZPFKPP). Une indemnisation financière peut être accordée aux victimes de dommages matériels résultant d'un acte de terrorisme, d'un homicide volontaire, d'un dommage corporel grave et intentionnel, d'une agression sexuelle ou d'un viol ayant eu de graves répercussions sur la santé, de la traite des êtres humains, d'actes criminels commis sur ordre ou en exécution d'une décision d'un groupe criminel organisé et d'autres crimes intentionnels graves ayant causé la mort ou un dommage corporel grave. La ZPFKPP s'applique aux crimes susmentionnés commis après le 30 juin 2005. L'indemnisation financière couvre, conjointement ou séparément, les dommages matériels résultant directement du crime et englobe:

1. les frais médicaux, à l'exclusion des dépenses couvertes par le budget de la caisse nationale d'assurance maladie;
2. la perte de revenus;
3. les frais de justice;
4. la perte de moyens de subsistance;
5. les frais funéraires;
6. d'autres dommages matériels.

Tous les dommages matériels doivent être étayés par des pièces justificatives.

Brève description de la procédure d'examen des requêtes/plaintes/recours

Les victimes des crimes visés à l'article 3, paragraphe 3, de la ZPFKPP soumettent leurs demandes d'indemnisation financière au gouverneur de la province dans laquelle elles sont domiciliées ou au NSPKPP dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur d'une décision judiciaire expressément mentionnée à l'article 12 de la ZPFKPP. Les demandes sont examinées dans les trois mois suivant la date à laquelle elles sont parvenues au NSPKPP.

Brève description des résultats possibles de la procédure

Le NSPKPP se réunit au moins une fois tous les trois mois et statue sur les demandes d'indemnisation financière à la majorité simple des personnes présentes. Ses décisions doivent être motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Autres

Base de données des ONG - <http://www.ngobg.info/bg/search/advanced.html>

Dernière mise à jour: 17/12/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - République tchèque

Juridictions nationales

En règle générale, les actions en discrimination relèvent, en première instance, de la compétence du tribunal de district de la partie défenderesse (c'est-à-dire de celui qui est supposé avoir commis la discrimination). Une fois toutes les voies de recours ordinaires épuisées, la Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours constitutionnel individuel (<http://www.usoud.cz/>).

Ústavní soud (Cour constitutionnelle)

Joštova 8, 660 83 Brno 2

Tél.: +420 542162111

Fax: +420 542161309, +420 542161169

Adresse électronique: podani@usoud.cz

La Cour constitutionnelle est l'organe juridictionnel chargé de la protection de la constitutionnalité; son statut et ses compétences sont définis dans la Constitution de la République tchèque. La Cour constitutionnelle ne fait pas partie de la structure des juridictions ordinaires. Sa mission consiste notamment à protéger la constitutionnalité, les droits et libertés fondamentaux découlant de la Constitution, de la Charte des droits et libertés fondamentaux et des autres lois constitutionnelles de la République tchèque, ainsi qu'à garantir le caractère constitutionnel de l'exercice de la puissance publique.

Conformément à l'article 87 de la Constitution, la Cour constitutionnelle tranche, entre autres, les plaintes constitutionnelles des personnes physiques ou morales visant des décisions définitives et les autres ingérences des organes de la puissance publique dans les droits et libertés fondamentaux que leur garantit la Constitution. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours.

Sur son site internet, la Cour constitutionnelle propose un guide contenant les informations essentielles sur la procédure relative aux recours constitutionnels (voir <http://www.usoud.cz/pruvodce-rizenim-o-ustavni-stiznosti>).

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Le principal organe national de défense des droits de l'homme, qui examine les violations des droits fondamentaux, est le Défenseur public des droits (voir ci-dessous).

Au niveau gouvernemental, la question des droits de l'homme relève de la compétence du ministre des droits de l'homme, de l'égalité des chances et de la législation. Le sujet est également traité par exemple par le conseil du gouvernement pour les droits de l'homme, le conseil du gouvernement pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le conseil du gouvernement pour les minorités nationales ou encore par le comité gouvernemental pour les personnes handicapées, en leur qualité d'organes consultatifs du gouvernement.

Défenseur public des droits

Veřejný ochránce práv (Défenseur public des droits)  <http://www.ochrance.cz/>

Údolní 39

602 00 Brno

Téléphone: +420 542542111

Fax: +420 542542112

Adresse électronique:  podatelna@ochrance.cz

Le Défenseur public des droits est un organe public unipersonnel indépendant et impartial qui n'appartient pas à l'administration publique et n'est donc pas une autorité administrative. Il est chargé de la protection des personnes contre l'action des autorités administratives et autres institutions investies de missions d'administration publique lorsque:

cette action est contraire au droit;

cette action n'est certes pas contraire au droit, mais qu'elle est déficiente ou incorrecte, et ne satisfait donc pas aux principes de l'État de droit démocratique ni à ceux d'une bonne administration;

ces organes omettent d'agir.

Le Défenseur public des droits est habilité à examiner les plaintes visant les actions:

des ministères et autres administrations compétentes ayant compétence pour tout le territoire, ainsi que les actions des administrations qui en dépendent; des collectivités territoriales (c'est-à-dire des communes et des régions), mais uniquement dans le cadre de l'exercice de l'administration publique et non lorsqu'elles statuent en vertu de leurs compétences propres;

de la Banque nationale tchèque, lorsqu'elle agit en qualité d'autorité administrative;

du Conseil de la radio et de la télévision;

de la Police de la République tchèque, à l'exception des enquêtes pour lesquelles elle agit dans le cadre d'une procédure pénale;

de l'Armée de la République tchèque et de la Garde présidentielle;

de l'Administration pénitentiaire de la République tchèque;

des maisons d'arrêt et des établissements chargés de l'exécution d'une peine privative de liberté, de mesures d'éducation protégée ou en institution ou d'un traitement médical de protection;

des caisses d'assurance maladie;

des organes des juridictions et des parquets dans l'exercice de l'administration publique (notamment sur les questions de retards dans les procédures, d'inaction des tribunaux et de comportement inapproprié des juges), et non contre les décisions mêmes des juridictions et des procureurs.

Depuis 2006, le Défenseur public des droits est également chargé de surveiller le respect des droits des personnes dont la liberté est restreinte.

Le Défenseur public des droits n'a pas le droit d'intervenir dans les rapports ou litiges de droit privé (y compris les litiges entre employés et employeurs, même si l'employeur est une autorité publique). La seule exception concerne les plaintes pour comportement discriminatoire: dans ces cas, le Défenseur public des droits peut intervenir même dans la sphère du droit privé.

Le Défenseur public des droits peut mener des enquêtes indépendantes, sans pour autant pouvoir se substituer aux organes de l'administration publique, ni annuler ou modifier leurs décisions. Il peut toutefois, s'il constate une faute, demander aux autorités ou institutions de corriger la situation.

Si un organe de l'administration publique ou un établissement où se trouvent des personnes dont la liberté est restreinte ne remplit pas son obligation de coopérer avec le Défenseur public des droits, ou si après qu'une faute a été constatée, cet organe ou établissement ne prend pas de mesures suffisantes pour corriger la situation, le Défenseur public des droits peut en informer le public.

La publication est une sanction que le Défenseur public des droits est autorisé à appliquer en vertu de la loi. En pareil cas, le Défenseur public des droits peut également communiquer au public les prénoms et noms des personnes ayant agi au nom de l'autorité fautive.

La plainte doit être adressée au Défenseur public des droits par celui qui demande la protection de ses droits ou par son représentant légal. Si la plainte est déposée au nom d'une autre personne, il convient d'en justifier les raisons au moyen d'une procuration écrite ou de tout autre justificatif indiquant l'étendue des pouvoirs conférés.

Toute plainte doit comporter:

le prénom, le nom, le domicile et le numéro de téléphone du plaignant; dans le cas d'une personne morale, son nom, son siège et l'identité de la personne habilitée à agir en son nom;

la description des principales circonstances du problème, en précisant si cette affaire a également été soumise à un autre organe et, dans l'affirmative, avec quel résultat;

la désignation de l'autorité ou des autorités visées par la plainte;

un justificatif prouvant que le plaignant a lui-même invité en vain l'autorité concernée par la plainte à corriger la situation;

si une quelconque décision a été rendue dans cette affaire, le plaignant doit en joindre une copie;

une copie des documents en lien avec l'affaire et contenant des informations importantes.

La durée d'examen et de traitement des plaintes est individuelle et dépend toujours des circonstances et de la complexité de l'affaire. La loi ne fixe aucun délai au Défenseur public des droits, qui s'efforce de traiter tous les recours le plus rapidement possible, en fonction de ses moyens.

Le mode de traitement de la plainte et la décision prise par le Défenseur public des droits ne sont susceptibles d'aucun recours (appel).

Il est possible de déposer une plainte

Par écrit – idéalement en utilisant le  [formulaire de plainte](#) imprimé et envoyé par la poste à l'adresse: Veřejný ochránce práv, Údolní 39, 602 00 Brno. Il est également possible d'opter pour une lettre libre.

Par courrier électronique (même sans signature électronique) en adressant un courriel à l'adresse podatelna@ochrance.cz et en décrivant l'essence du problème ou, mieux encore, en remplissant et en renvoyant par courriel le  [formulaire de plainte](#).

Via la boîte de données électroniques – l'identifiant du bureau du Défenseur public des droits est: jz5adky. Le message envoyé via la boîte de données électroniques peut contenir le formulaire de plainte rempli ou une lettre libre comportant les informations importantes sur le problème.

À l'aide du  [formulaire en ligne interactif](#) du bureau d'enregistrement électronique, qui garantit que la plainte contient tous les éléments requis.

En personne au bureau du bureau du Défenseur public des droits (Údolní 39, Brno), du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures. Il est ainsi possible de notifier une plainte et ses annexes non seulement par écrit (sur papier), mais aussi sur un support technique de données.

Par déposition effectuée en personne – du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures, il est possible de se présenter en personne au bureau de réception des plaintes dans le bâtiment du bureau du Défenseur public des droits, où un juriste du bureau traite et rédige la plainte.

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Le Défenseur public des droits et les plaintes émanant d'enfants

Il n'existe pas, en République tchèque, de médiateur pour les enfants, mais les plaintes d'enfants ayant trait à la protection de leurs droits et intérêts sont actuellement examinées par le Défenseur public des droits.

Défenseur public des droits  <http://deti.ochrance.cz/>

Údolní 39

602 00 Brno

Téléphone: +420 542542888

Fax: +420 542542112

Adresse électronique:  deti@ochrance.cz

Les enfants peuvent saisir le Défenseur public des droits de différentes façons: **par courrier ordinaire** envoyé par la poste ou remis en personne à l'adresse Veřejná ochránkyně práv, Údolní 39, 602 00 Brno, **au moyen du**  [formulaire interactif](#) à remplir selon les instructions; **par courrier électronique** envoyé à l'adresse deti@ochrance.cz; ou **en personne** à l'adresse du Défenseur public des droits, où un juriste du bureau du Défenseur public des droits fait le point sur le problème avec l'enfant et rédige la plainte.

La plainte doit clairement indiquer notamment:

contre qui l'enfant dirige sa plainte (en indiquant au moins l'autorité ou toute autre institution ou personne à laquelle l'enfant a eu affaire);

le prénom, le nom, la date de naissance et le domicile de l'enfant;

la description du problème;

des coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique et adresse postale).

Le Défenseur public des droits **peut aider l'enfant**, par exemple quand:

un travailleur social (une travailleuse sociale) ne se comporte pas correctement;

une procédure judiciaire dure longtemps;

le (la) juge agit de manière inappropriée;

l'enfant est victime de harcèlement à l'école;

l'enfant n'a pas été admis à l'école;

le foyer pour enfants applique un régime particulièrement strict, est le théâtre de harcèlement, etc.;

les parents de l'enfant n'ont pas reçu les allocations sociales;

les autorités ont mal calculé la pension de retraite des grands-parents de l'enfant;

le service d'urbanisme ne traite pas la question de la vétusté (technique) d'un bâtiment ou un voisin construit sans permis;

les autorités ne traitent pas le problème d'une décharge sauvage;

la réclamation concernant un bien qui ne fonctionnait pas n'a pas été traitée.

En revanche, le Défenseur public des droits ne peut pas, par exemple:

modifier la décision d'un tribunal;

s'impliquer dans une enquête menée par la Police de la République tchèque (le procureur, qui surveille l'activité de la police, dispose de certaines possibilités en la matière);

intervenir dans un litige entre des personnes (par exemple, entre des voisins au sujet d'un terrain, entre les parents ou d'autres membres de la famille, etc.)

– dans ce cas, il faut saisir la justice.

Institutions apportant une aide aux victimes de discrimination

Défenseur public des droits

Údolní 39

602 00 Brno

Téléphone: +420 542542111

Fax: +420 542542112

Adresse électronique:  podatelna@ochrance.cz

Conformément à la loi sur le Défenseur public des droits, ce dernier apporte aux victimes de discrimination une **aide méthodologique**:

il apprécie s'il peut réellement s'agir d'une discrimination au sens de la loi relative à la lutte contre les discriminations;

il conseille la victime de discrimination sur la façon de procéder, lui indique à qui s'adresser et comment déposer un acte introductif d'instance pour discrimination.

Lors du dépôt de la demande d'examen de la discrimination auprès du Défenseur public des droits, il convient d'indiquer le plus précisément possible en quoi consiste le comportement discriminatoire et d'accompagner la demande de tous les éléments susceptibles de prouver la discrimination.

Office de la protection des données personnelles

Úřad pro ochranu osobních údajů (Office de la protection des données personnelles)  <https://www.uoou.cz/>

Pplk. Sochora 27

170 00 Praha 7

Téléphone: +420 234665111

Fax: +420 234665444

Adresse électronique:  posta@uoou.cz

L'**Office de la protection des données personnelles** est une autorité indépendante qui:

surveille le respect des obligations imposées par la loi en matière de traitement des données à caractère personnel;

tient le registre des traitements autorisés des données à caractère personnel;

reçoit les requêtes et plaintes des citoyens pour violation de la loi;

fournit des conseils en matière de protection des données à caractère personnel.

L'activité de l'Office est définie par la loi no 101/2000 Rec. relative à la protection des données à caractère personnel et modifiant certaines lois, et par certaines autres lois.

La loi relative à la protection des données à caractère personnel instaure le droit, garanti par la Charte des droits et libertés fondamentaux, à la protection des citoyens contre **les ingérences illégitimes dans leur vie privée et personnelle et la collecte, la publication ou toute autre exploitation illégitimes de leurs données à caractère personnel**.

Toute personne qui constate ou a des raisons légitimes de soupçonner que ses données à caractère personnel sont traitées en violation du droit à la protection de sa vie privée et personnelle et de la loi relative à la protection des données à caractère personnel – notamment en cas de traitement de données personnelles inexacts ou allant au-delà du but pour lequel elles ont été demandées –, a le droit de saisir l'Office.

Toute plainte signalant des soupçons de violation de la loi relative à la protection des données à caractère personnel doit comporter:
la désignation de l'entité soupçonnée d'une violation de la loi relative à la protection des données à caractère personnel;
la description de l'activité comprenant le traitement des données à caractère personnel au cours de laquelle a eu lieu la violation de la loi relative à la protection des données à caractère personnel;
l'indication des données à caractère personnel (ou au moins leur catégorie) traitées en violation de la loi relative à la protection des données à caractère personnel;
les actes ou autres documents (ou leurs copies) qui prouvent le rapport entre l'auteur de la plainte (le plaignant) et l'entité qui a traité ses données à caractère personnel de façon incorrecte;
les actes ou autres documents (ou leurs copies) qui permettent de conclure à une violation de la loi relative à la protection des données à caractère personnel;
le cas échéant, les références à des sources accessibles qui peuvent témoigner des faits décrits;
les coordonnées de l'auteur de la plainte (du plaignant);
Il est aussi possible de déposer une plainte anonymement à l'adresse de l'Office, ou de l'envoyer par voie électronique.
En cas de procédure administrative, l'auteur de la plainte n'est pas partie à la procédure mais il peut être entendu comme témoin.

Autres autorités spécialisées

Le principal organe que les personnes physiques peuvent saisir en cas de violation des droits fondamentaux de l'homme est le Défenseur public des droits. Parmi les autres entités compétentes en la matière, l'on peut citer:

Správa uprchlických zařízení Ministerstva vnitra (Administration des établissements pour les réfugiés au sein du ministère de l'intérieur)

<http://www.suz.cz/>

Lhotecká 7

143 01 Praha 12

Téléphone: +420 974827118

Fax: +420 974827280

Adresse électronique: podatelna@suz.cz

L'Administration des établissements pour les réfugiés est une unité organisationnelle de l'État placée sous l'autorité de l'adjoint au ministre de l'intérieur pour l'ordre public et la sécurité. Elle collabore avec les institutions gouvernementales et internationales, les collectivités territoriales et les organisations non gouvernementales. Elle gère également les établissements de rétention des étrangers et, depuis 2009, elle exploite un réseau de centres d'aide à l'intégration des étrangers dans les chefs-lieux régionaux.

La République tchèque assure, par l'intermédiaire de l'Administration des établissements pour les réfugiés, l'hébergement et d'autres services pour les demandeurs et bénéficiaires de l'asile ainsi que pour les étrangers placés en rétention, conformément à la loi no 326/1999 Rec. relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque et à la loi no 325/1999 Rec. relative à l'asile. L'Administration des établissements pour les étrangers a pour mission d'offrir à ces personnes des conditions adéquates et dignes.

Národní rada osob se zdravotním postižením ČR, z.s. (Conseil national tchèque des personnes handicapées)

Partyzánská 7

170 00 Praha 7 - Holešovice

Téléphone: +420 266753421

Adresse électronique: nrzpcr@nrzp.cz

Depuis le 11 décembre 2014, le Conseil national tchèque des personnes handicapées est une association immatriculée active à l'échelle nationale, qui représente les intérêts des personnes handicapées dans le cadre des discussions avec les institutions étatiques et publiques. Le Conseil national tchèque des personnes handicapées a pour mission de contribuer à l'intégration des personnes handicapées dans la société et de défendre avec soin les droits de ces personnes. Il est le principal organe consultatif du comité gouvernemental pour les personnes handicapées.

Font également partie de ses priorités:

la coordination de l'action des organisations de personnes handicapées dans les matières d'intérêt commun;
l'information du public sur le thème du handicap;
le suivi des affaires de discrimination des personnes handicapées;
la réalisation de projets améliorant la vie des personnes handicapées;
la planification en matière d'égalité des chances des personnes handicapées aux niveaux régional et local;
l'exploitation d'un réseau national de centres offrant un conseil social spécialisé;
l'édition de publications, de magazines et de documents d'information.

Autres

Il existe en République tchèque de nombreuses organisations à but non lucratif s'intéressant à la problématique de la protection des droits de l'homme et aidant les victimes de violations de ces droits.

Centrum pro integraci cizinců, o.p.s. (Centre pour l'intégration des étrangers)

<http://www.cicpraha.org/>

Pernerova 32/10, 186 00, Praha 8

Adresse électronique: info@cicpraha.org

Le Centre pour l'intégration des étrangers est une association citoyenne fondée en 2003 afin d'aider les étrangers à s'intégrer dans la société tchèque. Il fournit des services sociaux ambulatoires et de terrain, et propose des programmes de formation aux étrangers installés depuis longtemps ou durablement en République tchèque. Le Centre pour l'intégration des étrangers intervient dans toutes les régions tchèques, mais le cœur de son activité se trouve à Prague et en Bohême centrale. L'organisation est enregistrée comme prestataire de services sociaux conformément à la loi sur les services sociaux, et possède un agrément conformément à la loi sur le bénévolat.

Les activités principales de cette organisation sont notamment:

la prestation de services de conseil social pour les immigrés: les étrangers installés durablement et depuis longtemps dans le pays et les bénéficiaires d'une protection internationale/subsidaire;
la prestation de services de conseil en matière de travail et le développement de programmes et d'activités pour les immigrés en vue de leur entrée sur le marché du travail;
l'organisation de cours de tchèque facilement accessibles (ouverts) et autres cours spécialisés de tchèque pour les étrangers, y compris le développement de méthodes d'enseignement nouvelles et innovantes;

la réalisation d'autres activités éducatives (formation des lecteurs de tchèque et d'autres langues, enseignement des langues étrangères, formation continue des enseignants, cours de soutien, cours d'informatique, etc.);

un programme de volontariat (mentorat sous la forme d'une coopération individuelle entre le client et le bénévole, et organisation d'activités sociales et de loisirs, de rencontres, de discussions, de soirées thématiques, etc.);

des activités d'information (séminaires, documents d'information).

Tous les programmes ont pour objectif de permettre aux immigrés, d'une part, de vivre une vie autonome et digne en République tchèque dans le respect et la connaissance des normes comportementales juridiques et purement relationnelles en vigueur dans le pays et, d'autre part, de soutenir la compréhension, la convivialité et le respect de l'individualité de chaque migrant par la société d'accueil.

Dernière mise à jour: 13/05/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Droits fondamentaux - Estonie

Juridictions nationales

Organisme national spécialisé dans la protection des droits de l'homme

Médiateur

Organes spécialisés dans la protection des droits de l'homme

Autres

Juridictions nationales

Tribunaux de région (maakohus), tribunaux administratifs (halduskohus), cours de district (ringkonnakohus) et cour suprême (riigikohus)

Adresses:

 [Harju maakohus](#), Liivalaia 24, 15034 Tallinn, Estonie

 [Viru maakohus](#), Kooli 2a, 41598 Jõhvi, Estonie

 [Tartu maakohus](#), Kalevi 1, 51010 Tartu, Estonie

 [Pärnu maakohus](#), Kuninga 22, 80099 Pärnu, Estonie

 [Tallinna halduskohus](#), Pärnu mnt 7, 15082 Tallinn, Estonie

 [Tartu halduskohus](#), Kalevi 1, 51010 Tartu, Estonie

 [Tallinna ringkonnakohus](#), Pärnu mnt 7, 15084 Tallinn, Estonie

 [Tartu ringkonnakohus](#), Kalevi 1, 50050 Tartu, Estonie

 [Riigikohus](#), Lossi 17, 50093 Tartu, Estonie

Les juridictions susmentionnées sont compétentes en matière de règlement de litiges juridiques. Les tribunaux de région sont au nombre de quatre: le tribunal de région de Harju (*Harju maakohus*), le tribunal de région de Viru (*Viru maakohus*), le tribunal de région de Tartu (*Tartu maakohus*) et le tribunal de région de Pärnu (*Pärnu maakohus*). Il existe deux tribunaux administratifs: celui de Tallinn (*Tallinna halduskohus*) et celui de Tartu (*Tartu halduskohus*). En deuxième instance (appel), les chambres administratives des cours de district de Tallinn et de Tartu examinent les décisions rendues par les tribunaux administratifs. En dernière instance, les décisions sont examinées par la chambre administrative de la cour suprême.

Lorsqu'une personne estime qu'un organisme de droit public (l'État ou une collectivité locale, par exemple) a, par son activité ou un acte administratif, porté atteinte à ses droits ou restreint ses libertés, elle peut saisir le tribunal administratif pour se défendre. Le tribunal administratif est compétent en matière de règlement des litiges dans les domaines suivants: réforme de la propriété et du foncier, fonction publique, administration fiscale, questions liées à la citoyenneté et aux migrations, marchés publics, biens publics, construction et aménagement, responsabilité de l'État.

Le tribunal administratif saisi d'une plainte vérifie que la plainte ou le recours est conforme aux exigences légales, qu'elle est accompagnée par toutes les pièces jointes mentionnées dans ladite, que le tribunal administratif est compétent pour traiter la plainte ou le recours et que les frais de procédure sont acquittés. En cas de manquements, le tribunal accorde à l'auteur de la plainte ou du recours un délai de 15 jours maximum pour y remédier. Si l'auteur de la plainte ou du recours n'a pas remédié à ces manquements dans le délai imparti, le tribunal administratif renvoie la plainte ou le recours à son auteur accompagnée d'une décision de refus. Lorsque la plainte ou le recours est conforme aux exigences, le tribunal examine le dossier et engage la **procédure préliminaire**, par laquelle le tribunal prépare le dossier, pour pouvoir le traiter sans interruption lors d'une même audience. Lorsque la procédure préliminaire est terminée, le tribunal envoie une convocation aux parties à la procédure, les informant de la date et du lieu où le tribunal procédera à l'examen du dossier. Le tribunal de région est compétent pour traiter les affaires concernant des violations de droits dans le domaine du droit civil: litiges contractuels, affaires familiales, litiges concernant le droit des successions ou les droits de propriété, questions concernant les activités et la gestion des entreprises et des organismes à but non lucratif, litiges concernant la propriété intellectuelle et les faillites, ainsi que les litiges concernant le droit du travail. Cette liste ne reprend qu'une petite partie des questions traitées par les tribunaux de région conformément au  [code de procédure civile](#).

Toute personne souhaitant saisir le tribunal administratif pour défendre ses droits (ou ceux d'une autre personne) doit déposer une requête au tribunal. La requête constitue une action de droit civil portée devant le tribunal civil. La requête présentée au tribunal doit indiquer contre qui l'action est intentée, ce qui est réclamé, pour quelle(s) raison(s) (à savoir sur quelles bases juridiques elle se fonde) et les éléments de preuve existants à l'appui de l'action.

Dès réception de la requête, le tribunal vérifie que celle-ci répond aux conditions prévues et que les frais de procédure ont été acquittés. Si la requête est incomplète, le tribunal accorde un délai pour remédier à tout manquement éventuel. S'il n'est pas remédié aux manquements dans le délai imparti, le tribunal clôt la procédure. Si la requête répond aux conditions fixées, le tribunal l'envoie à la partie adverse afin que celle-ci prépare une réponse. Le tribunal rend sa décision sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la requête dans un délai raisonnable.

Si vous êtes victime d'une infraction, vous pouvez déposer une  [plainte](#) verbale ou écrite auprès des autorités chargées de l'enquête, généralement la  [police](#) ou le  [parquet](#).

Une  [plainte](#) doit contenir vos données personnelles et coordonnées, une description de l'infraction, la date et votre signature. Aucun formulaire spécial n'est requis, mais la police peut néanmoins vous fournir un formulaire de déclaration. Le formulaire à envoyer au parquet est disponible également sur le  [site internet](#) du parquet.

La plainte que vous avez déposée verbalement ou par téléphone est consignée dans un procès-verbal; de même, les déclarations d'infraction faites par téléphone peuvent être enregistrées.

Dans le cas où la police ou le parquet refuse d'ouvrir une procédure pénale, vous devez en être informé dans un délai de dix jours au plus tard à compter de la réception de votre plainte. Ce délai peut être prolongé de dix jours si des informations complémentaires doivent être demandées à la personne ayant déposé la plainte pour décider d'engager ou non une procédure pénale. La personne qui dépose la plainte est informée de la prolongation du délai de réponse et des raisons de cette prolongation.

Lorsqu'une enquête est terminée, la police prépare un dossier, qu'elle envoie au parquet, qui:

le transmet pour information à l'auteur présumé de l'infraction et à la victime (sur la base de la demande, voir l'article 224, paragraphe 2 du code de procédure pénale), s'il estime que l'enquête est terminée, puis rédige un acte d'accusation et l'envoie au tribunal, demande à la police d'effectuer une enquête complémentaire, ou clôt la procédure.

Organisme national spécialisé dans la protection des droits de l'homme

Il n'existe actuellement pas en Estonie d'autorité ou d'autre organisme national qui ait demandé un agrément en qualité d'organisme national chargé de la protection des droits de l'homme.

Médiateur

La fonction de médiateur est assurée par le chancelier du droit

 **Chancelier du droit:** Kohtu 8, 15193 Tallinn, Estonie

En sa qualité de médiateur, le chancelier du droit contrôle les activités des autorités investies de missions de service public et veille au respect, par les autorités publiques, des libertés et droits fondamentaux ainsi que des bonnes pratiques administratives. Le chancelier du droit contrôle:

les activités des autorités ou organismes nationaux;

les activités des autorités ou organismes représentant les collectivités locales;

les activités des personnes morales, des organismes ou des autorités de droit public ou des personnes soumises au droit privé exerçant des fonctions publiques.

Toute personne peut adresser une demande au chancelier du droit pour qu'il contrôle les activités des autorités investies de missions de service public.

Si le chancelier du droit estime que les activités exercées par une autorité investie de missions de service public sont illégales, celui-ci adresse un avis à l'autorité en question, précisant en quoi celle-ci a enfreint le droit et, si nécessaire, émet des recommandations à son intention concernant la manière de respecter les bonnes pratiques administratives dans le respect du droit ou formule des propositions pour qu'il soit remédié à cette infraction. Dans les deux cas, avant de rendre son avis, il évalue si l'autorité a respecté la loi et si la communication avec la personne concernée est conforme à la bonne pratique administrative. Dans son avis, le chancelier du droit peut formuler des critiques, faire connaître son opinion ou faire des recommandations concrètes pour qu'il soit remédié à cette infraction.

Chancelier du droit

 **Chancelier du droit:** Kohtu 8, 15193 Tallinn, Estonie

Toute personne peut adresser une demande au chancelier du droit pour que celui-ci vérifie la conformité d'une loi ou d'un autre acte législatif avec la constitution ou les autres lois. Le chancelier du droit vérifie que la législation adoptée par les pouvoirs législatif et exécutif ainsi que par les collectivités locales est conforme à la constitution et aux autres lois.

Le chancelier du droit vérifie:

la constitutionnalité des lois;

la conformité des arrêtés du gouvernement de la République avec la constitution et les autres lois;

la conformité des arrêtés ministériels avec la constitution et les autres lois;

la conformité des arrêtés pris par les conseils municipaux (municipalités rurales et villes), ainsi que par leurs organes exécutifs, avec la constitution et les autres lois;

la légalité des actes législatifs adoptés par des personnes morales de droit public.

Dans le cas où le chancelier du droit constate qu'un acte législatif est contraire à la constitution ou aux autres lois:

il peut faire une **proposition** au législateur pour que celui-ci rende l'acte conforme à la constitution et aux autres lois. Si la proposition n'est pas prise en considération, le chancelier du droit dépose une requête à la Cour suprême pour que celle-ci déclare l'acte législatif contraire à la constitution ou qu'elle l'invalide;

il peut présenter une **lettre de mise en demeure** au législateur en vue de rendre la loi conforme à la constitution et aux autres lois, fixant un délai pour remédier à la nonconformité.

S'il n'est pas tenu compte des recommandations contenues dans le memorandum, le chancelier du droit peut présenter une proposition au législateur. Si la proposition est ignorée, le chancelier du droit dépose une requête à la Cour suprême afin que celle-ci déclare l'acte législatif contraire à la constitution ou qu'elle l'invalide;

il peut présenter un **rapport** à la Cour suprême afin d'attirer son attention sur les problèmes existants dans la législation.

Organes spécialisés dans la protection des droits de l'homme

Médiateur pour enfants (fonction remplie par le chancelier du droit)

 **Chancelier du droit:** Kohtu 8, 15193 Tallinn, Estonie

En Estonie, la fonction de **médiateur pour enfants** est remplie par le chancelier du droit. Les conseillers travaillant dans le service des droits de l'enfant s'acquittent principalement des tâches suivantes:

traitement de demandes relatives aux droits des enfants dans le cadre des procédures concernant un examen constitutionnel et des procédures engagées par le médiateur;

préparation et réalisation de visites d'inspection dans des structures officielles responsables d'enfants;

préparation de demandes et d'avis concernant des procédures d'examen de constitutionnalité;

enseignement sur les questions liées aux droits fondamentaux de l'enfant et sensibilisation à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, sensibilisation aux droits de l'enfant et dispense de formations dans ce domaine;

réalisation d'études et d'analyses sur les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'enfant;

organisation d'actions de coopération entre les organisations d'enfants et de jeunes, les associations de citoyens, les associations à but non lucratif, les organismes professionnels, les autorités scientifiques et nationales.

Pour ce qui est des autres aspects, les informations mentionnées concernant le chancelier du droit sont également applicables.

Organisme chargé de promouvoir l'égalité

Chancelier du droit, délégué à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'égalité de traitement.

Adresses:

 [Chancelier du droit](#), Kohtu 8, 15193 Tallinn, Estonie

 [Délégué à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'égalité de traitement](#), Gonsiori 29, 15027 Tallinn, Estonie

Le chancelier du droit veille au respect du droit à l'égalité de traitement selon les procédures normales. Le délégué à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'égalité de traitement est un agent public indépendant qui intervient conformément à la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes et sur l'égalité de traitement. Le délégué est chargé de veiller au respect des obligations prévues par ces deux lois. Il conseille et assiste les personnes dans des litiges en matière de discrimination et émet des avis qualifiés sur des cas de discrimination.

Le délégué à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'égalité de traitement:

reçoit des demandes de particuliers et donne des avis sur des cas de discrimination;

analyse les effets de la législation sur la situation des femmes et des hommes, ainsi que des personnes appartenant à des groupes minoritaires, dans la société;

fait des propositions au gouvernement de la République et aux organismes gouvernementaux, aux collectivités locales ainsi qu'à leurs services, afin que la législation soit modifiée et complétée;

conseille et informe le gouvernement de la République, les organismes gouvernementaux et les services des collectivités locales sur les questions relatives à la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes et à la loi sur l'égalité de traitement;

adopte des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité de traitement.

Le délégué émet des avis à l'intention des victimes de discrimination et des personnes qui ont un intérêt légitime à veiller au respect des exigences en matière d'égalité de traitement. Ces avis visent à fournir une évaluation, qui conjointement avec la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la loi sur l'égalité de traitement et les accords internationaux liant la République d'Estonie et d'autres actes législatifs, permettent d'estimer si le principe de l'égalité de traitement a été violé dans la relation juridique en question.

Afin de recevoir un avis, il convient d'adresser une demande au délégué, décrivant les faits donnant à penser qu'une discrimination a eu lieu. Pour rendre son avis, le délégué a le droit de se procurer des informations auprès de toutes les personnes qui sont susceptibles de posséder les informations nécessaires à l'évaluation des faits concernant un cas de discrimination et d'exiger des explications écrites portant sur les faits liés à la discrimination présumée et la production de documents ou de copies de ceux-ci dans le délai fixé par le délégué.

Inspection de la protection des données

 [Inspection de la protection des données](#), Väike-Ameerika 19, 10129 Tallinn, Estonie

L'inspection de la protection des données défend les droits constitutionnels suivants:

droit d'obtenir des informations sur les activités des autorités publiques;

droit au respect de la vie privée et familiale en cas d'utilisation de données personnelles;

droit des personnes à avoir accès à leurs propres données.

Une plainte concernant les actions ou les omissions d'une personne peut être déposée quand ladite personne (par exemple, le responsable du traitement des données personnelles ou le détenteur des informations) qui a enfreint vos droits n'a pas réagi à votre ou à vos tentatives de la contacter. L'inspection traite la plainte dans un délai de 30 jours à compter de son dépôt. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 60 jours; dans ce cas, le plaignant doit en être informé par écrit.

Autres institutions spécialisées

Il n'existe pas d'autres institutions spécialisées.

Autres

Barreau

 [Barreau estonien](#), Rävåla pst 3, 10143 Tallinn, Estonie

Le Barreau estonien regroupe les avocats estoniens, dont l'activité principale consiste à fournir des services de conseil juridique aux citoyens. Le Barreau estonien est une association professionnelle créée le 14 juin 1919, qui agit conformément aux principes de l'autoréglementation et organise la fourniture de services juridiques dans l'intérêt public comme privé. Le Barreau estonien organise entre autres le développement professionnel des avocats, les relations avec les juristes, les autorités publiques et diverses organisations locales et étrangères et prend part également activement à l'élaboration de la législation. De même, le Barreau organise une mission de service public – en assurant la défense et la représentation des parties dans les affaires civiles et administratives, les frais d'honoraires étant alors pris en charge par l'État.

Généralement, il est nécessaire de déposer une  **demande** pour obtenir l'aide judiciaire. Les demandes d'aide judiciaire sont généralement déposées au tribunal. La demande d'aide judiciaire est transmise au service chargé de l'enquête ou au Parquet, si la personne est un suspect dans une affaire pénale où la participation d'un défenseur n'est pas obligatoire.

La demande d'aide judiciaire doit être présentée en estonien. Celle-ci peut également être rédigée en anglais, si le demandeur de l'aide judiciaire est une personne physique résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou est citoyen d'un autre État membre de l'UE ou une personne morale dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Union européenne.

Le Barreau estonien nomme, à la demande du service chargé de l'enquête, du Parquet ou du tribunal un avocat chargé de fournir l'aide judiciaire.

Généralement, la personne ne peut choisir l'avocat qui sera chargé de l'aide judiciaire. Toutefois, la personne peut demander que l'aide judiciaire lui soit dispensée par un avocat donné, si cet avocat a déclaré qu'il consentait à fournir l'aide judiciaire. Dans ce cas, le nom de l'avocat qui a donné son accord doit être immédiatement indiqué dans la demande d'aide judiciaire.

En ce qui concerne les procédures où la présence d'un défenseur est requise par la loi, la personne n'a aucune démarche à faire pour bénéficier de l'aide judiciaire – dans le cas où la personne n'a pas rémunéré elle-même d'avocat, l'autorité chargée de la procédure est tenue d'organiser la nomination d'un avocat pour sa défense, la personne étant dispensée de présenter une demande.

Dernière mise à jour: 03/08/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Irlande

[Institutions nationales de défense des droits de l'homme](#)

[Médiateur](#)

[Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme](#)

[Institutions nationales de défense des droits de l'homme](#)

The Irish Human Rights & Equality Commission (Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité)

Adresse:

Irish Human Rights Commission
4th Floor, Jervis House
Jervis Street
Dublin 1
Irlande

Tél.: + 353 (0) 1 8589601

Fax: + 353 (0) 1 8589609

Courriel: info@ihrec.ie

La Commission irlandaise des droits de l'homme et l'Autorité chargée de l'égalité ont fusionné en 2013 pour former [La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité \(IHREC\)](#). L'IHREC a été créée en tant qu'organisme officiel indépendant. Elle a pour objet de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité et d'encourager en Irlande le développement d'une culture du respect des droits de l'homme, de l'égalité et de la compréhension interculturelle.

Les missions de la Commission sont les suivantes:

protéger et promouvoir les droits de l'homme et l'égalité;

encourager le développement d'une culture du respect des droits de l'homme, de l'égalité et de la compréhension interculturelle à l'échelon national;

promouvoir la compréhension de l'importance des droits de l'homme et de l'égalité et mener des actions de sensibilisation en ce sens à l'échelon national;

encourager les bonnes pratiques dans les relations interculturelles, promouvoir à l'échelon national la tolérance et l'acceptation de la diversité ainsi que le respect de la liberté et de la dignité de chaque personne; et

œuvrer à l'éradication des violations des droits de l'homme, de la discrimination et des comportements interdits.

La Commission peut également contrôler l'adéquation et l'efficacité du droit et de sa pratique à l'échelon national en lien avec la protection des droits de l'homme et de l'égalité. Elle peut effectuer ce contrôle de sa propre initiative ou à la demande d'un ministre du gouvernement, afin d'examiner toute proposition législative et de transmettre son point de vue sur l'incidence éventuelle de celle-ci sur les droits de l'homme ou l'égalité. La Commission peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement, faire à ce dernier les recommandations qu'elle juge appropriées sur les mesures qu'il convient de prendre à son sens pour renforcer, protéger et défendre les droits de l'homme et l'égalité en Irlande.

En ce qui concerne les affaires juridiques, la Commission a pour mission d'œuvrer à l'éradication des violations des droits de l'homme, de la discrimination et des comportements interdits. L'IHREC peut également solliciter la liberté de comparaître devant la High Court (Haute Cour) ou la Supreme Court (Cour suprême), selon le cas, en tant qu'*amicus curiae* dans le cadre de procédures engagées devant la Cour qui portent ou peuvent avoir des répercussions sur les droits de l'homme ou le droit à l'égalité de tout individu, et de comparaître en tant qu'*amicus curiae* sur la base de la liberté accordée (liberté que chacune des juridictions précitées est ainsi habilitée à accorder à son entière discrétion).

L'IHREC fournit également aux personnes une assistance pratique, y compris une aide juridictionnelle, en faisant valoir leurs droits de la manière qu'elle juge opportune, conformément à l'article 40. En vertu des articles 41 ou 19 de la loi de 2003, l'IHREC peut, le cas échéant, engager des procédures lorsqu'elle le juge opportun. L'IHREC dispose d'un pouvoir d'enquête en vertu de l'article 35 et dans les conditions qu'il prévoit. La Commission peut également rédiger et publier, de la manière qu'elle juge opportune, des rapports, dont des rapports sur des recherches qu'elle a menées, parrainées ou commanditées, ou auxquelles elle a contribué.

L'IHREC s'efforce de promouvoir le changement et peut soutenir, assumer, demander ou fournir une aide financière ou autre au profit d'activités de recherche et d'éducation. L'IHREC peut proposer ou aider à proposer des programmes de formation ou d'éducation sur des sujets ayant trait aux droits de l'homme et à l'égalité. De sa propre initiative ou à la demande du ministre, l'IHREC peut assumer, soutenir, demander ou fournir une aide financière ou autre au profit de programmes d'activités et de projets visant à promouvoir l'intégration de migrants ou d'autres minorités, l'égalité (dont l'égalité entre les hommes et les femmes) ainsi que le respect de la diversité et des différences culturelles. L'IHREC peut effectuer des bilans en matière d'égalité et élaborer des plans d'action ou, le cas échéant, inviter d'autres parties à en faire autant.

Le Médiateur pour les droits de l'enfant

Adresse:

Ombudsman for Children's Office
Millennium House
52-56 Great Strand Street
Dublin 1
Irlande

<http://www.oco.ie/>

Courriel: ococomplaint@oco.ie

Missions: le médiateur pour les droits de l'enfant (Ombudsman for Children's Office ou OCO) est un organisme officiel indépendant créé en 2004 qui a pour mission de promouvoir et de protéger en Irlande les droits et le bien-être des enfants et des jeunes jusqu'à 18 ans. Il s'agit d'une institution nationale de défense des droits de l'homme au sens des principes de Paris définis par les Nations unies pour ce type d'organismes nationaux. L'OCO est guidé dans son action par les obligations internationales contractées par l'Irlande en matière de droits de l'homme, notamment celles énoncées dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Le médiateur pour les droits de l'enfant est indépendant dans la conduite de ses missions et est directement responsable devant l'Oireachtas (le Parlement). Ses missions sont précisées dans la loi de 2002 relative au médiateur pour les droits de l'enfant. Il s'agit principalement:

de mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes indépendant, impartial et gratuit, permettant d'examiner les plaintes soumises par les enfants et les jeunes, ou par des adultes en leur nom, contre des organismes publics, des écoles ou des hôpitaux;

de conseiller les ministres du gouvernement dans les domaines du droit et des politiques liées aux enfants;

d'encourager les organismes publics à améliorer leurs pratiques et procédures dans l'intérêt des enfants;

de mettre en lumière les sujets de préoccupation des enfants et des jeunes; et

de sensibiliser davantage le public aux questions liées aux droits et au bien-être des enfants et sur la manière dont ces droits peuvent être mis en œuvre.

S'agissant de la mission de traitement des plaintes du médiateur, la loi de 2002 fixe les motifs habituels de mauvaise administration pour l'examen des plaintes et la conduite de l'enquête. Des examens ou enquêtes préliminaires peuvent avoir lieu après réception d'une plainte par le médiateur pour les droits de l'enfant ou à l'initiative de celui-ci.

Dans la mesure où les effets d'une action sur un enfant doivent être l'objet de toute enquête menée par le médiateur pour les droits de l'enfant et où les enfants eux-mêmes peuvent saisir le médiateur, la loi prévoit des dispositions législatives spécifiques qui tiennent compte de la vulnérabilité particulière des enfants:

obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant;

obligation d'accorder toute l'attention requise aux souhaits de l'enfant.

Procédures: lorsque le médiateur pour les droits de l'enfant est saisi d'une plainte, il l'examine pour déterminer sa recevabilité et évaluer si elle requiert, de par son caractère, un traitement accéléré.

L'OCO recherche toujours un règlement local des plaintes au stade le plus précoce possible et est tenu de donner à l'organisme public qui fait l'objet de la plainte la possibilité de répondre en premier lieu aux griefs qui ont donné lieu à la plainte.

Si la plainte est jugée recevable, la phase d'examen préliminaire est engagée. Si, à l'issue de l'examen préliminaire, il apparaît à l'OCO qu'une enquête se justifie, il peut procéder à un examen plus approfondi de la plainte.

De plus amples informations sur la procédure de traitement des plaintes par l'OCO sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.oco.ie/complaints/faq.html>

Résultat: à l'issue d'une enquête, le médiateur pour les droits de l'enfant peut faire des recommandations à l'organisme public, l'école ou l'hôpital en cause, sur la base de ses constatations. Ces recommandations peuvent viser à améliorer la situation de l'enfant ou des enfants concernés et/ou provoquer des changements systémiques de plus grande ampleur dans l'intérêt des enfants.

Les recommandations ne sont pas contraignantes sur le plan juridique. Toutefois, l'une des prérogatives réglementaires de l'OCO est de pouvoir soumettre un rapport spécial à l'Oireachtas (le Parlement) au cas où un organisme public n'accepterait pas ses recommandations.

Le Médiateur

Adresse:

Office of the Ombudsman
18 Lower Leeson Street,
Dublin 2

<https://www.ombudsman.gov.ie/>

Courriel: ombudsman@ombudsman.gov.ie

Tél.: +353 (0) 1 639 5600

Type de demandes traitées

Toute personne peut adresser une plainte au médiateur concernant:

les ministères;

les autorités locales;

la direction des services de santé (Health Service Executive ou HSE);

des organismes tels que des associations caritatives ou bénévoles, qui fournissent des prestations de santé et des services sociaux au nom de la HSE;

le service de la poste (An Post); et

tous organismes publics relevant de la loi de 2005 sur le handicap, aux fins de cette loi.

Procédure après le dépôt d'une plainte

L'organisme public concerné peut être invité à soumettre un rapport. Si nécessaire, des pièces et des dossiers peuvent être examinés et des agents interrogés. Le médiateur décide ensuite:

si votre plainte est valable; et

si vous avez été lésé par l'action ou de la décision de l'organisme public.

Les plaintes sont, dans la majorité des cas, traitées de manière informelle. Le médiateur peut discuter directement du problème avec l'organisme public ou examiner les pièces concernées. Dans les cas plus complexes, une enquête approfondie peut s'avérer nécessaire. Une procédure interne de recours est également possible pour les plaignants qui ne seraient pas satisfaits de l'issue réservée à leur plainte.

Résultats possibles de la procédure

Si le médiateur estime que vous avez été lésé à la suite d'une action abusive ou inappropriée d'un organisme public, et que celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour y remédier, il peut lui recommander de prendre lesdites mesures. Le médiateur peut demander à l'organisme, s'il le juge approprié, de:

contrôler l'action de ses services;

modifier sa décision; et/ou

vous proposer:

- une explication,

- des excuses, et/ou

- un dédommagement.

Si le médiateur estime que votre plainte ne peut être maintenue, il vous explique les raisons pour lesquelles il est parvenu à cette conclusion.

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Le Médiateur pour les droits de l'enfant

Voir **Institutions nationales de défense des droits de l'homme ci-dessus.**

Organismes chargés de promouvoir l'égalité

The Equality Authority (Autorité chargée de l'égalité)

Birchgrove House,

Roscrea,

Co. Tipperary,

Irlande

Tél.: +353 505 24126

Fax: +353 505 22388

Courriel: info@equality.ie

L'Autorité chargée de l'égalité est un organisme semi-public créé pour œuvrer à l'éradication des discriminations illégales, promouvoir l'égalité des chances et informer le public sur la législation en matière d'égalité et sur certaines autres lois.

La loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi et la loi de 2000 sur l'égalité de statut interdit les discriminations en matière d'emploi, de formation professionnelle, d'annonces d'offres d'emploi, de conventions collectives, de fourniture de biens et de services, ainsi que d'accès général à d'autres prestations par le public, sur la base des neuf motifs suivants:

le sexe;

l'état civil;

la situation de famille;

l'âge;

le handicap;

la race;

l'orientation sexuelle;

les convictions religieuses; et

l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

L'Autorité dispose en interne d'un service juridique qui peut, à son gré, dans les cas d'importance stratégique, apporter une assistance juridique gratuite aux personnes se plaignant de discriminations au titre de la loi de 1998 relative à l'égalité en matière d'emploi et au titre de la loi de 2000 sur l'égalité de statut. Cette assistance est fournie uniquement dans un petit pourcentage de cas, sur la base des critères définis par le conseil d'administration de l'Autorité.

The Equality Tribunal (Tribunal pour l'égalité)

3 Clonmel Street

Dublin 2

Irlande

Tél.: +353 1 4774100

Fax: +353 1 4774141

Courriel: info@equalitytribunal.ie

Site web: <http://www.equalitytribunal.ie/>

Le Tribunal pour l'égalité a été créé sur le fondement de la loi de 1998 relative à l'égalité en matière d'emploi. Il offre un cadre réglementaire qui lui permet d'agir en qualité de médiateur et/ou d'instruire les plaintes pour discrimination illégale, conformément aux dispositions de la loi. Plusieurs évolutions législatives ont eu lieu depuis la création de ces tribunaux qui disposent désormais d'une compétence spécifique en matière de médiation et d'instruction de plaintes pour discrimination illicite, en vertu de la législation suivante:

lois de 1998 et 2008 relatives à l'égalité en matière d'emploi;

lois de 2000 et 2008 sur l'égalité de statut;

lois de 1990 et 2008 relatives aux pensions de retraite.

L'instruction d'une plainte est une procédure quasi-judiciaire conduite par un agent du Tribunal qui examine les déclarations des deux parties avant d'organiser une confrontation des parties ou plusieurs audiences qui doivent lui permettre de trancher le litige. L'instruction est menée par un fonctionnaire formé aux questions d'égalité, qui dispose de pouvoirs étendus lui permettant d'investir des lieux et de recueillir les informations nécessaires à l'enquête. Les décisions sont contraignantes et font l'objet d'une publication officielle.

La médiation est assurée par un agent formé du Tribunal, qui aide les parties opposées à parvenir à un accord mutuellement acceptable. Les conventions nées de procédures de médiation sont contraignantes et confidentielles.

Le Tribunal pour l'égalité est doté de larges compétences qui englobent les plaintes en matière d'emploi, de prestations professionnelles telles que les pensions de retraite, et les plaintes relatives à l'égalité de statut, c'est-à-dire à l'accès aux biens et aux prestations de services, à deux exceptions près: les plaintes contre les établissements de nuit agréés et les établissements titulaires d'une licence de vente d'alcool sont examinées par le District Court (tribunal de district), au titre de la loi de 2003 sur les boissons alcoolisées;

les personnes se plaignant de discriminations en matière d'emploi en raison de leur sexe ont la possibilité de saisir le Circuit Court (tribunal de circuit) pour obtenir réparation.

Organe de protection des données

Office of the Data Protection Commissioner (Commissariat à la protection des données)

Canal House

Station Road

Portarlinton

Co. Laois

Irlande

<https://www.dataprotection.ie/>

Le Commissariat à la protection des données a pour mission de défendre les droits des personnes tels que définis dans les lois de 1998 et 2003 relatives à la protection des données, et de veiller au respect, par les contrôleurs des données, de leurs obligations en matière de protection des données.

Les personnes qui s'estiment lésées dans leurs droits peuvent saisir le Commissaire à la protection des données, qui instruira leur plainte et prendra les mesures appropriées pour y remédier. Les particuliers peuvent écrire au Commissaire à la protection des données, en décrivant l'incident qui donne lieu à la plainte. Ils doivent désigner nommément l'organisation ou l'individu faisant l'objet de la plainte et décrire également les actions qu'ils ont engagées pour soumettre leur problème à l'examen de l'organisation, et la réponse qu'ils ont reçue de celle-ci. Des copies de la correspondance échangée avec l'organisation et des justificatifs doivent également être fournis. Le Commissariat à la protection des données contacte ensuite l'organisation pour régler le litige.

Selon la nature de la plainte, le Commissaire à la protection des données peut tenter dans un premier temps de trouver une solution acceptable par toutes les parties. Lorsqu'un règlement à l'amiable ne peut être obtenu, il mène une enquête approfondie sur l'ensemble des faits avant de prendre une décision formelle. À l'issue de l'enquête, le Commissaire écrit aux parties concernées pour les informer de sa décision. Dans le cas de plaintes pour infraction à la réglementation sur les communications électroniques (décret-loi 535 de 2003, tel que modifié par le décret-loi 526 de 2008), le Commissaire peut décider d'engager des poursuites contre l'organisation concernée.

Autres organes spécialisés

(i) Anti-Human Trafficking Unit (Unité de lutte contre la traite d'êtres humains)

Department of Justice & Equality

51 St. Stephen's Green

Dublin 2

Tél.: +353 1 6028202

Courriel: AHTU@justice.ie

Le cas échéant, service/organe au sein de l'institution qui reçoit les demandes

L'Unité de lutte contre la traite d'êtres humains reçoit les demandes d'informations pertinentes à l'adresse électronique AHTU@justice.ie.

Des renseignements sont également disponibles sur le site <http://www.blueblindfold.gov.ie/>

Brève explication du type de demandes examinées par l'institution

Demandes d'informations sur les questions liées à la traite des êtres humains en Irlande.

(ii) Refugee Appeals Tribunal (Tribunal de recours des réfugiés)

Refugee Appeals Tribunal,
6-7 Hanover Street East,
Dublin 2.

Missions: le Tribunal de recours des réfugiés est un organisme indépendant qui statue sur les recours formés contre les recommandations négatives du Commissariat aux demandes de statut de réfugié, dans le cadre de demandes visant à obtenir ce statut. Ce tribunal statue également sur les recours formés contre les décisions du Commissariat aux demandes de statut de réfugié en vertu du règlement de Dublin II.

Procédures: pour déposer un recours, vous devez remplir le formulaire de demande de recours (Notice of Appeal Form), qui est joint à la lettre du Commissariat aux demandes de statut de réfugié vous informant du rejet de votre demande d'obtention du statut de réfugié. Le formulaire peut également être [téléchargé sur le site du Tribunal, à l'adresse <http://www.refappeal.ie/>](#).

Vous disposez d'un délai précis, à compter de la date de la recommandation négative du Commissariat, pour déposer un recours. Ce délai varie toutefois selon les conclusions tirées par le Commissariat à l'issue de l'examen de votre demande. Vous disposerez ainsi de 15, 10 ou 4 jours ouvrés pour introduire un recours. Ce délai vous est précisé dans la lettre du Commissariat vous informant que votre demande d'obtention du statut de réfugié a reçu une recommandation défavorable.

Après avoir rempli le formulaire de demande de recours, vous devez l'envoyer à:

The Chairperson
Refugee Appeals Tribunal
6/7 Hanover Street East
Dublin 2

Fax: 00353 1 4748410

Veillez à conserver le récépissé d'envoi par la poste ou de transmission par fax du formulaire.

Résultat: si votre recours est accepté, cela signifie que le membre du Tribunal recommande que le statut de réfugié vous soit accordé. Vous serez informé de sa décision par écrit. Votre dossier sera ensuite transmis à l'unité des décisions ministérielles du Department of Justice and Equality (ministère de la justice et de l'égalité).

Si votre recours est rejeté, cela signifie que le membre du Tribunal recommande que le statut de réfugié ne vous soit pas accordé. Vous serez informé de sa décision par écrit. Votre dossier sera ensuite transmis à l'unité de rapatriement du Department of Justice and Equality (ministère de la justice et de l'égalité).

(iii) Le Médiateur de la Garda (Police)

The Garda Síochána Ombudsman Commission
150 Abbey Street Upper,
Dublin 1,
Irlande

<https://www.gardaombudsman.ie/>

Brève explication du type de demandes examinées par l'institution

Le médiateur examine les plaintes et les signalements liés au comportement des membres de la Garda Síochána. Les accusations les plus courantes dénoncées dans les plaintes concernent l'abus d'autorité, le manque de courtoisie, les agressions, le manquement au devoir.

Les signalements concernent des décès ou des préjudices graves.

Le bureau du médiateur peut recevoir des plaintes de particuliers (qui ne sont pas des membres en exercice de la Garda Síochána) présentées en personne par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou présentées par voie électronique, par téléphone, par courrier, par l'intermédiaire d'un poste de police de la Garda, ou en personne directement auprès d'un membre du bureau. Le médiateur peut également être saisi par le commissaire de la Garda Síochána de tout élément qui porte ce dernier à croire que le comportement d'un de ses membres a causé la mort d'une personne ou lui a occasionné un grave préjudice. Le médiateur peut ouvrir une enquête, sans avoir reçu de plainte, s'il estime que cela est dans l'intérêt du public.

Brève explication de la procédure après le dépôt d'une plainte

Après le dépôt d'une plainte, sa recevabilité est examinée au regard de la législation. Si elle est jugée irrecevable, la plainte n'est suivie d'aucune enquête. Si elle est jugée recevable, et si cela est approprié, des tentatives peuvent être menées, avec le consentement du plaignant et du membre de la Garda Síochána qui fait l'objet de la plainte, pour parvenir à un règlement informel. Dans le cas contraire, la plainte peut être instruite, dans le cadre d'un éventuel manquement au règlement (de discipline) de 2007 de la Garda Síochána ou d'une infraction pénale potentielle. Les parties intéressées ont le droit d'être informées de l'avancement et des résultats d'une enquête.

Brève présentation des résultats possibles de la procédure

Une plainte peut être déclarée irrecevable.

L'instruction d'une plainte peut être close à tout moment si, à la suite d'une information obtenue après que la plainte a été jugée recevable, le bureau du médiateur considère qu'elle est fantaisiste ou vexatoire, que son auteur avait connaissance de son caractère erroné ou trompeur, ou si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il estime qu'une enquête plus approfondie n'est pas nécessaire ou n'est pas raisonnablement envisageable.

À l'issue de l'instruction d'une plainte, un membre de la Garda peut être sanctionné.

Il peut également faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'une sanction.

Le dossier peut être transmis au Procureur général qui pourra décider d'engager des poursuites. Dans ce cas, la procédure peut conduire à un procès.

Dernière mise à jour: 12/11/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Grèce

Juridictions nationales

Le médiateur

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Juridictions nationales

En Grèce, il n'existe pas de tribunal spécifiquement compétent pour connaître de la violation alléguée des droits fondamentaux d'une personne. Selon la nature de l'infraction ou de l'acte portant atteinte au droit, une personne peut s'adresser aux juridictions civiles, pénales ou administratives du pays.

L'existence ou non d'une atteinte à un droit fondamental est appréciée au regard des règles nationales de droit matériel. La procédure menée devant la juridiction compétente (civile, pénale ou administrative) est prévue par la réglementation nationale en matière de droit procédural (civil, pénal ou administratif).

La procédure précitée donne lieu à une décision judiciaire, qui peut être soit une décision de rejet, soit une décision directement exécutoire, du moins si elle revêt un caractère définitif.

 [Juridictions civiles et pénales](#)

 [Juridictions administratives](#)

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Commission nationale pour les droits de l'homme

Neofytou Vamva 6

10674 ATHÈNES, GRÈCE

La commission nationale pour les droits de l'homme (EEDA) est un organe consultatif et indépendant de l'État, compétent en matière de protection des droits de l'homme, institué conformément aux règles des Nations unies et aux principes de Paris. Les personnes qui y participent interviennent en qualité de membres désignés par trente-deux acteurs (autorités indépendantes, facultés universitaires de droit et de sciences, syndicats, ONG, partis politiques et ministères).

L'objet de l'EEDA est de rappeler constamment à l'ensemble des organes de l'État la nécessité de sauvegarder efficacement les droits fondamentaux de toute personne se trouvant sur le territoire grec.

En vertu de la loi (n° 2667/1998, telle que modifiée et actuellement en vigueur) portant création de cet organe, l'EEDA possède les compétences matérielles suivantes, qui consistent à :

- examiner les questions relatives à la protection des droits de l'homme soulevées soit par le gouvernement, soit par l'assemblée des présidents du parlement, soit sur proposition de ses membres ou d'organisations non gouvernementales;
- soumettre des recommandations ou des propositions, élaborer des études, présenter des rapports et des avis en vue de l'adoption de mesures législatives, administratives ou d'autres mesures contribuant à l'amélioration de la protection des droits de l'homme;
- développer des initiatives pour sensibiliser l'opinion publique et les médias aux thèmes du respect des droits de l'homme;
- prendre des initiatives visant à cultiver le respect des droits de l'homme dans le cadre du système éducatif;
- entretenir une communication et une coopération constantes avec des institutions internationales, des organes similaires d'autres pays, ainsi que des organisations non gouvernementales nationales ou internationales;
- présenter des avis concernant des rapports que la Grèce entend soumettre à des organisations internationales sur des questions relatives à la protection des droits de l'homme;
- communiquer au public les positions de l'EEDA par tous moyens appropriés;
- élaborer un rapport annuel sur la protection des droits de l'homme;
- organiser un centre de documentation sur les droits de l'homme;
- examiner la transposition du droit international en matière de protection des droits de l'homme dans le droit national et présenter des avis en la matière aux organes compétents de l'État.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

De nombreuses ONG sont également accessibles aux personnes qui souhaiteraient obtenir de l'aide en cas d'atteinte à leurs droits fondamentaux. L'autorité compétente sur les ONG est le ministère des affaires étrangères.

 <http://www.mfa.gr/>

Le médiateur

Le médiateur (sinigoros tou polití) est une autorité indépendante instituée par la Constitution. Elle a été instituée par la loi n° 2477/97 et est opérationnelle depuis le 1er octobre 1998. Son fonctionnement est régi par les dispositions de la loi n° 3094/03. Ses services sont gratuits.

Le médiateur enquête sur des actes administratifs ou des manquements individuels ou sur des actions matérielles des services publics qui sont de nature à porter atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes de personnes physiques ou morales.

Avant de recourir à cette autorité, tout citoyen doit avoir déjà pris contact avec le service public concerné par sa plainte. Il ne pourra déposer de dossier devant le médiateur que si cette prise de contact avec le service public en cause n'a pas permis de trouver une solution au problème.

Le médiateur a pour mission d'assurer la médiation entre les citoyens et les services publics afin de protéger les droits du citoyen, de lutter contre la mauvaise administration et de veiller au respect de la légalité.

En tant que facilitateur, le médiateur émet des avis et des propositions qu'il adresse aux autorités de l'administration publique. Il n'impose pas de sanctions et n'annule pas les actes illégaux de l'administration publique.

Hatzigianni Mexi 5

11528 ATHÈNES, GRÈCE

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Médiateur pour les droits de l'enfant

Le médiateur (voir ci-dessus) enquête également sur tout acte ou manquement de l'administration publique et de particuliers portant atteinte aux droits de l'enfant.

Pour la défense des droits de l'enfant, le médiateur est également compétent dans les matières concernant des particuliers, personnes physiques ou morales, qui portent atteinte aux droits de l'enfant.

Organes de promotion du principe de l'égalité de traitement

I. La loi n° 3304/2005 transposant les directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 a désigné en tant qu'organes de promotion du principe de l'égalité de traitement le médiateur, la commission pour l'égalité de traitement et le corps d'inspection du travail (S. EP.E.), et a défini les compétences de chacune de ces instances.

En particulier:

l'organe de promotion du principe de l'égalité de traitement en cas de violation de celle-ci par les services publics est le médiateur. *On entend par services publics les services visés à l'article 3, premier alinéa, de la loi n° 3094/2003 (Journal officiel du gouvernement n° 10, vol. I) intitulée «médiateur et autres dispositions»;*

l'organe de promotion du principe de l'égalité de traitement en cas de violation de celle-ci par des personnes physiques ou morales, en dehors de celles qui sont mentionnées ci-dessus, est la commission pour l'égalité de traitement, à l'exclusion du domaine de l'emploi et du travail;

dans ce domaine, à savoir celui de l'emploi et du travail, l'organe de promotion du principe de l'égalité de traitement en cas de violation de celle-ci par des personnes physiques et morales, en dehors de celles qui sont mentionnées ci-dessus (point 1) est le corps d'inspection du travail (S.E.P.).

II. La loi n° 3896/2010 (Journal officiel du gouvernement n° 207/08.12.2010, vol. I) intitulée «Application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les domaines du travail et de l'emploi – harmonisation de la législation en vigueur avec la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et dispositions connexes», introduit l'interdiction absolue de toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe.

Cette loi a pour objet d'assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de travail et d'emploi, en ce qui concerne a) l'accès à l'emploi, y compris l'évolution de carrière et la formation professionnelle, ainsi que la formation pour l'emploi («vocational training»), b) les conditions de travail, y compris la rémunération et c) les régimes d'assurance sociale professionnelle, conformément aux dispositions de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'instance de suivi et de promotion de l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi est le médiateur (article 25).

Autorité chargée de la protection des données à caractère personnel

L'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel est un organe indépendant créé par la loi n° 2472/1997, qui transpose la directive 95/46/CE dans le droit grec.

La mission de cette autorité consiste à protéger les droits de la personnalité et de la vie privée de l'individu en Grèce, conformément aux dispositions des lois n° 2472/1997 et n° 3471/2006.

L'objectif premier de cette autorité est de protéger le citoyen contre le traitement illégal des données à caractère personnel le concernant, mais aussi de lui apporter une aide toutes les fois où une atteinte aux droits précités est constatée dans chaque domaine d'action.

Par ailleurs, cette autorité a pour objet de soutenir et de guider les responsables du traitement en vue de la mise en œuvre de leurs obligations vis-à-vis de la loi, compte tenu des nouveaux besoins de services de la société grecque et de l'introduction des réseaux et des communications numériques modernes.

Kifisias 1-3,

11523 ATHÈNES, GRÈCE

Réalisation de contrôles administratifs

L'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel effectue des contrôles administratifs des archives, tant du secteur public que du secteur privé, d'office ou sur plainte. Les contrôles sont réalisés par des agents mandatés de la section des contrôles, qui sont accompagnés dans les situations qui le requièrent, par des membres de ladite autorité. En tant qu'agents spéciaux chargés de l'enquête, les responsables des contrôles sont habilités à accéder à toutes les archives, sans qu'un quelconque secret puisse leur être opposé.

Le contrôle vise d'abord à déterminer le respect par le sujet contrôlé des exigences des lois n° 2472/97 et n° 3471/2006 (notification, information, autres obligations selon le cas, pièces justificatives). Ensuite, le contrôle se concentre sur le système informatique, et conformément aux articles 6 et 10 de la loi n° 2472/1997, sur les caractéristiques de base du système, sur la nature des données, ainsi que sur le niveau de sécurité assuré par les mesures organisationnelles et techniques que le responsable du traitement a adoptées pour protéger les données. À l'issue du contrôle, des conclusions sont soumises à l'assemblée générale de l'autorité.

L'autorité exerce également un contrôle indépendant sur la partie nationale du système d'information Schengen, conformément à l'article 114, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen (loi n° 2514/1997, Journal officiel du gouvernement n° 140, vol. I), elle exerce les compétences de l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la convention EUROPOL (loi n° 2605/1998, Journal officiel du gouvernement n° 88, vol. I), et les compétences de l'autorité nationale de surveillance prévue à l'article 17 de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (loi n° 2706/1999, Journal officiel du gouvernement n° 77, vol. I), ainsi que les compétences de supervision qui lui incombent en vertu de tout autre accord international.

Examen des recours-plaintes-questions

L'autorité examine les plaintes et les questions concernant l'application de la loi et la protection des droits des demandeurs lorsque ces derniers sont lésés par le traitement de données, et adopte des décisions à cet égard. En outre, elle impose aux responsables du traitement ou, le cas échéant, à leurs représentants, des sanctions administratives pour tout manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de la loi n° 2472/97 et de toute autre disposition relative à la protection de l'individu à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Enfin, l'autorité peut dénoncer les violations des dispositions de la loi aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

Autres organes spécialisés

EPANODOS («le retour») est une personne morale de droit privé à but non lucratif relevant du ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme.

Elle a pour mission fondamentale de soutenir la bonne intégration des anciens détenus et, notamment, leur formation professionnelle et leur promotion sur le marché du travail, et de leur fournir des conseils et une aide psychosociale, ainsi que de créer et de développer des structures de protection en vue de leur réinsertion sociale.

Derigny 28-30 & 3is Septemvriou

Place Viktoria, 10434 ATHÈNES, GRÈCE

Dernière mise à jour: 03/07/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Espagne

Instances judiciaires nationales

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Defensor del pueblo (Défenseur du peuple)

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Autre

Instances judiciaires nationales

Tribunal constitutionnel (Tribunal Constitucional)

La garantie des libertés et des droits fondamentaux des personnes est assurée en premier lieu par les juges et par les tribunaux, même si la Constitution a instauré un système spécifique et ultime de protection de ces droits, **le recours constitutionnel (amparo constitucional)**, qui relève de la compétence du

Tribunal constitutionnel. Celui-ci est l'interprète suprême de la Constitution. Il représente ainsi la plus haute instance judiciaire en matière de garanties constitutionnelles, et le garant ultime des libertés et des droits fondamentaux reconnus dans la Constitution.

Pour toute question, le Tribunal constitutionnel peut être contacté de quatre façons:

par courrier postal à l'adresse suivante:

Tribunal Constitucional
Calle Domenico Scarlatti, 6
28003 Madrid

Espagne,

par téléphone: +34 915508000,

par télécopie: +34 915444088,

par courrier électronique: [✉ buzon@tribunalconstitucional.es](mailto:buzon@tribunalconstitucional.es).

Pour de plus amples informations, consultez les adresses suivantes: [✉ https://www.tribunalconstitucional.es/fr/Paginas/default.aspx](https://www.tribunalconstitucional.es/fr/Paginas/default.aspx) et [✉ http://www.poderjudicial.es/portal/site/cgpi/menuitem.96dc62a619366a2141a25f82dc432ea0/?vgnextoid=3a20f20408619210VgnVCM10000cb34e20aRCRD&vgnnextlocale=fr&vgnnextfmt=default&lang_choosen=fr](http://www.poderjudicial.es/portal/site/cgpi/menuitem.96dc62a619366a2141a25f82dc432ea0/?vgnextoid=3a20f20408619210VgnVCM10000cb34e20aRCRD&vgnnextlocale=fr&vgnnextfmt=default&lang_choosen=fr)

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Voir la section sur le Defensor del pueblo (Défenseur du peuple).

Defensor del pueblo (Défenseur du peuple)

Le Defensor del pueblo est l'institution chargée de protéger et de défendre les droits fondamentaux et les libertés publiques des citoyens, ce qui signifie qu'il est habilité à contrôler l'activité des administrations et des organismes qui gèrent les services publics, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que celle des délégations administratives espagnoles qui assistent des citoyens espagnols à l'étranger.

Le Defensor del pueblo est actuellement **Francisco Fernandez Marugan**.

Lorsque le Defensor del pueblo reçoit des plaintes se référant au fonctionnement irrégulier de l'administration de la justice, il les adresse au ministère public, afin que celui-ci enquête sur leur existence et adopte les mesures appropriées conformément à la législation, ou les transfère au Conseil général du pouvoir judiciaire (Consejo General del Poder Judicial). Il peut également adresser des recommandations au gouvernement quant à la nécessité de procéder à des modifications législatives.

Le Defensor del pueblo a qualité pour intenter les recours d'inconstitutionnalité et les recours en garantie de droits (amparo), et peut aussi entamer la procédure d'habeas corpus.

Le Defensor del pueblo NE peut PAS intervenir dans les cas suivants:

quand il n'y a pas eu d'intervention des administrations publiques,

quand il s'agit de conflits entre particuliers,

quand plus d'un an s'est écoulé depuis le moment où le citoyen a pris connaissance des faits faisant l'objet de sa plainte,

quand il s'agit de plaintes anonymes, sans prétention concrète, dans lesquelles on note une mauvaise foi, ou de plaintes dont le traitement peut occasionner des préjudices aux droits légitimes de tiers,

quand il existe une divergence avec la teneur d'une décision judiciaire.

Pour s'adresser au Defensor del pueblo, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'assistance d'un avocat ou d'un avoué, et **toute la procédure est gratuite** pour le citoyen.

La procédure est ouverte par le dépôt de la plainte. Celle-ci doit être signée, et contenir obligatoirement les noms et prénoms, l'adresse de contact et la description des faits à l'origine de la plainte, en signalant la ou les administrations impliquées.

Il est préférable que la plainte soit accompagnée d'une copie des documents les plus importants concernant le problème soulevé. Après examen de ces pièces, un document sera adressé à l'intéressé afin de lui communiquer le numéro de dossier attribué à la plainte, au cas où il souhaiterait obtenir des informations à ce sujet.

La plainte peut être introduite en utilisant l'une des voies suivantes:

en ligne: en se rendant sur la page du registre électronique disponible dans la section «[✉ Presenta tu queja \(Introduire une plainte\)](#)» du site internet,

en personne: en se rendant à la salle du siège réservée aux visites, à l'adresse suivante: calle Zurbano nº 42, Madrid. Les horaires d'accueil du public sont les suivants: du lundi au vendredi de 9h à 14h et du lundi au jeudi de 16h à 18h (excepté les après-midis du mois d'août),

par courrier postal: en envoyant un courrier signé à l'adresse suivante:

Defensor del Pueblo
Calle Zurbano, 42
28010 Madrid

Espagne,

par télécopie: en envoyant un courrier signé au numéro +34 913081158.

Si vous avez besoin d'informations sur l'institution ou si vous désirez savoir où en est le traitement de votre plainte, vous pouvez:

vous rendre directement à la salle du siège réservée aux visites, à l'adresse suivante: calle Zurbano nº 42, Madrid,

envoyer un courrier électronique: [✉ registro@defensordelpueblo.es](mailto:registro@defensordelpueblo.es),

appeler aux numéros de téléphone suivants:

-900101025 (uniquement depuis l'Espagne): cette ligne téléphonique gratuite vous informe sur l'institution, sur son rôle et ses fonctions, et sur la manière d'introduire une plainte.

- +34 914327900: pour savoir où en est le traitement d'une plainte.

L'horaire habituel de fonctionnement de ces numéros est le suivant:

de 9h à 14h et de 15h à 18h, du lundi au jeudi,

de 9h à 14h et de 16h à 18h, le vendredi (excepté les après-midis du mois d'août).

Pour de plus amples informations, consultez <http://www.defensordelpueblo.es/>.

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Defensor del pueblo pour les droits de l'enfant

Le Defensor del pueblo assure la défense des droits de tous les citoyens, indépendamment de leur âge. Certaines communautés autonomes ont en outre créé des institutions de défense des mineurs.

La législation espagnole garantit aux mineurs le droit de soumettre leurs plaintes au Defensor del pueblo ou aux institutions autonomes homologuées.

Instance chargée des questions d'égalité

Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine raciale ou ethnique (Consejo para la promoción de la igualdad de trato y no discriminación de las personas por el origen racial y étnico)

Ce Conseil est composé de diverses administrations publiques nationales, régionales et locales, d'organismes représentant des entreprises et des syndicats, ainsi que d'organisations à but non lucratif actives dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement et de la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine raciale ou ethnique.

Il a pour objectif de promouvoir le principe de l'égalité de traitement et la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine raciale ou ethnique dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'accès aux prestations sociales, aux services sociaux, au logement, à l'emploi, à la formation, etc., et de manière générale à tout type de bien ou de service.

Pour ce faire, le Conseil exerce **4 fonctions principales**:

fourniture de conseils indépendants aux victimes de discriminations lors du traitement de leurs plaintes,

publication d'études, d'enquêtes et de rapports de manière autonome et indépendante,

promotion de mesures contribuant à l'égalité de traitement et à l'élimination des discriminations à l'aide de recommandations et de propositions utiles,

élaboration et approbation du rapport d'activité annuel du Conseil et transmission au responsable du ministère chargé des questions d'égalité.

Pour de plus amples informations, consultez les sites suivants: <http://www.igualdadynodiscriminacion.org/> et <http://www.igualdadynodiscriminacion.org/contactar/home.htm>

Organe de protection des données

Agence espagnole de protection des données (Agencia Española de Protección de Datos)

L'Agence espagnole de protection des données est l'autorité de contrôle indépendante qui veille au respect de la réglementation en matière de protection des données, et qui garantit et protège le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

Cette agence traite les demandes et les réclamations des citoyens et diffuse des informations sur les droits reconnus dans la [loi organique sur la protection des données \(Ley Orgánica de Protección de Datos\)](#). Elle aide et informe en outre les personnes responsables de fichiers contenant des données à caractère personnel (entreprises, institutions et administrations) afin que celles-ci puissent respecter les exigences légales.

Relation avec les personnes lésées

Traiter les demandes et les réclamations

Informar sur les droits établis par la législation

Promouvoir des campagnes de diffusion dans les médias

Relation avec les personnes qui gèrent les données

Émettre les autorisations prévues par la législation

Imposer des mesures correctives

Ordonner, en cas de traitement illégal, l'interruption de ce dernier et la suppression des données

Exercer le pouvoir de sanction

Réclamer l'aide ou les informations nécessaires

Autoriser les transferts internationaux de données

Pour toute consultation, explication, réclamation, plainte ou suggestion, l'Agence espagnole de protection des données peut être contactée de trois manières: par courrier postal à l'adresse suivante:

Agencia Española de Protección de Datos.

Calle Jorge Juan, 6

28001 Madrid

Espagne,

par téléphone: +34 912663517,

par courrier électronique adressé à ciudadano@agpd.es.

Pour de plus amples informations, consultez l'adresse suivante: <https://www.agpd.es/portalwebAGPD/index-idfr-idphp.php>.

Autres organes spécialisés

Comité espagnol des représentants des personnes handicapées (Comité Español de Representantes de Personas con Discapacidad)

Le Comité espagnol des représentants des personnes handicapées, plus connu sous le sigle CERMI, est la plate-forme de représentation, de défense et d'action des citoyens espagnols souffrant d'un handicap. Cela concerne de plus de 3,5 millions de personnes et leurs familles qui, conscientes de la situation de leur groupe social défavorisé, ont décidé de s'unir au moyen des organisations dans lesquelles elles se regroupent pour faire progresser la reconnaissance de leurs droits et obtenir une citoyenneté complète en termes d'égalité de droits et d'opportunités par rapport aux autres groupes sociaux.

Pour toute question, il existe quatre façons d'entrer en contact avec le CERMI:

par courrier postal à l'adresse suivante:

Comité Español de Representantes de Personas con Discapacidad

Secretaría General

Calle Recoletos, 1 Bajo

28001 Madrid

Espagne,

par téléphone: +34 913601678,

par télécopie: +34 914290317,

par courrier électronique adressé à cermi@cermi.es.

Pour de plus amples informations, consultez les adresses suivantes: <http://www.cermi.es/>.

Et aussi: Observatorio Estatal de la discapacidad <http://www.observatoriodeladiscapacidad.es/>.

Bureau de l'asile et des réfugiés (Oficina de Asilo y Refugio - OAR)

Le bureau de l'asile et des réfugiés dépend du ministère de l'intérieur et est chargé d'élaborer des propositions pour l'octroi des autorisations ou des permis de séjour en Espagne conformément à la législation applicable au droit d'asile.

Il exerce en outre les fonctions suivantes:

instruction et traitement de dossiers pour déterminer les États responsables de l'examen des demandes d'asile, conformément aux accords internationaux en vigueur;

examen et traitement de toutes les demandes d'asile présentées aux postes frontaliers, sur le territoire national et dans les missions diplomatiques espagnoles à l'étranger.

Pour de plus amples informations, il est possible de prendre contact:

par courrier postal à l'adresse suivante:

Oficina de Asilo y Refugio

Calle Pradillo, 40

28002 Madrid

Espagne,

par téléphone: +34 915372170.

Pour de plus amples informations, consultez la [section correspondante du ministère de l'intérieur](#).

Secrétariat général de l'institution pénitentiaire

L'institution pénitentiaire est un élément incontournable de la politique de sécurité d'un pays ainsi que de la politique d'intervention sociale. La finalité qui lui est attribuée constitutionnellement, et son principal objectif, consiste à suivre et à diriger toutes les activités concernant la prestation de service public liée à l'exécution des peines et des mesures pénales.

Pour de plus amples informations, il est possible de prendre contact:

par courrier postal à l'adresse suivante:

Secretaría General de Instituciones Penitenciarias

Calle Alcalá, 38-40

28014 Madrid

Espagne,

par téléphone: +34 913354700,

par télécopie: +34 913354052.

Pour de plus amples informations, consultez le site <http://www.institucionpenitenciaria.es/>.

Autres

Conseil général des avocats espagnols (Consejo General de la Abogacía Española)

Le Conseil général des avocats espagnols (Consejo General de la Abogacía Española - CGAE) est l'organe représentatif, coordonnateur et exécutif supérieur des barreaux espagnols et possède, à toutes fins, le statut d'organisme de droit public disposant d'une personnalité juridique propre et d'une pleine capacité pour réaliser ses objectifs.

Le CGAE est l'organe chargé d'ordonner l'exercice de la profession d'avocat et de veiller à son prestige. Il existe 83 barreaux en Espagne, regroupant actuellement au total 137 447 avocats en exercice (données de décembre 2016), ainsi que 10 conseils régionaux rattachés aux barreaux.

Le droit à une assistance juridique gratuite en Espagne est très étendu. En ce qui concerne les barreaux espagnols, ceux-ci garantissent le droit fondamental à la protection judiciaire effective de l'ensemble des citoyens au moyen de la commission d'office, de l'assistance au prévenu et des services d'orientation juridique, de l'assistance et de l'orientation juridique pour les immigrants, de l'orientation pénitentiaire, de l'assistance et de l'orientation juridique pour les femmes, de l'assistance aux victimes de violences domestiques, et de l'assistance et de l'orientation juridique pour les personnes âgées.

Pour toute question, il existe trois façons d'entrer en contact avec le CGAE:

par courrier postal à l'adresse suivante:

Consejo General de la Abogacía Española

Paseo Recoletos, 13

28004 Madrid

Espagne,

par téléphone: +34 915232593,

par courrier électronique adressé à informacion@cgae.es.

Pour de plus amples informations, consultez les adresses suivantes: <http://www.cgae.es/> et <http://www.justiciagratis.es/>.

Dernière mise à jour: 19/07/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - France

Les cours et tribunaux

Institution Nationale des Droits de l'Homme

Médiateur institutionnel : le Défenseur des droits

Organismes spécialisés en droits de l'homme

Autres institutions spécialisées

Les cours et tribunaux

Les libertés et les droits fondamentaux des personnes sont garantis en premier lieu par les juges administratifs et judiciaires, qui peuvent être saisis par les justiciables dans le cadre d'un litige.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, qui juge de la constitutionnalité des lois, exerce deux types de contrôle :

Contrôle sur les lois non promulguées : le Conseil constitutionnel est obligatoirement saisi des lois organiques et des règlements des assemblées parlementaires, avant la promulgation des premières et l'entrée en vigueur des seconds. Il peut être saisi d'un engagement international avant sa ratification ou son approbation. Pour les lois ordinaires, le Conseil peut être saisi d'une loi avant sa promulgation.

Contrôle sur les lois promulguées : la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit dans la Constitution un article 61-1 qui crée la question prioritaire de constitutionnalité. Cette réforme ouvre aux citoyens le droit de contester, à l'occasion d'un procès, la constitutionnalité d'une loi promulguée qui porterait atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le juge transmet la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation ou au Conseil d'État. Le Conseil constitutionnel peut en être saisi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Il doit statuer dans le délai de trois mois. Ainsi, depuis le 1er mars 2010, le Conseil constitutionnel, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, contrôle si une disposition législative déjà en application porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le Conseil constitutionnel peut, le cas échéant, abroger la disposition concernée.

Pour plus d'informations sur la QPC :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21088>

<http://www.vie-publique.fr/actualite/faq-citoyens/qpc/>

L'organisation des cours et tribunaux et leur compétence est détaillée sur les sites du Conseil d'État, de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel :

<http://www.conseil-etat.fr/>

<https://www.courdecassation.fr/>

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

Institution Nationale des Droits de l'Homme

La Commission nationale consultative des droits de l'homme

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution Nationale des Droits de l'Homme française. Elle a été créée en 1947. Assimilée à une Autorité Administrative Indépendante, elle est une structure de l'État qui assure ses missions en toute indépendance (en application de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007). La CNCDH est composée de 64 personnalités et représentants d'organisations issues de la société civile.

Missions

La CNCDH favorise le dialogue entre le gouvernement, le parlement, les institutions et la société civile dans le domaine des droits de l'homme, du droit et de l'action humanitaire et de la lutte contre le racisme.

Elle contribue ainsi à la préparation des rapports que la France présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme.

Elle contribue à l'éducation aux droits de l'homme.

Elle est chargée d'élaborer le rapport annuel public sur la lutte contre le racisme mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1990.

La commission peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme. Elle peut évoquer toutes questions ayant trait à une situation humanitaire d'urgence et susciter des échanges d'informations sur les dispositifs permettant de faire face à ces situations.

La commission rend publics les avis et rapports qu'elle adopte.

Les travaux menés à la CNCDH sont répartis en cinq sous-commissions : questions de société, questions éthiques ; racisme, antisémitisme, xénophobie, discriminations et groupes vulnérables ; institutions, justice, police, questions migratoires ; questions européennes et internationales ; droit international humanitaire et action humanitaire.

Adresse :

Commission nationale consultative des droits de l'homme

35 Rue Saint-Dominique, 75007

Paris

Pour en savoir plus : <http://www.cncdh.fr/>

Médiateur institutionnel : le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une institution indépendante inscrite dans la Constitution depuis le 23 juillet 2008 et créée par la loi organique n° 2011-33 et la loi ordinaire n° 2011-334 du 29 mars 2011.

Missions

Le Défenseur des droits a pour missions de :

défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations,

défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant,

lutter contre les discriminations prohibées par la loi et promouvoir l'égalité,

veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.

Le Défenseur des droits est né de la réunion de quatre institutions préexistantes : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Pouvoirs

Le Défenseur des droits est habilité à recevoir des réclamations de toute personne physique ou morale, y compris d'un mineur qui souhaiterait invoquer la protection de ses droits. Il peut également se saisir d'office, en toutes circonstances, d'un cas entrant dans le champ de ses compétences.

Afin d'accomplir ces missions, le Défenseur des droits dispose, d'une part, de pouvoirs d'enquête et d'instruction pour le traitement des réclamations individuelles lui permettant de se faire communiquer toutes pièces utiles, d'auditionner des personnes, voire de mener des vérifications sur place. D'autre part, le Défenseur des droits peut également formuler des propositions de modifications législatives ou réglementaires et des recommandations aux autorités publiques comme privées.

Il peut également formuler des recommandations pour régler les difficultés ou atteintes aux droits dont il a été saisi. Les personnes ou autorités concernées doivent l'informer des suites données à ses recommandations. À défaut, ou s'il estime que ses recommandations n'ont pas été suivies d'effet, il peut enjoindre à la personne ou autorité concernée de prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé. S'il n'est pas donné suite à ses injonctions, il peut établir un rapport spécial adressé à la personne ou l'autorité concernée. Ce rapport est rendu public.

Il peut aussi aider à la médiation ou proposer une transaction, de même qu'il peut aider les victimes à constituer leur dossier et à identifier les procédures adaptées à leur cas.

Le Défenseur des droits peut saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction. Il peut aussi intervenir dans des procédures judiciaires à l'appui d'un réclamant, par la production d'observations écrites ou orales.

Organisation

Près de 250 personnes travaillent au siège du Défenseur des droits, à Paris. En France métropolitaine et outre-mer, environ 400 délégués bénévoles accueillent les citoyens pour les accompagner dans la défense de leurs droits, recevoir leurs réclamations et répondre à leurs demandes. Ils sont présents dans diverses structures de proximité telles que : préfectures, sous-préfectures, maisons de justice et du droit, points d'accès au droit, locaux municipaux.

Les délégués tiennent également des permanences dans les établissements pénitentiaires et travaillent en relation avec les maisons départementales des personnes handicapées.

Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de « défense et de promotion des droits de l'enfant », de « lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité », ainsi que de « déontologie dans le domaine de la sécurité ».

Sur proposition du Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits, dont :

Un Défenseur des enfants, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant ;

Un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Saisir le Défenseur des Droits

Toute personne physique (un individu) ou morale (une société, une association...) peut le saisir directement et gratuitement lorsqu'elle : pense qu'elle est discriminée ;

constate qu'un représentant de l'ordre public (police, gendarmerie, douane...) ou privé (un agent de sécurité...) n'a pas respecté les règles de bonne conduite ;

a des difficultés dans ses relations avec un service public (Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi, retraite...);

estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés.

Le Défenseur des droits peut être saisi par un enfant ou un mineur de moins de 18 ans, les membres de la famille de l'enfant ou ses représentants légaux, les services médicaux ou sociaux, une association dont les statuts défendent les droits de l'enfant, un parlementaire français et un élu français du Parlement européen, une institution étrangère qui a les mêmes fonctions que le Défenseur des droits. Il peut intervenir pour des enfants français et étrangers vivant en France et des enfants français vivant à l'étranger, dans de nombreux domaines pour la protection des droits de l'enfant, et notamment en matière de protection de l'enfance, de santé et handicap, de justice pénale, d'adoption, de scolarisation pour tous et de mineurs étrangers.

Les citoyens peuvent adresser directement leur réclamation au Défenseur des droits :

Par [le formulaire de saisine en ligne](#)

Par courrier gratuit, sans affranchissement

Adresse :

Défenseur des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris Cedex 07

Pour en savoir plus : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

Organismes spécialisés en droits de l'homme

Il existe d'autres organismes spécialisés agissant dans le domaine des droits et libertés :

Autorité de contrôle de la protection des données :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La CNIL est l'autorité française de contrôle en matière de protection des données personnelles. Elle exerce ses missions conformément à la loi no 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée.

Missions

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce notamment les missions suivantes :

Elle informe toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;

Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Ainsi, selon les données concernées, elle autorise le traitement, donne son avis et reçoit les déclarations de traitement de données.

Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci.

Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'[article 40 du code de procédure pénale](#), des infractions dont elle a connaissance, et peut présenter des observations dans les procédures pénales ;

Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou le secrétaire général, de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions ;

Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret ou toute disposition de projet de loi ou de décret relatifs à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données.

La CNIL présente chaque année au Président de la République et au Premier ministre un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

Saisir la CNIL

Toute personne peut s'adresser à la CNIL en cas de difficulté dans l'exercice de ses droits. Pour faire valoir ses droits informatique et libertés, le citoyen doit d'abord s'adresser directement aux organismes qui détiennent ses données. En cas de difficultés, de réponse insatisfaisante ou d'absence de réponse, il est possible de déposer une plainte en ligne auprès de la CNIL sur diverses thématiques : internet, commerce, travail, téléphone, banque et crédit.

Lien connexe : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Adresse :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

3 Place de Fontenoy - TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

Pour en savoir plus : <https://www.cnil.fr/>

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Après la ratification du [protocole facultatif](#) se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitement cruels, inhumains et dégradants adopté par l'assemblée générale des Nations-Unis le 18 décembre 2002, le législateur français a institué, par la [loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007](#), un Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante.

Mission

Le Contrôleur général veille à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et s'assure qu'un juste équilibre entre le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et les considérations d'ordre public et de sécurité est établi. Il est chargé de prévenir toute violation de leurs droits fondamentaux.

Dans le cadre de sa mission, le Contrôleur général s'attache aux conditions de détention, de rétention ou d'hospitalisation mais aussi aux conditions de travail des personnels et des différents intervenants en ce qu'elles impactent nécessairement le fonctionnement de l'établissement et la nature des relations avec les personnes privées de liberté. Le Contrôleur général choisit librement les établissements qu'il entend visiter et ses visites peuvent être soit programmées (dans ce cas, le chef d'établissement est prévenu de la visite quelques jours auparavant), soit inopinées.

Pouvoirs

Le Contrôleur général peut visiter à tout moment, sur l'ensemble du territoire français, tout lieu où des personnes sont privées de liberté : établissements pénitentiaires, établissements de santé, établissements placés sous l'autorité conjointe du ministère de la santé et du ministère de la justice, locaux de garde à vue des services de police et de gendarmerie, locaux de rétention douanière, des centres et locaux de rétention administrative des étrangers, des zones d'attente des ports et aéroports, etc. Le Contrôleur général exerce un contrôle sur l'exécution matérielle des procédures d'éloignement de personnes étrangères jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination.

Les autorités concernées ne peuvent s'opposer à une visite sauf motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité.

Le Contrôleur général adresse au(x) ministre(s) concerné(s) un rapport de visite puis des recommandations qu'il peut rendre publiques. Il remet en outre chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement qui est rendu public.

Saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Un citoyen peut saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour l'informer d'une situation qui porte selon lui atteinte à ses droits fondamentaux ou aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté (ou qui a, récemment, été privée de liberté) et qui est liée aux conditions de détention, de garde à vue, de rétention ou d'hospitalisation, à l'organisation ou au fonctionnement d'un service. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être saisi que par courrier postal à l'adresse suivante :

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

BP 10301

75921 Paris cedex 19

Les personnes privées de liberté, leurs proches, les personnes intervenant au sein de l'établissement et les personnels peuvent aussi solliciter un entretien avec le Contrôleur général ou l'un des contrôleurs qui composent son équipe directement à l'occasion des visites effectuées dans les établissements.

Adresse :

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté 16/18 quai de la Loire

BP 10301

75921 Paris Cedex 19

Pour en savoir plus : <http://www.cgpl.fr/>

Autres institutions spécialisées

Accès à la justice : points d'accès au droit, maisons de justice et du droit et antennes de justice

Pour faciliter l'accès des justiciables à des informations sur leurs droits et sur les procédures et l'organisation judiciaire, et les accompagner dans toute démarche en vue de l'exercice d'un droit, la France a développé des points d'accès au droit, des maisons de justice et du droit, ou encore des antennes de justice qui sont des établissements judiciaires de proximité informant les citoyens sur leurs droits et leur proposent certains modes amiables de règlement des conflits notamment.

Annuaire des maisons de Justice et du droit, des points d'accès au droit et des antennes de justice :

<http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162>

Pour en savoir plus :

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/modes-alternatifs/que-sont-maisons-justice-du-droit.html>

Dernière mise à jour: 09/03/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Droits fondamentaux - Croatie

[Juridictions nationales](#)

[Médiateur institutionnel](#)

[Médiateurs spécialisés](#)

[Protection des données à caractère personnel](#)

[Aide juridictionnelle gratuite](#)

Juridictions nationales

En matière de protection des droits de l'homme, un rôle particulier revient aux tribunaux établis par une loi et dont la Constitution garantit l'autonomie et l'indépendance. Un mécanisme spécial a été mis en place pour garantir la jouissance des libertés et des droits constitutionnels. Il s'agit de la requête constitutionnelle qu'un citoyen peut déposer s'il estime qu'un acte individuel d'un organe de l'administration de l'État, d'un organe d'une collectivité locale ou régionale ou d'une personne morale exerçant des pouvoirs publics, qui comporte une décision portant sur ses droits et ses obligations ou sur une suspicion ou une accusation en matière pénale, enfreint l'un des droits de l'homme ou l'une des libertés fondamentales qui sont consacrés par la Constitution. Une requête constitutionnelle ne peut être déposée qu'après que tous les autres moyens juridiques ont été épuisés.

Cour constitutionnelle de la République de Croatie (*Ustavni sud Republike Hrvatske*)

Trg svetog Marka 4

10000 Zagreb

Téléphone: +385 1 6400 251

Télécopie: +385 1 4551 055

<https://www.usud.hr/>

Cour suprême de la République de Croatie (Vrhovni sud Republike Hrvatske)

Trg Nikole Šubića Zrinskog 3

10000 Zagreb

Téléphone: +385 1 486 22 22, +385 1 481 00 36

Télécopie: +385 1 481 00 35

Courrier électronique: vsrh@vsrh.hr

<http://www.vsrh.hr/>

Tribunaux de joupanie (209 Kb) [hr](#)

Tribunaux municipaux (296 Kb) [hr](#)

Cour de commerce d'appel de la République de Croatie (Visoki trgovački sud Republike Hrvatske)

Berislavićeva 11, 10000 Zagreb

Téléphone: +385 1 489 68 88

Télécopie: +385 1 487 23 29

<http://www.vtsrh.hr/> />

Tribunaux de commerce (192 Kb) [hr](#)

Cour administrative d'appel de la République de Croatie (Visoki upravni sud Republike Hrvatske)

Frankopanska 16, 10000 Zagreb

Téléphone: +385 1 480 78 00

Télécopie: +385 1 480 79 28

<http://www.upravnisudrh.hr/>

Liste_des_tribunaux_administratifs (180 Kb) [hr](#)

Cour correctionnelle d'appel de la République de Croatie (Visoki prekršajni sud Republike Hrvatske)

Ulica Augusta Šenoa 30, 10000 Zagreb

Téléphone: +385 1 480 75 10

Télécopie: +385 1 461 12 91

Courrier électronique: predsjednik@vpsrh.pravosudje.hr

<http://sudovi.pravosudje.hr/VPSRH/>

Tribunaux correctionnels (274 Kb) [hr](#)

Médiateur institutionnel (ombudsman)

Trg hrvatskih velikana 6

10000 Zagreb

République de Croatie

Téléphone: +385 1 4851 855, +385 1 4851 853

Courrier électronique: info@ombudsman.hr

Télécopie: +385 1 6431 628

Conformément à l'article 93 de la Constitution de la République de Croatie, le médiateur institutionnel est le délégué du Parlement croate (*Hrvatski sabor*) chargé de pleins pouvoirs pour promouvoir et protéger les libertés et les droits de l'homme consacrés par la Constitution, les lois et les conventions internationales en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales qui ont été ratifiées par la République de Croatie.

Le médiateur institutionnel et son substitut sont nommés par le parlement pour un mandat de huit ans. Le médiateur a pour mission de protéger les citoyens des atteintes aux droits de l'homme causées par les agissements d'organes de l'administration de l'État ou de personnes morales exerçant des pouvoirs publics; il constitue l'entité centrale chargée de la lutte contre la discrimination et il exerce les activités du mécanisme national de prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il exerce en toute autonomie et indépendance.

Compétences:

Protection des droits de l'homme

Les citoyens peuvent déposer plainte auprès du médiateur institutionnel dans le cas où ils estiment que les entités exerçant des pouvoirs publics ont enfreint leur droit. Le médiateur institutionnel met en œuvre une procédure d'examen sur le fondement de la plainte et des pièces jointes. Tous les organes de l'État, les organes exerçant des pouvoirs publics et les collectivités locales ou régionales, c'est-à-dire tous les organes de droit public, sont tenus de transmettre les renseignements sollicités.

Sur le fondement des faits établis, le médiateur institutionnel peut délivrer des avis, des recommandations et des avertissements aux organes concernés ou aux organes subordonnés et en informer le parlement croate en cas de besoin.

En outre, le médiateur institutionnel suit la conformité de la législation à la Constitution de la République de Croatie et aux conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et il peut avertir le gouvernement de la République de Croatie du besoin de modifier ou d'adopter des règlements en matière de droits de l'homme. Il peut également avertir le parlement croate du besoin de mettre un règlement en conformité avec la Constitution et les lois et il a le droit d'engager une procédure d'examen de la conformité des lois et d'autres règlements avec la Constitution de la République de Croatie devant la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

Promotion des droits de l'homme

La promotion des droits de l'homme englobe les activités de recherche et d'analyse, le développement et le maintien de banques de données et de la documentation, l'information régulière et en temps utile du public et des intéressés, des activités visant à encourager activement et à maintenir une coopération avec des organisations de la société civile, des organisations internationales et des instituts de recherche scientifique, ainsi que celles visant à encourager la mise en conformité de la législation aux normes internationales et européennes et leur application.

Entité centrale pour la lutte contre la discrimination

Le médiateur institutionnel reçoit les plaintes déposées par les personnes physiques ou morales, renseigne sur les droits et les obligations ainsi que sur les possibilités de protection judiciaire ou autre, examine les plaintes individuelles et prend les mesures requises, dans le cadre de ses compétences, en vue de

pallier à toute discrimination et de protéger les droits de toute personne victime de discrimination si un procès n'est pas en cours, met en œuvre la procédure de médiation qui laisse la possibilité de conclure un accord transactionnel extrajudiciaire avec le consentement des parties, et dépose des plaintes pénales en matière de discrimination auprès du procureur général compétent.

Mécanisme national de prévention

Le médiateur institutionnel exerce les activités du mécanisme national de prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi que des personnes qui sont mises en garde à vue, détenues ou placées sous surveillance publique et qui ne sont pas autorisées à quitter ces lieux de leur propre gré.

Cela signifie que des représentants du bureau du médiateur institutionnel visitent, en cette qualité, les prisons, les centres pénitenciers, les centres de détention, ainsi que de nombreux établissements qui accueillent des personnes souffrant de maladies mentales afin d'assurer une action préventive en vue de protéger les personnes privées de liberté ou les personnes dont la liberté a été restreinte.

Institution nationale des droits de l'homme (INDH)

Depuis 2009, le médiateur institutionnel est la seule institution nationale chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme (INDH) en République de Croatie à bénéficier du statut «A» conformément aux principes de Paris des Nations unies, qui définissent les paramètres de l'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme.

Ce niveau le plus élevé d'indépendance institutionnelle a été confirmé à nouveau au médiateur institutionnel en juillet 2013, après que l'ONU a entretemps contrôlé la mise en œuvre de ses recommandations relatives au maintien et à l'amélioration de son indépendance.

Médiateurs spécialisés

Médiateur pour enfants

Teslina 10

10000 Zagreb

Croatie

Courrier électronique: [✉ info@dijete.hr](mailto:info@dijete.hr)

Téléphone: 01/4929 669

Télécopie: 01/4921 277

[✉ http://www.dijete.hr/](http://www.dijete.hr/)

Champ d'activité

Il suit la conformité des lois et d'autres règlements en République de Croatie, en matière de protection des droits et des intérêts des enfants, aux dispositions de la Constitution de la République de Croatie, de la Convention sur les droits de l'enfant et d'autres documents internationaux sur la protection des droits et des intérêts des enfants; il suit les violations des droits individuels des enfants et étudie les événements d'ordre général et la manière dont les droits et les intérêts des enfants subissent des atteintes; il prône la protection et la promotion des droits et des intérêts des enfants ayant des besoins particuliers; il propose la mise en œuvre de mesures visant à développer un système intégral de protection et de promotion des droits des enfants et à prévenir les actions préjudiciables qui menacent leurs intérêts; il familiarise et conseille les enfants en matière d'exercice de leurs droits et de leurs intérêts, il coopère avec les enfants, les incite à se prononcer et prend leur opinion en compte; il initie et participe à des activités publiques visant à améliorer la situation des enfants, et il propose des mesures visant à accroître leur influence dans la société; il a accès à l'ensemble des données, informations et actes qui portent sur les droits et la protection des enfants, quel que soit leur niveau de confidentialité, et il a un droit d'accès et d'examen de toutes les institutions, organes de l'administration de l'État, personnes physiques et morales qui se sont vu confier la garde d'enfants, ainsi que des communautés religieuses dans lesquelles les enfants séjournent ou sont placés temporairement ou d'une manière permanente.

S'il apprend que l'enfant est soumis à des brutalités physiques ou mentales, à des abus, à l'exploitation ou à des violences sexuelles, à la négligence ou à l'incurie, il est tenu de porter plainte sur le champ auprès du procureur général compétent, d'en aviser le centre d'assistance sociale compétent et de proposer des mesures de protection des droits et des intérêts de l'enfant. Il peut solliciter l'aide du personnel scientifique, de professionnels et d'institutions compétentes dans les domaines de la recherche, de la protection, de la garde, du développement et des droits des enfants, et ces derniers sont tenus de fournir leur aide dans les délais appropriés.

Médiatrice pour l'égalité des sexes

Preobraženska 4/1

10000 Zagreb

Téléphone: +385 1 48 48 100

Télécopie: +385 1 48 44 600

Courrier électronique: [✉ ravnopravnost@prs.hr](mailto:ravnopravnost@prs.hr)

[✉ http://www.prs.hr/](http://www.prs.hr/)

Champ d'activité

Elle agit sur plainte pour discrimination fondée sur le sexe, la situation maritale ou familiale et l'orientation sexuelle; elle examine les cas d'atteinte au principe d'égalité des sexes, les cas de discrimination de personnes ou de groupes de personnes commise par des organes de l'administration de l'État, des collectivités locales ou régionales, ou d'autres organes exerçant des pouvoirs publics, des personnes employées par ces organes et d'autres personnes physiques ou morales.

Dans l'exercice des fonctions qui relèvent de ses compétences, la médiatrice est tenue d'alerter, de proposer et d'émettre des recommandations.

Si elle estime qu'il y a eu atteinte au principe d'égalité des sexes, la médiatrice a le droit de déposer une requête pour engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité d'une loi ou de la constitutionnalité et de la légalité d'autres règlements.

Médiatrice pour les personnes handicapées

Savska cesta 41/3

10000 Zagreb

Téléphone: +385 1 6102 170

Télécopie: +385 1 6177 901

Courrier électronique: [✉ ured@posi.hr](mailto:ured@posi.hr)

Champ d'activité

Le bureau de la médiatrice pour les personnes handicapées est une institution de l'État indépendante dont le rôle principal est de suivre et de promouvoir les droits des personnes handicapées sur le fondement de la Constitution de la République de Croatie, des conventions internationales et de la loi. En cas d'atteinte aux droits d'une personne handicapée, la médiatrice a le droit d'alerter, de proposer des mesures, d'émettre des recommandations, d'informer et de solliciter des rapports sur les mesures prises.

Si la médiatrice s'aperçoit qu'une disposition juridique est préjudiciable aux personnes handicapées ou aux enfants avec des troubles du développement, qu'elle les démunit ou les met dans une position défavorable par rapport à des personnes non handicapées, la médiatrice proposera une modification de cette disposition juridique.

Le bureau de la médiatrice pour les personnes handicapées reçoit les plaintes individuelles des personnes handicapées et de ceux qui œuvrent en leur faveur, examine les cas de plaintes portant sur des atteintes aux droits des personnes handicapées, et, en contact avec les institutions chargées de résoudre ces questions, s'efforce de trouver la solution la plus favorable. La médiatrice pour les personnes handicapées offre ses conseils aux personnes handicapées en matière d'exercice et de protection de leurs droits et de leurs intérêts.

Protection des données à caractère personnel

Agence pour la protection des données à caractère personnel

Martićeva 14

10000 Zagreb

Téléphone: +385 460 90 00

Télécopie: +385 4609-099

Courrier électronique: [✉ azop@azop.hr](mailto:azop@azop.hr)

[✉ http://www.azop.hr/](http://www.azop.hr/)

L'agence pour la protection des données à caractère personnel est une personne morale qui jouit de pouvoirs publics et exerce en toute autonomie et indépendance dans le cadre de son champ d'activité et de ses compétences. L'agence a pour mission d'assurer les tâches administratives et spécialisées en matière de protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de ses pouvoirs publics, l'agence contrôle la mise en œuvre de la protection des données à caractère personnel, signale les abus décelés en matière de collecte des données à caractère personnel, établit la liste des États et des organisations internationales qui disposent d'une protection des données à caractère personnel adéquatement réglementée, traite les requêtes visant à établir des atteintes aux droits garantis par la loi sur la protection des données à caractère personnel, et tient le registre central de collecte de données à caractère personnel.

Aide juridictionnelle gratuite

En promulguant la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, le ministère de la justice a commencé à accomplir la tâche exhaustive et ambitieuse de la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle gratuite.

Le système d'aide juridictionnelle gratuite permet aux personnes disposant de ressources insuffisantes d'engager un avocat et d'obtenir une aide juridictionnelle pour certaines démarches juridiques et l'égalité d'accès aux procédures judiciaires et administratives.

Le cadre institutionnel du système de l'aide juridictionnelle gratuite est constitué de bureaux de l'administration de l'État qui traitent les requêtes des particuliers en première instance, tandis que le département chargé de l'octroi de l'aide juridictionnelle gratuite auprès du ministère de la justice décide en seconde instance des appels interjetés par les requérants, décide en première instance de l'inscription des associations au registre des associations agréées pour fournir l'aide juridictionnelle primaire, tient ce registre et assure le contrôle administratif et technique des activités des prestataires d'aide juridictionnelle primaire.

Les prestataires d'aide juridictionnelle prévus par la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite sont les suivants:

les avocats,

les associations agréées,

les syndicats,

les cliniques juridiques, et

les bureaux de l'administration de l'État dans les joupannies

L'aide juridictionnelle primaire est assurée par les bureaux, les associations agréées et les cliniques juridiques.

Dans le cadre des prestations d'aide juridictionnelle primaire, les bureaux sont habilités à fournir des informations juridiques d'ordre général, à offrir des conseils juridiques et à rédiger des mémoires.

L'aide juridictionnelle secondaire est assurée par les avocats.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, une personne qui souhaite accéder à l'aide juridictionnelle gratuite doit déposer le formulaire dûment rempli de demande d'octroi d'aide juridictionnelle gratuite auprès du bureau de l'administration de l'État de la joupannie de résidence du requérant. Le requérant et les membres majeurs de son foyer doivent joindre à la demande leur consentement explicite autorisant l'accès à toutes les données relatives à leurs biens et indiquant l'acceptation, par le requérant, d'assumer la responsabilité matérielle et pénale pour la véracité de leurs déclarations.

Le formulaire de demande peut être téléchargé du site web du ministère de la justice ou être obtenu dans les bureaux de l'administration de l'État dans les joupannies, auprès des tribunaux municipaux, ou dans les locaux des centres d'assistance sociale durant les heures d'ouverture normales.

Le requérant doit déposer la demande en personne ou l'adresser par lettre recommandée, et son dépôt est exempté de taxes administratives.

L'octroi de l'aide juridictionnelle concerne le paiement de tout ou partie des frais de l'aide juridictionnelle en fonction de la situation économique du requérant. En effet, la loi prévoit la possibilité que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle participe, en fonction de sa situation économique, aux frais de la procédure à concurrence d'un pourcentage donné.

Lorsque l'octroi de l'aide juridictionnelle porte sur une somme inférieure, la différence entre cette somme et le montant total des honoraires et des émoluments d'un prestataire qui est avocat est à la charge du bénéficiaire dans les proportions restantes en fonction de la valeur de la démarche entreprise qui est fixée par le tarif des honoraires et émoluments des avocats.

Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle gratuite

Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle au sens des dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite sont les suivants:

des ressortissants croates,

un enfant, qui n'a pas la nationalité croate, qui est trouvé en République de Croatie sans être accompagné d'un adulte responsable en vertu de la loi,

des ressortissants étrangers qui ont un permis de séjour temporaire, sous réserve d'accords de réciprocité, et des ressortissants étrangers qui ont un permis de séjour permanent,

des ressortissants étrangers placés sous protection provisoire,

des ressortissants étrangers qui séjournent illégalement au pays et des ressortissants étrangers pendant un séjour de courte durée, dans le cadre de procédures pour décider de leur expulsion ou pour leur ordonner de quitter le territoire de la République de Croatie,

les demandeurs d'asile, les réfugiés et les ressortissants étrangers qui bénéficient d'une protection subsidiaire ainsi que les membres de leur famille qui séjournent légalement en République de Croatie, dans le cadre de procédures dans lesquelles l'aide juridictionnelle ne leur est pas assurée en vertu d'une loi particulière.

Des informations sur l'aide juridictionnelle gratuite sont disponibles sur le [site web du ministère de la justice de la République de Croatie](#); vous pouvez également nous contacter par courrier électronique à l'adresse suivante: besplatna.pravna.pomoc@pravosudje.hr; vous recevrez une réponse dans les plus brefs délais possibles.

Vous pouvez également adresser toutes vos questions directement aux bureaux de l'administration de l'État dans les joupanies.

Litiges transfrontaliers

Un litige transfrontalier est un litige dans lequel la personne qui introduit une demande d'aide juridictionnelle a son lieu de résidence permanente ou temporaire dans un État membre de l'Union européenne autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision judiciaire doit être exécutée.

L'aide juridictionnelle dans le cadre d'un litige transfrontalier est octroyée en matière civile et commerciale, dans les procédures de médiation, dans le cadre d'accords transactionnels extrajudiciaires et de l'exécution d'actes authentiques et de conseil juridique, tandis que les dispositions relatives au litige transfrontalier s'appliquent dans les procédures fiscales, douanières et d'autres procédures administratives.

Le demandeur qui a son lieu de résidence permanente ou temporaire en République de Croatie et qui sollicite l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un litige transfrontalier devant une juridiction d'un autre État membre de l'Union européenne doit présenter sa demande au bureau en fonction de son lieu de résidence permanente ou temporaire. Le bureau compétent transmet la demande au ministère de la justice dans les huit jours à compter de la date de réception de la demande. Le ministère de la justice traduira la demande et les pièces jointes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'Union européenne et de l'autorité réceptrice compétente, qu'il transmettra ensuite à l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne qui est l'État du for ou l'État dans lequel la décision judiciaire doit être exécutée (autorité réceptrice) dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande. Si l'aide juridictionnelle n'est pas octroyée, le demandeur sera tenu de rembourser les frais de traduction.

Le demandeur peut également présenter sa demande directement à l'autorité réceptrice de l'État membre de l'Union européenne qui est l'État du for ou l'État dans lequel la décision judiciaire doit être exécutée. Le demandeur qui a son lieu de résidence permanente ou temporaire dans un État membre de l'Union européenne et qui sollicite l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un litige transfrontalier devant une juridiction de la République de Croatie exerce le droit à l'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite. Le demandeur ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a son lieu de résidence permanente ou temporaire (l'autorité expéditrice) soumet la demande d'aide juridictionnelle en République de Croatie au ministère de la justice (l'autorité réceptrice). Les formulaires et les pièces jointes doivent être transmis traduits en croate, faute de quoi la demande sera rejetée.

La demande doit être présentée sur le formulaire prévu par la décision de la Commission 2004/844/CE du 9 novembre 2004 établissant un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Dernière mise à jour: 15/03/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Droits fondamentaux - Chypre

Les juridictions nationales

Eparchiako Dikastirio Lefkosias

(Tribunal de district de Nicosie)Rue Charalampos Mouskou

1405-Nicosie

Chypre

Eparchiako Dikastirio Lemesou

(Tribunal de district de Limassol)8 avenue Lordou Vyrona

3726-Limassol

B.P. 54619

Chypre

Eparchiako Dikastirio Larnakas

(Tribunal de district de Larnaca)Avenue Artemidos

6301-Larnaca

B.P. 40107

Chypre

Eparchiako Dikastirio Pafou

(Tribunal de district de Paphos)Angle des rues Neofytou et Nikolaïdi

8100-Paphos

B.P. 60007

Chypre

Eparchiako Dikastirio Ammochostou

(Tribunal de district de Famagouste)2 rue Sotyras

5286-Paralimni

Chypre

Eparchiako Dikastirio Keryneias

(Tribunal de district de Kyrenia)Rue Charalampos Mouskou

1405-Nicosie

Chypre

Institutions de défense des droits de l'homme compétentes

Commissaire à l'administration et aux droits de l'homme

Le commissaire à l'administration et aux droits de l'homme (Ombudsman - Médiateur) est un fonctionnaire indépendant dont la fonction a été créée, officiellement, en 1991. Il constitue par excellence l'institution de recours non juridictionnel sur les questions administratives et de protection des droits de l'homme.

Les principaux volets de la mission du commissaire à l'administration consistent à assurer la légalité, à promouvoir la bonne administration, à protéger les droits du justiciable, à lutter contre la mauvaise administration et à défendre les droits du citoyen et les droits de l'homme, de manière générale.

Le commissaire enquête sur une question donnée, en règle générale, à la suite du dépôt d'une plainte par un citoyen directement et personnellement touché par l'action commise, objet de ladite plainte. Toutefois, les recherches ne sont possibles que sur émission d'un mandat du Conseil des ministres, ou par l'intervention d'office du commissaire, pour les questions d'intérêt général.

Les suggestions et les recommandations du commissaire ne sont pas contraignantes. La non conformation des services concernés constitue, cependant, une question de principe. Cette fonction a, en outre, été renforcée par une modification récente de la loi, sur la base de laquelle le commissaire a la capacité d'engager une procédure de consultation avec le service incriminé afin que celui-ci adopte la position du commissaire et s'y conforme de manière concrète. Le commissaire à l'administration dispose d'un champ d'action très large, car il agit également en qualité de:

Autorité de lutte contre les discriminations: En tant que tel, le commissaire examine, suite au dépôt d'une plainte individuelle ou de sa propre initiative, toute éventuelle infraction du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'ethnie ou l'origine ethnique, sur la communauté, la langue, la couleur, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques et autres convictions, dans les domaines de la protection sociale, de la sécurité sociale, des prestations sociales, des soins de santé, de l'enseignement, de la participation à des corporations ou à des organisations professionnelles et de l'accès à des biens et à des services, y compris de logement. Son action couvre aussi bien le secteur public que le secteur privé.

Autorité de promotion de l'égalité: En tant que tel, il examine, suite au dépôt d'une plainte individuelle ou de sa propre initiative, toute éventuelle infraction du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, la race, l'origine nationale ou ethnique, la communauté, la langue, la couleur, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques et autres convictions, dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, y compris s'agissant des contrats de travail ou des documents réglant la relation de travail, de l'embauche, des licenciements, des offres d'emploi dans les journaux, etc. Par ailleurs, il contrôle, plus particulièrement, toute éventuelle discrimination fondée sur le sexe, s'agissant de l'accès des personnes à des biens ou à des services (par exemple à des services liés à l'éducation, à la santé, aux banques ou aux compagnies d'assurance). Son action couvre aussi bien le secteur public que le secteur privé.

Dispositif indépendant de prévention contre la torture: En tant que tel, le commissaire est libre de se rendre dans des lieux de privation, totale ou partielle, de liberté (tels que prisons, centres de détention, établissements psychiatriques, établissements pour personnes âgées), afin d'y observer les conditions de vie et de procéder à leur inventaire. L'objectif de ce dispositif est de garantir la dignité et les droits des personnes qui vivent dans ces lieux. À la suite de ces visites, le commissaire formule des recommandations, concernant aussi bien l'amélioration des conditions constatées que l'amélioration du cadre législatif et institutionnel y afférent. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle et d'un dialogue ouvert avec les autorités compétentes, le commissaire peut agir de manière préventive sur la question de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, au moyen des recommandations et des suggestions qu'il émet. Son action couvre aussi bien le secteur public que le secteur privé.

Autorité nationale indépendante de défense des droits de l'homme: Le commissaire, en tant que tel, prend position au moyen d'avis, de suggestions et de propositions, lorsqu'il juge qu'une autorité gouvernementale, quelle qu'elle soit, enfreint ou restreint l'exercice des droits de l'homme. Il entreprend également des actions plus larges de promotion du respect des droits de l'homme et, à ces fins, entre en contact avec des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et avec d'autres groupes organisés.

Autorité nationale indépendante de promotion des droits des personnes handicapées: Le commissaire est compétent pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées à Chypre, et pour surveiller l'application de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Dans ce cadre, le commissaire examine, soit de sa propre initiative, soit à la suite de plaintes, la mesure dans laquelle les autorités gouvernementales appliquent les dispositions de la Convention, et dresse des rapports assortis de recommandations en vue d'une amélioration. Par ailleurs, il travaille en coopération avec d'autres organismes qui se consacrent à ces questions et mène des opérations d'information, de sensibilisation et de promotion sur les questions de la protection et de l'exercice des droits des personnes handicapées.

Police de la République de Chypre

Des bureaux assurant la promotion et la protection des droits fondamentaux ont été créés et sont opérationnels au sein de la police de la République de Chypre. Les missions et obligations de ces bureaux, qui témoignent de l'effort engagé par la police vis-à-vis de la protection des droits fondamentaux, sont brièvement présentées ci-après:

Bureau de défense des droits de l'homme

Le bureau de défense des droits de l'homme dépend de la Direction de la coopération policière européenne et internationale, au sein de l'état-major de la police de la République de Chypre et:

Réalise des études et est chargé de la mise en œuvre des obligations qui découlent des décisions prises par différentes institutions européennes de défense des droits de l'homme, dans les domaines relevant de la compétence de la police.

Veille à la mise en œuvre des recommandations du Conseil de l'Europe concernant les conditions de détention dans les locaux de la police, etc.

Effectue des contrôles systématiques dans les lieux de détention des locaux de la police et soumet les rapports et les suggestions pertinents en vue de l'amélioration des conditions de détention et des conditions de vie des détenus.

Travaille, en coopération avec d'autres services gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes indépendants, sur les questions afférentes à la protection des droits de tous les citoyens et émet des suggestions en vue d'assurer que la police applique les dispositions des lois et des conventions signées et ratifiées par la République de Chypre.

Travaille, en coopération avec l'école de police, à l'élaboration et à la mise en pratique de programmes d'éducation sur les questions des droits de l'homme.

Élabore et envoie des circulaires et des manuels afférents aux questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

Bureau de lutte contre les discriminations

Le bureau de lutte contre les discriminations dépend du département de lutte contre la criminalité au sein de l'état-major de la police et a pour mission d'entreprendre des actions préventives et répressives contre les discriminations, le racisme et la xénophobie.

Les principales missions du bureau sont:

la coordination, le suivi et la coopération entre les membres du personnel de la police dans le cadre des enquêtes et l'enregistrement relatifs à des faits ou à des infractions à caractère raciste, ou à des infractions commises pour des motifs racistes;

la coopération avec les responsables d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes en matière de lutte contre les discriminations et le racisme;

la coopération avec l'école de police de la République de Chypre et avec d'autres institutions, en vue de l'amélioration de la formation des membres de la police;

d'assurer la liaison entre la police et d'autres services compétents qui œuvrent à l'élaboration de politiques antiracistes plus efficaces;

le renforcement et l'application du cadre juridique national, conformément aux directives et aux engagements internationaux et européens.

Bureau pour la prévention et la lutte contre les violences familiales et les abus sur mineurs

Le bureau pour la prévention et la lutte contre les violences familiales et les abus sur mineurs dépend du département de la lutte contre la criminalité de l'état-major de la police; il est doté d'un rôle essentiellement de coordination, de décision et de soutien.

Ses principales responsabilités sont le suivi d'affaires/de faits, l'examen d'affaires pénales et la soumission de suggestions pertinentes concernant les suites qui leur seront données. Le bureau de lutte contre les violences familiales et les abus sur mineurs, responsable de l'application de la loi, coopère avec les enquêteurs, les assistants familiaux ou les travailleurs sociaux des services sociaux, avec d'autres fonctionnaires et agents non étatiques compétents, ainsi qu'avec des victimes, au moyen de communications téléphoniques ou d'entretiens personnels. Par ailleurs, dans le cadre de sa mission, le bureau organise des séminaires de formation destinés aux membres de la police, en coopération avec l'école de police de la République de Chypre.

Bureau de lutte contre la traite des êtres humains

Le bureau de lutte contre la traite des êtres humains dépend du département de lutte contre la criminalité de l'état-major de la police et sa mission est de lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains, conformément aux dispositions de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et à la protection des victimes et de toute autre loi pertinente, ainsi qu'à toute autre disposition ou obligation connexe applicable à la police, au niveau tant européen qu'international.

Les principales responsabilités et compétences de ce bureau sont déterminées comme suit:

traitement, analyse et évaluation d'informations liées à des infractions qui relèvent de ses compétences;

coordination des activités et des actions des directions, des services et des départements, en vue de l'organisation programmée et adéquate des opérations entreprises sur l'ensemble du territoire chypriote;

identification des victimes de la traite et/ou de l'exploitation, sur la base du manuel d'identification pertinent et des dispositions de la législation applicable;

tutorat des membres de la police sur des questions liées à la traite des êtres humains;

suivi des affaires en cours d'examen, afférentes à la traite des êtres humains et orientation des enquêteurs de police de tous les services, le cas échéant;

enquête sur des affaires complexes et graves d'infraction aux dispositions de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et à la protection des victimes, en coopération avec des membres formés de la police, affectés aux départements régionaux d'investigation criminelle, conformément aux instructions du commissaire divisionnaire, chef du département de lutte contre la criminalité;

réponse aux demandes d'entraide judiciaire concernant des cas de traite d'êtres humains, soumises par d'autres pays;

maintenance de bases de données statistiques et rédaction des rapports et des exposés statistiques pertinents;

exécution de toutes autres missions relevant de la législation ou du plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains ou assignées par le chef de police.

Enfin, afin d'assurer la protection des droits des personnes identifiées comme étant victimes de traite d'êtres humains, le bureau travaille en collaboration, non seulement avec les services sociaux, mais également avec des organisations non gouvernementales telles que Cyprus Stop Trafficking, KISA, Caritas, Well Spring, etc.

Commissaire aux droits de l'enfant

L'institution a été mise en place en vertu de la loi relative au commissaire aux droits de l'enfant de 2007 [74(I)/2007], en vigueur depuis le 22 juin 2007. La loi prévoit la nomination d'un commissaire, la création et le fonctionnement de son bureau et arrête des dispositions dans des matières connexes. Elle a été modifiée en 2014 par la loi relative à la protection des droits de l'enfant de 2014 [44(I)/2014], qui régit des matières supplémentaires.

D'importantes dispositions de la loi garantissent la capacité de l'institution à fonctionner en tant qu'organisme national indépendant de défense des droits de l'homme chargé de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. La loi confère au commissaire un vaste cadre de compétences et d'obligations qui, à titre de référence, peuvent être résumées en quatre piliers:

Le contrôle du suivi des lois, des procédures et des pratiques par les autorités compétentes des secteurs public et privé

Responsabilisation et participation des enfants

Information et sensibilisation des enfants et plus largement de la société vis-à-vis des droits de l'enfant

Représentation des enfants et de leurs intérêts dans les procédures qui les concernent

La première commissaire aux droits de l'enfant nommée est Mme Leda Koursoumba, qui accomplit actuellement son deuxième mandat.

Coordonnées:

Angle des rues Apelli et Pavlou Nirvana, 5e étage, 1496

Téléphone: +357 22873200

Fax: +357 22872365

Courriel: childcom@ccr.gov.cy

Site internet: <http://www.childcom.org.cy/>

Commissaire à la protection des données à caractère personnel

Le commissaire à la protection des données à caractère personnel est une autorité de surveillance indépendante, établie en vertu de la loi n° 112 de 2001 relative au traitement des données à caractère personnel (protection de la personne) [loi 112(I)/2001], qui transpose les dispositions de la directive 95/46/CE dans le droit national.

Le commissaire surveille l'application de la loi susmentionnée. Ses compétences comprennent, entre autres, la réalisation de contrôles, la délivrance des autorisations prévues par la loi et l'imposition des sanctions administratives prévues en cas d'infraction à la loi. Le commissaire travaille en coopération avec les autorités pertinentes d'autres États membres de l'Union et du Conseil de l'Europe, sur des questions relatives à l'exercice de ses compétences, à la promotion du respect des droits à la vie privée et de la protection des données à caractère personnel des citoyens européens.

Le commissaire est l'autorité nationale de surveillance pour le compte d'Europol, d'Eurodac, du SIS II (système d'information Schengen 2e génération), du VIS (système d'information sur les visas), du CIS (système d'information des douanes) et de l'IMI (système d'information du marché intérieur).

L'objectif du bureau du commissaire est d'améliorer l'information du public vis-à-vis de ses droits prévus par la loi et d'encourager une culture du respect de la vie privée, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Département de l'inclusion sociale des personnes handicapées du ministère du travail, de la protection sociale et de la sécurité sociale

La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées constitue une étape importante dans l'histoire de la protection des personnes handicapées et définit les obligations des États concernant la prise des mesures appropriées, notamment juridiques et administratives, visant au respect des droits des personnes handicapées dans tous les domaines de leur vie. La République de Chypre a ratifié la convention en 2011, et a procédé à l'élaboration et à l'adoption du premier plan national d'action en faveur des personnes handicapées en 2013.

Le département de l'inclusion sociale des personnes handicapées a, dans le cadre de son rôle-pivot, assuré la coordination de l'application effective de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et des plans nationaux d'action en faveur des personnes handicapées 2013-2015 et 2017-2020.

Il a en outre la mission de promouvoir la protection sociale, l'inclusion sociale et l'emploi des personnes handicapées et ses principales activités sont: la délivrance d'évaluations et de certificats relatifs au handicap et aux capacités fonctionnelles;

l'octroi de prestations sociales à des personnes handicapées;

la prestation de services de réadaptation professionnelle directe et indirecte ainsi que d'autres services de soutien.

L'objectif du département est d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et de créer de nouvelles perspectives relatives à leur inclusion sociale, par la conception, la coordination et la réalisation d'actions de réforme.

Dispositif national en faveur des droits des femmes

Le dispositif national en faveur des droits des femmes a été mis en place le 16 février 1994, en vertu de la décision du conseil des ministres n° 40.609.

Ce dispositif constitue le principal organe d'élaboration et de promotion de la politique gouvernementale visant à éliminer les discriminations législatives au détriment des femmes et à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines du droit. Il contribue par ailleurs à la mise en œuvre du principe d'égalité et de l'égalité des chances, qui suppose notamment un changement de mentalité, la promotion de programmes spéciaux de soutien et d'autonomisation des femmes dans leurs rôles multiples, ainsi que l'intégration du principe d'égalité dans tous les programmes et toutes les politiques.

En vertu de la décision n° 76.789 du conseil des ministres du 23 avril 2014, du conseil et de la commission nationale du dispositif national en faveur des droits des femmes, la commissaire à l'égalité entre les hommes et les femmes remplit les fonctions de présidente, tandis que le secrétariat général est assuré par des fonctionnaires affectés à l'unité égalité du ministère de la justice et de l'ordre public.

Le dispositif est constitué de trois collèges: a) le conseil, b) la commission nationale, c) la commission interministérielle, et du secrétariat général.

Le *conseil* du dispositif national en faveur des droits des femmes est constitué de dix-neuf organisations membres. Des femmes, des organisations syndicales et d'autres organisations non gouvernementales, dont deux organisations de femmes chypriotes turques, participent au conseil (la liste des organisations participant au conseil du dispositif national en faveur des droits des femmes est annexée).

La commission nationale du dispositif est constituée de soixante-neuf organisations membres, parmi lesquelles des organisations de partis, des organisations de lutte contre l'exploitation et la violence à l'égard des femmes, des organisations éducatives et de recherche, des organisations antiracistes, rurales et syndicales, des organisations en faveur de la paix, des personnes déplacées, de la famille et de l'enfant, etc.

La *commission interministérielle* du dispositif est constituée des fonctionnaires compétents en matière de droits des femmes de tous les ministères et de la direction générale des programmes européens, de la coordination et du développement.

Le *secrétariat général* prépare les réunions de tous les organes du dispositif national en faveur des droits des femmes et œuvre à la concrétisation des décisions prises, en lui fournissant une assistance et des orientations au niveau administratif et scientifique.

Commission parlementaire en faveur des droits de l'homme et de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

La commission parlementaire en faveur des droits de l'homme et de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a pour principale mission, dans le cadre de l'exercice du contrôle parlementaire, de réaliser des études et des enquêtes visant à évaluer le respect, au sein de la République de Chypre, des dispositions de la Constitution, des conventions internationales et de la législation pertinente relatives à la protection des droits de l'homme.

Dans ce cadre, la commission traite des affaires liées à des infractions aux droits de l'homme commises au détriment de citoyens et d'autres personnes résidant sur le territoire, et soumet au Parlement les rapports y afférents.

Dernière mise à jour: 23/07/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Lettonie

Juridictions nationales

En Lettonie, les affaires civiles, pénales et administratives sont examinées par des juridictions réparties en trois niveaux – les tribunaux de district/ville [*rajonu (pilsētu) tiesas*], les tribunaux régionaux [*apgabaltiesas*] et la Cour suprême [*Augstākā tiesa*]. La liste des juridictions peut être consultée [ici](#).

Dans le cadre des compétences définies par la Constitution de la République de Lettonie et la loi sur la [Cour constitutionnelle](#) [*Satversmes tiesa*], celle-ci examine les affaires de conformité des lois et des autres actes réglementaires à la Constitution, ainsi que les autres affaires qui relèvent de sa compétence. Conformément à la loi [sur le pouvoir judiciaire](#), les principes et les modalités d'examen des actions en justice sont établis par [la Constitution](#) et par les lois régissant la [procédure civile](#), la [procédure pénale](#) et la [procédure administrative](#), qui définissent le déroulement de la procédure, les décisions prises en cours de procédure et à la fin de celle-ci ainsi que les modalités de leur exécution.

Institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme

Le [Bureau du médiateur](#) [*Tiesībsarga birojs*] agit conformément à la [loi sur le médiateur](#).

Toute personne qui constate une violation potentielle de ses droits ou des droits d'autres personnes ou du principe de bonne gouvernance a le droit de présenter une demande (plainte) écrite au Bureau du médiateur. Les modalités du dépôt et de l'examen des plaintes écrites sont régies par la loi sur le médiateur et le règlement relatif à l'examen des plaintes. Conformément à ces actes, le médiateur prend, dans un délai d'un mois suivant la réception de la plainte écrite, une décision d'ouverture d'une procédure de contrôle ou de refus de lancer une telle procédure (dans les cas où la plainte ne contient pas d'informations sur la violation en question ou ne relève pas de la compétence du médiateur) et il en informe le plaignant. La procédure de contrôle dure trois mois. Elle peut se terminer par un accord à l'amiable conclu entre les parties ou par un avis établi par le médiateur. Un avis du médiateur n'a pas d'effet juridique, mais a valeur de recommandation.

Parallèlement, conformément à l'article 13, paragraphe 6, de la loi sur le médiateur, celui-ci a le droit d'ouvrir une procédure de contrôle de sa propre initiative.

Coordonnées du bureau du médiateur:

Rīga

25, Baznīcas iela

Riga
LV-1010,
Téléphone: +371 67686768
Fax: 67244074

Courriel: tiesibsargs@tiesibsargs.lv

Horaires d'accueil du public: tous les jours de 9h00 à 16h00.

Les consultations ont lieu sur rendez-vous et sont gratuites

Le médiateur pour les droits de l'enfant

[Le médiateur](#) agit conformément à [la loi sur le médiateur](#). Par ailleurs, conformément à l'article 65.2, paragraphe 2, de [la loi sur la protection des droits de l'enfant](#), le bureau du médiateur est également compétent pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant, en prêtant une attention particulière aux infractions commises par les autorités nationales et locales et leurs agents.

Coordonnées du Bureau du médiateur:

Riga
25, Baznīcas iela
Riga
LV-1010
Téléphone: +371 67686768
Fax: 67244074

Courriel: tiesibsargs@tiesibsargs.lv

Horaires d'accueil du public: tous les jours de 9h00 à 16h00.

Les consultations ont lieu sur rendez-vous et sont gratuites

[L'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant](#) (*Valsts bērnu tiesību aizsardzības inspekcija*) surveille et contrôle le respect de la réglementation dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, conformément à l'article 65.1 de la [loi sur la protection des droits de l'enfant](#).

Bureau et horaires d'accueil du public des inspecteurs de l'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant:

Riga
Ventspils iela 53
Riga
LV – 1002

Téléphone: + 371 67359128, + 371 67359133

Horaires d'accueil du public: le lundi de 13h00 à 18h00 et le jeudi de 8h30 à 14h00.

Pour avoir plus d'informations sur le traitement des demandes et des plaintes relatives aux questions de protection des droits de l'enfant, voir [ici](#).

Organisme chargé des questions d'égalité

[Le médiateur](#) agit conformément à la [loi sur le médiateur](#).

Coordonnées du Bureau du médiateur:

Riga
25, Baznīcas iela
Riga
LV-1010
Téléphone: +371 67686768
Fax: 67244074

Courriel: tiesibsargs@tiesibsargs.lv

Horaires d'accueil du public: tous les jours de 9h00 à 16h00.

Les consultations ont lieu sur rendez-vous et sont gratuites

Autorité chargée de la protection des données

[L'Inspection nationale de la protection de données](#) (*Datu valsts inspekcija*, DVI) veille à la protection des données à caractère personnel. La DVI contrôle et surveille la conformité du traitement des données à caractère personnel aux exigences de la loi sur la protection des données des personnes physiques. Le délai d'examen des demandes et des plaintes et de fourniture des réponses s'élève, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur les demandes (en vigueur depuis le 1er janvier 2008), ou à l'article 64 du code de procédure administrative (en vigueur depuis le 1er février 2004), à un mois à compter de la réception de la demande ou de la plainte par la DVI. Ce délai peut être prolongé si l'examen de la demande ou de la plainte nécessite des informations complémentaires.

La DVI a le droit d'infliger des sanctions aux personnes physiques et morales ayant commis des infractions en matière de protection des données à caractère personnel. Les décisions adoptées par la DVI peuvent être contestées en justice.

Coordonnées de la DVI:

Blaumaņa iela 11/13-15.
Riga
LV-1011
Téléphone: +371 67223131
Courriel: info@dvi.gov.lv

Réception du public sur réservation

Des consultations par téléphone ont lieu chaque jour ouvré de 14h00 à 16h00.

Autres institutions spécialisées

Le [Centre letton des droits de l'homme](#) (*Latvijas Cilvēktiesību centrs*, LCC) est une organisation non gouvernementale indépendante active dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme, de la recherche sur les droits de l'homme et de l'analyse des questions portant sur les relations nationales. Les domaines de compétences du LCC sont les suivants: l'intégration sociale, la tolérance et la lutte contre la discrimination, les établissements pénitentiaires, les consultations juridiques, la défense des intérêts des personnes souffrant de maladies mentales, la prévention de la discrimination, les crimes de haine, les demandeurs d'asile.

Coordonnées du LCC:

13 Alberta iela
7.stāvs
Rīga, LV-1010
Lettonie
Téléphone: +371 67039290
Fax: +371 67039291
Courriel: office@humanrights.org.lv

Autres

[Le Service de l'aide juridictionnelle](#) (*Juridiskās palīdzības administrācija, JPA*) agit conformément à la [loi sur l'aide juridictionnelle assurée par l'État](#) et à la [loi sur l'indemnisation des victimes par l'État](#) ainsi qu'au règlement n° 869 du Conseil des ministres du 15 novembre 2005 portant [statut du Service de l'aide juridictionnelle](#). Le JPA examine les demandes d'aide juridictionnelle assurée par l'État et adopte des décisions d'octroi ou de refus d'octroi de cette aide; il examine les demandes d'indemnités de l'État et adopte des décisions d'octroi de refus d'octroi de ces indemnités; il examine les demandes relatives à l'octroi du statut du fournisseur des services d'aide juridictionnelle et conclut des contrats avec les fournisseurs desdits services; il effectue d'autres tâches conformément aux lois et au statut précités.

Les formulaires de demande du statut de fournisseur des services de l'aide juridictionnelle assurée par l'État sont disponibles sur le site du JPA <http://www.jpa.gov.lv/> sous la rubrique «Juridiskās palīdzības sniedzējiem» [Pour les fournisseurs de services d'aide juridictionnelle].

Coordonnées du Service de l'aide juridictionnelle:

Brīvības gatve 214
Rīga
LV-1039
Informations par téléphone, appel gratuit: + 371 680001801, tél.: +371 67514208
Fax: +37167514209
Courriel: jpa@jpa.gov.lv

ONG «Patvērums "Drošā māja"» [Asile «Maison sûre»]

[La société «Patvērums "Drošā māja"»](#) a été créée afin d'assurer un soutien aux victimes de la traite des êtres humains, aux immigrés légaux, y compris les demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'un statut alternatif, en garantissant à l'individu son droit de recevoir une protection et une assistance adéquates; en assurant aux victimes de la traite des êtres humains une réadaptation et leur réinsertion dans la société; en fournissant des services de soutien aux immigrés légaux, en créant des méthodes de formation interactives et en développant la coopération avec les autorités nationales et locales et les organisations publiques et religieuses en Lettonie et dans le monde entier. En septembre 2010, la société a acquis le statut d'organisation d'intérêt public. Depuis 2007, elle a obtenu le droit d'assurer aux victimes de la traite des êtres humains des services rémunérés de réadaptation sociale.

Coordonnées:

Lāčplēša iela 75 - 9/10
Rīga
LV-1011
Téléphone: +371 67898343, +371 28612120
Courriel: drosa.maja@gmail.com

Dernière mise à jour: 20/08/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Luxembourg

Juridictions nationales

Les droits fondamentaux sont consacrés par des textes internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que par des conventions des Nations Unies, mais également par la Constitution du Luxembourg et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour ce qui concerne le droit européen.

Les droits fondamentaux consacrés par ces textes légaux peuvent être invoqués devant toute juridiction nationale que ce soit les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives.

Il convient de relever que chaque violation d'un droit fondamental pourra être sanctionnée dans les jugements à rendre par les tribunaux nationaux que ce soient des tribunaux criminel ou civil, ou le cas échéant commercial ou administratif.

<https://justice.public.lu/fr.html>

<http://www.justice.public.lu/fr/annuaire/index.html>

Médiateur institutionnel

Ombudsman

Le médiateur est rattaché à la Chambre des députés et ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autre autorité.

Le médiateur a pour mission de recevoir les réclamations de personnes physiques ou morales de droit privé formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales. Dans ce contexte, il peut être saisi de plaintes qui touchent directement ou indirectement aux droits de l'Homme.

Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée au paragraphe précédent n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause aux fins d'obtenir satisfaction.

La réclamation adressée au médiateur n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut, cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation. Les réclamations ne doivent pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Ombudsman

36, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 Luxembourg

Tél: (+352) 26 27 01 01

Fax: (+352) 26 27 01 02

Site web: <http://www.ombudsman.lu>

Courriel: info@ombudsman.lu

Organismes spécialisés en droits de l'Homme

Commission consultative des droits de l'Homme

La Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) est un organe consultatif du Gouvernement qui a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg. A cette fin, elle adresse au Gouvernement des avis, études, prises de position et recommandations qu'elle élabore en toute indépendance sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg. Dans ses avis elle attire l'attention du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'Homme. Le Premier Ministre transmet les avis, études, prises de position et recommandations de la Commission à la Chambre des Députés. Il s'agit d'un organe purement consultatif du Gouvernement qui n'a pas de pouvoir décisionnel.

Le CCDH n'a pas compétence pour traiter des cas individuels.

Dans le cadre de son fonctionnement, la CCDH:

examine librement toute question relevant de sa compétence qu'elle soit soumise par le gouvernement ou décidée par auto-saisine sur proposition de ses membres ou de toute personne ou de toute organisation;

entend toute personne, reçoit le cas échéant toute information et tout document nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;

s'adresse directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tout organe de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;

entretient une concertation avec d'autres organes, juridictionnels ou non, ayant pour objet la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Commission consultative des droits de l'Homme

71-73, rue Adolphe Fischer

L-1520 Luxembourg

Tél. : (+352) 26 20 28 52

Fax. : (+352) 26 20 28 55

Site web : <https://ccdh.public.lu>

Courriel : info@ccdh.public.lu

Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :

analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;

émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;

informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;

promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent ;

examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;

recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;

émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations ou des cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

2, rue Fort Wallis

L-2714 Luxembourg

Tél.: (+352) 26 123 124

Fax: (+352) 26 123 125

Site web : <http://ork.lu/index.php/en/>

Centre pour l'égalité de traitement

Le Centre pour l'égalité de traitement, qui exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge.

Dans l'exercice de sa mission, le Centre peut notamment:

publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations susmentionnées;

produire et fournir toute information et toute documentation utiles dans le cadre de sa mission;

apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination visée à l'article 1 de la loi sur l'égalité de traitement du 28 novembre 2006 en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits.

Des informations touchant à des situations ou des cas individuels dont les membres prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission sont soumises au secret professionnel. Le secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination telle que définie par l'article 1 de la loi sur l'égalité de traitement du 28 novembre 2006.

Les membres du Centre exercent leurs fonctions sans intervenir dans les procédures judiciaires en cours.

Les membres du Centre ont le droit de demander toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Centre pour l'égalité de traitement

B.P. 2026

L-1020 Luxembourg

Tél.: (+352) 26 48 30 33

Fax : (+352) 26 48 38 73

Site web : <http://cet.lu/fr/>

Courriel: info@cet.lu

Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données est une autorité publique qui est institué sous forme d'établissement public. La Commission nationale pour la protection des données exerce en toute indépendance les missions dont elle est investie.

Tous les ans elle rend compte, dans un rapport écrit aux membres du Gouvernement en conseil, de l'exécution de ses missions.

La Commission nationale pour la protection des données a pour mission de :

Contrôler et vérifier la légalité de la collecte et de l'utilisation des données soumises à un traitement et informer les responsables du traitement quant à leurs obligations;

Veiller au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment au respect de la vie privée, et informer le public sur les droits des personnes concernées ;

Recevoir et examiner les plaintes et demandes de vérification de la licéité des traitements;

Conseiller le Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit sur sa propre initiative, au sujet des conséquences de l'évolution des technologies de traitement de de l'information au regard du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes; à cette fin, elle peut faire procéder à des études, des enquêtes ou expertises.

La Commission nationale est également chargée d'assurer l'application des dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de ses règlements d'exécution.

La Commission nationale peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée, d'une demande relative au respect de ses droits et libertés fondamentaux à l'égard d'un traitement. La personne concernée est informée des suites réservées à sa requête.

La Commission nationale peut, en particulier, être saisie par toute personne concernée d'une demande de vérification de la licéité d'un traitement de données à caractère personnel en cas de refus ou de limitation de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée.

Elle dénonce aux autorités judiciaires les infractions dont elle a connaissance.

Commission nationale pour la protection des données

1, avenue du Rock'n'Roll

L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: (+352) 26 10 60 -1

Fax.: (+352) 26 10 60 - 29

Site web: <https://cnpd.public.lu/fr/index.html>

Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)

L'OLAI a pour mission d'organiser l'accueil des étrangers nouveaux arrivants, de faciliter le processus d'intégration des étrangers par la mise en oeuvre et la coordination de la politique d'accueil et d'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel, conjointement avec les communes et des acteurs de la société civile, ainsi que d'organiser l'aide sociale aux étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes et aux demandeurs de protection internationale.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'OLAI collabore avec les instances communautaires et internationales, ainsi qu'avec celles des pays d'origine des étrangers.

L'OLAI est chargé d'établir en concertation avec le comité interministériel à l'intégration un projet de plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en oeuvre.

Le ministre soumet le projet de plan au Gouvernement pour approbation.

Le Gouvernement présentera une stratégie globale et déterminera des mesures ciblées d'intégration et de lutte contre les discriminations.

Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)

7,-9, avenue Victor Hugo

L-1750 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-85700

Site web: <http://www.olai.public.lu/fr/index.html>

Courriel: info@olai.public.lu

Accès à la justice

Service d'accueil et d'information juridique

Ce service, institué auprès des juridictions, est placé sous l'autorité du procureur général d'Etat. Il a pour mission d'accueillir les particuliers et de leur fournir des renseignements généraux sur l'étendue de leurs droits et sur les voies et moyens à mettre en oeuvre en vue de les sauvegarder.

Le service d'accueil et d'information juridique a pour mission:

d'accueillir les particuliers et les orienter vers les services compétents, en leur donnant les informations et les moyens de nature technique nécessaires; de renseigner les particuliers d'une manière générale sur l'étendue de leurs droits par rapport aux problèmes posés et sur les voies et moyens pour les réaliser;

d'entendre leurs doléances sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de leur droit et de proposer les moyens pour y obvier.

Le service d'accueil et d'information juridique fournit uniquement des informations orales à l'exclusion de toutes consultations écrites.

Service d'accueil et d'information juridique - Luxembourg

Cité judiciaire

Bâtiment BC

L-2080 - Luxembourg

Tél. : (+352) 22 18 46

Service d'accueil et d'information juridique - Diekirch

Justice de paix

Place Joseph Bech

L-9211 - Diekirch

Tél. : (+352) 80 23 15

Service d'accueil et d'information juridique - Esch sur Alzette

Justice de paix

Place Norbert Metz

L-4239 - Esch-sur-Alzette

Tél. : (+352) 54 15 52

Assistance judiciaire

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, elle peut être attribuée pour des procédures judiciaires, extra-judiciaires, gracieuses et contentieuses, en demande ou en défense. Pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire, il faut que les ressources de la personne qui la demande soient insuffisantes, c.-à-d. équivalentes au revenu minimum garanti (RMG). L'insuffisance de ressources s'apprécie par rapport au revenu et à la fortune de celui qui requiert l'assistance et des personnes vivant avec lui en communauté domestique.

L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins de l'arrondissement du lieu de résidence du requérant décide de l'attribution du bénéfice de l'assistance judiciaire. A défaut de résidence, le Bâtonnier du Conseil de l'ordre de Luxembourg ou le membre du Conseil de l'ordre par lui délégué à ces fins est compétent.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au Bâtonnier soit à ses aux-audiences, soit par écrit.

Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au Bâtonnier.

Site web : <http://barreau.lu/votre-avocat/assistance-judiciaire/presentation>

Pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Luxembourg

B.P. 361

L-2013 Luxembourg

45, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Diekirch

B.P. 68

L-9201 Diekirch

Dernière mise à jour: 06/06/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Hongrie

I. Juridictions nationales

I.1. Les juridictions

I.2. La Cour constitutionnelle (Alkotmánybíróság)

II. Institutions nationales de défense des droits de l'homme, ombudsman

II.1. Le Médiateur des droits fondamentaux (Alapvető Jogok Biztosa)

II.2. Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

II.2.1. L'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté d'information (Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság)

II.2.2. L'Autorité pour l'égalité de traitement (Egyenlő Bánásmód Hatóság)

II.2.3. Le Bureau indépendant des plaintes concernant la police (Független Rendészeti Panasztestület)

III. Divers

I. Juridictions nationales

I.1. Les juridictions

1. Mission

Selon la Loi fondamentale hongroise, les juridictions ont pour mission d'exercer la justice, c'est-à-dire de statuer en matière pénale et sur les litiges de droit privé, ainsi que de connaître de la légalité des décisions administratives et des arrêtés municipaux et de constater le manquement des municipalités à l'obligation de légiférer que la loi leur impose. La compétence des juridictions peut être étendue à d'autres cas par voie législative.

La Loi fondamentale prévoit les éléments suivants garantissant l'indépendance des juges: les juges ne sont soumis qu'à la loi, ils ne reçoivent aucune instruction dans leur activité juridictionnelle, ils ne sont amovibles que pour les motifs et selon la procédure prévus par la loi. Ils ne peuvent être membres d'aucun parti ni mener aucune activité politique.

2. Organisation

En Hongrie, la justice est rendue par la Curia, les cours d'appel, les cours régionales, les cours de district ainsi que tribunaux administratifs et du travail. Il n'y a pas de rapport hiérarchique entre les différents niveaux de juridiction, les juridictions hiérarchiquement supérieures n'ont pas de pouvoir d'instruction sur celles des niveaux inférieurs, les juges adoptent leurs décisions conformément à la loi et de leur conviction.

Les cours de district (járásbíróságok)

La plupart des affaires en justice relèvent du premier degré de juridiction, composé des cours de district. Aujourd'hui en Hongrie, 111 cours de district rendent justice. Les cours de district compétentes à Budapest sont appelées «cours d'arrondissement» Les 23 arrondissements de Budapest comptent un total de six cours d'arrondissement unifiées. Les cours de district sont compétentes en première instance et sont dirigées par un président.

Les tribunaux administratifs et du travail (közigazgatási és munkaügyi bíróságok)

Il existe en Hongrie vingt tribunaux administratifs et du travail qui ont compétence en première instance pour les seules affaires à caractère spécial correspondant à leur dénomination. Leur mission première est d'assurer le contrôle juridictionnel des décisions administratives et de connaître des affaires trouvant leur origine dans une relation de travail ou une relation assimilable à une relation de travail.

Les cours régionales (törvényszékek)

Les cours régionales sont des juridictions de première ou de seconde instance. Une affaire peut être portée devant une cour régionale de deux manières. L'une consiste pour l'une des parties intéressées à interjeter un appel contre une décision de premier degré (c'est-à-dire d'un tribunal de district ou d'un tribunal administratif ou de travail). Mais il existe aussi des affaires jugées en première instance par les cours régionales. Les codes de procédure (procédure civile, loi sur la procédure pénale) déterminent quelles affaires se trouvent dans ce cas en raison notamment de l'importance du montant du litige, de la spécificité de l'affaire ou de la gravité du crime. Au sein des cours régionales, il existe des chambres, des sections et des divisions consacrées aux affaires pénales, civiles, financières, administratives et du travail, placés sous la direction du président.

Les cours d'appel (ítélőtáblák)

Les cinq cours d'appel représentent le niveau intermédiaire entre les cours régionales et la Curia, elles ont été créées afin de délester l'ancienne Cour suprême. Les cours d'appel tranchent les recours introduits contre les jugements rendus par les cours régionales. Elles examinent en troisième instance les affaires pénales qui ont été jugées en deuxième instance par les cours régionales. Au sein des cours d'appel, placées sous la direction de leur président, il existe des chambres et des divisions consacrées aux affaires pénales et civiles.

La Curia (Kúria)

Au sommet de la hiérarchie judiciaire se trouve la Curia, dirigée par un président. Sa mission première est l'élaboration d'une jurisprudence unifiée et cohérente. Elle accomplit sa mission par l'adoption de décisions d'uniformisation du droit. Ces décisions servent de lignes directrices théoriques et sont contraignantes pour les tribunaux.

La Curia

tranche les recours formés contre les jugements des cours régionales et des cours d'appel dans les matières déterminées par la loi.

tranche les pourvois en révision,

adopte des décisions d'uniformisation du droit qui lient les juridictions,

procède à des analyses de jurisprudence dans les affaires définitivement clôturées, dans le cadre desquelles elle étudie et revoit la pratique jurisprudentielle des tribunaux,

publie des ordonnances et des décisions de principe,

étudie la compatibilité des réglementations locales avec d'autres règles de droit et les annule en cas d'incompatibilité,

rend des décisions constatant qu'une collectivité locale a ou n'a pas respecté l'obligation législative que lui impose la loi.

La Curia dispose de chambres compétentes pour les questions de jurisprudence, d'uniformisation du droit, de droit des collectivités locales ainsi que pour les décisions de principe, de divisions pénales, civiles, administratives et du travail et de sections chargées de l'analyse de la jurisprudence.

L'Office national de la justice (Országos Bírósági Hivatal) et le Conseil national de la magistrature (Országos Bírói Tanács)

Le président de l'Office national de la justice (Országos Bírósági Hivatal, OBH) assure l'administration centrale des juridictions, remplit les missions visées au chapitre de la loi de finance, relatif aux juridictions et surveille l'activité administrative des présidents des cours d'appel et des cours régionales. Le Conseil national de la magistrature (Országos Bírói Tanács, OBT) en tant qu'organe indépendant composé exclusivement de juges élus par leurs pairs est chargé du contrôle de l'administration centrale des juridictions. Outre ses missions de contrôle, il participe à l'administration des juridictions.

3. Coordonnées

Országos Bírósági Hivatal (Office national de la justice)

Adresse: H-1055 Budapest, Szalay utca16.

Adresse postale: H-1363 Budapest Pf.: 24.

Tél: +36 (1) 354 41 00

Fax: +36 (1) 312-4453

Courriel: obh@obh.birosag.hu

[Le site des juridictions](#)

I.2. La Cour constitutionnelle (Alkotmánybíróság)

1. Mission

La Cour constitutionnelle est l'organe suprême chargé de la défense de la Loi fondamentale (la constitution de la Hongrie). Ses missions sont la défense de l'état de droit, de l'ordre constitutionnel, des droits garantis par la Loi fondamentale, la préservation de la cohérence interne du système juridique, ainsi que l'application effective du principe de séparation des pouvoirs.

La Cour constitutionnelle a été créée en 1989 par le Parlement. Les règles fondamentales se rapportant aux fonctions et missions de la Cour constitutionnelle sont déterminées par la loi fondamentale tandis que les principales règles organisationnelles et procédurales figurent dans la loi relative à la Cour constitutionnelle. Les règles détaillées relatives à la procédure de la Cour constitutionnelle sont déterminées par le règlement de procédure.

2. Organisation

La Cour constitutionnelle est un organe composé de quinze membres. Ceux-ci sont élus par le Parlement à la majorité des deux tiers des députés, pour un mandat de douze ans. Pour être juge constitutionnel, il faut être un éminent théoricien du droit ou disposer d'au moins vingt ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique. Le président de la Cour constitutionnelle est élu par le Parlement parmi les juges constitutionnels pour la durée de son mandat. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont adoptées en séance plénière, en collège de cinq membres ou en formation de juge unique. La séance plénière statue sur la constitutionnalité des lois et les autres affaires importantes.

Le secrétariat de la Cour constitutionnelle est chargé des missions d'organisation, de fonctionnement, d'administration et de préparation des décisions. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général, élu sur proposition du président en séance plénière.

3. Compétences

Le contrôle a priori de la conformité à la Loi fondamentale

L'initiateur de la loi, le gouvernement ou le président du Parlement a la possibilité, avant le vote final, de porter la loi adoptée devant la Cour constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité afin d'en faire vérifier la conformité à la Loi fondamentale.

En outre, si le président de la République estime qu'une loi ou une disposition d'une loi adoptée par le Parlement est anticonstitutionnelle, il doit en refuser la signature et la déférer devant la Cour constitutionnelle afin d'en faire examiner la conformité à la Loi fondamentale. Si la Cour constitutionnelle constate la non-conformité à la Loi fondamentale de la loi en question, celle-ci ne peut être promulguée.

Le contrôle a posteriori de la conformité à la Loi fondamentale (procédure de contrôle de légalité a posteriori)

Depuis 2012, le gouvernement, le quart des députés du Parlement, le médiateur des droits fondamentaux, le président de la Curia et le procureur général ont la possibilité d'initier une telle procédure.

Si l'examen aboutit à ce que la Cour constitutionnelle constate l'anticonstitutionnalité de la disposition contestée, celle-ci sera annulée.

Procédure de contrôle concret de légalité à l'initiative d'un juge

Si un juge doit appliquer une norme juridique alors qu'il statue dans une affaire pendante concrète, et que cette norme lui apparaît comme anticonstitutionnelle, il suspend la procédure en cours et doit initier un contrôle de constitutionnalité. Dans une affaire initiée par un juge, la Cour constitutionnelle peut constater l'incompatibilité de la norme juridique ou d'une de ses dispositions avec la Loi fondamentale ou en exclure l'application dans le cas l'espèce ou même de manière générale.

La plainte constitutionnelle

La plainte constitutionnelle est un des outils les plus importants pour la défense des droits fondamentaux. Cette possibilité est principalement ouverte lorsque les droits fondamentaux du plaignant au titre de la Loi fondamentale ont été violés au cours de l'instance. Le préjudice peut survenir au cours de la procédure judiciaire engagée dans l'affaire, du fait de l'application d'une norme juridique contraire à la Loi fondamentale, ou de l'inconstitutionnalité de la décision adoptée sur le fond ou de toute autre décision clôturant la procédure judiciaire. De manière exceptionnelle, il est possible de déposer une plainte constitutionnelle si le plaignant a subi une violation directe de ses droits fondamentaux sans qu'une décision de justice ne soit intervenue dans son affaire. Si la Cour constitutionnelle constate l'anticonstitutionnalité de la norme juridique ou de la décision de justice, celle-ci sera annulée.

Le contrôle de la non-conformité à une convention internationale

La loi relative à la Cour constitutionnelle permet également le contrôle de la conformité d'une norme juridique hongroise aux dispositions d'une convention internationale. La procédure peut être initiée par le quart des députés du Parlement, le médiateur des droits fondamentaux, le président de la Curia, le procureur général, ainsi que par le juge devant appliquer la norme juridique en l'espèce.

Si la Cour constitutionnelle constate la non-conformité de la norme juridique avec une convention internationale, elle peut l'annuler celle-ci en tout ou partie ou impartir un délai au législateur pour adopter les mesures nécessaires à la levée de l'incompatibilité.

Autres compétences

À l'initiative du Parlement ou d'une de ses commissions permanentes, du président de la République ou du gouvernement, la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Loi fondamentale en relation avec une problématique constitutionnelle concrète, si cette interprétation peut être dérivée directement de la Loi fondamentale.

Toute personne peut demander l'examen par la Cour constitutionnelle d'une décision du Parlement d'organiser un référendum ou de refuser la tenue d'un référendum obligatoire.

Les conseils municipaux et les conseils des minorités nationales peuvent être dissous par le Parlement si leur fonctionnement est anticonstitutionnel. Au préalable, à l'initiative du gouvernement, la Cour constitutionnelle donne un avis de principe.

C'est devant la Cour constitutionnelle que se déroule la procédure de destitution du président de la République lorsque le Parlement dépose une requête en ce sens.

La Cour constitutionnelle peut connaître des questions de conflits de compétences entre les organes étatiques ainsi qu'entre les collectivités locales et l'Etat. La Cour constitutionnelle peut constater d'office l'inconstitutionnalité engendrée par un manquement du législateur. Dans ce cas, elle invite l'organe responsable du manquement à remplir ses obligations.

4. Coordonnées

Adresse: H-1015 Budapest, Donáti u. 35–45.

Adresse postale: 1535 Budapest, Pf. 773

Tél : +36 (1) 488 31 00

 [Le site internet de la Cour constitutionnelle](#)

 [Page Facebook](#)

II. Institutions nationales de défense des droits de l'homme, ombudsman

II.1. Le médiateur des droits fondamentaux (l'institution nationale de défense des droits de l'homme dans le cadre de l'ONU)

1. L'institution du médiateur des droits fondamentaux

En cohérence avec la Loi fondamentale hongroise, le Parlement a adopté la loi relative au médiateur des droits fondamentaux, créant ainsi un nouveau système unifié d'ombudsman.

Le médiateur des droits fondamentaux est responsable uniquement devant le Parlement. L'ombudsman est indépendant dans la conduite de ses procédures et adopte ses mesures sur la seule base de la Loi fondamentale et des lois. L'ombudsman est élu sur proposition du président de la République par les deux tiers des députés du Parlement pour une durée de six années; il fait rapport de ses travaux annuellement au Parlement.

Le médiateur des droits fondamentaux peut être reconduit une fois dans ses fonctions. Conformément à la loi relative au médiateur des droits fondamentaux, il est assisté de deux suppléants, chargés respectivement de la protection des intérêts des générations futures et des droits des minorités nationales établies en Hongrie. Les suppléants sont proposés par le médiateur élu par le Parlement et sont eux aussi élus par le Parlement.

2. La procédure et les mesures du médiateur des droits fondamentaux

La mission principale de l'ombudsman est d'examiner les abus liés aux droits fondamentaux et de prendre l'initiative de mesures générales ou individuelles pour y remédier.

L'ombudsman choisit lui-même, dans la limite de ses compétences légales, la mesure qu'il estime opportune parmi les suivantes:

soumettre une proposition à l'organe de contrôle de l'administration à l'origine de l'abus, afin de remédier à l'abus lié aux droits fondamentaux,

inviter le chef de l'organe concerné à remédier à l'abus,

engager une procédure devant la Cour constitutionnelle,

engager une procédure devant la Curia pour faire examiner la conformité d'un arrêté d'une collectivité locale avec une autre norme juridique,

demander, par la voie du procureur général, l'intervention du ministère public,

engager une procédure en responsabilité auprès de l'autorité compétente, de manière facultative s'il suspecte une contravention ou une faute disciplinaire et obligatoire s'il y a suspicion de crime,

proposer au législateur ou à l'autorité compétente de modifier, d'abroger ou d'adopter une norme juridique ou un instrument régissant une personne morale de droit public,

en dernier recours, porter l'affaire devant le Parlement dans le cadre de son rapport annuel.

Toute personne peut s'adresser au médiateur des droits fondamentaux si elle estime que l'action ou l'inaction fautive d'une autorité quelconque porte atteinte ou risque immédiatement de porter atteinte à ses droits fondamentaux, à condition que tous les recours administratifs possibles, à l'exclusion du contrôle juridictionnel d'une décision administrative, aient été puisés, ou en absence de recours possible.

Le médiateur des droits fondamentaux ou, le cas échéant, ses suppléants prennent en considération les intérêts des générations futures et les droits des minorités nationales établies en Hongrie.

Le médiateur des droits fondamentaux ne peut examiner l'activité du Parlement, du président de la République, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, des juridictions et du ministère public, à l'exception des services d'enquête du ministère public.

Le médiateur ne peut agir dans les cas suivants:

la décision administrative passée en force de chose jugée concernant l'objet de la plainte a été notifiée il y a plus d'un an,

la procédure a commencé avant le 23 octobre 1989,

une procédure de contrôle judiciaire est en cours contre la décision administrative ou celle-ci a déjà fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée,

le plaignant n'a pas dévoilé son identité, ce qui rend l'examen impossible.

Nul ne peut subir de préjudice pour avoir eu recours au médiateur des droits fondamentaux.

Modalités de dépôt de plainte:

par voie électronique: en utilisant l'option « Je souhaite ouvrir un dossier » („Ügyet szeretnék indítani”) du site internet www.ajbh.hu ou en utilisant le formulaire interactif du site.

par courrier électronique à l'adresse: panasz@ajbh.hu

en personne sur rendez-vous au bureau d'accueil (Budapest, V. ker., Nádor u. 22)

par courrier postal: Alapvető Jogok Biztosának Hivatala, H-1387 Budapest, Pf. 40.

Le dépôt de plainte et la procédure auprès du médiateur sont exemptés de taxe. Il convient de joindre à la demande la copie des pièces se rapportant à l'affaire et nécessaires pour y porter une appréciation.

3. Déclaration d'intérêt général

Sur la base de la loi sur les plaintes et les déclarations d'intérêt général, le dépôt d'une déclaration d'intérêt général peut, depuis le 1er janvier 2014, se faire au moyen du système électronique sécurisé du médiateur des droits fondamentaux. La déclaration d'intérêt général attire l'attention sur une situation dont la résolution ou la suppression est dans l'intérêt général de l'ensemble de la société. La déclaration d'intérêt général peut inclure une proposition.

Modalités d'introduction d'une déclaration d'intérêt général:

par voie électronique, via un système électronique sécurisé (<https://www.ajbh.hu/kozerdeku-bejelentes-benyujtasa>) ou

au bureau d'accueil de l'administration sur rendez-vous (Budapest, Nádor utca 22)

4. Le dispositif national de prévention OPCAT

En Hongrie, depuis le 1er janvier 2015, le médiateur des droits fondamentaux agit personnellement ou par l'intermédiaire de ses collaborateurs dans le cadre du dispositif national de prévention mis en place par le protocole facultatif à la convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Optional Protocol to the Convention Against Torture, OPCAT). Les missions du dispositif national de prévention sont les suivantes:

la visite préventive et sur notification des lieux de détention

la réalisation d'entretiens avec les détenus

l'étude de la documentation

le retour d'information

la consultation avec les autorités

la formulation de propositions

la rédaction de rapports

5. Coordonnées

Adresse: 1051 Budapest, Nádor utca 22.

Adresse postale: H-1387 Budapest Pf. 40

Tél: (+36-1) 475-7100

Fax: (+36-1) 269-1615

Courriel: [✉ panasz@ajbh.hu](mailto:panasz@ajbh.hu)

Site internet: [🌐 http://www.ajbh.hu](http://www.ajbh.hu)

II.2. Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

II.2.1. L'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté d'information

1. Mission et organisation

Les droits à la protection des données à caractère personnel et à l'accès aux données d'intérêt général relèvent des droits fondamentaux, l'article VI de la Loi fondamentale hongroise dispose en effet comme suit:

(1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa libre correspondance et de sa bonne réputation.

2) Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant et à la connaissance et à la diffusion des données d'intérêt général.

(3) Le respect du droit à la protection des données à caractère personnel et à la connaissance des données d'intérêt général est contrôlé par une autorité indépendante créée par loi organique.

En remplacement de l'ombudsman chargé de la protection des données qui avait fonctionné entre 1995 et 2011, le législateur a créé l'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté d'information (NAIH) qui depuis le 1er janvier 2012 s'est vu attribuer des moyens de sanction administrative (comme par exemple infliger des amendes en matière de protection des données) afin de garantir le respect des droits de l'information.

La substance de ces droits, les obligations des responsables du traitement des données, ainsi que l'organisation et les procédures de la NAIH sont définis par la loi sur l'information (loi n° CXII de 2011 portant sur le droit à l'autodétermination en matière d'information et la liberté de l'information). Toutefois certains traitements de données spécifiques sont détaillés dans les normes juridiques correspondantes (par exemple la lois relatives à la police, à l'éducation nationale, etc.) Conformément à l'article 1er de la loi sur l'information, l'objectif de la loi est de protéger la sphère privée des personnes physiques et de garantir la transparence des affaires publiques.

La NAIH est un organe administratif indépendant, autonome dont le président est nommé sur proposition du premier ministre par le président de la République pour neuf ans. Elle est divisée sur le plan organisationnel en directions générales.

2. Compétences

La mission de la NAIH consiste à procéder, sur la base de déclarations et de plaintes (que l'on peut déposer en ligne, par écrit ou en personne) à des enquêtes en matière de protection des données ou de liberté d'information et (dans la mesure où l'infraction potentielle concerne un grand nombre de personnes ou pourrait entraîner un préjudice ou un dommage significatif) à engager d'office des procédures administratives de protection des données.

En outre, elle peut engager d'office une procédure administrative de contrôle du secret en cas d'infraction concernant des données d'intérêt général ou des données rendues publiques pour des motifs d'intérêt général et peut également tenir un registre de protection des données.

Au titre de ses attributions, elle émet également des avis sur les normes juridiques, elle représente la Hongrie dans les organisations communes de l'UE en matière de protection des données, et, contre rémunération, conduit des audits en matière de protection des données à la demande des responsables du traitement des données.

3. Coordonnées

Adresse: 1125 Budapest Szilágyi Erzsébet fasor 22/C.

Adresse postale: H-1530 Budapest, Pf. 5.

Tél: (+36-1) 391-1400

Courriel: ugyfelszolgalat@naih.hu

Site internet : <http://www.naih.hu/>

II.2.2. L'Autorité pour l'égalité de traitement (Egyenlő Bánásmód Hatóság)

1. Mission et organisation

Sur la base de la loi relative à l'égalité de traitement et à la promotion de l'égalité des chances, le respect du principe d'égalité de traitement est surveillé en Hongrie par l'Autorité pour l'égalité de traitement, dotée d'une compétence sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit d'un organe administratif autonome, indépendant, qui n'est soumis qu'à la loi, ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de ses missions et accomplit ses missions de manière distincte des autres organes et libre de toute influence. Les missions de l'Autorité ne peuvent être établies que par voie législative. L'Autorité est dirigée par un président nommé pour neuf ans par le président de la République sur proposition du premier ministre.

La mission et l'activité principales de l'Autorité consistent à examiner les plaintes et déclarations qui lui parviennent en matière de discrimination. L'Autorité est aidée dans son travail par un réseau de rapporteurs couvrant l'ensemble du territoire national.

La loi définit la violation du principe d'égalité de traitement (discrimination) comme étant le fait pour une personne de subir un préjudice en raison d'une de ses caractéristiques réelles ou présumées. La loi détermine ces caractéristiques protégées.

Les caractéristiques protégées d'une personne au sens de la loi sont les suivantes:

le sexe,

l'appartenance raciale,

la couleur de peau,

la nationalité,

l'appartenance à une minorité nationale,

la langue maternelle,

le handicap,

l'état de santé,

les convictions religieuses ou philosophiques,

les opinions politiques ou autres,

la situation de famille,

la maternité (grossesse) ou la paternité,

l'orientation sexuelle,

l'identité sexuelle,

l'âge,

l'origine sociale,

la situation économique,

le caractère à temps partiel ou à durée déterminée du contrat de travail ou de toute autre forme juridique d'emploi,

l'adhésion à un syndicat,

toute autre situation, caractéristique ou propriété.

Selon l'interprétation juridique de l'Autorité, les situations et caractéristiques protégées au titre du dernier point sont celles qui ne figurent pas dans la liste légalement établie mais y sont assimilables.

L'autorité a donc pour mission d'enquêter sur les préjudices touchant des personnes ou des groupes ayant des caractéristiques protégées, entendues au sens très large prévu par la loi. Elle agit généralement à la demande de la personne qui a subi le préjudice, mais une organisation de la société civile ou une organisation représentative peut aussi engager une procédure auprès de l'Autorité en cas de préjudice ou de menace de préjudice contre un groupe ayant des caractéristiques protégées. L'Autorité peut aussi agir d'office contre l'Etat hongrois, les collectivités locales et les collectivités des minorités nationales, ainsi que leurs organes, les organisations exerçant des compétences de puissance publique, l'armée hongroise, les forces de sécurité. Les domaines les plus typiques d'intervention de l'Autorité sont l'emploi, la sécurité sociale, la santé, le logement, l'enseignement, la commercialisation de marchandises et la prestation de services.

2. Compétences

L'Autorité mène son enquête dans le cadre d'une procédure administrative. La procédure est soumise à un régime de preuve spécifique. La partie qui a subi le préjudice (le demandeur) doit présenter des indices laissant supposer qu'elle a subi un préjudice et qu'au moment du préjudice, elle disposait d'une caractéristique réelle ou présumée par l'auteur de l'infraction et protégée par la loi. Dans la mesure où le demandeur a présenté les indices requis, il incombe à l'autre partie (le mis en cause) de démontrer que les circonstances rendues plausibles par la partie ayant subi le préjudice n'existaient pas, ou qu'elle a respecté son obligation d'égalité de traitement, ou que dans le cadre juridique donné, elle n'avait pas à la respecter.

L'Autorité avant d'adopter sa décision doit tenter d'aboutir à un accord entre les parties et, en cas de succès, elle homologue l'accord. Dans la mesure où les parties ne concluent pas d'accord, l'Autorité adopte une décision au fond sur la base de l'enquête réalisée. Dans la mesure où l'Autorité constate une violation des obligations d'égalité de traitement, elle peut, à titre de sanction, ordonner de mettre un terme à la situation illégale, interdire à l'avenir le comportement illégal, ordonner la publication de la décision constatant l'infraction, infliger une amende allant de 50 000 HUF à 6 000 000 HUF et appliquer les autres effets juridiques prévus par loi spécifique. La décision de l'Autorité n'est pas susceptible de recours administratif, elle peut être contrôlée par un tribunal administratif et du Travail dans le cadre d'un contentieux administratif.

L'Autorité, outre l'examen des cas de discrimination concrets, est chargée de nombreuses missions déterminées par la loi. Parmi celles-ci on y trouve par exemple l'information et l'assistance à fournir aux intéressés pour lutter contre les violations de l'égalité de traitement, la formulation d'avis sur les projets de norme juridique en matière d'égalité de traitement, le dépôt de propositions de norme juridique concernant l'égalité de traitement, l'information de l'opinion publique et du Parlement sur la mise en œuvre de l'égalité de traitement, la coopération avec les organisations de la société civile et les organisations internationales, etc.

L'Autorité est membre du réseau européen d'organismes de promotion de l'égalité (European Network of Equality Bodies – Equinet), réunissant plus de 40 organisations, issues de 33 pays européens, qui fonctionnent en tant qu'organismes nationaux chargés de l'égalité de traitement dans leur propre pays. Les collaborateurs de l'Autorité participent aux travaux des groupes de travail thématiques d'Equinet, ainsi qu'à des formations et séminaires organisés par l'organisation plusieurs fois par année, afin de s'informer des résultats les plus récents des développements juridiques internationaux, et d'échanger leurs expériences avec les représentants des organisations européennes ayant des attributions similaires à celles de l'Autorité.

Dans le cadre de ses relations internationales, l'Autorité participe régulièrement aux rencontres et projets thématiques de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (- FRA) et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

Des informations détaillées sur l'Autorité sont disponibles sur le site de l'Autorité.

3. Coordonnées

Siège: 1013 Budapest, Krisztina krt. 39/B

tél: (+36-1) 795-2975

fax: (+36-1) 795-0760

Site internet: <http://www.egyenlobanasmod.hu/>

II.2.3. Le Bureau indépendant des plaintes concernant la police (Független Rendészeti Panasztestület)

1. Missions et organisation

En 2008, le Parlement a décidé de créer le Bureau des plaintes concernant la police (ci-après: le Bureau) avec pour objectif de mettre en place une institution qui gère de manière séparée les plaintes contre les procédures policières. Cette institution est composée de membres élus par le Parlement pour une durée de six ans, juristes de formation, qui ne reçoivent d'instruction de personne dans la conduite de leurs procédures et dont les règles de procédure sont fondées sur la loi.

L'activité du Bureau est principalement encadrée par la loi relative à la police. Le Bureau a pour but d'examiner les procédures de plainte qui relevaient auparavant de la compétence de la police, et ce, indépendamment des rapports hiérarchiques, du point de vue des droits fondamentaux. Par conséquent, le Bureau n'examine pas de manière abstraite le fonctionnement de la police mais sur la base de plaintes concrètes, dans des cas individuels.

2. Compétences et procédure

Qui peut déposer une plainte, quand et comment?

Toute personne, quelle que soit sa nationalité:

qui a fait l'objet d'une mesure policière ou qui est concernée par une mesure policière,

ou dans l'intérêt de laquelle la police a omis d'agir,

ou contre laquelle la police a utilisé des moyens de contrainte et qui estime avoir été limitée de ce fait dans l'exercice de ses droits fondamentaux ou lésée dans ses droits humains,

peut porter plainte contre l'opération, l'absence d'opération ou l'utilisation de contrainte, dans les vingt jours - ou si l'intéressé en a eu connaissance plus tard, à partir du moment où il en a pris connaissance - en personne ou par l'intermédiaire de son représentant juridique (en cas de personne mineure ou incapable, par le représentant légal), par courrier postal (auquel cas le plaignant doit signer la plainte lui-même), par fax ou courrier électronique, via le site internet du Bureau ou en personne pendant les horaires d'ouverture au public (sur prise de rendez-vous préalable au téléphone).

Si le plaignant a été empêché par des circonstances objectives de déposer une plainte dans les délais, il peut justifier du retard dans un délai de six mois, en indiquant dans sa plainte le motif de l'empêchement (par exemple : hospitalisation prolongée).

Passé le délai de vingt jours, un délai de trente jours à compter des faits (ou de la prise de connaissance) est accordé pour le dépôt d'une plainte auprès du chef de l'organe de police dont les subalternes ont mené l'opération en question. Dans ce cas, la plainte est examinée par le chef de commissariat.

Qu'examine le Bureau?

les obligations liées aux tâches et instructions policières, les cas de non-respect et de manquement (notamment l'obligation d'agir, la proportionnalité, l'obligation d'identification, l'obligation d'assistance, etc.),

la mesure policière ou son absence, sa légalité (notamment le contrôle d'identité, la fouille des vêtements, des bagages, des véhicules, la capture, l'arrestation, les opérations de police des étrangers, la perquisition, les opérations de contrôle de la circulation routière etc.),

le recours à des mesures coercitives et sa légalité (notamment contrainte physique, menottes, substance chimique, dispositifs à décharge électrique, matraque, barrage routier, utilisation des armes à feu, recours à la force collective, dispersion de foule, etc.)

Dans quels cas le Bureau ne peut pas engager de procédure ou d'examen au fond?

Faute de base légale, le Bureau ne dispose pas des compétences nécessaires pour exercer les prérogatives suivantes:

porter une appréciation sur des observations d'ordre général, des commentaires constructifs ou à tonalité critique, des déclarations d'intérêt général;

examiner des contraventions, diminuer ou effacer une amende infligée dans le cadre d'une procédure administrative ou contraventionnelle;

juger de la légalité des mesures prises dans le cadre d'une procédure pénale;

accorder la réparation d'un dommage;

constater la responsabilité pénale, contraventionnelle, disciplinaire des policiers impliqués dans l'opération;

examiner la légalité des décisions prises dans le cadre de procédure pénale ou contraventionnelle.

En outre, si la mesure policière contestée est intervenue dans le cadre d'une autre procédure en cours, par exemple pénale ou contraventionnelle, c'est dans le cadre de cette procédure que le plaignant doit utiliser les voies de recours disponibles et faire valoir ses objections, sauf si le plaignant conteste les modalités de la mesure en question (le ton de la voix adopté pendant l'audition des témoins, la manière de procéder à la perquisition), auquel le Bureau est en droit de procéder à un examen.

Que faut-il savoir concernant la procédure?

Le plaignant peut, au choix, demander l'examen de son affaire soit au chef de l'organe de police qui est à l'origine de la mesure policière, soit au Bureau. Le plaignant peut donc choisir que sa plainte soit examinée par un organe interne à l'organisation de la Police (le dirigeant de l'organe à l'origine de la mesure) ou par un organe externe (le Bureau). Cette disposition vise également à distinguer nettement les deux procédures et à faire en sorte qu'une seule soit engagée à la fois, conformément au choix du plaignant.

Le Bureau peut en outre demander des informations sur les plaintes déposées auprès de la police, dans la mesure où il note qu'une affaire répond aux conditions de sa procédure. Il en informe le plaignant et l'organe de police chargé de l'affaire. Le plaignant peut demander dans les huit jours à compter de la réception de la notification que sa plainte ne soit examinée par l'organe de police qu'après examen par le Bureau. L'organe de police saisi doit suspendre sa procédure à réception de la notification de la part du Bureau. Ce transfert peut être demandé par le plaignant lui-même au cours de l'examen de sa plainte par la police jusqu'à l'adoption d'une décision administrative définitive; dans la mesure où les conditions du transfert sont remplies, l'examen de sa plainte se poursuit dans le cadre de la procédure du Bureau.

L'objectif de la procédure de fond devant le Bureau est d'établir si les mesures policières décrites dans la plainte étaient légales, nécessaires, justifiées et proportionnelles ou si elles constituaient une violation d'un des droits fondamentaux du plaignant.

Si l'examen aboutit au constat d'une violation des droits fondamentaux du plaignant, le Bureau doit aussi se prononcer sur la gravité de la violation au regard de toutes les circonstances de l'affaire. Si le Bureau parvient à l'une des conclusions suivantes:

il n'y a pas eu de violation des droits fondamentaux (par exemple parce que la restriction aux droits fondamentaux du plaignant était légale) ou

sur la base des documents disponibles, en raison du caractère indiscutable des contradictions entre les allégations, la violation des droits fondamentaux ne peut être établie, ou

il y a bien eu une violation des droits fondamentaux mais elle est de faible gravité,

alors le Bureau adresse son avis au chef de l'organe de police compétent, lequel, sur la base des règles administratives applicables à la police - en tenant compte de la position juridique développée par le Bureau dans son avis - adopte une décision concernant la plainte. Le plaignant peut introduire un recours contre cette décision sur la base des dispositions de la loi relative aux règles générales de la procédure administrative et du service public. Le plaignant peut s'opposer préalablement à ce que le Bureau transfère son affaire à l'organe de police compétent, notamment quand il suspecte une partialité à son égard ou qu'il craint les conséquences éventuelles. Dans ce cas, le Bureau doit mettre un terme à la procédure, l'opposition du plaignant empêchant le renvoi.

Dans la mesure où le Bureau constate une violation grave des droits fondamentaux, il adresse son avis - en fonction de l'organe concerné - au commandant en chef de la police nationale ou au directeur de l'organe chargé de la prévention interne des crimes et de leur investigation ou au directeur de l'organe chargé de la lutte antiterroriste, qui sur la base des normes juridiques qui leur sont applicables - en tenant compte de l'opinion juridique exprimée dans l'avis du Bureau- adoptent une résolution dans le cadre de la procédure de plainte. Si l'organe saisi de la procédure diverge dans sa décision de l'avis du Bureau, il doit le justifier. Un recours judiciaire contre la décision policière ainsi adoptée est évidemment possible. L'avis du Bureau peut être utilisé au cours de cette procédure judiciaire.

Les règles relatives à la procédure devant le Bureau sont détaillées dans le règlement de procédure disponible sur le site internet de celui-ci.

3. Coordonnées

Adresse postale: H-1358 Budapest, Széchenyi rakpart 19.

Tél : +36-1-441-6501

Fax : +36-1-441-6502

Courriel: info@repate.hu

Site internet : <https://www.repate.hu/index.php?lang=hu>

III. Divers

III.1. Le ministère public hongrois

1. L'organisation du ministère public

Le ministère public de la Hongrie est une organisation indépendante autonome et constitutionnelle, soumise uniquement aux lois.

L'organisation du ministère public est dirigée par un procureur général élu parmi les procureurs pour une période de neuf ans par le Parlement - lequel responsable sur le plan du droit public devant le Parlement et doit faire rapport annuellement de son activité.

Les organes du ministère public de la Hongrie sont les suivants:

le parquet général,

les parquets près des cours d'appel,

les bureaux des procureurs généraux,

les bureaux des procureurs de districts.

Un nouveau bureau autonome des procureurs généraux ou de districts peut être créé en fonction des besoins de l'enquête ou si nécessaire en vue de remplir de nouvelles fonctions du ministère public.

De la direction du Parquet général relèvent cinq parquets près des cours d'appel, 21 bureaux des procureurs généraux (celui de la capitale, 19 bureaux départementaux et le Bureau central des enquêtes). Le ministère public – à l'exception du Bureau central des enquêtes – est organisé en fonction des activités pénales et de droit commun.

Les bureaux des procureurs des districts ou au niveau des districts relèvent des parquets de la capitale et des départements et sont compétents pour les affaires que ni la norme juridique ni une instruction du procureur général ne renvoient à la compétence d'autres organes du ministère public. Ils sont chargés des missions d'enquête du ministère public.

L'institution scientifique du ministère public, l'Institut national de criminologie, relève sur le plan organisationnel de celui-ci - sans être un organe judiciaire-. Son fonctionnement a pour but de développer les connaissances scientifiques théoriques et pratiques dans les domaines de la recherche sur la criminalité, la criminologie, la criminalistique et le droit pénal.

2. Les missions principales du parquet

Le procureur général et le parquet sont indépendants, en tant qu'acteurs de la justice, font valoir l'intérêt de l'État en matière pénale en représentant l'accusation publique. Le parquet poursuit les actes criminels, agit contre les actions et manquements en violation du droit et contribue à la prévention des infractions.

Le procureur général et le parquet

exercent les droits en rapport avec l'enquête;

représentent l'accusation publique dans la procédure judiciaire;

exercent le contrôle de la légalité de l'exécution des peines;

en tant que défenseur de l'intérêt général exercent les missions et les attributions déterminées par la Loi fondamentale ou la loi.

Le parquet

enquête dans des affaires de procédure pénale (enquête judiciaire);

veille à ce que les enquêtes autonomes des autorités d'enquête soient conformes à la loi (surveillance de l'enquête);

exercent les autres droits déterminés dans la loi en rapport avec l'enquête;

en tant que représentant de l'accusation publique exerce une prérogative de puissance publique, la mise en accusation; représente l'accusation au cours des procédures judiciaires, exercent les recours prévus à son effet dans le code de procédure pénale;

exerce un contrôle de légalité en vue du respect des dispositions juridiques portant sur la mise en œuvre des bases de données des peines, des peines accessoires, des mesures, des mesures de contrainte privatives ou restrictives de la liberté individuelle, des mesures de suivi, ainsi que des registres en matière de crimes, contraventions et mandats d'arrêt et les décisions de blocage central électronique;

contribue à l'application correcte des lois dans les procédures judiciaires (la participation du parquet aux procédures contentieuses et non contentieuses civiles, relevant du droit du travail, administratives et commerciales);

favorise le respect des dispositions des normes juridiques par les organes exerçant une compétence de puissance publique ou réglant des litiges dans un cadre extrajudiciaire;

consacre une attention approfondie à la poursuite des infractions pénales commises par ou sur des mineurs, au respect des règles spécifiques des procédures pénales et contraventionnelles dirigées contre les mineurs; contribue, dans les cas déterminés par la loi, au respect des droits des mineurs et initie une procédure afin d'obtenir les mesures de protection de l'enfance si nécessaire;

remplit les missions lui incombant en application des traités internationaux, notamment en matière d'entraide judiciaire;

remplit les missions liées à la participation de la Hongrie dans Eurojust;

assure la représentation dans les actions en dédommagement pour les violations et les dommages causés par ses activités.

Le parquet, dans l'intérêt général, contribue à garantir le respect de la législation par tous. En cas de violation des normes juridiques – dans les cas et de la manière prévus par la loi – il agit en défense de la légalité. En l'absence de disposition légale contraire, il a l'obligation d'agir si l'organe appelé à mettre un terme à l'infraction en vertu de la Loi fondamentale ou de la loi ou d'une autre norme juridique ou d'un règlement intérieur relevant du droit public, ne prend pas les mesures nécessaires ou si le préjudice subi du fait de la violation de la loi nécessite une intervention immédiate du parquet.

Des lois spécifiques disposent des missions et attributions d'intérêt général exercées par le parquet en tant qu'acteur de la justice en dehors du droit pénal.

Le parquet exerce ces attributions afin d'éviter toute infraction à la loi, principalement en engageant des procédures contentieuses et non contentieuses, ainsi qu'en prenant l'initiative de procédures administratives et en formant des recours.

3. Coordonnées

Procureur général: Dr Péter Polt

Siège : H-1055 Budapest, Markó u. 16.

Adresse postale: H-1372 Budapest, Pf. 438

Tél: +36-1354-5500

Courriel: info@mku.hu

Site internet: <http://mklu.hu/>

III.2. Assistance aux victimes

Le Service d'aide aux victimes apporte une assistance en premier lieu aux victimes qui ont subi un dommage, notamment un dommage corporel ou psychique (traumatisme psychologique, choc émotionnel) ou un préjudice matériel, comme conséquence directe d'un crime quelconque ou d'une contravention portant atteinte à la propriété. L'État évalue les besoins de la victime et lui fournit des prestations adaptées.

1. Procédure

En tant que service d'aide aux victimes, ce sont les unités organisationnelles responsables de l'aide aux victimes des agences gouvernementales (ci-après: le service d'aide aux victimes) de la capitale (des départements) qui agissent. La victime peut s'adresser à tout service d'aide aux victimes pour faire valoir ses droits, elle peut y déposer une demande d'aide financière immédiate, de reconnaissance du statut de victime ou de contribution indemnitaire ([PDF](#)). La demande d'aide financière immédiate, de la reconnaissance du statut de victime ([Kérelemnyomtatvány](#), [Kérelem áldozati státusz igazolása iránt](#)) doit être déposée sous la forme d'un formulaire dûment rempli. Le service d'aide aux victimes offre une assistance pour remplir le formulaire.

Les procédures en matière d'aide aux victimes sont exemptes de taxes et de frais.

Le délai pour déposer une demande d'aide financière immédiate est de cinq jours à compter de la commission du crime ou de la contravention portant atteinte à la propriété; il est de trois jours à compter de la commission du crime pour le dépôt d'une demande de contribution indemnitaire, avec les exceptions prévues par la loi relative à l'aide aux victimes de crimes et à la contribution de l'État à leur indemnisation.

L'intéressé peut introduire un recours contre toutes les décisions du service d'aide aux victimes dans un délai de 15 jours, qui doit être adressé au Ministère de la Justice mais déposé auprès du service d'aide aux victimes.

2. Les prestations

Conformément à la loi, les prestations sont les suivantes:

aide à la défense des intérêts: le service d'aide aux victimes assiste la victime de manière adéquate et en fonction de ses besoins afin qu'elle puisse faire valoir ses droits fondamentaux, il l'informe donc des droits et obligations qui sont les siens au cours de la procédure pénale et contraventionnelle, des

conditions à remplir pour pouvoir prétendre à des prestations de santé, d'assurance médicale, des aides sociales ou autres aides publiques et, dans ce cadre, fournit des informations, des conseils, un appui émotionnel et toute autre forme de soutien pratique;

aide financière immédiate; elle peut être accordée en cas de procédure pénale en cours, à hauteur du montant prévu par la loi afin de couvrir le logement, les vêtements, les déplacements et la nourriture, les frais de traitement médical ainsi que les dépenses liées aux obsèques, dans le cas où, par suite du crime ou de la contravention portant atteinte à la propriété, la victime n'est pas en mesure de couvrir ces dépenses.

reconnaissance du statut de victime: lorsqu'une procédure pénale est en cours, le service d'aide aux victimes, sur la base des documents de la police, délivre une attestation de statut de victime à l'intéressé, qui peut l'utiliser au cours des procédures administratives ou autres, par exemple pour la délivrance de pièces d'identité, le recours à l'aide juridictionnelle, etc.

accompagnement des témoins: le témoin cité à une audience peut recourir à un accompagnateur juridictionnel pour être correctement informé. Il s'agit d'un agent du tribunal qui informe le témoin, selon les modalités prévues par la loi, pour faciliter la déposition et la comparution à cet effet;

garantie d'un logement protégé; l'Etat garantit si besoin un logement protégé à une personne de nationalité hongroise ou jouissant de la libre circulation ou du droit d'établissement qui a été identifiée comme une victime de la traite des êtres humains, indépendamment du fait qu'une procédure pénale soit en cours ou non;

contribution indemnitaire de la part de l'Etat: elle peut être demandée par le blessé grave victime d'un crime violent contre la personne ou par les proches d'une victime décédée, sous conditions de ressources en un montant ou en tant qu'allocation mensuelle.

3. Coordonnées

Téléphone vert de l'Aide aux victimes, peut être appelé gratuitement des réseaux téléphoniques en Hongrie, fonctionne 24h/24.

+36 (1) 80 225 225

 [Services d'aide aux victimes](#)

Des informations plus détaillées sur  [l'assistance aux victimes](#) Informations plus détaillées

III.3. Aide juridictionnelle

Conformément à la loi relative à l'aide juridictionnelle, le Service d'aide juridictionnelle (ci-après: le Service) a pour objectif principal d'apporter une aide juridique aux personnes sous conditions de ressource selon les modalités prévues afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et résoudre leurs litiges.

1. Procédure

Un formulaire de demande d'aide juridictionnelle ( <http://igazsaguyihivatal.gov.hu/dokumentumok-jogi-segitsegnyujtas>) doit être signé et rempli avec les pièces jointes nécessaires et être déposé en personne ou par courrier postal auprès de l'entité chargée de l'aide juridictionnelle au sein de l'organisation de l'agence gouvernementale du département (de la capitale) dont relève le domicile de l'intéressé ou son lieu de séjour, ou en leur absence, le lieu de travail (ci-après l'agence territoriale) ( [Jogi Segítségnyújtás - elérhetőségek](#)). Le dépôt de la demande est exempt de droits et de timbres.

L'intéressé, sur la base de la décision positive (exécutoire) délivrée par l'agence territoriale, peut recourir aux services de tous les aidants juridiques (avocats, cabinets d'avocats, organisations de la société civile qui figurent dans la liste des aidants juridiques ( <http://www.kimisz.gov.hu/alapteve/nepugyvedje/nejjegyzek>)).

L'intéressé peut introduire un recours dans les 15 jours contre toutes les décisions du Service, qui doit être adressé au ministère de la justice mais déposé auprès de l'agence territoriale.

2. Les principales formes de l'aide juridictionnelle

A.) L'assistance extrajudiciaire

dans le cas où une procédure judiciaire n'a pas encore été engagée afin de juger le litige, conseil et/ou rédaction de documents,

ne donne pas compétence pour représenter le client, le conseil juridique ne peut pas agir en représentation du client.

B.) L'assistance judiciaire

dans le cas où un procès est en cours devant une juridiction,

mise à disposition d'un avocat commis d'office,

l'auteur du crime ou de la contravention ne peut pas en bénéficier,

la représentation de l'avocat commis d'office peut être assurée déjà aux stades de l'enquête et de l'instruction de la procédure pénale.

C.) Le Service dans des affaires simples donne des conseils oraux sans conditions de ressources.

3. Les conditions de ressources

A.) Dans les procédures civiles contentieuses et non contentieuses:

soit l'État paie les honoraires du conseil juridique/de l'avocat commis d'office, soit il avance sur un an les honoraires des prestations juridiques en fonction des conditions de revenu et du patrimoine de l'intéressé telles que légalement définies,

l'État avance les honoraires des prestations juridiques dans le cas où l'intéressé a été reconnu comme victime d'un acte criminel par le Service d'aide aux victimes dans le cadre d'une procédure distincte et qui répond aux conditions de revenus et de patrimoine déterminées par la règle de droit.

B.) Dans les procédures pénales:

l'État avance sur un an les honoraires des prestations juridiques en fonctions des revenus et du patrimoine de l'intéressé dans les conditions déterminées par la règle de droit,

l'État avance les honoraires des prestations juridiques dans le cas où l'intéressé a été reconnu comme victime d'un acte criminel par le Service d'aide aux victimes dans le cadre d'une procédure distincte et qui répond aux conditions de revenus et de patrimoine déterminées par la règle de droit.

C.) Règles communes

L'intéressé doit justifier de ses revenus ainsi que de ceux des personnes composant le ménage dans les modalités déterminées par la loi sur l'aide juridictionnelle.

Dans certaines affaires déterminées par la loi, il n'est pas possible d'accorder une assistance, par exemple dans le cas de la préparation d'un contrat, sauf si les parties au contrat en font la demande commune, et répondent à toutes les conditions prévues à cet effet, notamment en matière douanière etc.

4. Coordonnées

 [Agences territoriales](#) :

Informations détaillées en relation avec  [l'aide juridictionnelle](#)

Dernière mise à jour: 22/12/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version

originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page [en](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Droits fondamentaux - Malte

Tribunaux nationaux

Médiateur

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Autres

n01 Tribunaux nationaux

Adresse

First Hall Civil Court (Constitutional Jurisdiction)

Constitutional Court

Courts of Justice

Republic Street,

La Valette

Malte

Brève explication du type de demandes examinées par l'institution

Toute personne qui allègue que l'une quelconque des dispositions des articles 33 à 45 (droits fondamentaux) de la constitution a été, est actuellement ou est sur le point d'être violée en ce qui la concerne, ou toute autre personne que la première chambre du Tribunal civil (Civil Court, First Hall) peut désigner, à la demande de toute personne qui porte de telles accusations, peut, sans préjudice de toute autre action susceptible d'être engagée en rapport avec la même question conformément à la loi, saisir la première chambre du Tribunal civil, pour obtenir réparation.

Seule la personne directement affectée, au sens juridique, peut intenter une action pour violation des droits de l'homme. Cette restriction constitue une exigence fondamentale.

Il est important de souligner que la personne concernée doit tout d'abord épuiser toutes les voies de recours possibles, à savoir les autres recours appropriés, avant d'intenter une action en réparation devant la première chambre du Tribunal civil, dans sa juridiction constitutionnelle.

Par conséquent, si une personne s'estime lésée dans ses droits fondamentaux, elle doit dans un premier temps épuiser tous les recours à sa disposition. En cas d'échec de cette première voie, elle pourra alors intenter une action devant la première chambre du Tribunal civil (juridiction constitutionnelle). Après que celle-ci a statué, l'une des deux parties peut introduire un recours devant la cour constitutionnelle. Par conséquent, la cour constitutionnelle est une juridiction de second degré. Ce n'est que lorsque la personne est déboutée devant la cour constitutionnelle, conteste la décision rendue par celle-ci ou n'en est pas satisfaite qu'elle peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg.

Brève explication de la procédure après l'introduction du recours

Lorsqu'un tribunal d'instance (Magistrate's Court) est saisi d'une question constitutionnelle, il examine si l'action est futile ou vexatoire. Si le tribunal estime que tel est le cas, cette décision n'est pas susceptible de recours. Si, au contraire, l'action est réputée ni futile, ni vexatoire, le tribunal renvoie l'affaire devant la première chambre du Tribunal civil (juridiction constitutionnelle). Si la personne s'estime lésée par la décision de la première chambre du Tribunal civil (juridiction constitutionnelle), elle dispose d'un droit de recours devant la cour constitutionnelle. Après que cette dernière a statué, l'affaire est renvoyée devant le tribunal d'instance.

Les recours devant la première chambre du Tribunal civil doivent exposer de manière claire et concise les faits à l'origine de la plainte et indiquer la ou les dispositions de la constitution qui auraient été, seraient ou risqueraient d'être violées.

Le recours précisera également la réparation demandée par le requérant, sous réserve que le tribunal soit compétent, en cas de succès du recours, pour prendre toute autre mesure correctrice qu'il pourrait estimer plus appropriée.

Procédure en cas de pourvoi

Dans les affaires renvoyées devant la première chambre du Tribunal civil, le recours doit être signifié à la partie défenderesse ou intimée sans délai et le tribunal fixe une date d'audience dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date d'introduction du recours, ou du dépôt, dans les délais impartis, d'une réponse de la partie défenderesse ou, si aucune réponse n'est déposée, à l'expiration de ce délai de réponse.

Le recours doit être introduit dans les huit jours ouvrables à compter de la décision objet du pourvoi, et la partie défenderesse peut déposer une réponse écrite dans les six jours ouvrables à compter de la date de signification du recours.

La juridiction compétente, sous réserve d'un pourvoi devant la cour constitutionnelle, peut, en cas d'urgence, sur demande, y compris verbale de l'une quelconque des parties, immédiatement après le rendu de la décision concernée, réduire le délai de recours ou de réponse. Si aucun recours n'est introduit par aucune des parties immédiatement après le rendu de la décision, l'une quelconque de ces parties peut tout de même introduire un tel recours par écrit, après quoi la juridiction qui a rendu la décision prend l'ordonnance requise, après avoir brièvement entendu les parties si elle l'estime nécessaire.

Dès lors que la date d'audience a été fixée, le tribunal veille, conformément à la bonne administration de la justice, à entendre et à trancher l'affaire rapidement. L'audience, notamment, se déroule si nécessaire sur plusieurs journées consécutives, ou, lorsque cela n'est pas possible, à lieu à des dates proches les unes des autres.

L'audience, dans les recours constitutionnels ou introduits au titre de la loi sur la convention européenne ainsi que les affaires dont l'examen revêt un caractère d'urgence, a lieu si nécessaire l'après-midi, afin de ne pas perturber le calendrier préétabli du tribunal, et doit se poursuivre si nécessaire durant plusieurs jours consécutifs, jusqu'à la fin de l'examen de l'affaire et la mise en délibéré.

Brève présentation des résultats possibles de la procédure

Depuis 1987, toute personne à Malte qui, à l'issue d'une procédure devant la première chambre du Tribunal civil puis devant la cour constitutionnelle de Malte, reste en désaccord avec la décision rendue par cette dernière ou n'en est pas satisfaite, peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg.

Si, les personnes physiques ou l'État peut introduire un recours devant la cour constitutionnelle, seules les premières peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'homme (droit de requête individuelle). Par conséquent, l'État ne peut pas saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

Médiateur

Adresse

Office of the Ombudsman

11, St Paul's Street,
La Valette VLT 1210
Malte

Brève explication du type de plaintes examinées par l'institution

L'institution du médiateur parlementaire repose sur l'idée de la protection des droits des personnes physiques et sur la nécessité d'une surveillance juridique des autorités investies de la puissance publique. Elle s'est révélée un outil important pour élaborer des règles de fonctionnement de l'administration et développer et appliquer les lois de manière uniforme et conforme. En tant que membre du parlement, le médiateur complète le travail des parlementaires, tout en supervisant l'action de l'administration. C'est ainsi que l'institution du médiateur renforce également l'institution législative et consolide le processus démocratique au travers duquel le parlement contrôle l'administration.

Le médiateur instruit les plaintes déposées par les citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits économiques, sociaux ou culturels par une mauvaise administration causée par un défaut de gestion involontaire ou intentionnel d'un pouvoir exécutif ou par un comportement abusif, déraisonnable ou inadéquat de la part des autorités publiques concernées.

Ces requêtes peuvent concerner:

un retard indu et évitable dans la prise de décision, la réponse un courrier ou la mise en œuvre des droits des citoyens;

une application inéquitable des règles et procédures et la non-observance des procédures correctes;

un comportement et des pratiques administratives contraires à la manière d'agir des organismes publics par le passé dans des circonstances similaires;

un refus d'accès à une information qui présente un intérêt direct pour les citoyens et le refus de fournir des renseignements raisonnables;

un traitement différencié de citoyens qui se trouvent dans la même situation;

un manque de courtoisie des fonctionnaires envers les citoyens;

des erreurs dans le traitement des dossiers des citoyens;

une application rigide et sans discernement des règles et procédures qui conduit à une inégalité;

le défaut d'informer les personnes sur leurs droits de recours éventuels et sur les modalités de recours contre des décisions qui portent atteinte à leurs intérêts;

la non-réparation d'un dommage causé par un organisme public aux citoyens et le refus des propositions visant mettre en œuvre des mesures de réparation appropriées telles que des excuses, des explications et un dédommagement financier, même en l'absence de dispositions juridiques pertinentes;

le refus de satisfaire à l'obligation faite aux autorités publiques de motiver leurs actions et décisions auprès des personnes directement affectées par celles-ci;

le refus d'agir de manière équitable et indépendante, de s'abstenir de tout biais, préjudice et traitement préférentiel pour quelque motif que ce soit.

Brève explication de la procédure après le dépôt d'une plainte

Lorsqu'il est saisi d'une plainte, le médiateur commence par déterminer si elle est recevable. Si la plainte n'est pas recevable, le plaignant est informé que le médiateur ne l'étudiera pas. Si en revanche la plainte est recevable, elle fait l'objet d'une instruction pour déterminer s'il s'agit d'un cas réel de mauvaise administration.

Les plaintes reçues par le Bureau du médiateur font l'objet d'un accusé de réception dans les 48 heures et les plaignants sont informés de l'identité de l'enquêteur qui assistera le médiateur dans le traitement de leur dossier et qui sera prêt à les rencontrer en vue d'une consultation. L'accusé de réception fournit également aux plaignants des informations sur les mesures à prendre pour faciliter le traitement de leurs griefs.

Le délai moyen d'instruction d'une plainte varie de 50 à 60 jours ouvrables.

Lorsque la plainte est recevable, le médiateur commence par examiner les circonstances qui en sont à l'origine, afin d'établir les faits.

Il informe le responsable du service ou, le cas échéant, le directeur de l'organisme ou le conseil municipal concerné de son intention d'instruire la plainte.

Le médiateur peut entendre les personnes de son choix ou obtenir toute information utile auprès de celles-ci, et prendre toute mesure qu'il estime nécessaire aux besoins de l'enquête. Il a le pouvoir de convoquer les témoins et de les entendre sous serment, ainsi que toute personne concernée par l'enquête et l'obliger à témoigner.

Toute personne appelée à témoigner et qui refuse, sans raison valable, de répondre au mieux de sa connaissance aux questions qui lui sont posées par le médiateur ou refuse de produire les documents requis commet une infraction. Toutefois, aucune personne témoignant devant le médiateur ne peut être contrainte à répondre à toute question susceptible de l'exposer à des poursuites pénales. Chaque témoin jouit des mêmes privilèges que ceux conférés aux témoins lors d'un procès.

Lorsque l'enquête concerne un service, un organisme ou un conseil municipal, le médiateur peut, à tout moment ou à l'issue de son enquête consulter un ministre, un chef de service, un directeur général, un maire ou toute autre personne qui en fait la demande, ou qui fait l'objet d'une recommandation quant à l'objet de l'enquête.

Si, pendant ou après une enquête, le médiateur estime qu'il existe des indices concordants d'un manquement ou d'une inconduite grave de la part d'un fonctionnaire ou agent d'un service, organisme ou conseil municipal, il en réfère aux autorités compétentes, y compris à la police.

Brève présentation des résultats possibles de la procédure

Le médiateur se forge une opinion indépendante sur la base de l'enquête pour déterminer si l'action ou la décision en cause:

apparaît contraire à la loi;

est déraisonnable, inéquitable, abusive ou indûment discriminatoire;

est conforme à la loi ou à une pratique qui est ou peut être déraisonnable, inéquitable, abusive ou indûment discriminatoire;

repose, en tout ou partie, sur une erreur de droit ou de fait;

est erronée.

S'il estime:

qu'il convient de saisir l'autorité compétente pour un complément d'information,

que l'omission doit être corrigée,

que la décision doit être annulée ou modifiée,

que toute pratique sur laquelle se fonde la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission doit être modifiée,

que toute loi sur laquelle se fonde la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission doit être réexaminée,

que la décision aurait dû être motivée ou

que d'autres mesures auraient dû être prises,

le médiateur fait part de son avis et de ses motivations au service, organisme ou conseil municipal concerné, et peut formuler ces recommandations de la manière qu'il juge appropriée. Il peut dans les cas susmentionnés demander au service, à l'organisme ou au conseil municipal de l'informer, dans un délai précis, des mesures que celui-ci entend prendre pour donner effet à ses recommandations. Le médiateur, dans le cas d'une enquête, envoie également une copie de son rapport ou de sa recommandation au ministre concerné et au maire, lorsque l'affaire concerne un conseil municipal.

Si, après un délai raisonnable à la suite de l'établissement du rapport, aucune mesure n'est prise, le médiateur peut, à sa discrétion, et après avoir examiné les éventuelles observations émises par le service, l'organisme ou le conseil municipal concerné, envoyer une copie dudit rapport et des recommandations au Premier ministre, et soumettre ensuite le rapport au Parlement de la manière qu'il juge appropriée.

Aucune procédure ni recommandation du médiateur ne peut être contestée devant les juridictions, sauf pour défaut de compétence.

Le médiateur est normalement investi des pouvoirs d'enquête et d'expression de sa propre opinion, ce qui signifie qu'il n'a pas besoin d'une plainte pour instruire une question ou une affaire. Il a également le pouvoir de formuler des recommandations administratives ou législatives. Il peut également décider de formuler des recommandations à l'adresse de l'administration afin qu'elle modifie la manière dont elle gère certains dossiers, et peut également recommander une modification de la loi. En revanche, la décision du médiateur n'est pas contraignante. Elle a toutefois un poids moral et politique important en ce sens qu'il s'agit d'une institution indépendante et respectée qui suggère la fin d'une pratique particulière ou la modification d'une loi spécifique. Pour cette raison, il est impossible de saisir la justice ou de prendre une ordonnance judiciaire visant à la mise en œuvre d'une décision du médiateur.

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Médiateur pour les droits de l'enfant

Commissaire aux droits de l'enfant

Adresse

Commissioner for Children
Centru Hidma Soċjali
469, St Joseph High Rd,
Santa Venera SVR 1012
Malte

Le cas échéant, service/organe au sein de l'institution qui reçoit les demandes

Agence Appogg

L'Agence assure un service de qualité qui vise à protéger les enfants et les adolescents vulnérables, âgés de moins de 18 ans, victimes d'abus ou de négligence ou exposés à de tels risques.

Les services de la protection de l'enfance enquêtent sur les signalements reçus du public, mais également d'autres professionnels travaillant avec les enfants et leurs familles, dès lors que des accusations sont formulées selon lesquelles un enfant fait l'objet ou risque de faire l'objet de maltraitance physique, d'agression sexuelle, de maltraitance psychologique et ou de négligence.

Brève explication du type de plaintes examinées par l'institution

Plaintes concernant des familles confrontées aux problèmes liés à la séparation et à la garde d'enfant. La voix de l'enfant, dans de telles procédures, est rarement entendue. Dans la mesure où la décision du tribunal aura un impact fondamental sur la vie de l'enfant, il est vital que son avis soit suffisamment pris en compte;

Plaintes de nature éducative relatives aux équipements de chantier dangereux situés à proximité des écoles et à l'état de certains véhicules de transport scolaire;

Plaintes relatives aux décisions de justice, notamment en matière de pension alimentaire et de garde des enfants, que les parents contestent souvent, arguant qu'elles sont partiales ou portent atteinte à l'enfant;

Plaintes relatives aux enfants inscrits dans des clubs où ils sont exploités et ne se voient pas offrir la possibilité de bénéficier de la pratique sportive ni d'y participer. Plaintes relatives à l'état de détérioration des aires de jeu qui suscite des inquiétudes quant à la sécurité des enfants utilisant ces installations;

Plaintes pour abus.

Brève explication de la procédure après le dépôt d'une plainte

Le commissaire peut mener toute enquête dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, soit sur plainte écrite dont il est saisi par toute personne, soit de sa propre initiative. Néanmoins, il n'est pas autorisé à enquêter sur des conflits individuels spécifiques entre un enfant et ses parents ou tuteurs, y compris sur les questions relevant de l'exercice de la responsabilité parentale ou dans toute autre matière relevant de la compétence d'une juridiction. Dans de tels cas, il indique au plaignant le motif de son refus d'enquêter.

Après avoir rendu sa décision d'instruire une plainte, le commissaire en informe le plaignant, ainsi que tout service, agence ou entité concernée.

Le commissaire peut conseiller au plaignant d'épuiser tous les recours administratifs ou judiciaires à sa disposition.

Il peut, aux fins de l'enquête, demander à toute personne en possession de documents ou d'informations utiles à l'enquête de les produire et de fournir les informations par écrit et/ou de comparaître à une date et une heure précises pour témoigner sous serment.

Il peut convoquer des témoins et a le pouvoir de faire témoigner sous serment toute personne concernée par l'enquête et recueillir auprès d'eux les informations utiles. Néanmoins, nul ne peut être contraint de donner des informations ou de produire des documents qu'il ne pourrait être contraint de donner ou de produire devant un tribunal dans le cadre d'une procédure civile ou pénale.

Brève présentation des résultats possibles de la procédure

Si, au cours d'une enquête, le commissaire constate que l'action d'une personne physique contrevient ou pourrait contrevioler à toute loi de nature pénale, il en informe immédiatement le procureur général.

Le commissaire élabore et publie un rapport sur les conclusions à l'issue de toute enquête formelle, qui contient les recommandations qu'il juge nécessaires ou opportunes.

Il peut, s'il l'estime nécessaire ou utile, faire des recommandations en ce qui concerne les mesures à prendre par d'autres personnes ou organismes, et peut publier lesdites recommandations, s'il le juge nécessaire, sans révéler l'identité des personnes mentionnées dans le rapport.

Lorsque le commissaire décide de formuler des recommandations, il motive celles-ci dans un rapport, dont une copie est transmise à toute personne ou organisme auxquels s'adressent lesdites recommandations.

S'il apparaît qu'une personne ou un organisme particulier ne se conforme pas aux dispositions de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ratifiée par Malte, le commissaire peut formuler des recommandations sous la forme d'une mise en demeure exposant son avis sur la manière dont les dispositions de la convention n'ont pas été respectées et sur les mesures à prendre pour remédier à ce manquement.

Le commissaire peut, le cas échéant, réaliser une évaluation de l'impact sur l'enfant de toute décision ou proposition de politiques qui le concernent. Il peut également publier cette évaluation de l'impact sur l'enfant.

Instance chargée de l'égalité des chances

Commission nationale pour la promotion de l'égalité (NCPE)

Adresse

National Commission for the Promotion of Equality
Flat 4, Gattard House,
National Road,
Blata I-Bajda
Malte

Brève explication du type de plaintes examinées par l'institution

Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination fondée sur le sexe/la race ou l'origine ethnique peut déposer une plainte auprès du NCPE.

La commission instruit les plaintes relatives aux discriminations fondées sur le sexe ou sur les responsabilités familiales, à savoir :

le traitement moins favorable, de manière directe ou indirecte, des hommes et des femmes, en raison de leur sexe ou de leurs responsabilités familiales ;

le traitement défavorable d'une femme en raison d'une grossesse réelle ou potentielle, ou d'une maternité récente;

le traitement défavorable des hommes et des femmes en raison de leur parentalité, de leurs responsabilités familiales ou pour tout autre motif lié à leur sexe; tout traitement fondé sur une disposition, un critère ou une pratique qui mettrait les personnes d'un sexe dans une situation de désavantage particulier par rapport aux personnes de l'autre sexe, sauf si cette disposition, ce critère ou cette pratique est appropriée et nécessaire et peut être justifiée par des facteurs objectifs non liés à leur sexe.

Elle instruit également les plaintes relatives aux discriminations en matière d'emploi, à savoir toute forme de discrimination directe et indirecte contre une personne en ce qui concerne les modalités d'attribution d'un emploi ou les conditions dans lesquelles un emploi est proposé ou les conditions de licenciement.

D'autres plaintes peuvent dénoncer des discriminations en matière d'octroi de toute prestation de la part de banques, établissements financiers ou compagnies d'assurance.

La discrimination à l'égard des conjoints ou des travailleurs indépendants qui ne sont ni employés ni associés et qui participent aux activités des travailleurs indépendants et réalisent les mêmes tâches que leurs conjoints ou des tâches accessoires;

La discrimination en matière d'accès aux études, à la formation professionnelle ou à l'orientation, l'attribution de bourses d'enseignement aux étudiants et aux stagiaires, le choix et la mise en œuvre du programme et l'évaluation des compétences et des connaissances des étudiants ou des stagiaires;

Les plaintes pour harcèlement sexuel, à savoir le fait de contraindre toute personne à un acte d'intimité physique ou de réclamer des faveurs sexuelles à d'autres personnes ou de soumettre d'autres personnes à tout acte ou comportement à connotations sexuelles, y compris par des paroles, des gestes, ou par la production, la présentation ou la diffusion de tous écrits, images ou autres matériels lorsque les actes, les paroles ou les comportements ne sont pas souhaités par les personnes auxquels il s'adressent et pourraient raisonnablement être considérés par elles comme offensants, humiliants ou intimidants.

La discrimination dans la publication ou la présentation de toute annonce ou offre d'emploi établissant une différence entre les chercheurs d'emploi ou demandant à ces derniers des informations relatives à leur vie privée ou projets familiaux.

Brève explication de la procédure après le dépôt d'une plainte

La commission peut ouvrir une enquête dans toute affaire relative à un acte ou une omission prétendument illégale et après avoir été saisie par écrit d'une plainte de toute personne s'estimant victime de discrimination.

Chaque affaire dont est saisie la commission est traitée dans la confidentialité.

Chaque plainte fait l'objet d'un accusé de réception par écrit.

Le sous-comité du NCPE chargé des plaintes se réunit pour étudier les plaintes reçues et écrit aux parties contre lesquelles elles sont dirigées, pour les informer des accusations portées contre elles et leur demander leur version des faits.

Des auditions en personne peuvent également être organisées pour faire progresser l'enquête.

La commission peut également convoquer les deux parties et agit en médiateur pour trouver une solution acceptable par tous, sous réserve de l'accord des deux parties.

Le NCPE s'efforce de veiller à ce que chaque plainte soit traitée dans les délais les plus courts possibles.

Brève présentation des résultats possibles de la procédure

À l'issue de l'enquête, la commission peut rejeter la plainte.

Lorsque la commission conclut au bien-fondé de la plainte, et au caractère délictueux de l'acte commis, elle en informe le commissaire de police pour qu'il prenne les mesures appropriées.

Lorsque l'acte reproché n'est pas constitutif d'un délit, la commission se met en rapport avec la personne contre laquelle la plainte est dirigée pour remédier à la situation et agit en médiateur entre le plaignant et cette personne, afin de résoudre l'affaire.

En cas d'accusation de discrimination, la commission peut, de son propre chef, saisir la juridiction civile compétente ou le tribunal du travail, pour obtenir réparation.

Organe de protection des données

Commissaire à la protection des données

Adresse

Office of the Information and Data Protection Commissioner
Airways House, Second Floor
High Street,
Sliema SLM 1549
Malte

Brève explication du type de plaintes examinées par l'institution

La protection des données est devenue particulièrement importante depuis que les autorités administratives recueillent de grandes quantités d'informations, à caractère personnel, sur les personnes dans le cadre de leur travail. Il est désormais reconnu que les autorités publiques ont certaines obligations en ce qui concerne les informations qu'elles collectent. Ces obligations visent, d'une part, à trouver un juste équilibre entre la liberté de chacun de recevoir, de donner et de transmettre des informations qui relèvent de la liberté d'expression, un droit de l'homme fondamental et, d'autre part, le droit de chacun au respect de sa vie privée et de sa vie de famille.

Le commissaire instruit les plaintes relatives aux:

données à caractère personnel qui ne font pas l'objet d'un traitement loyal et licite;

données à caractère personnel qui ne font pas l'objet d'un traitement conforme aux bonnes pratiques;

données à caractère personnel collectées à des fins illégitimes;

données à caractère personnel traitées à des fins incompatibles avec celles pour lesquelles les informations ont été recueillies;
communications non sollicitées à des fins de marketing direct, généralement connues sous le nom de «pourriel»;
transferts de données à caractère personnel à des pays tiers, en violation de la loi de protection des données.

Brève explication de la procédure après le dépôt d'une plainte

Le commissaire, dans le cadre de son instruction, est fondé à obtenir l'accès aux données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'un traitement et aux informations et à la documentation relatives au traitement desdites données.

Le commissaire consulte les parties intéressées susceptibles d'être directement affectées par l'instruction.

Le commissaire peut convoquer toute personne en vue d'un témoignage ou de la production de documents.

Le commissaire est investi des mêmes pouvoirs de perquisition de lieux que ceux dont dispose la police judiciaire, en vertu de toute loi qui pourra de temps à autre être en vigueur. Par conséquent, il peut, si nécessaire, mener une perquisition sur les lieux objet de la plainte.

Brève présentation des résultats possibles de la procédure

Le commissaire peut engager des poursuites civiles lorsque les dispositions de la loi sur la protection des données ont été ou sont sur le point d'être violées. Il informe l'autorité publique compétente de toute infraction pénale constatée lors de son instruction;

Le commissaire peut ordonner le blocage, l'effacement ou la destruction des données, infliger une interdiction temporaire ou définitive de traitement, ou encore adresser un avertissement au contrôleur ou le rappeler à l'ordre.

S'il n'est pas en mesure d'obtenir suffisamment d'informations pour conclure à l'illégalité du traitement des données à caractère personnel, le commissaire peut interdire au contrôleur tout traitement des données à caractère personnel autre que leur stockage.

Lorsqu'il conclut que les données à caractère personnel ont fait ou peuvent faire l'objet d'un traitement illégal, le commissaire peut ordonner au contrôleur de remédier à cette situation. Lorsqu'il n'est pas remédié à la situation ou en cas d'urgence, il peut interdire au contrôleur des données à caractère personnel de poursuivre leur traitement autrement que par leur stockage.

Lorsque le contrôleur des données à caractère personnel ne met pas en œuvre les mesures de sécurité nécessaires, le commissaire peut lui infliger une amende administrative. En cas de non-respect de cette obligation, le commissaire engage des poursuites contre le contrôleur.

L'amende administrative est une créance civile payable au commissaire et a valeur de titre exécutoire, au même titre qu'une injonction de payer délivrée par une juridiction civile.

Si le commissaire détermine que les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illégal, il peut inviter le contrôleur à effacer ces données.

En revanche, si le contrôleur des données à caractère personnel se sent lésé par la décision du commissaire, il peut, dans les 15 jours qui suivent la réception de la mise en demeure, introduire un recours en annulation devant la cour d'appel.

Toute personne lésée par la décision du commissaire dispose d'un droit de recours, par la saisine du Data Protection Appeals Tribunal (juridiction d'appel compétente en matière de protection des données), dans les 30 jours à compter de la notification de ladite décision.

Autres organes spécialisés

Commission nationale chargée des personnes handicapées

Adresse

National Commission Persons with Disability

Bugeja Institute,

Braille Street,

Santa Venera SVR 1619

Le cas échéant, service/organe au sein de l'institution qui reçoit les demandes

Unité chargée du respect de l'égalité des chances

La commission nationale chargée des personnes handicapées a créé, au sein de son secrétariat, une unité en charge du respect de l'égalité des chances, qui a pour mission de promouvoir l'égalité des chances, de mettre en œuvre les dispositions législatives en la matière (pour les personnes handicapées) et qui instruit les actes de discrimination fondés sur le handicap.

L'unité conseille et informe les personnes dans ce domaine.

Elle apporte un soutien aux personnes handicapées en veillant au respect de leurs droits au titre de la loi sur l'égalité des chances.

Elle œuvre à l'évolution des politiques, des pratiques et des mentalités afin d'obtenir un traitement plus équitable pour les personnes handicapées.

Elle reçoit et instruit les plaintes pour discrimination en raison d'un handicap, négocie une solution équitable et, uniquement en dernier ressort, saisit la justice pour obtenir réparation.

Brève explication du type de plaintes examinées par l'institution

Les personnes handicapées et leurs familles sont de mieux en mieux informées de leurs droits. La commission s'efforce de recenser, d'instruire et de régler les plaintes qui affectent les personnes handicapées.

La commission traite généralement les plaintes dans les domaines suivants:

réduction du temps de travail;

emploi d'un assistant à la vie scolaire;

inaccessibilité du transport scolaire;

inaccessibilité des églises, théâtres, salles de concert, toilettes, agences bancaires, hôtels, magasins, restaurants, absence de rampe d'accès, inaccessibilité des trottoirs;

brimades à l'encontre des personnes handicapées;

absence d'installations d'ascenseur;

absence de services de location de voitures et de véhicules à commandes manuelles;

inadéquation des modes d'hébergement;

assurances de voyage discriminatoires.

Brève explication de la procédure après le dépôt d'une plainte

La commission peut, de sa propre initiative, ouvrir une enquête dans toute affaire concernant un acte prétendument illicite en vertu de toute disposition de la loi sur l'égalité des chances (personnes handicapées).

La commission peut également diligenter une enquête après avoir reçu une plainte écrite reprochant à une personne d'avoir commis un acte contraire à toute disposition de la loi sur l'égalité des chances (personnes handicapées).

Cette plainte peut être déposée auprès de la commission par toute personne lésée par l'acte en question ou par toute personne qui est le parent, le responsable légal ou membre de la famille d'une personne atteinte d'un handicap mental.

Si la personne souhaitant déposer plainte a besoin d'une aide pour formuler sa plainte oralement ou par écrit, la commission met à sa disposition l'assistance requise.

Toute plainte reçue par écrit donne lieu à un accusé de réception. L'unité examine la plainte. Si celle-ci n'est pas justifiée, le requérant en est informé par écrit et les autres voies de recours possibles lui sont indiquées.

Si la plainte est justifiée et qu'il s'agit, à première vue, d'un cas de discrimination, l'unité instruit la plainte.

Un exposé des griefs est envoyé au défendeur, l'invitant à formuler ses observations, pour aider l'unité à se forger une opinion provisoire.

Le défendeur sera invité à soumettre une proposition, assortie d'un calendrier, présentant les modalités et la date à laquelle les modifications indispensables pour mettre fin à la discrimination en cause peuvent être mises en place.

L'unité a recours à une procédure de médiation pour négocier une solution rapide et équitable.

En cas d'échec, la commission sera tenue de saisir le centre d'arbitrage ou les tribunaux.

Brève présentation des résultats possibles de la procédure

À l'issue de l'enquête, la commission peut engager les poursuites judiciaires appropriées.

En cas d'accusation de discrimination, la commission peut, de son propre chef, saisir la première chambre du Tribunal civil. Néanmoins, cette saisine ne doit pas empêcher toute personne qui y a un intérêt légitime d'engager une procédure pour discrimination, y compris d'introduire un recours en indemnité devant le Tribunal.

La commission s'efforce de rechercher des solutions amiables.

Commission des réfugiés et commission d'appel des réfugiés

Adresse

Malta Emigrants' Commission

Dar I-Emigrant,
Castille Place,
La Valette
Malte

La commission des migrants est une organisation non gouvernementale, bénévole et à but non lucratif, créée pour aider et protéger les personnes en détresse en leur apportant des services gratuits, des conseils et une protection.

Les services proposés s'adressent à toutes les personnes concernées par la migration, y compris les migrants, les réfugiés et les touristes.

Brève explication du type de demandes examinées par l'institution

Le commissariat aux réfugiés a pour mission principale de recevoir les demandes d'asile, de les traiter et de statuer en la matière, conformément à la loi sur les réfugiés. Le commissariat a pour objectif fondamental de veiller à une procédure d'examen de la recevabilité des demandes totalement indépendante, équitable, efficiente et rapide, tout en garantissant la meilleure qualité possible en ce qui concerne l'examen, l'analyse et le résultat des demandes.

Les demandeurs d'asile hébergés en centre d'accueil peuvent s'enregistrer en tant que tels auprès du commissariat aux réfugiés en remplissant un formulaire, qui se présente sous la forme d'un questionnaire préliminaire. Ce formulaire est mis à la disposition des migrants dans les centres fermés, de même que les informations utiles qui leur seront communiquées en ce qui concerne leur droit de demander une protection internationale.

Le questionnaire préliminaire est disponible dans plusieurs langues, pour aider les migrants dans leurs démarches.

Le personnel du commissariat aux réfugiés renseigne les ressortissants étrangers sur la procédure d'asile et les informe sur leurs droits et obligations tout au long de la procédure. Des interprètes, mis à disposition par le commissariat, aident également les demandeurs d'asile à remplir correctement le questionnaire préliminaire.

Brève explication de la procédure après le dépôt d'une demande

Après réception du formulaire de demande officielle de reconnaissance du statut de réfugié, le commissariat convoque les demandeurs à un entretien. Les entretiens sont conduits par le personnel du commissariat aux réfugiés avec l'aide, si nécessaire, d'interprètes.

Le demandeur d'asile se voit rappeler ses droits et devoirs, en vertu de la loi, notamment le droit de consulter le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations Unies.

Le demandeur bénéficie des moyens nécessaires et de la possibilité de présenter l'intégralité de son dossier, de l'étayer avec des témoignages et des documents, et d'expliquer pleinement tous les motifs énoncés dans sa demande.

Le commissaire aux réfugiés vérifie tout d'abord si le demandeur remplit les critères pour être reconnu, en vertu de la loi, en tant que réfugié. Lorsque le demandeur ne peut prétendre au statut de réfugié, le commissariat vérifie de manière plus approfondie s'il remplit les critères pour une protection subsidiaire prévue par la loi.

Brève présentation des résultats possibles de la procédure

La recommandation du commissaire aux réfugiés pour chaque dossier est transmise au ministère de l'intérieur. Les demandeurs se voient remettre une copie de la recommandation, ainsi qu'une note confidentielle motivant celle-ci. En cas de recommandation négative, les demandeurs sont également informés de leur droit de recours devant la Refugee Appeals Board (commission d'appel des réfugiés) et de la procédure à suivre à cet égard.

Le commissariat aux réfugiés peut recommander deux types de protection: le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

Si le commissaire décide que les conditions pour accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile ne sont pas réunies, il peut recommander au ministre de lui accorder une protection subsidiaire. Cette protection est destinée aux demandeurs d'asile déboutés qui, s'ils retournaient dans leur pays d'origine, s'exposeraient à un risque réel d'atteintes graves.

Le commissaire maintient cette recommandation même lorsque le risque réel d'atteintes graves apparaît après qu'une décision de ne pas accorder de protection subsidiaire a été prise.

Le commissariat aux réfugiés peut également recommander au ministre de l'intérieur d'adopter un autre régime de protection, à savoir la protection humanitaire temporaire. Il s'agit d'une procédure administrative qui doit être accordée dans des cas spécifiques et extraordinaires lorsque les demandeurs se voient refuser le statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire, mais qui, néanmoins, sont réputés nécessiter une protection, pour des raisons humanitaires particulières.

Autres

Victim Support Malta

Adresse

Victim Support Malta
Dun Guzepp Gonzi Street,
Tarxien TXN 1633
Malte

Breve explication du type de demandes examinées par l'institution

Victim Support Malta a été créée en juin 2004 et transformée en fondation officielle en juillet 2006. L'organisation prend en charge tous les types de victimes de la criminalité, qu'il s'agisse de personnes victimes de violences domestiques, de harcèlement sexuel ou frappées par un deuil.

Victim Support Malta a pour objectif de:

recueillir et gérer les informations de procédure relatives aux systèmes pénal et de prise en charge thérapeutique;
créer un réseau avec des agences complémentaires et offrir ainsi aux victimes et témoins, dans le cadre d'un procès, un service d'orientation et de conseil dans leurs relations avec les systèmes susmentionnés;
conseiller, lors du procès, les victimes de la criminalité et les témoins et répondre à leurs besoins;
encourager et assister les personnes et les organisations dans la mise en œuvre d'études professionnelles sur le système judiciaire pénal ainsi que sur les questions liées à la criminalité.

Breve explication de la procédure après le dépôt d'une plainte

Lorsqu'elles contactent Victim Support Malta, les victimes d'un acte criminel, quel qu'il soit, sont immédiatement mises en relation avec le coordinateur, qui procède à une rapide évaluation initiale qui doit lui permettre de mesurer la gravité de l'affaire. Le nom et les coordonnées de la victime sont généralement recueillis, à des fins ultérieures.

Après ce bref entretien, le coordinateur transmet le dossier à un bénévole formé, qui est un membre du public ayant suivi une formation spécialisée de quatre à six semaines dans le but d'informer les victimes de la criminalité et de leur apporter de l'aide.

Le bénévole chargé du dossier contacte la victime dès que possible et organise une première réunion, en tenant compte des disponibilités de toutes les personnes concernées. Lors de cette réunion, il recueille auprès de la victime suffisamment d'informations pour élaborer un plan d'action. La victime est invitée à signer un formulaire de consentement pour permettre l'avancée du dossier.

Breve présentation des résultats possibles de la procédure

Le plan d'action préliminaire est ensuite étudié par le bénévole et le coordinateur, avant qu'il ne soit décidé de la meilleure stratégie à suivre. La victime est informée en conséquence. Dès lors, le bénévole reste en contact permanent et régulier avec la victime tout au long de la phase de rétablissement des effets de l'agression subie.

L'intégralité des efforts de Victim Support Malta est menée sous le contrôle du Directeur, qui assure un suivi des actions engagées et des résultats obtenus.

Dernière mise à jour: 11/09/2012

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Pays-Bas

Les droits fondamentaux sont énoncés au Chapitre 1 de la Constitution. Il s'agit de droits qui confèrent aux citoyens la liberté de vivre sans ingérence de l'État. La Constitution contient également les droits relatifs à la participation des citoyens à la société et à la vie politique. La liberté d'expression, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit de vote et le droit à l'égalité de traitement sont quelques exemples de droits fondamentaux.

Il existe 2 types de droits fondamentaux:

Les droits fondamentaux «classiques»: les droits civils et politiques. Il s'agit notamment du droit de vote, de la liberté d'expression, du droit au respect de la vie privée, de la liberté de religion et de l'interdiction de discrimination.

Les droits fondamentaux «sociaux»: les droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit notamment du droit au logement, à la sécurité sociale, aux soins de santé et à l'éducation.

Les droits fondamentaux sociaux ne sont généralement pas opposables devant le tribunal, contrairement aux droits fondamentaux classiques. Un citoyen peut ainsi engager une procédure en référé si une commune tente d'interdire une manifestation sans motif valable.

Dernière mise à jour: 14/05/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Pologne

Juridictions nationales

Conformément à la *Constitution de la République de Pologne*, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard injustifié, par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Cela signifie que tous les litiges liés à l'application ou à l'exercice des libertés et droits garantis dans l'ordre juridique national peuvent être portés devant les juridictions nationales. Les affaires relevant du droit civil, du droit de la famille et des mineurs, du droit du travail et de la sécurité sociale, du droit des affaires, du droit des faillites, du droit pénal et du droit pénitentiaire sont tranchées par les juridictions de droit commun. Le contrôle de l'activité des organes de l'administration publique du point de vue de sa conformité au droit a été confié à la juridiction administrative. De leur côté, les tribunaux militaires administrent la justice au sein des forces armées de la République de Pologne dans les limites définies par la loi et, dans des situations prévues par la loi, également à l'égard de personnes n'appartenant pas aux forces armées de la République de Pologne.

Les juridictions de droit commun, la juridiction administrative et les tribunaux militaires fonctionnent selon le principe de double degré de juridiction – la partie insatisfaite de la solution apportée par un tribunal dans une affaire peut faire appel du jugement devant un tribunal d'instance supérieure.

De plus, la Constitution de la République de Pologne accorde à toute personne dont les libertés ou les droits constitutionnels ont été violés le droit de saisir le Tribunal constitutionnel d'un recours constitutionnel. Ce recours ne peut être déposé que par un avocat ou un conseiller juridique (à l'exception d'un juge, procureur, avocat, conseiller juridique, notaire, professeur ou docteur en sciences juridiques qui porte plainte en son nom propre) et est exonéré des frais de timbre. L'objet du recours peut être un acte normatif sur la base duquel un tribunal ou un organe de l'administration publique a rendu une décision définitive sur des droits, libertés ou obligations définis dans la Constitution.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Le Défenseur des droits civiques

Adresse: Aleja Solidarności 77, 00 - 090 Varsovie

Le Défenseur des droits civiques est le gardien des libertés et des droits de l'homme et du citoyen définis dans la Constitution et dans d'autres actes normatifs.

Toute personne a le droit d'adresser au Défenseur des droits civiques une demande d'assistance en matière de protection des libertés et des droits auxquels les autorités de puissance publique ont porté atteinte.

Les demandes adressées au Défenseur des droits civiques sont sans frais.

Après un examen préliminaire de la demande, le Défenseur des droits civiques peut:

se saisir de l'affaire,

indiquer au demandeur les moyens d'action auxquels il a droit,

renvoyer l'affaire à l'organe compétent,

ne pas se saisir de l'affaire.

En se saisissant d'une affaire, le Défenseur des droits civiques peut:

mener la procédure d'enquête de manière autonome,

renvoyer l'affaire ou certaines de ses parties aux organes compétents,

démander à la Diète de saisir la Chambre suprême de contrôle pour qu'elle examine l'affaire ou certaines de ses parties.

En conduisant la procédure, le Défenseur des droits civiques a le droit:

d'examiner (même sans notification préalable) chaque affaire sur place,

d'exiger des explications et la présentation des documents de chaque affaire menée par des entités spécifiques,

d'exiger des informations sur l'état d'une affaire menée par un tribunal, le parquet ou d'autres autorités répressives et d'exiger, après la fin de la procédure et

le prononcé d'une décision, les documents pour examen au Bureau du Défenseur des droits civiques,

de commander des expertises et des avis.

Après avoir examiné l'affaire, le RPP peut:

expliquer au demandeur qu'il n'a pas constaté d'atteinte aux droits et libertés,

s'il a constaté une atteinte aux droits et libertés, demander à l'organe, l'organisation ou l'institution dont l'activité est à l'origine de l'atteinte d'y mettre un terme. Il peut ensuite suivre la mise en œuvre de ses recommandations,

démander à l'organe de tutelle de l'institution mentionnée ci-dessus d'appliquer les mesures prévues par la loi,

exiger l'ouverture d'une procédure ou participer à toute procédure civile en cours,

exiger de l'autorité de poursuite compétente l'ouverture d'une information judiciaire dans les cas d'infraction engageant d'office des poursuites,

exiger l'ouverture d'une procédure administrative, déposer des recours auprès des tribunaux administratifs et prendre part aux procédures,

démander des sanctions en cas de contravention, ou bien le retrait de décisions contraignantes dans les affaires contraventionnelles,

se pourvoir en cassation d'un jugement rendu en dernier ressort.

Dans le cas où le Défenseur des droits civiques estime qu'un acte juridique concernant les droits et libertés doit être adopté ou modifié, il peut déposer une

demande en ce sens aux organes compétents.

ORGANES SPÉCIALISÉS DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Le Défenseur des droits de l'enfant (RPD)

Adresse: Przemysłowa 30/32, 00-450 Varsovie

Le Défenseur des droits de l'enfant œuvre en faveur de la défense des droits de l'enfant, en particulier:

le droit à la vie et à la protection de la santé,

le droit à grandir en famille,

le droit à des conditions sociales dignes,

le droit à l'éducation,

les droits des enfants handicapés,

la protection de l'enfant contre toute manifestation de violence, de cruauté, d'exploitation, de démoralisation, de négligence et d'autres formes de traitement

inapproprié.

Toute personne a le droit d'adresser au Défenseur des droits de l'enfant une demande d'assistance en matière de protection des droits ou de l'intérêt de l'

enfant.

Les demandes adressées au Défenseur des droits de l'enfant sont gratuites.

En conduisant la procédure, le Défenseur des droits de l'enfant peut:

d'examiner (même sans notification préalable) chaque affaire sur place,

exiger de la part d'organes définis des explications, la communication d'informations ou de documents,

de commander des expertises et des avis.

Après avoir examiné l'affaire, le Défenseur des droits de l'enfant peut:

démander aux organes compétents de prendre des mesures en faveur de l'enfant,

exiger l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou l'application de sanctions disciplinaires lorsqu'est constatée une atteinte aux droits ou à l'intérêt de l'enfant

dans les activités d'un organe,

déclarer sa participation aux procédures devant le Tribunal constitutionnel ouvertes par le Défenseur des droits civiques ou dans les affaires de plainte

constitutionnelle ayant trait aux droits de l'enfant,

démander à la Cour suprême de résoudre des conflits d'interprétation de normes relevant du domaine des droits de l'enfant,

se pourvoir en cassation,

exiger l'ouverture d'une procédure et prendre part à n'importe quelle procédure civile en cours,

prendre part à une procédure en cours concernant des mineurs,

exiger de l'autorité de poursuite compétente l'ouverture d'une information judiciaire dans les cas d'infraction,

démander l'ouverture d'une procédure administrative, déposer des recours auprès des tribunaux administratifs et prendre part aux procédures,

démander des sanctions dans les affaires contraventionnelles.

Dans le cas où le Défenseur des droits de l'enfant estime qu'un acte juridique concernant les droits de l'enfant doit être adopté ou modifié, il peut déposer

une demande en ce sens aux organes compétents.

Le Défenseur des droits du patient (RPP)

Adresse: Młynarska 46, 01-171 Varsovie

Le Défenseur des droits du patient est l'organe compétent dans les affaires de défense des droits des patients.

Toute personne a le droit d'adresser au Défenseur des droits du patient une demande d'assistance en cas d'atteinte aux droits du patient.

Les demandes adressées au Défenseur des droits du patient sont gratuites.

Après un examen préliminaire de la demande, le Défenseur des droits du patient peut:

se saisir de l'affaire,

indiquer au demandeur les moyens de droit possibles,

renvoyer l'affaire à l'organe compétent,

ne pas se saisir de l'affaire.

En se saisissant d'une affaire, le Défenseur des droits du patient peut:

conduire de manière autonome une procédure d'enquête,

demandeur l'examen de l'affaire ou de certaines de ses parties aux organes compétents.

En conduisant la procédure, le Défenseur des droits du patient a le droit:

d'examiner (même sans notification préalable) chaque affaire sur place,

d'exiger des explications et la présentation des documents de chaque affaire menée par des entités spécifiques,

d'exiger des informations sur l'état d'une affaire menée par les tribunaux, le parquet ou d'autres autorités répressives et exiger, après la fin de la procédure

et le prononcé d'une décision, les documents pour examen au bureau du Défenseur des droits du patient,

de commander des expertises et des avis.

Après avoir examiné l'affaire, le Défenseur des droits du patient peut:

expliquer au demandeur qu'il n'a pas constaté d'atteinte aux droits du patient,

s'il a constaté une atteinte aux droits du patient, adresser une demande à l'organe, l'organisation ou l'institution dont l'activité est à l'origine de l'atteinte en vue d'y mettre un terme,

demandeur à l'organe de tutelle de l'institution mentionnée ci-dessus d'appliquer les mesures prévues par la loi,

exiger l'ouverture d'une procédure ou participer à toute procédure civile en cours.

Dans le cas où le Défenseur des droits du patient estime qu'un acte juridique concernant les droits du patient doit être adopté ou modifié, il peut déposer une demande en ce sens aux organes compétents.

L'Inspecteur général de la protection des données personnelles (GIODO)

Adresse: Stawki 2, 00-193 Varsovie

L'Inspecteur général de la protection des données personnelles est l'organe compétent dans les affaires de protection des données personnelles.

En cas de nonrespect des règles contenues dans la loi sur la protection des données personnelles, la personne dont les données sont en cause peut

déposer une plainte auprès de l'Inspecteur général de la protection des données personnelles.

La procédure administrative conduite par l'Inspecteur général de la protection des données personnelles consiste à examiner le processus de traitement des données personnelles du demandeur.

En conduisant la procédure, l'Inspecteur général de la protection des données personnelles, son adjoint ou les agents habilités du Bureau ont le droit:

d'accéder aux locaux où se trouve le jeu de données ainsi qu'aux locaux où sont traitées les données. Ils ont aussi le droit d'y effectuer les opérations de contrôle nécessaires,

d'exiger des explications, convoquer et interroger des personnes afin d'établir la réalité des faits,

de consulter et de faire des copies de tous les documents et données ayant un lien direct avec l'objet du contrôle,

d'examiner les appareils, supports et systèmes informatiques servant au traitement des données,

de commander des expertises et des avis.

À l'issue de la procédure et en cas de constatation de violation des règles, l'Inspecteur général de la protection des données personnelles rend une décision dans laquelle il ordonne le rétablissement d'un état de fait conforme à la loi, en particulier:

la suppression des manquements,

l'ajout, l'actualisation, la rectification, la mise à disposition ou la non mise à disposition de données personnelles,

la mise en œuvre de moyens supplémentaires de sécurisation de données personnelles,

la suspension du transfert de données personnelles à un état tiers,

la sécurisation de données ou leur transfert à d'autres organes,

la suppression de données personnelles.

Indépendamment des actions mentionnées plus haut, sur la base des informations recueillies au cours de l'examen de l'affaire, l'Inspecteur général de la protection des données personnelles adopte d'office une décision sur le recours à ses compétences:

l'envoi d'une demande à l'entité concernée par la plainte,

l'exigence d'ouverture d'une procédure disciplinaire ou d'un autre type de procédure prévu par la loi contre les personnes coupables de manquements,

la transmission d'une demande d'enquête préliminaire à l'organe responsable des poursuites d'auteurs d'infraction.

Dans le cas où l'Inspecteur général de la protection des données personnelles estime qu'un acte juridique concernant la protection des données personnelles doit être adopté ou modifié, il peut déposer une demande en ce sens aux organes compétents.

Le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement

Adresse: Ujazdowskie 1/3, 00-583 Varsovie

Le Plénipotentiaire est l'organe responsable de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'égalité de traitement et de lutte contre les discriminations.

Toute personne a le droit d'adresser au Plénipotentiaire une plainte, une demande ou une pétition.

Les plaintes, demandes et pétitions adressées au Plénipotentiaire sont gratuites.

Si leur traitement exige au préalable une enquête et un examen de l'affaire, le Plénipotentiaire collecte les documents nécessaires. Dans ce but, il peut demander aux autres organes de lui transmettre les documents et explications nécessaires.

Les plaintes, demandes et pétitions devraient être traitées sans délai excessif,

dans un délai maximum d'un mois dans le cas des plaintes et demandes

et dans un délai maximum de trois mois dans le cas des pétitions.

Le Plénipotentiaire informe le demandeur de la manière par laquelle il a résolu l'affaire.

Si le Plénipotentiaire constate une atteinte à la règle d'égalité de traitement, il prend les mesures visant à éliminer ou à limiter les conséquences qui en résultent.

Dans le cas où le Plénipotentiaire estime qu'un acte juridique concernant l'égalité de traitement et la lutte contre les discriminations doit être adopté ou modifié, il peut déposer une demande en ce sens aux organes compétents.

Le Plénipotentiaire du gouvernement pour les personnes handicapées

Le Plénipotentiaire est responsable du suivi de la mise en œuvre des obligations découlant de la *loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées*.

Le Plénipotentiaire supervise les décisions sur la reconnaissance du handicap et le taux d'incapacité.

Toute personne a le droit d'adresser au Plénipotentiaire une plainte, une demande ou une pétition.

Si leur traitement exige au préalable une enquête et un examen de l'affaire, le Plénipotentiaire collecte les documents nécessaires. Dans ce but, il peut demander aux autres organes de lui transmettre les documents et explications nécessaires.

Les plaintes, demandes et pétitions devraient être traitées sans délai excessif, dans un délai maximum d'un mois dans le cas des plaintes et demandes et dans un délai maximum de trois mois dans le cas des pétitions.

Le Plénipotentiaire informe le demandeur de la manière par laquelle il a résolu l'affaire.

Si, dans le cadre de sa mission de supervision, le Plénipotentiaire constate qu'il existe un doute justifié sur la conformité d'une décision avec la réalité des faits ou si la décision a été rendue en violation des règles de droit, il peut demander à l'organe compétent:

l'invalidation de la décision,

la réouverture de la procédure.

AUTRES ORGANES SPÉCIALISÉS

Le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision (KRRIT)

Adresse: Skwer kard. S. Wyszyńskiego 9, 01-015 Varsovie

Le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision est le gardien de la liberté d'expression dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, de l'autonomie des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de l'intérêt du public. Il assure l'ouverture et le pluralisme de la radiodiffusion et de la télévision.

Toute personne a le droit de déposer une plainte, une demande ou une pétition.

Les plaintes, demandes et pétitions adressées au Plénipotentiaire sont gratuites.

En cas de plainte concernant une émission particulière, il est nécessaire de préciser la date et l'heure de diffusion ainsi que les noms de la chaîne et de l'émission (ou d'autres informations permettant d'identifier l'émission visée par la plainte).

Le président du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision peut exiger de l'éditeur de services de communication audiovisuelle la présentation des documents et explications nécessaires à l'exercice du contrôle de la conformité des activités de cet éditeur avec la loi.

Les plaintes, demandes et pétitions devraient être traitées sans délai excessif, dans un délai maximum d'un mois dans le cas des plaintes et demandes et dans un délai maximum de trois mois dans le cas des pétitions.

Le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision informe le demandeur de la manière par laquelle il a résolu l'affaire.

Le président du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision peut appeler l'éditeur de services de communication audiovisuelle à cesser les activités de fourniture de services de communication audiovisuelle qui ne respectent pas la loi.

Dans des cas définis, le président du Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des éditeurs de services de communication audiovisuelle.

Dernière mise à jour: 23/01/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page [pt](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Droits fondamentaux - Portugal

Juridictions nationales

En cas de violation de leurs droits fondamentaux, les citoyens peuvent saisir la justice. Les tribunaux portugais (juridiction civile et administrative) sont responsables de l'administration de la justice et de la défense des droits et des intérêts des citoyens protégés par la loi, de la répression des violations de l'État de droit démocratique et de la résolution des conflits entre intérêts publics et privés (article 202 de la Constitution de la République portugaise).

Le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) est notamment responsable de l'administration de la justice dans les affaires de nature juridique et constitutionnelle. Un recours devant le Tribunal Constitucional est, après épuisement des voies de recours ordinaires, une possibilité reconnue à la partie ayant soulevé, au cours de la procédure, l'inconstitutionnalité d'une règle en vigueur (cf. l'article 70, paragraphe 2, et l'article 72 de la loi organique sur le Tribunal Constitucional).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page relative à l'[Organisation de la justice dans les États membres – Portugal](#)

Institution nationale des droits de l'homme

Le médiateur

Au Portugal, le médiateur cumule, depuis 1999, les fonctions décrites ci-dessous avec celle d'institution nationale des droits de l'homme, accréditée par les Nations Unies avec le statut A, en pleine conformité avec les Principes de Paris.

La promotion constante et la protection des droits fondamentaux font donc partie des activités du médiateur, qui accorde la priorité et veille toujours au respect des droits de ceux qui, en raison de leur âge ou d'un problème psychomoteur, sont plus vulnérables, à savoir les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Le dépôt et le traitement des plaintes suivent la procédure décrite dans la section relative au médiateur.

Le médiateur

Le médiateur est par définition l'organe chargé de «la protection et de la promotion des droits, des libertés, des garanties et des intérêts légitimes des citoyens» (article 1er, paragraphe 1, de la loi no 9/91 du 9 avril 1991, telle que modifiée) contre tout éventuel abus dans le cadre de leurs rapports avec les autorités publiques. Lorsque les citoyens se retrouvent démunis, parce que tous les moyens de recours (administratifs et judiciaires) ont été épuisés ou ont expiré, ils peuvent s'adresser gratuitement au médiateur et déposer leur plainte, en invoquant les arguments à l'appui de leur position.

Comme mentionné ci-dessus, au Portugal, le médiateur est aussi l'institution nationale des droits de l'homme et assume par là même la fonction de mécanisme national de prévention.

En effet, dans le cadre du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil des ministres a décidé, en mai 2013, d'attribuer la fonction de mécanisme national de prévention au médiateur. Dans l'exercice de cette mission, il appartient au médiateur d'effectuer des visites de contrôle dans des lieux de détention, tels que des prisons, des cliniques, des hôpitaux psychiatriques et des centres éducatifs pour jeunes, afin d'évaluer notamment les conditions de logement et d'alimentation des personnes privées de liberté, le respect de leurs droits fondamentaux (garantissant ainsi, dans la mesure du possible, leur droit à une vie privée ainsi que le contact légitime avec les membres de leur famille et leurs représentants légaux) et l'existence de programmes thérapeutiques individuels.

Traitement des plaintes:

Une plainte peut être déposée auprès du médiateur de différentes manières: par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique. À cet effet, un formulaire électronique est également mis à la disposition des citoyens sur le site internet. S'ils le souhaitent ou s'ils trouvent cela plus pratique, ils peuvent également déposer leur plainte par téléphone, en personne dans les locaux du médiateur, ou auprès de l'un des organes du ministère public.

Toutes les communications reçues par le médiateur ne sont pas des plaintes à proprement parler, s'agissant souvent de faits présentés sous le couvert de l'anonymat, de simples demandes d'informations et de conseils juridiques, ou de déclarations générales sur des questions spécifiques, auquel cas l'affaire est classée d'emblée.

Une plainte donne lieu à une procédure (pas nécessairement nouvelle, la similitude entre différents cas permettant, pour des raisons de rapidité et d'économie procédurale, de rassembler le traitement d'un certain nombre de plaintes sous une seule procédure) dûment instruite. En d'autres termes, les démarches considérées comme nécessaires à l'établissement des faits sont accomplies. L'entité faisant l'objet de la plainte est par exemple entendue, voire même le plaignant, si ce dernier le souhaite.

En conclusion de cette procédure, les plaintes auxquelles il est donné suite peuvent aboutir à des recommandations, à des suggestions, à des mises en garde ou à d'autres actions alternatives visant à rapprocher les intérêts divergents. Elles peuvent également motiver des demandes de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité de certains éléments.

En plus de la possibilité offerte à tous de s'adresser au médiateur, cet organe étatique peut, de sa propre initiative, lancer des procédures visant à enquêter sur des cas qui, par quelque moyen que ce soit, ont été portés à sa connaissance et qui relèvent de sa compétence.

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Organisme pour la protection des droits des enfants

Comissão Nacional de Promoção dos Direitos e Proteção das Crianças e Jovens (Commission nationale de protection et de promotion des droits des enfants et des jeunes – CNPDPCJ)

Cette commission est chargée, entre autres, de coordonner l'action de l'ensemble des entités publiques et privées, des structures et des programmes d'intervention dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des enfants et des jeunes. Elle peut, à cet effet, émettre des recommandations et surveiller, soutenir et superviser le fonctionnement des Comissões de Proteção de Crianças e Jovens (commissions de protection des enfants et des jeunes – CPCJ) à travers le pays.

Les CPCJ sont des institutions officielles non judiciaires, dotées d'une autonomie fonctionnelle, qui visent à promouvoir les droits des enfants et des jeunes et à prévenir ou à mettre fin à des situations susceptibles d'avoir un effet néfaste sur leur sécurité, leur santé, leur formation, leur éducation ou leur développement global. Le ministère public (MP) surveille l'activité de ces commissions, évalue la légalité et le bien-fondé de leurs décisions, et peut, le cas échéant, les soumettre à un contrôle juridictionnel.

Ces commissions travaillent de manière élargie ou restreinte. La commission élargie est chargée de mener des actions visant à prévenir les situations dangereuses pour les enfants et les jeunes, ainsi qu'à promouvoir leurs droits.

La commission restreinte est chargée d'intervenir dans les situations où un enfant ou un jeune est en danger, notamment: en rencontrant et en informant les personnes qui s'adressent à la commission de protection; en évaluant d'emblée les situations dont la commission de protection a connaissance et en procédant à l'instruction de ces dossiers; en décidant de l'application, du suivi et de la révision des mesures de promotion et de protection, à l'exception des mesures consistant à confier un enfant à une personne ou à une institution en vue de son adoption future.

Traitement des plaintes:

Toute personne ayant connaissance de situations dangereuses peut les signaler directement aux CPCJ par courrier, par téléphone, par télécopie, par courrier électronique ou en personne dans les locaux de ces commissions. Les commissions de protection sont compétentes sur le territoire de la municipalité où elles siègent. Vous pouvez consulter ci-après la liste des commissions de protection en fonction de la zone de résidence de l'enfant. <http://www.cnpcjr.pt/search.asp>

L'intervention des CPCJ nécessite le consentement et l'accord des parents et peut entraîner l'application des mesures suivantes:

soutien aux parents;

soutien à un autre membre de la famille;

mesure consistant à confier un enfant à la personne la mieux qualifiée;

soutien à l'autonomie de vie;

placement en famille d'accueil;

placement dans une institution.

Les mesures de promotion et de protection sont exécutées dans le milieu de vie habituel ou dans le cadre d'un placement, en fonction de leur nature.

Organismes pour la promotion de l'égalité

Comissão para a Cidadania e a Igualdade de Género (Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres – CIG)

La CIG est l'organisme national chargé de promouvoir et de défendre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ses domaines de travail sont: l'éducation à la citoyenneté; l'égalité entre les hommes et les femmes; la protection de la maternité et de la paternité; la promotion de moyens permettant d'encourager une participation égale des femmes et des hommes dans divers domaines de la vie; l'équilibre entre la vie professionnelle, la vie personnelle et la vie familiale des hommes et des femmes; la lutte contre la violence domestique, contre la violence basée sur le sexe et contre la traite des êtres humains, ainsi que le soutien aux victimes.

La CIG est un organe central administré directement par l'État. Elle est dotée d'une autonomie administrative et est intégrée à la présidence du Conseil des ministres, sous la tutelle du secrétaire d'État à la citoyenneté et à l'égalité.

Il lui incombe notamment de recevoir les plaintes relatives à des cas de discrimination ou de violence basée sur le sexe et de les présenter, le cas échéant, aux autorités compétentes ou aux entités concernées sous la forme d'avis et de recommandations.

Traitement des plaintes:

La CIG reçoit des plaintes relatives à des cas de discrimination ou de violence basée sur le sexe: par courrier électronique, par le biais de la page *Facebook* de la commission et par écrit.

Une fois la plainte introduite, les services internes procèdent à son analyse et établissent un cadre répondant directement au plaignant ou à la plaignante par le biais du même canal. Dans certains cas, des avis ou des recommandations sont adressés aux entités concernées. Les dossiers peuvent également être transmis aux autorités compétentes en fonction de leur nature (ministère public, ASAE, ERC, etc.), le tout étant porté à la connaissance des entités concernées.

Alto Comissariado para as Migrações (Haut-Commissariat aux migrations – ACM)

[Comissão para a Igualdade e Contra a Discriminação Racial (Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale – CICDR)]

L'ACM est une institution publique qui intervient dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière de migration. Sa mission consiste notamment à lutter contre toutes les formes de discriminations fondées sur la couleur de peau, la nationalité, l'origine ethnique ou la religion. Elle est compétente pour reconnaître des faits supposant l'existence de pratiques discriminatoires et est chargée de coordonner le fonctionnement de la Comissão para a Igualdade e Contra a Discriminação Racial (CICDR).

Cette commission est un organe consultatif indépendant de l'ACM spécialisé dans la lutte contre la discrimination raciale. Sa mission consiste à prévenir et à interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes et à sanctionner les actes qui se traduisent par la violation d'un droit fondamental ou par le refus ou la restriction de l'exercice d'un droit économique, social ou culturel, de la part d'une autorité publique, d'un prestataire de service ou d'une personne physique, en raison de son origine, de sa couleur de peau, de sa nationalité ou de son origine ethnique.

Traitement des plaintes:

Les plaintes peuvent être déposées auprès de l'ACM ou directement auprès de la commission, par courrier postal, par télécopie, par courrier électronique ou par téléphone. La plainte peut également être introduite via le [formulaire de plainte électronique](#) figurant sur la page de la commission.

L'ACM transmet ensuite la plainte à l'inspection générale du ministère compétent, qui doit présenter un rapport après avoir cherché à démontrer la véracité des faits allégués. Ce rapport est alors présenté au comité permanent de la CICDR, qui émet un avis consultatif sur la base duquel l'ACM prend une décision. Cette décision peut inclure l'imposition d'une amende qui peut s'élever jusqu'à cinq fois le montant du salaire minimum dans le cas d'une personne physique et jusqu'à dix fois ce montant dans le cas d'une entité publique ou d'une personne morale.

La commission tient un registre des actes discriminatoires et des sanctions appliquées correspondantes, faisant ainsi connaître les cas de violation effective de la loi, afin de prévenir ces violations et de sensibiliser l'opinion publique aux questions d'égalité et de non-discrimination.

Organisme de protection des données

Comissão Nacional de Proteção de Dados (Commission nationale de protection des données – CNPD)

Il s'agit d'une entité administrative indépendante de l'Assembleia da República (Parlement portugais). Elle est chargée du contrôle et de la surveillance du traitement des données à caractère personnel dans le strict respect des droits de l'homme, des libertés et des garanties consacrés par la Constitution et par le droit portugais. Cette commission est l'autorité nationale en charge du contrôle des données à caractère personnel. La CNPD coopère avec les autorités de contrôle et de protection des données d'autres États, notamment dans le domaine de la défense et de l'exercice des droits des personnes résidant à l'étranger.

Traitement des plaintes:

En cas de violation relative au traitement de données à caractère personnel, les réclamations, les plaintes et les requêtes des particuliers doivent être adressées par écrit à la CNPD. Elles peuvent également lui être adressées par voie électronique au moyen du [formulaire](#) prévu à cet effet sur le site de la CNPD. Le nom, l'adresse et la signature de leurs auteurs doivent figurer dans ces réclamations, plaintes et requêtes.

Une fois enregistrées, elles sont instruites et soumises à l'examen préalable d'un membre. Lorsque la question soulevée ne relève pas de la compétence de la commission, ou lorsque la déclaration d'un particulier ne permet pas, de par sa nature, de prendre une décision, elle peut être examinée ou dûment renvoyée par le membre auquel elle a été attribuée.

Les décisions de la commission sont approuvées à la majorité, ont un caractère contraignant et peuvent faire l'objet de réclamations et de recours.

Autres organismes spécialisés

Instituto Nacional para a Reabilitação, I.P. (Institut national pour la réhabilitation – INR)

L'INR est une institution publique dotée d'une autonomie administrative et d'un patrimoine propre qui dépend actuellement du ministère portugais du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale. Les principes directeurs de cet institut sont la garantie de l'égalité des chances, la lutte contre la discrimination et la valorisation des personnes handicapées, dans une perspective de promotion de leurs droits fondamentaux.

L'INR est compétent pour recevoir les plaintes introduites à la suite de tout acte discriminatoire fondé sur le handicap et prévu par la loi sur la discrimination. Sont considérés comme discriminatoires tous les actes qui se traduisent par la violation d'un droit fondamental ou par le refus ou la restriction de l'exercice d'un droit, par toute personne, en raison d'un quelconque handicap.

Traitement des plaintes:

En cas de violation, la procédure de plainte commence par l'envoi à l'institut d'une déclaration écrite décrivant l'ensemble de la situation qui est considérée comme discriminatoire. À cet effet, un [formulaire de plainte](#) est également à la disposition du citoyen sur son site internet. Il peut être soumis par courrier électronique.

La plainte doit inclure les données d'identification du plaignant (nom complet, numéro de carte d'identité – bilhete de identidade ou cartão de cidadão –, numéro de contribuable, adresse complète, coordonnées téléphoniques ou autres); un rapport de tous les faits, présenté clairement; les données d'identification des témoins – leurs noms, adresses et coordonnées. Leur témoignage doit reposer le plus possible sur des éléments, des témoignages ou des documents susceptibles de démontrer l'existence d'actes discriminatoires.

Une fois la plainte introduite, le dossier sera envoyé à l'autorité administrative compétente (inspections générales, organes de régulation ou autres entités ayant des compétences en la matière, qui auront le pouvoir de mener des enquêtes ou d'infliger des sanctions) pour la phase d'instruction pendant laquelle les preuves seront présentées, permettant au dossier d'aboutir, d'être classé, de donner lieu à une amende ou à d'autres éventuelles sanctions accessoires. La copie de la décision est transmise à l'Instituto Nacional para a Reabilitação.

Tout acte discriminatoire est passible du paiement d'une amende allant de 5 à 30 fois le montant du salaire minimum mensuel garanti, selon qu'il s'agit d'infractions commises par des personnes physiques ou morales.

En fonction de la gravité de l'infraction et de la faute de l'agent adoptant un comportement discriminatoire, des sanctions accessoires peuvent être appliquées en parallèle. Elles peuvent se traduire par la perte de biens, par l'interdiction d'exercer des professions ou des activités, par la privation du droit à des subventions ou à des avantages accordés par des entités publiques, par la fermeture d'établissements ou par la publicité des condamnations.

Comissão para a Igualdade no Trabalho e no Emprego (Commission pour l'égalité au travail et sur le marché de l'emploi – CITE)

Cette commission est un organe collégial tripartite et égalitaire, doté d'une autonomie administrative et d'une personnalité juridique propre, dont la mission est de promouvoir l'égalité et la non-discrimination entre les hommes et les femmes au travail, sur le marché de l'emploi et dans le cadre de la formation professionnelle, et de contribuer à l'application des dispositions légales et contractuelles à cet égard, ainsi que de celles relatives à la protection de la parentalité et à l'équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie personnelle, dans le secteur privé, dans le secteur public et dans le secteur coopératif.

Parmi ses principales fonctions, elle est notamment chargée d'examiner les plaintes qui lui sont soumises ou les situations dont elle a connaissance qui semblent indiquer l'existence d'une violation des dispositions légales sur l'égalité et la non-discrimination entre les femmes et les hommes au travail, sur le marché de l'emploi et dans le cadre de la formation professionnelle, sur la protection de la parentalité et sur l'équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie personnelle, ainsi que de fournir des informations et des conseils juridiques à ce sujet.

Traitement des plaintes:

Tout le monde peut introduire une plainte relative à des offres d'emploi et à d'autres formes de recrutement qui ne garantissent pas le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'emploi.

Tout travailleur peut déposer une plainte en cas de discrimination entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'emploi, au travail et dans le cadre d'une formation professionnelle.

Le dépôt d'une plainte peut se faire par courrier, par télécopie ou par courrier électronique. Si vous le souhaitez ou si vous trouvez cela plus pratique, la plainte peut être introduite par téléphone, en appelant le numéro vert 800 204 684, ou sur place, en prenant rendez-vous au 21 780 37 09.

La CITE est alors dans l'obligation de communiquer les avis confirmant ou semblant indiquer l'existence de pratiques professionnelles discriminatoires basées sur le sexe à l'organe disposant de compétences d'inspection dans le domaine du travail (l'Autoridade para as Condições do Trabalho), lequel pourra engager la procédure d'infraction administrative appropriée de la manière décrite ci-après.

Autoridade para as Condições do Trabalho (Autorité pour les conditions de travail – ACT)

L'Autoridade para as Condições do Trabalho est un organe de l'État qui vise à promouvoir l'amélioration des conditions de travail sur tout le territoire continental en contrôlant l'application des normes relatives au travail dans le cadre des relations de travail privées et en promouvant la sécurité et la santé au travail dans tous les secteurs d'activité privés.

Cet organe est également chargé de contrôler le respect de la législation sur la sécurité et la santé au travail dans tous les secteurs d'activité et dans les services et organes de l'administration publique centrale, directe et indirecte, et locale, y compris les institutions publiques, dans les modalités des services personnalisés ou des fonds publics.

Il est possible d'introduire des plaintes relatives à des défauts d'installation ou au non-respect de dispositions intégrées relevant de la compétence de l'ACT, notamment en ce qui concerne: les conditions de sécurité et de santé au travail; les contrats de travail à durée déterminée; les inégalités et les discriminations au travail; le détachement de travailleurs; la durée et l'organisation du temps de travail; la représentation collective des travailleurs; le travail non déclaré ou illégal; le travail intérimaire; le travail de migrants.

Traitement des plaintes:

Les travailleurs, leurs représentants et les autres parties prenantes peuvent introduire leurs plaintes en remplissant le [formulaire électronique](#) figurant sur le site internet de l'ACT.

Un rapport officiel est rédigé lorsque l'inspecteur du travail vérifie ou confirme, dans l'exercice de ses fonctions, personnellement et directement, mais aussi de manière indirecte, toute violation de la norme sanctionnée par une amende. En ce qui concerne les violations qu'il ne contrôle pas personnellement, l'inspecteur du travail prépare une communication assortie des éléments de preuve dont il dispose et y identifie au moins deux témoins.

Une fois rédigé, le rapport officiel est transmis au défendeur afin qu'il procède, dans un délai de 15 jours, au paiement volontaire de l'amende, à la présentation d'une réponse écrite assortie des documents probants dont il dispose et mentionnant des témoins, ou à une comparution en personne pour être entendu.

Le délai pour la conclusion de l'instruction est de 60 jours. Il peut être par la suite prolongé pour des périodes équivalentes dans des cas dûment justifiés.

En cas d'infraction administrative très grave ou de récidive d'une infraction administrative grave, commise intentionnellement ou par négligence grossière, une sanction accessoire de publicité peut être appliquée. Peuvent en outre être appliquées les sanctions accessoires d'interdiction temporaire d'exercer une activité, d'interdiction de participer à des adjudications ou à des appels d'offres, ou de publicité de la condamnation, dans les cas de récidive visés ci-dessus, en tenant compte des conséquences graves pour le travailleur ou du bénéfice financier réalisé par l'employeur.

Lorsque l'infraction consiste en l'omission d'un devoir, le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de se conformer à ce devoir, si cela est encore possible. Si l'infraction entraîne le défaut de paiement de sommes déterminées, l'ACT peut exiger, en plus de l'amende, le paiement des montants dus aux travailleurs au cours du délai de paiement constaté.

Agência Portuguesa do Ambiente (Agence portugaise de l'environnement – APA)

L'APA a pour mission de proposer, de développer et de surveiller la gestion intégrée et participative des politiques environnementales et de développement durable, en coordination avec d'autres politiques sectorielles et en collaboration avec des entités publiques et privées qui poursuivent le même but, en vue de permettre un niveau élevé de protection et d'amélioration de l'environnement et la prestation de services de qualité aux citoyens. Il s'agit également de l'autorité compétente à l'échelle nationale pour la mise en œuvre du système de responsabilité environnementale.

Les atteintes à l'environnement incluent: (i) – les dommages causés aux espèces et aux habitats naturels protégés; (ii) – les dommages causés aux milieux aquatiques; (iii) – les dommages affectant les sols.

Les observations relatives à des cas d'atteintes à l'environnement ou de menace imminente de telles atteintes peuvent être soumises à cette agence et son intervention peut être sollicitée, cette demande devant inclure les données ou interventions pertinentes à disposition.

Traitement des plaintes:

Les particuliers et les parties intéressées peuvent envoyer une demande par courrier postal, par courrier électronique, ou via le [formulaire de contact électronique](#) à disposition sur le site internet de l'agence.

Dès sa réception, l'autorité compétente examine la demande d'intervention et informe les parties concernées de son approbation ou de son rejet. Si elle détermine l'existence d'une atteinte à l'environnement et que le demandeur dispose de la légitimité nécessaire, elle informe l'opérateur de la demande d'intervention, en vue de prendre une décision sur les mesures à adopter.

Inspecção-Geral da Agricultura, do Mar, do Ambiente e do Ordenamento do Território (Inspection générale de l'agriculture, de la mer, de l'environnement et de l'aménagement du territoire – IGAMAOT)

Cet organe central de contrôle, d'audit et d'inspection de l'administration directe de l'État s'articule autour de quatre domaines principaux: le contrôle, l'inspection et l'audit de l'administration et de la gestion des services et des organismes liés à l'IGAMAOT; les missions, notamment dans le cadre de la réglementation et de la sécurité alimentaire (contrôle des financements apportés par des fonds nationaux et de l'Union et, pour ce qui a trait à l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la préservation de la nature); la surveillance permanente et l'évaluation de la légalité.

Son activité porte sur le secteur public et sur les opérateurs privés, mais également sur les particuliers pour les questions qui relèvent de la législation environnementale, de l'aménagement du territoire ou de la préservation de la nature, ou encore sur les bénéficiaires d'aides nationales ou européennes dans les domaines de l'agriculture et de la pêche.

L'IGAMAOT répond aux réclamations et aux plaintes relatives à des actes liés à ses compétences en intervenant dans les domaines comportant un plus grand risque potentiel et en coordonnant l'intervention de l'administration avec celle des autres autorités compétentes, en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Traitement des plaintes:

À cette fin, l'IGAMAOT dispose d'un guichet électronique sur son site internet, par lequel une plainte peut être déposée. Pour cela, il suffit de remplir un [formulaire électronique](#), en y indiquant une description détaillée de la situation observée ainsi que le nom et les coordonnées du plaignant. La confidentialité de ces données peut être demandée en sélectionnant le champ approprié dans le formulaire.

Les plaintes, réclamations, déclarations, communications et autres demandes présentées à l'IGAMAOT contenant des éléments susceptibles d'être examinés dans le cadre de toute action d'inspection déterminent la mise en place d'une procédure administrative spécifique, instruite conformément au code de procédure administrative.

Les demandes anonymes doivent être classées d'emblée, sauf dans les cas où elles sont suffisamment étayées ou documentées.

Au cours de l'instruction de la procédure administrative, l'IGAMAOT fixe le délai dont disposent les entités visées pour répondre à ses demandes d'informations ou pour lui envoyer les éléments demandés.

Dans le cadre de l'instruction, des démarches peuvent également être entreprises auprès des entités visées, en vue de recueillir des informations et des éléments de preuve pour évaluer la nécessité d'engager une action d'inspection.

Une fois le dossier examiné, et sans préjudice de l'obligation de signaler les faits criminels, une proposition motivée est soumise à l'inspecteur général. Ce dernier peut décider: de classer le dossier; de suivre le dossier; d'entreprendre une action extraordinaire; ou de soumettre le dossier au membre du gouvernement dont dépend l'IGAMAOT afin de décider de la suite à lui donner.

Inspecção-Geral dos Serviços de Justiça (Inspection générale des services de justice – IGSJ)

Cet organe central de l'administration directe de l'État est doté d'une autonomie administrative et a pour mission d'exécuter les fonctions d'audit, d'inspection et de supervision de toutes les entités, de tous les services et de tous les organes dépendants du ministère de la justice ou relevant de sa tutelle ou de son contrôle, y compris les services pénitentiaires, soit en vue de corriger les illégalités ou irrégularités constatées, soit afin d'optimiser le fonctionnement de ces services.

Peuvent être présentées les plaintes concernant des actes et omissions considérés comme illégaux, notamment: les retards dans la fourniture de services publics; la qualité médiocre d'un service; le comportement incorrect des employés ou des agents; le mauvais état des installations et, de manière générale, toute irrégularité ou lacune dans le fonctionnement des services.

Traitement des plaintes:

La plainte peut être déposée sans aucune formalité particulière de l'une des façons suivantes: en personne, par courrier postal, par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique. En outre, un [formulaire électronique](#) prévu à cet effet est également disponible sur le site internet de l'IGSJ.

Les plaintes, les réclamations, les communications et les déclarations déposées en personne auprès de l'IGSJ sont reçues par l'inspecteur de service préposé.

Chaque plainte déposée entraîne la création d'un dossier dont le numéro sera communiqué au plaignant. Ce dernier devra le mentionner lors de ses éventuels échanges avec l'IGSJ. Le cas échéant, la plainte peut être jointe à un dossier d'inspection ou d'audit en cours ou planifié.

Il est possible de demander des informations sur l'état d'avancement de son dossier à l'IGSJ en fournissant ce numéro, par tous les canaux disponibles. Si la plainte a été introduite sur le site de l'IGSJ, son état d'avancement peut être suivi en utilisant la clé d'accès générée lors de son dépôt en ligne.

Seules les plaintes anonymes dont les éléments permettent de considérer que les affirmations sont cohérentes et détaillées seront examinées. Dans ce cas, aucune information ne sera communiquée au plaignant à l'issue d'éventuelles enquêtes et celui-ci ne sera pas en mesure d'accéder aux informations relatives à l'état d'avancement du dossier via le site internet de l'IGSJ, l'accès à ces informations étant soumis à l'identification de l'utilisateur.

Inspecção-Geral da Administração Interna (Inspection générale de l'administration interne – IGAI)

L'IGAI est un organe indépendant de contrôle externe de l'activité policière. Il est sous la tutelle du ministère de l'administration interne (MAI) et son action porte sur tous les services et sur toutes les forces de sécurité (GNR, PSP et SEF) qui en dépendent. Il assure les fonctions d'audit, d'inspection et de surveillance de haut niveau de ces entités et garantit le respect des droits des citoyens, avec un accent particulier sur la protection des droits de l'homme et le maintien de l'ordre public.

Les ressortissants nationaux ou étrangers, les groupes de personnes, les associations, les entreprises ou autres personnes morales peuvent déposer une plainte relative à des actes et omissions considérés comme illégaux, y compris des actes et omissions qui indiquent l'existence de violations des droits fondamentaux de citoyens par des organismes professionnels sous la tutelle du MAI, comme par exemple: des retards dans la fourniture de services publics; la qualité médiocre d'un service; le comportement incorrect des employés du secteur public et d'autres collaborateurs agissant sous la tutelle du MAI; le mauvais état des installations et, de manière générale, toute irrégularité ou lacune dans le fonctionnement des services.

Traitement des plaintes:

La plainte peut être déposée sans aucune formalité particulière de l'une des manières suivantes: par courrier postal, en personne et par courrier électronique. La plainte doit inclure une description détaillée de la situation observée; elle doit identifier le responsable et indiquer la date et l'endroit exact de la situation observée (rue et numéro de maison, lieu, paroisse et municipalité), si possible en y joignant une carte indiquant cet endroit.

Si les preuves ne peuvent être fournies lors du dépôt de votre communication, celles-ci doivent être soumises au plus vite.

L'IGAI veillera, dans le champ de ses compétences, à ce que toutes les plaintes soient dûment prises en considération et à ce que tous les plaignants identifiés reçoivent une réponse. Il est possible de demander des informations sur l'état d'avancement de son dossier à l'IGAI en communiquant son numéro. Seules les plaintes anonymes dont les éléments permettent de considérer que les affirmations sont cohérentes et détaillées seront examinées.

Inspecção-Geral da Educação e Ciência (Inspection générale de l'éducation et des sciences – IGEC)

L'IGEC a pour mission d'assurer la légalité et la régularité des actes accomplis par les organes, services et organismes du ministère de l'éducation ou placés sous la tutelle du membre du gouvernement correspondant, ainsi que le suivi, l'audit et la supervision du fonctionnement du système éducatif dans le domaine de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement scolaire, qui comprend l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et qui intègre les modalités d'enseignement particulières, de l'enseignement extrascolaire, des sciences et de la technologie, et des organes, services et organismes du ministère.

Le médiateur de l'IGEC vise à assurer la sauvegarde, la défense et la promotion des droits et intérêts légitimes des citoyens ainsi que l'équité et la justice du système éducatif. Cela se traduit par l'analyse et par le traitement des plaintes liées au système éducatif, pouvant donner lieu à une action disciplinaire, sous forme d'enquête ou de procédure disciplinaire.

Traitement des plaintes:

Les plaintes peuvent être introduites par courrier, par télécopie ou par courrier électronique. Avant de transmettre leur plainte à l'IGEC, les utilisateurs et les agents du système éducatif doivent, dans la mesure du possible, présenter la situation en cause aux organes compétents du groupe scolaire, de l'école indépendante, de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme ou du service.

Le rôle de médiateur est exercé par les bureaux d'inspection territoriaux de l'IGEC, lesquels doivent examiner les plaintes présentées par les utilisateurs et par les agents du système éducatif, et déterminer la procédure la plus appropriée pour le traitement desdites plaintes. Ils peuvent lancer des démarches préliminaires visant essentiellement à délimiter l'objet de la plainte et à clarifier ses bases de manière rapide et opportune. Lorsque ces plaintes concernent des domaines qui relèvent de la compétence du directeur d'un groupe scolaire/d'une école indépendante, du recteur/ président/directeur d'une institution/d'un établissement d'enseignement supérieur ou du directeur général des établissements scolaires, elles leur sont directement transmises par le biais des délégués régionaux d'éducation. Les plaintes relatives à des organismes ou services placés sous la tutelle du ministère de l'éducation et des sciences sont analysées directement par l'IGEC après audition des parties concernées.

Les plaintes reçues par le siège de l'IGEC sont envoyées aux bureaux d'inspection territoriaux afin de déterminer les procédures les plus adaptées aux situations en cause.

Les directeurs de groupes scolaires/d'écoles indépendantes, les recteurs/présidents/directeurs d'institutions ou d'établissements d'enseignement supérieur exercent l'autorité disciplinaire sur le corps enseignant, sur le personnel non enseignant et sur les étudiants. Pour sa part, le directeur général des établissements scolaires, par le biais des délégués régionaux d'éducation, exerce l'autorité disciplinaire sur le conseil d'administration et de gestion des groupes scolaires/écoles indépendantes.

Toutefois, lorsque, à la suite d'une inspection, l'existence d'infractions disciplinaires est démontrée, l'inspecteur général a le pouvoir d'ouvrir la procédure disciplinaire correspondante.

Quant aux plaintes relatives au fonctionnement d'autres secteurs de l'administration ou à l'action d'entités privées sur lesquelles le ministère de l'éducation et des sciences n'a pas la tutelle, elles sont reçues au siège ou dans les bureaux d'inspection territoriaux, sont transmises aux services compétents de l'administration centrale, régionale ou locale, la personne concernée en étant informée.

Inspeção-Geral das Atividades em Saúde (Inspection générale des services de santé – IGAS)

L'IGAS est l'organe central de l'administration directe de l'État qui est chargé de veiller au respect de la loi et des niveaux de performance technique élevés, dans tous les domaines des services de soins de santé, tant de la part des organes du ministère de la santé ou de ceux placés sous sa tutelle que de la part des entités publiques, privées ou sociales.

Peuvent être signalées à l'IGAS toutes les irrégularités ou lacunes constatées dans le fonctionnement des services, telles que: les actes et omissions considérés comme illégaux, la mauvaise utilisation de l'argent ou de fonds publics, les cas de fraude ou de corruption, les entraves ou les inégalités dans l'accès aux soins de santé dispensés par un prestataire ou par un établissement donné, le comportement incorrect des employés et des professionnels de la santé, entre autres.

Si les faits signalés ne relèvent pas de la compétence de l'IGAS, la déclaration ou la plainte émise par une entité dûment identifiée sera toujours transmise à l'autorité compétente.

Traitement des plaintes:

Tous les ressortissants nationaux ou étrangers, groupes de personnes, associations, entreprises ou autres entités juridiques peuvent déposer leur plainte par courrier postal ou par courrier électronique.

Les plaintes ou déclarations peuvent être introduites à tout moment, doivent être exhaustives et motivées, et doivent inclure dans la mesure du possible des informations détaillées sur la personne ou l'organisation visée, les faits en cause, les dates et lieux où ils se sont produits, les données d'identification du plaignant (nom et coordonnées) et des informations indiquant si la plainte ou déclaration a été introduite auprès d'une autre entité.

L'IGAS analyse ces plaintes ou déclarations, dont les éléments permettent d'examiner la cohérence et les circonstances de temps, de manière et de lieu des faits ou des actes concernés, leurs auteurs et leur éventuelle responsabilité en la matière.

Les situations rapportées et exposées peuvent donner lieu à des mesures d'inspection ou d'éclaircissement, conformément au règlement relatif aux activités d'inspection de l'IGAS.

Dans le cadre de ces mesures d'inspection, le principe du débat contradictoire est toujours observé. Ce principe vise à permettre aux personnes concernées de donner leur avis, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'instruction d'un dossier de nature pénale et l'obtention des preuves correspondantes peuvent être objectivement compromises.

La personne concernée qui est dûment identifiée est informée du résultat de l'intervention de l'IGAS.

Entidade Reguladora da Saúde (Organe de régulation du secteur de la santé – ERS)

L'ERS est un organe public indépendant. Il a pour mission de réguler l'activité des établissements de soins de santé, qui incluent tous les établissements de soins de santé ouverts au public sur le continent, dans le secteur public, dans le secteur privé et dans le domaine social, à l'exception des pharmacies.

La régulation et la supervision de ces prestataires impliquent: de traiter les plaintes des utilisateurs, des prestataires et des institutions; de procéder à des inspections et de réaliser des audits des installations des prestataires de services de soins de santé; de mener des enquêtes sur les situations qui pourraient compromettre les droits des utilisateurs; d'engager des procédures d'infraction et d'appliquer des sanctions; d'émettre des instructions, des recommandations et des avis; de réaliser des études sur l'organisation du système de santé.

Les réclamations qui relèvent de la compétence de l'ERS peuvent être liées:

- à l'accès aux soins de santé;
- à des cas de discrimination;
- à la qualité des soins de santé;
- à la qualité de l'aide administrative;
- aux droits des utilisateurs;
- aux temps d'attente nécessaires pour recevoir des soins;
- aux temps d'attente nécessaires pour obtenir un rendez-vous;
- à des enjeux financiers;
- à des enjeux juridiques;
- à la qualité des installations.

Traitement des plaintes:

Les utilisateurs des services de santé peuvent déposer une réclamation par le biais du registre des plaintes qui est obligatoirement mis à disposition dans les établissements qui proposent des services au grand public ou directement auprès de la société ou de l'entité prestataire de services, ultérieurement aux faits concernés.

Il est également possible de transmettre une déclaration directement à l'ERS par courrier postal, par téléphone, en personne ou via le registre des plaintes en ligne qui figure sur le site internet de l'ERS, à l'adresse suivante: <https://www.ers.pt/pages/50>. L'ERS traite les réclamations introduites via le registre des plaintes en ligne comme elle traite celles introduites via les registres des plaintes traditionnels, qui sont disponibles auprès des prestataires de soins de santé.

Si le plaignant a introduit sa déclaration via le registre des plaintes disponibles auprès du prestataire de services, il pourra remettre à l'ERS une copie de sa déclaration, qui lui aura été remise au moment de la réclamation (feuille bleue). Cependant, le prestataire dispose de 10 jours pour transmettre la réclamation à l'ERS.

Si l'utilisateur adresse sa déclaration directement à l'entité prestataire, par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique, il pourra remettre à l'ERS la copie du document ainsi adressé.

Après réception de la plainte, l'ERS informe l'entité mise en cause afin qu'elle présente les observations qu'elle juge appropriées. En tenant compte à la fois de la réclamation et des observations présentées, l'ERS prendra les mesures qu'elle juge appropriées, conformément aux obligations qui lui sont conférées par la loi. Si la réclamation n'est pas dûment identifiée ou si elle est illisible, l'ERS la classera au motif qu'il est impossible de traiter cette demande. Si la réclamation ne relève pas de ses compétences, l'ERS indiquera au plaignant l'organe compétent pour traiter sa réclamation et procédera au renvoi de cette dernière.

Inspeção-Geral do Ministério do Trabalho, Solidariedade e Segurança Social (Inspection générale du ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale – IGMTSSS)

L'IGMTSSS est un organe de l'administration directe de l'État, intégré au ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale. Il s'agit d'un organe de contrôle sectoriel des services et organismes du MTSSS ou placés sous la tutelle du ministre compétent.

Cet organe est notamment chargé: d'examiner la conformité légale et réglementaire des actions réalisées par les services et les organismes du ministère ou par ceux placés sous la tutelle du ministre compétent, et d'évaluer leurs résultats et leur gestion par le biais d'inspections et d'audits; d'évaluer la qualité des services fournis aux citoyens et de recommander des changements et des mesures visant à corriger les lacunes et irrégularités constatées.

Cet organe peut recevoir les plaintes, les réclamations ou les communications relatives à toute violation dans l'exercice de l'activité des entités placées sous la tutelle du ministère, y compris les institutions appartenant à la Santa Casa da Misericórdia et les institutions privées de solidarité sociale.

Traitement des plaintes:

La plainte peut être introduite par voie postale, par courrier électronique ou via le [formulaire électronique](#) figurant sur son site internet. La plainte doit indiquer, outre l'entité visée et la date des faits, une description claire et succincte des faits qui lui sont reprochés.

Autoridade de Segurança Alimentar e Económica (Autorité de sécurité alimentaire et économique – ASAE)

L'ASAE est l'autorité administrative nationale spécialisée dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la surveillance économique. Elle est donc responsable de l'évaluation et de la communication des risques liés à la chaîne alimentaire ainsi que de la surveillance des activités économiques dans les secteurs alimentaires et non alimentaires, et ce, par le biais de la surveillance et de la sensibilisation quant au respect de la réglementation applicable.

Tous les fournisseurs de biens ou prestataires de services qui exercent leur activité dans un établissement physique, fixe et permanent, qui sont en contact direct avec le public et qui fournissent des biens ou des services au Portugal doivent disposer d'un registre des plaintes.

Traitement des plaintes:

Lorsque, lors de la prestation d'un service ou de l'achat d'un produit, le consommateur n'est pas entièrement satisfait, il peut demander l'accès au registre des plaintes et, par ce moyen, exprimer la raison de son mécontentement. Les prestataires de services doivent remettre les fiches de plainte originales à l'ASAE dans un délai de 10 jours ouvrables.

Une plainte pour acte illicite peut également être introduite via le [formulaire électronique](#) figurant sur la page de l'ASAE, qu'il s'agisse d'un domaine de nature administrative ou pénale relevant de la compétence de cette autorité.

Si un fait illicite signalé ne relève pas de la compétence de l'ASAE, la plainte sera renvoyée à l'entité compétente en la matière.

La plainte doit être rédigée de manière exhaustive et motivée, et doit inclure, dans la mesure du possible, des informations détaillées sur les faits et l'entité faisant l'objet de la plainte, la mention du lieu où les événements incriminés se produisent (adresse ou autres points de référence), des éléments justifiant le motif de la plainte et toute autre question pertinente. En cas de plainte anonyme, aucune information sur celle-ci ne pourra ensuite être communiquée.

Après réception de la plainte et, le cas échéant, des observations respectives, l'ASAE engagera la procédure appropriée si les faits mentionnés dans la plainte semblent indiquer l'existence d'une infraction administrative prévue par les règles spécifiques applicables. Dans le cas contraire, l'ASAE informera le fournisseur de biens ou le prestataire de services afin qu'il présente, dans un délai de 10 jours, les observations qu'il juge appropriées.

Après avoir analysé le contenu des observations et l'avoir confronté au contenu de la réclamation qui leur a donné lieu, l'ASAE pourra renvoyer cette dernière, le cas échéant, à une autre entité qui possède des compétences dans le domaine en cause, ou pourra proposer de classer le dossier s'il n'y a pas lieu d'agir en conséquence.

Lorsque l'analyse des faits présentés dans la plainte révèle une situation litigieuse et après que toutes les mesures nécessaires ont été prises en vue de remédier légalement à la situation, l'ASAE informera le plaignant par écrit, si celui-ci est dûment identifié, des procédures ou des mesures qui ont été ou qui seront adoptées dans le cadre de sa plainte.

Autres organismes

Instituto da Segurança Social, I.P. (Institut de sécurité sociale – ISS)

L'Instituto da Segurança Social est une institution publique sous régime spécial, conformément à la législation, intégrée dans l'administration indirecte de l'État et dotée d'une autonomie administrative et financière ainsi que d'un patrimoine propre.

Elle est chargée, conformément à la législation, de garantir l'octroi d'une protection juridique. La protection juridique est un droit des individus et des organismes sans but lucratif qui ne sont pas en mesure d'acquitter les frais liés à des poursuites judiciaires (dans les tribunaux), en cas de licenciement, de divorce, d'expulsion, de saisies, etc., ou extrajudiciaires (hors des tribunaux), en cas de divorce par consentement mutuel.

La protection juridique inclut:

des **conseils juridiques** - consultation d'un avocat pour obtenir des précisions techniques sur le droit applicable à des questions ou à des situations concrètes dans lesquelles des intérêts personnels légitimes ou des droits propres bafoués ou menacés de l'être jouent un rôle prépondérant (ne concerne pas les entités sans but lucratif);

une **aide juridictionnelle** – nomination d'un avocat et paiement de ses honoraires ou paiement des honoraires de l'avocat commis d'office (désignation forcée de l'avocat d'un prévenu dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative), dispense du paiement des frais de justice ou possibilité de les payer en plusieurs versements et affectation d'un agent d'exécution (il s'agit toujours d'un huissier de justice qui exerce les fonctions d'agent d'exécution).

Ont droit à la protection juridique:

les ressortissants portugais et de l'Union européenne;

les ressortissants étrangers et les apatrides munis d'un titre de séjour valable dans un État membre de l'Union;

les ressortissants étrangers ne disposant pas d'un titre de séjour valable dans un État membre de l'Union, si les lois de leur pays d'origine confèrent le même droit aux ressortissants portugais;

les individus qui sont domiciliés ou qui résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne autre que l'État membre dans lequel se déroulera la procédure (différents transfrontières);

les personnes morales sans but lucratif – elles ont seulement droit à l'aide juridictionnelle, selon les modalités de dispense des frais de justice et des autres charges grevant la procédure, à la nomination et la rémunération d'un avocat, à la rémunération de l'avocat d'office et à l'affectation d'un agent d'exécution. Toutes les personnes énumérées ci-dessus doivent démontrer qu'elles n'ont pas la capacité économique de supporter les coûts associés à l'action en justice, à l'embauche d'un avocat, etc.

En vertu du droit portugais, est considérée comme rencontrant des difficultés économiques toute personne qui, compte tenu de ses revenus, de son patrimoine et des dépenses courantes de sa famille, ne se trouve pas dans des conditions objectives permettant d'assumer ponctuellement les frais d'une action en justice.

Les formulaires de demande d'une aide juridictionnelle peuvent être obtenus gratuitement au guichet des services de sécurité sociale ou, au [format électronique](#), sur la page des services de sécurité sociale.

La demande doit être remise en main propre ou envoyée par courrier postal à un service de guichet de la sécurité sociale (tous les documents requis doivent y être joints).

Vous pouvez vérifier si vous êtes admissible ou non à la protection juridique à l'aide du simulateur de protection juridique, dans la colonne de droite de la page suivante: <http://www.seg-social.pt/calculo-do-valor-de-rendimento-para-efeitos-de-proteccao-juridica>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page [Action en justice – Aide juridictionnelle](#)

Comissão para a Proteção das Vítimas de Crimes (Commission pour la protection des victimes d'actes criminels)

Cette commission est l'organe du ministère de la justice chargé de recevoir, d'analyser et de statuer sur les demandes d'indemnisation par l'État qui ont été soumises par les victimes de crimes violents et de violences domestiques.

L'obligation de réparation incombe à l'auteur du crime, mais, dans certains cas, l'État peut octroyer une indemnisation lorsque celle-ci ne peut être supportée par l'auteur du crime ou lorsqu'il est impossible de l'obtenir dans un délai raisonnable et que le préjudice a considérablement perturbé le niveau et la qualité de vie de la victime.

La demande d'indemnisation peut être déposée dans un délai d'un an à partir de la date du crime ou, en cas de poursuites pénales, dans un délai d'un an après la décision finale prononcée à l'issue de ces poursuites. La victime qui était mineure à la date du crime peut introduire une demande dans un délai d'un an après avoir atteint l'âge de la majorité ou après son émancipation.

La demande doit être introduite via le formulaire approprié, qui est notamment disponible dans les locaux de la commission et dans les bureaux d'aide aux victimes de l'APAV, ou via le [formulaire électronique](#) figurant sur le site internet de la commission.

Cette demande est sans frais ni charge pour la victime, les documents et certificats nécessaires pouvant notamment être obtenus gratuitement.

Si le crime a été commis sur le territoire d'un autre État membre de l'Union, la demande d'indemnisation adressée à cet État peut être soumise à la Comissão de Proteção às Vítimas de Crimes, dès lors que le demandeur a sa résidence habituelle au Portugal.

Dernière mise à jour: 15/05/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Roumanie

Tribunaux nationaux

Défenseur des droits

Organismes spécialisés en droits de l'homme

Autres organismes spécialisés

Tribunaux nationaux

En fonction de la catégorie juridique dont relève, au sens générique, l'acte qui a eu pour conséquence la violation du droit d'un particulier (par exemple, matière civile, matière pénale, contentieux administratif, etc.), le particulier concerné peut saisir soit directement le tribunal, en général par une demande en justice, comme c'est le cas en matière civile, soit d'autres institutions publiques, conformément aux procédures instituées par la loi.

Ainsi, en matière pénale, le particulier dont les droits ont été lésés par un acte prévu par la loi pénale peut s'adresser aux organes de police ou au parquet, et le procès pénal se déroulera selon la procédure pénale.

En cas de contentieux administratif, conformément aux dispositions de la loi n° 554/2004, tout particulier qui considère qu'un de ses droits ou de ses intérêts légitimes a été lésé par une autorité publique, en raison d'un acte administratif ou au motif qu'elle n'a pas donné suite à une demande dans le délai légal, peut s'adresser au tribunal du contentieux administratif compétent, pour obtenir l'annulation de l'acte, la reconnaissance du droit réclamé ou de l'intérêt légitime, et la réparation des dommages subis. En outre, le tribunal du contentieux administratif peut également être saisi par un particulier qui considère qu'un de ses droits ou de ses intérêts légitimes a été lésé par un acte administratif à caractère individuel destiné à un autre sujet de droit. En règle générale, avant de s'adresser au tribunal du contentieux administratif compétent, le particulier concerné doit suivre une procédure préalable (décrite en détail à l'article 7 de la loi n° 554/2004), qui consiste à demander, dans un certain délai, à l'autorité publique qui a émis l'acte ou à l'autorité hiérarchiquement supérieure, si elle existe, la révocation totale ou partielle de l'acte administratif concerné.

La compétence des tribunaux et des autres institutions mentionnées ci-dessus est définie dans les actes législatifs en vigueur (par exemple, le code de procédure civile, le code de procédure pénale, la loi n° 554/2004).

Quant aux procédures devant les tribunaux, celles-ci sont généralement des procédures de droit commun, présentant différentes particularités en fonction de la catégorie juridique dont elles relèvent (pour plus de renseignements, veuillez consulter le lien <http://portal.just.ro/SitePages/ghid.aspx>, disponible seulement en roumain).

Pour les coordonnées des tribunaux et pour d'autres renseignements supplémentaires, veuillez consulter le [Portail des tribunaux](#) (disponible seulement en roumain).

Défenseur des droits

MÉDIATEUR

Adresse du siège central:

strada Eugeniu Carada nr. 3

Sector 3

Bucarest

Plan d'accès:  <http://www.avp.ro/locatie.jpg>

Coordonnées du siège central:

Dispatching: +4 (021) 3127134;

Centre d'appel: +4 (021) 3129462

Courrier électronique:  avp@avp.ro

Adresse du site internet:  <http://www.avp.ro/>

Horaires des audiences:

Du lundi au jeudi, de 9 h 00 à 16 h 00, et vendredi, de 9 h 00 à 14 h 00, pour le personnel spécialisé, formé de conseillers et d'experts (les citoyens qui le souhaitent, peuvent également obtenir une audience auprès de la direction de l'institution — le médiateur et ses adjoints).

Adresses des sièges régionaux:

 Roumanie Médiateur Sièges régionaux

Présentation générale de l'institution (base juridique, présentation, organisation, missions, demandes, procédures)

 http://www.avp.ro/index.php?option=com_content&view=article&id=67&Itemid=161&lang=ro-ro

Formulaire de demande type:

 http://www.avp.ro/index.php?option=com_content&view=article&id=166&Itemid=123&lang=ro

Les principales réglementations en vigueur concernant le médiateur figurent dans:

la Constitution roumaine, articles 58, 59 et 60, article 65, paragraphe 2, et article 146, points a) et d);

la loi n° 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution du médiateur, republiée au Journal officiel roumain, partie I, n° 844 du 15 septembre 2004, telle que modifiée et complétée;

le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institution du médiateur, republié au Journal officiel roumain, partie I, n° 922 du 11 octobre 2004, complété par la décision n° 6/2007 des bureaux permanents de la Chambre des députés et du Sénat, publiée au Journal officiel roumain, n° 445, du 29 juin 2007;

la loi n° 554/2004 sur les contentieux administratifs, publiée au Journal officiel roumain, partie I, n° 1154 du 7 décembre 2004, telle que modifiée;

la loi n° 202/2010 concernant certaines mesures pour accélérer le règlement des procès, publiée au Journal officiel roumain, partie I, n° 714 du 26 octobre 2010, telle que modifiée et complétée.

But de sa création et caractéristiques:

le médiateur défend les droits et les libertés des particuliers dans leurs rapports avec les autorités publiques;

il est une autorité publique autonome et indépendante de toute autre autorité publique;

il est doté d'un budget propre, qui fait partie intégrante du budget national;

dans l'exercice de ses pouvoirs, il ne se substitue pas aux autorités publiques;

le médiateur ne peut recevoir aucun mandat impératif ou représentatif, et nul ne peut l'obliger à se soumettre à ses instructions ou à ses ordres;

son action est publique, mais il peut décider de lui conférer un caractère confidentiel à la demande des personnes dont les droits ou les libertés ont été lésés, ou pour des raisons justifiées;

il exerce les tâches qui lui ont été confiées, de sa propre initiative ou à la demande des particuliers, des sociétés commerciales, des associations ou d'autres personnes juridiques. Toute personne peut introduire une requête, quels que soient sa nationalité, son âge, son sexe, son appartenance politique ou ses convictions religieuses.

Les adjoints du médiateur

Le médiateur est assisté par des adjoints, spécialisés dans les domaines d'activité suivants:

les droits de l'homme, l'égalité des chances entre hommes et femmes, les cultes religieux et les minorités nationales;

les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes handicapées;

l'armée, la justice, la police, les établissements pénitentiaires;

la propriété, le travail, la protection sociale, les taxes et les impôts.

Qui peut s'adresser au médiateur et pour quelles raisons?

1. Actes et faits faisant l'objet d'une requête

Peuvent faire l'objet d'une requête *les actes ou les faits administratifs des autorités publiques* qui lèsent les droits et les libertés des particuliers.

La loi inclut dans la catégorie des actes administratifs qui relèvent d'une action du médiateur *les actes des régies autonomes*.

Sont assimilées aux actes administratifs *l'inaction des organes de l'administration publique et l'émission tardive des actes*.

Ne relèvent pas d'une action de l'institution du médiateur et seront rejetées sans justification les requêtes portant sur:

les actes émis par la Chambre des députés, le Sénat ou le Parlement;

les actes et les faits des députés et des sénateurs;

les actes et les faits du président de la Roumanie;

les actes et les faits du gouvernement, à l'exception des lois et des ordonnances;

les actes et les faits de la cour constitutionnelle;

les actes et les faits du président du conseil législatif;

les actes et les faits de l'autorité judiciaire.

2. Qui peut s'adresser au médiateur?

L'institution du médiateur peut être saisie par *tout particulier, quels que soient sa nationalité, son âge, son sexe, son appartenance politique ou ses convictions religieuses*.

3. Le médiateur exerce sa mission de défense des droits et des libertés des citoyens dans leurs rapports avec les autorités publiques:

à la demande de la personne lésée;

de sa propre initiative.

4. Conditions pour l'acceptation et l'examen d'une requête

la requête doit être *formulée par écrit*; elle peut être envoyée par courrier, y compris par courrier électronique, ou par télécopie; elle peut également être *remise en personne ou par mandataire* (qui devra obligatoirement s'identifier) au siège de l'institution ou au siège des bureaux régionaux, lors des audiences, ou au bureau d'enregistrement;

le demandeur peut, pour des raisons dûment justifiées, être autorisé à présenter sa demande oralement ou par l'intermédiaire du centre d'appel. Celle-ci est consignée par le personnel désigné à cet effet sur un formulaire type;

elle doit être signée par le demandeur;

elle doit comporter:

les coordonnées complètes de la personne dont les libertés et les droits citoyens ont été lésés (nom, prénom, domicile);

des données sur les préjudices subis (droits et libertés lésés, faits invoqués, leur description);

l'autorité administrative ou le fonctionnaire public concerné;

la preuve du retard ou du refus de l'administration publique de donner suite à la demande, conformément à la loi, dans le délai prévu;

une mention obligatoire sur le statut de la demande, notamment si elle fait l'objet d'une affaire en cours devant un tribunal ou de poursuites;

des précisions concernant les autorités publiques saisies antérieurement;

tout document qui peut appuyer la requête;

la demande adressée au médiateur est exemptée des droits de timbre.

5. Situations où les requêtes ne peuvent pas être prises en compte:

lorsque les requêtes ne relèvent pas de la compétence du médiateur;

les requêtes anonymes (ne sont pas enregistrées) ou les requêtes introduites au nom d'une autre personne sans son accord;

les requêtes introduites plus d'un an après la date où les violations ont été commises ou à laquelle la personne concernée en a été informée;

les requêtes manifestement infondées peuvent être rejetées pour des motifs justifiés.

6. Modalités de travail pour le règlement des requêtes:

Enquêtes — le médiateur est autorisé à mener ses propres enquêtes, à demander aux autorités de l'administration publique tous renseignements ou documents nécessaires à l'enquête, à auditionner et à prendre les dépositions des dirigeants des autorités de l'administration publique et de tout autre fonctionnaire qui peut donner les renseignements nécessaires au règlement de la requête.

Recommandations — dans l'exercice de ses missions, le médiateur formule des recommandations. Par ces recommandations, le médiateur notifie aux autorités de l'administration publique l'illégalité des actes ou des faits administratifs.

Rapports spéciaux — lorsque le médiateur constate, lors de ses enquêtes, des lacunes dans la législation ou des cas graves de corruption, ou de violation des lois du pays, il présente un rapport contenant ses constatations, aux présidents des deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, au Premier ministre.

Centre d'appel — le siège de l'institution du médiateur ainsi que les 14 bureaux régionaux assurent un service de centre d'appel (téléphone du siège central 021 3127134, <http://www.avp.ro/linkuri/birouriteritoriale.pdf>), que les citoyens peuvent appeler **du lundi au jeudi, de 9 h 00 à 16 h 00, et le vendredi, de 9 h 00 à 14 h 00**

Audiences — les audiences sont effectuées par le personnel spécialisé de l'institution. En outre, les citoyens peuvent être reçus en audience par le médiateur et ses adjoints, conformément aux dispositions du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institution du médiateur, et par les représentants des bureaux régionaux.

Organismes spécialisés en droits de l'homme

Défenseur des droits de l'enfant

AUTORITATEA NAȚIONALĂ PENTRU PROTECȚIA COPILULUI ȘI ADOPTIE

Adresse:

Bulevardul G-ral Gheorghe Magheru nr. 7

Sector 1

Bucarest

Code postal 010322

Coordonnées:

Tél.: +4 021-3153633, 021-3153630, 021-3100789, 021-3100790

Télécopieur: +4 021-3127474

Courrier électronique: office@anpfdc.ro

Adresse du site web: <http://www.copii.ro/?lang=en>

Horaires d'ouverture au public:

lundi — jeudi: 8 h 30 — 16 h 30

vendredi: 8 h 30 — 14 h 00

Service d'adoption: mardi et jeudi: 9 h 00 — 12 h 00

Présentation générale de l'institution (base juridique, présentation, organisation, missions, types de services):

<http://www.copii.ro/despre-noi/misiune/>,

<http://www.copii.ro/activitate/sistemul-de-protectie-a-copilului/prezentare-general/>.

La Direcția Generală Protecția Drepturilor Copilului (direction générale pour la protection des droits de l'enfant) est une direction spécialisée de l'Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului și Adopție (autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et adoption).

Missions:

elle élabore et justifie des programmes dans le domaine de la protection de la famille et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique, ainsi que dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant;

elle contrôle que les droits de l'enfant sont respectés et recommande aux autorités centrales ou locales de prendre des mesures appropriées;

elle centralise et synthétise les informations sur le respect des principes et des règles établies par la convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la loi n° 18/1990, republiée, telle que modifiée; elle assure le suivi et prend des mesures pour la mise en œuvre des recommandations du comité des droits de l'enfant;

elle coordonne les activités des services chargés d'éviter qu'un enfant ne soit séparé de ses parents et des services de protection spéciale de l'enfant, ainsi que les activités des commissions pour la protection de l'enfant et elle fournit des conseils en matière de méthodologie sur ces activités;

elle élabore les règles, les méthodes et les procédures de travail pour les services chargés d'éviter qu'un enfant ne soit séparé de ses parents, les services de protection spéciale de l'enfant et du jeune, ainsi que de protection de la famille, des victimes de violences domestiques, et les services destinés aux auteurs de ces violences;

elle élabore les modalités d'octroi des licences et les critères d'évaluation des services chargés d'éviter qu'un enfant ne soit séparé de ses parents, des services de protection spéciale de l'enfant et du jeune, ainsi que des victimes de violences domestiques, et elle octroie des licences à ces services;

elle coordonne les activités de soutien des familles et des victimes de violences domestiques, ainsi que les services qui leur sont destinés, et elle fournit des conseils en matière de méthodologie sur ces services.

Organisme chargé de la promotion de l'égalité

CONSILIUL NAȚIONAL PENTRU COMBATAREA DISCRIMINĂRII (CNCD)

Adresse du siège central:

Piata Valter Maracineanu nr. 1-3, sector 1, 010155 Bucarest

Téléphone: +4 021 3126578; +4 021 3126579

Télécopieur: +4 021 3126585

Courrier électronique: support@cncd.org.ro

Adresse du site web: <http://www.cncd.org.ro/>

Horaires d'ouverture au public:

Lundi — jeudi 8 h 00 — 16 h 30 Vendredi: 8 h 00 — 14 h 00

Adresses des sièges régionaux et du centre de documentation:

<http://www.cncd.org.ro/contact/>

Présentation générale de l'institution (base juridique, présentation, organisation, missions, requêtes, procédures):

<http://www.cncd.org.ro/> ,

<http://www.cncd.org.ro/profil/>,

<http://www.cncd.org.ro/organizare/>

Base juridique:

Le fonctionnement du Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării (Conseil national de lutte contre la discrimination) se fonde sur [l'ordonnance gouvernementale n° 137/2000, republiée](#), concernant la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination

Présentation de l'institution:

Le Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării (CNCD) est une autorité d'État autonome, sous contrôle parlementaire, qui exerce son activité dans le domaine de la discrimination. Le conseil est le garant du respect et de l'application du principe de non-discrimination, conformément à la législation interne en vigueur et aux documents internationaux auxquels la Roumanie est partie. Le fonctionnement du Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării se fonde sur l'ordonnance du gouvernement n° 137/2000, republiée, concernant la prévention et la sanction de toute forme de discrimination.

1. Que doit contenir une requête?

Une requête doit contenir obligatoirement les données suivantes:

nom et prénom du demandeur;

adresse où le demandeur souhaite recevoir la réponse, adresse de contact où le CNCD peut contacter le demandeur pour obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires au règlement de l'affaire;

numéro de téléphone auquel il est possible de joindre le demandeur pour obtenir des renseignements supplémentaires;

contenu de la plainte, dans laquelle seront décrits en détail les faits réputés discriminatoires;

coordonnées de la personne accusée de discrimination (adresse, numéro de téléphone éventuel, etc.), afin que celle-ci puisse être contactée en vue d'une audition par le comité de direction du CNCD ou pour des enquêtes supplémentaires.

2. Que se passe-t-il après l'introduction de la requête?

La requête est enregistrée et envoyée au comité de direction en vue de son règlement. Celle-ci peut être introduite dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'acte discriminatoire a été commis ou de la date à laquelle la personne en a été informée. La personne discriminée peut saisir un tribunal afin d'obtenir l'annulation des conséquences des actes discriminatoires et le rétablissement de la situation antérieure à ces actes. Le délai de règlement de la requête est de 90 jours.

Le comité de direction mène une enquête sur l'existence de l'acte discriminatoire, après avoir convoqué les parties par tout moyen garantissant que la convocation a bien été reçue. L'absence des parties n'empêche pas le règlement de la requête. Afin qu'une décision correcte soit prise, des enquêtes supplémentaires peuvent être menées, y compris l'audition des parties.

Le demandeur est tenu de prouver l'existence des actes discriminatoires, tandis que la personne accusée de discrimination est tenue de démontrer que ces faits ne constituent pas une discrimination.

Le jugement (décision du comité de direction) est communiqué par écrit, dans les 15 jours qui suivent la prise de la décision par le comité de direction. Les parties disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision du comité de direction pour la contester en justice. Les deux parties sont exemptées des droits de timbre.

3. Quelles sont les sanctions pour les actes discriminatoires?

Les actes discriminatoires sont sanctionnés par une action administrative:

par un avertissement

par une amende dont le montant varie entre 1 000 RON et 30 000 RON si la discrimination vise un particulier

par une amende dont le montant varie entre 2 000 RON et 100 000 RON si la discrimination vise un groupe de personnes ou une communauté

AGENȚIA NAȚIONALĂ PENTRU ROMI (ANR)

Coordonnées:

Str. Splaiul Independentei, nr. 202, et. 8, camera 23, Bucarest, Sector 6

Tél.: +4 021 3113048

Télécopieur: +4 021 3113047

Courrier électronique: info@anr.gov.ro.

Adresse du site web: <http://www.anr.gov.ro/>

Coordonnées des bureaux régionaux et départementaux:

<http://www.anr.gov.ro/index.php/contact>

Présentation générale de l'institution (mission, structure, résultats):

<http://www.anr.gov.ro/>

Base juridique:

Ordonnance d'urgence n° 78/2004 établissant l'Agentia Națională pentru Romi (agence nationale pour les Roms), **approuvée telle que modifiée par la loi n° 7 /2005.**

Dans l'exercice des fonctions visées à l'article 3 de la décision n° 1703/2004 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agentia Națională pentru Romi, telle que modifiée et complétée, l'institution exerce les tâches principales suivantes:

- elle assure l'élaboration de la politique et de la stratégie du gouvernement dans le domaine de la protection des droits de la minorité rom et d'autres tâches prévues par des actes législatifs pour son domaine d'activité;
- elle initie et entreprend des actions de formation en matière de lutte contre les discriminations à l'égard des Roms au sein de l'administration publique centrale et locale;
- elle donne son avis sur des projets de loi et d'autres actes législatifs ayant une incidence sur les droits et les devoirs des personnes appartenant à la minorité rom;
- elle assure le suivi de l'application des actes législatifs nationaux et internationaux qui portent sur la protection de la minorité rom;
- elle reçoit et examine les demandes et saisines adressées par les institutions, organisations ou particuliers, et elle communique l'avis spécialisé de l'agence;
- elle met en place un système d'information, de formation et de conseil auquel peut accéder la minorité rom;
- elle analyse et évalue les effets discriminatoires potentiels des réglementations actuelles, et elle fait en sorte d'améliorer le cadre juridique existant.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'Agentia Națională pentru Romi collabore avec les ministères et les autorités de l'administration publique centrale, avec les autorités de l'administration publique locale, avec d'autres institutions publiques, ainsi qu'avec les personnes physiques et morales;

collabore avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales locales ou étrangères;

l'institution bénéficie de conseils et d'une assistance au niveau national et international, ainsi que de programmes de formation et de perfectionnement pour son personnel, dans la limite des fonds budgétaires alloués ou d'autres ressources nationales ou provenant de l'étranger, conformément à la loi;

initie et encourage, avec les institutions et les organisations non gouvernementales spécialisées, des actions, des projets et des programmes sectoriels, dans le but d'améliorer la situation des Roms, et y participe.

AUTORITATEA NAȚIONALĂ PENTRU PERSOANELE CU DIZABILITĂȚI

Adrese du siège:

Calea Victoriei nr. 194
Bucarest

Coordonnées:

Téléphone: +4021-2125438; +4021-2125439; +4021-3220976; +4021-3226303; +4021-3226304; +4021-3207155

Télécopieur: +4021-2125443

Courrier électronique: [✉ registratura@anph.ro](mailto:registratura@anph.ro)

Horaires d'ouverture au public:

Lundi-vendredi 9 h 00 — 16 h 00 (par téléphone)

Présentation générale de l'institution (structure, missions, règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement):

[✉ http://www.mmuncii.ro/Minister](http://www.mmuncii.ro/Minister)

Base juridique:

L'Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Dizabilități (autorité nationale pour les personnes handicapées) est un organisme spécialisé de l'administration publique centrale, dotée de la personnalité juridique, subordonnée au ministère du travail, des affaires familiales, de la sécurité sociale et des personnes âgées.

L'autorité coordonne, au niveau central, les activités de protection spéciale et de promotion des droits des personnes handicapées, élabore les politiques, les stratégies et les normes dans le domaine de la promotion des droits des personnes handicapées, assure le suivi de la mise en œuvre des réglementations pertinentes et le contrôle des activités de protection spéciale des personnes handicapées.

Actes législatifs définissant les droits des personnes handicapées:

Les personnes handicapées relèvent des dispositions de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 86/2014 établissant certaines mesures visant à réorganiser l'administration publique centrale et modifiant et complétant certains actes législatifs

de la décision gouvernementale n° 50/2015 relative à l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Dizabilități

Organisme chargé de la protection des données

AUTORITATEA NAȚIONALĂ DE SUPRAVEGHERE A PRELUCRĂRII DATELOR CU CARACTER PERSONAL (ANSPDCP)

Adrese du siège:

B-dul G-ral. Gheorghe Magheru 28-30 Sector 1
code postal 010336
Bucarest, Roumanie

Coordonnées:

Téléphone: +40 318059211; +40 318059212

Télécopieur: +40 318059602

Courrier électronique: [✉ anspdcpc@dataprotection.ro](mailto:anspdcpc@dataprotection.ro)

Adresse du site web: [✉ http://www.dataprotection.ro/](http://www.dataprotection.ro/)

Horaires d'ouverture au public:

Le bureau d'enregistrement de l'Autoritatea națională de supraveghere est ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 13 h 00;

Horaires des audiences — du lundi au vendredi, de 11 h 00 à 13 h 00

Présentation générale de l'institution:

L'Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal (Autorité nationale de contrôle du traitement des données à caractère personnel) exerce ses activités en toute indépendance et impartialité. Elle contrôle et vérifie la licéité des traitements des données à caractère personnel relevant de la loi n° 677/2001 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, telle que modifiée et complétée.

Objectif:

Défense des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit au respect de l'intimité, de la vie familiale et privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données

Base juridique:

Loi n° 102/2005 concernant l'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal.

Missions (sélection):

elle reçoit et analyse les notifications concernant le traitement des données à caractère personnel;

elle autorise les traitements des données dans les cas prévus par la loi;

elle peut ordonner, lorsqu'elle constate une violation des dispositions de la loi en vigueur, la suspension provisoire ou l'arrêt du traitement des données, l'élimination partielle ou totale des données traitées, et elle peut saisir les instances chargées des poursuites pénales ou les tribunaux;

elle informe les personnes physiques et/ou morales de la nécessité de remplir les obligations et d'exécuter les procédures prévues par la loi n° 677/2001;

elle conserve et met à la disposition du public le registre des traitements des données à caractère personnel;

elle reçoit et règle les plaintes, les saisines ou les demandes de particuliers et leur communique la solution qui y a été apportée ou les décisions qui ont été prises, le cas échéant;

elle effectue des contrôles préalables lorsque le responsable du traitement traite des données à caractère personnel qui sont susceptibles de présenter des risques particuliers pour les droits et les libertés des particuliers;

elle effectue des enquêtes de sa propre initiative ou après réception de plaintes ou de saisines;

elle formule des recommandations et des avis sur toute question relative à la protection des libertés et des droits fondamentaux concernant le traitement des données à caractère personnel, sur demande de tout particulier, y compris des autorités publiques et des organes de l'administration publique.

Procédure de réception et de règlement des plaintes, des saisines et des demandes:

Les particuliers dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent s'adresser, par écrit, à l'autorité de contrôle lorsqu'ils considèrent que leurs droits visés dans la loi n° 677/2001 sont lésés, à condition de ne pas avoir introduit d'autre action en justice ayant le même objet, et seulement après s'être adressés au responsable du traitement faisant l'objet de la plainte.

Les personnes désireuses d'introduire une plainte auprès de l'ANSPDCP trouveront des exemples de modèles sur le site web de l'institution.

Autres organismes spécialisés

LE JUGE DÉLÉGUÉ

Base juridique:

La loi n° 254 du 2 juin 2013 portant exécution des peines et des mesures privatives de liberté ordonnées par les organes judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale, et la décision du Conseil supérieur de la magistrature n° 89/2014 portant approbation du règlement relatif à l'organisation de l'activité du juge de surveillance de la privation de liberté

Présentation et rôle:

Les juges délégués sont des magistrats du système judiciaire roumain. Les juges sont délégués annuellement par le président de la cour d'appel pour chaque établissement pénitentiaire situé dans la circonscription territoriale de la cour d'appel. Le rôle du juge délégué pour l'exécution des peines privatives de liberté est de surveiller et de contrôler si la légalité est garantie dans l'exécution de ces peines. Le juge délégué désigné pour un établissement pénitentiaire dans la circonscription duquel se trouve un centre de détention et de détention provisoire ou un centre de détention provisoire surveille et contrôle aussi si la légalité est garantie dans l'exécution des mesures préventives privatives de liberté. En outre, le juge délégué s'assure du respect des droits prévus par la loi pour les personnes qui exécutent des peines privatives de liberté.

Plaintes:

Contre le régime d'exécution des peines — une personne condamnée peut introduire une plainte auprès du juge de surveillance de la privation de liberté, dans un délai de 3 jours à compter de la date où elle a été informée de la décision établissant le régime d'exécution des peines privatives de liberté. (article 39, paragraphe 3, de la loi 254/2013).

Contre la décision de la commission de changer le régime d'exécution des peines privatives de liberté — une personne condamnée peut introduire une plainte auprès du juge de surveillance de la privation de liberté, dans un délai de 3 jours à compter de la date où elle a été informée de la décision (article 40, paragraphe 11, de la loi 254/2013).

Contre les mesures concernant l'exercice des droits prévus par la présente loi, prises par l'administration de l'établissement pénitentiaire — une personne condamnée peut introduire une plainte auprès du juge de surveillance de la privation de liberté, dans un délai de 10 jours à compter de la date où elle a été informée de la mesure prise (article 56, paragraphe 2, de la loi 254/2013).

Contre la décision de la commission de discipline portant sur l'application d'une sanction disciplinaire — une personne condamnée peut introduire une plainte auprès du juge de surveillance de la privation de liberté, dans un délai de 3 jours à compter de la date de signification de la décision (article 104, paragraphe 1, de la loi 254/2013).

Contre la décision de la commission de changer le régime d'exécution — une personne retenue peut introduire une plainte auprès du juge de surveillance de la privation de liberté, dans un délai de 3 jours à compter de la date où elle a été informée de la décision (article 153, paragraphe 8, de la loi 254/2013)

INSPECTORATUL GENERAL PENTRU IMIGRĂRI

Adresse du siège central:

Strada Lt. col. Marinescu C-tin nr. 15A, Sector 5, Bucarest

Téléphone: 021-4109940

Télécopieur: 021-4107501

Courrier électronique: igi@mai.gov.ro et document.igi@mai.gov.ro — adresse destinée exclusivement à la transmission de la copie de la carte d'identité

Adresses de différentes directions au sein de l'Inspectoratul General pentru Imigrări:

<http://igi.mai.gov.ro/contact/bucure%C8%99ti>

Formations territoriales de l'Inspectoratul General pentru Imigrări:

<http://igi.mai.gov.ro/ro/node/contact>

Présentation de l'institution:

L'Inspectoratul General pentru Imigrări (Inspection générale de l'immigration) est organisée et opère en tant qu'une structure spécialisée de l'administration publique centrale, dotée de la personnalité juridique, subordonnée au ministère de l'administration et de l'intérieur.

Objectif:

L'Inspectoratul General pentru Imigrări a été créée par la réorganisation de l'Office roumain de l'immigration et remplit ses fonctions en vertu de la loi afin de mettre en œuvre les politiques roumaines dans les domaines de l'immigration, de l'asile et de l'intégration des étrangers, ainsi que la législation pertinente dans ces domaines.

L'activité de l'Inspectoratul General pentru Imigrări est un service publique et s'effectue dans l'intérêt des personnes et de la communauté, en soutenant les institutions de l'État, exclusivement en vertu et pour l'application de la loi.

Base juridique:

La structure organisationnelle et les pouvoirs de l'Inspectoratul General pentru Imigrări sont prévus dans la décision gouvernementale n° 639 du 20 juin 2007, telle que modifiée et complétée.

En termes d'organisation, au niveau central, l'inspection est divisée en directions, services et autres départements fonctionnels et, au niveau territorial, en centres régionaux d'hébergement et de procédures pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement pour les étrangers placés en rétention et services départementaux.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'Inspectoratul General pentru Imigrări coopère avec des structures du ministère de l'administration et de l'intérieur et avec d'autres institutions de l'État, collabore avec des organisations non gouvernementales et les citoyens étrangers travaillant dans le secteur de la migration et la protection humanitaire, conclut des accords avec des institutions similaires à l'étranger, et avec des organisations internationales, en vertu de la loi.

D'autres informations sur les catégories de citoyens de l'UE et hors UE, l'asile et l'immigration, la législation, les programmes ou les stratégies de l'inspection générale de l'immigration sont disponibles sur [le site web de l'institution](#).

INSPECTIA MUNCII

Adresse de l'institution:

Str. Matei Voievod nr. 14, Sector 2, Bucarest

Tél.: 021/3027030

Télécopieur: 021 3027064; 021 2520097

Courrier électronique: comunicare@inspectiamuncii.ro

Adresse électronique pour transmettre la copie de l'acte d'identité: copiedoc@inspectiamuncii.ro

Site web: <https://www.inspectiamuncii.ro/>

Horaires d'ouverture de l'Inspectia Muncii

Lundi — jeudi: 8 h 00 — 16 h 30

Vendredi: 8 h 00 — 14 h 00

Présentation de l'institution

L'Inspectia Muncii (Inspection du travail) est un organisme spécialisé de l'administration publique centrale subordonnée au ministère du travail, des affaires familiales, de la sécurité sociale et des personnes âgées, dont le siège est à Bucarest.

L'institution est dotée de la personnalité juridique et remplit la fonction d'autorité de l'État, qui lui permet d'assurer l'exercice du contrôle dans les domaines des relations de travail, de la sécurité et de la santé au travail et de la surveillance du marché.

Objectif de l'institution:

L'Inspectia Muncii œuvre pour assurer la protection sociale du travail, conformément à l'article 41 de la Constitution roumaine, republiée, ainsi qu'aux dispositions de la convention OIM n° 81/1947 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, ratifiée par le décret du Conseil d'État n° 284/1973, et de la convention OIM n° 129/1969 sur l'inspection du travail dans l'agriculture, ratifiée par le décret du Conseil d'État n° 83/1975.

Base juridique:

L'institution est fondée et organisée en vertu de:

la loi n° 108/1999, republiée, telle que modifiée et complétée

la décision gouvernementale n° 1377/2009, telle que modifiée et complétée

Les organismes suivants relèvent de l'autorité de l'Inspectia Muncii:

[Inspections territoriales du travail](#) — dans chaque département et dans la municipalité de Bucarest.

[Centrul de Monitorizare a Unităților cu Risc Profesional \(Centre de surveillance des unités à risque professionnel\)](#) — Criscior.

[Centrul de Pregătire și Perfecționare Profesională al Inspecției Muncii \(Centre de formation et de perfectionnement professionnel de l'Inspection du travail\)](#) — Botoșani.

Des informations sur toute **requête** qui peut être transmise à l'Inspectia Muncii sont disponibles sur [le site web de l'institution](#).

Des informations sur les **informations d'intérêt public** sont disponibles sur [le site web de l'institution](#).

AGENȚIA NAȚIONALĂ PENTRU OCUPAREA FORȚEI DE MUNCĂ

Adresse du siège central:

Strada Avalanșei, nr. 20-22, sector 4, Bucarest 040305

Horaires d'ouverture:

Lundi — jeudi: 8 h 00 — 16 h 30, vendredi: 8 h 00 — 14 h 00

Horaires des audiences:

Le président de l'Agentia Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă (agence nationale pour l'emploi) accorde des audiences chaque mois, les premier et troisième mardis, de 11 h 00 à 12 h 00. Les programmations sont faites par téléphone: 021 3039831.

Site web: <https://www.anofm.ro/index.html?agentie=ANOFM&page=0>

Adresse électronique de contact: anofm@anofm.ro

Des informations relatives aux **sites web des Agențiile Naționale Județene pentru Ocuparea Forței de Muncă (agences nationales départementales pour l'emploi)** sont disponibles sur [le site web de l'institution](#).

Présentation de l'institution:

L'agence propose une vaste gamme de services, tels que: conseils professionnels, cours de formation professionnelle, services de pré-licenciement, médiation du travail, conseils sur le démarrage d'une entreprise, subventions accordées aux postes occupés par des personnes appartenant aux catégories défavorisées de la population, l'octroi de crédits avantageux pour la création de nouveaux emplois et bien d'autres.

Ses services sont destinés aux chômeurs et aux opérateurs économiques.

Son objectif principal est l'accroissement du taux d'emploi et donc la baisse du taux de chômage.

Base juridique:

- loi n° 202 portant organisation et fonctionnement de l'Agentia Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă

- décision gouvernementale n° 1610 sur le statut de l'ANOFM

Les objectifs principaux de l'Agentia Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă sont les suivants:

Institutionnaliser le dialogue social en matière d'emploi et de formation professionnelle;

Appliquer des stratégies en matière d'emploi et de la formation professionnelle;

Appliquer des mesures de protection sociale aux non actifs.

Plus d'informations sont disponibles sur [le site web de l'institution](#).

AGENȚIA NAȚIONALĂ PENTRU PROTECȚIA MEDIULUI

Siège central:

Splaiul Independenței, nr. 294, Corp B, Sector 6, Bucarest, Code 060031

Téléphone: 021-2071101; 021-2071102

Télécopieur: 021-2071103

Courrier électronique: office@anpm.ro

Site web: <http://www.anpm.ro/>

Horaires d'ouverture: Lundi — jeudi 8 h 00 — 16 h 30; Vendredi 8 h 00 — 14 h 00

Présentation de l'institution:

L'Agencia Națională pentru Protecția Mediului (agence nationale pour la protection de l'environnement) est l'institution spécialisée de l'administration publique centrale, subordonnée au ministère de l'environnement, ayant des pouvoirs pour mettre en œuvre les politiques et la législation en matière de protection de l'environnement, conférés conformément à la [décision gouvernementale n° 1000 du 17 octobre 2012](#) sur la réorganisation et le fonctionnement de l'Agencia Națională pentru Protecția Mediului et des institutions publiques qui lui sont subordonnées.

Objectif:

L'Agencia Națională pentru Protecția Mediului s'inscrit dans le contexte européen et international de la coopération, pour défendre les principes et mettre en œuvre la législation environnementale.

Les missions de l'Agencia Națională pentru Protecția Mediului sont les suivantes:

la planification environnementale stratégique;

la surveillance des facteurs environnementaux;

l'autorisation des activités ayant des impacts environnementaux;

la mise en œuvre de la législation et des politiques environnementales au niveau national et local;

présentation de rapports à l'Agence européenne pour l'environnement dans les domaines suivants: la qualité de l'air, le changement climatique, les aires protégées, la contamination des sols, l'eau.

Les saisines sont enregistrées conformément à l'ordonnance gouvernementale n° 27/2002 portant réglementation de l'activité de règlement des requêtes, approuvée par la loi n° 233/2002, et peuvent être envoyées par courrier électronique office@anpm.ro.

Les requêtes anonymes ou celles qui ne contiennent pas les coordonnées ne seront pas prises en compte et seront classées.

AUTORITATEA NAȚIONALĂ PENTRU PROTECȚIA CONSUMATORILOR

Adresse:

Bulevardul Aviatorilor nr. 72, sector 1, code postal 011865, Bucarest

Courrier électronique: cabinet@anpc.ro

Horaires d'ouverture: Lundi — jeudi: 8 h 00 — 16 h 30, vendredi: 8 h 00 — 14 h 00

Base juridique:

Décision n° 700/2012 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor (autorité nationale pour la protection des consommateurs)

Les missions de l'ANPC sont les suivantes:

elle participe, avec d'autres organes de l'administration publique centrale et locale spécialisée ayant compétence en la matière et avec les organismes non gouvernementaux des consommateurs, à l'élaboration de la stratégie dans le domaine de la protection des consommateurs et assure sa corrélation avec celle qui existe dans l'Union européenne;

assure l'harmonisation du cadre législatif national avec les règlements de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs;

propose au gouvernement d'adopter et approuve des projets de législation en matière de protection des consommateurs sur la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la conservation, le stockage, le transport, l'importation, la commercialisation des produits, la prestation des services, y compris des services financiers et l'interdiction des sanctions asymétriques entre le client et le fournisseur de services publics et d'autres services d'intérêt général en cas de violations du contrat, de sorte qu'elles ne mettent pas en danger la vie, la santé ou la sécurité des consommateurs ou qu'elles ne portent pas atteinte à leurs droits et intérêts légitimes;

élabore, avec d'autres organes spécialisés de l'administration publique, des procédures en ce qui concerne les objectifs, les conditions et la modalité de collaboration lors de l'exercice de l'activité de protection des consommateurs;

La liste complète des missions de l'ANPC peut être consultée sur [le site web de l'institution](#).

Saisines et plaintes:

Les saisines et les plaintes des consommateurs sont reçues aux sièges des commissariats régionaux/départementaux pour la protection des consommateurs ou au Commissariat pour la protection des consommateurs de la municipalité de Bucarest, en fonction du ressort dans lequel opère l'entreprise réclamée.

Pour introduire une saisine/plainte, veuillez accéder au lien [INFO Plaintes](#) où vous pourrez consulter [la procédure de plainte](#) et [les coordonnées des commissariats régionaux et départementaux pour la protection des consommateurs](#).

Conformément aux dispositions légales, les plaintes et les saisines sont soumises par écrit ou sous forme électronique ou remises en mains propres.

Les plaintes sont déposées sous forme électronique sur ce [site web](#).

La plainte ou la saisine est soumise à titre personnel.

Votre plainte/saisine est réglée dans le délai légal (en vertu des dispositions de l'ordonnance gouvernementale n° 27/2002), à condition qu'elle soit accompagnée de tous les documents justificatifs, à savoir la facture, le ticket de caisse ou le reçu, le contrat, le certificat de garantie ou d'autres documents, le cas échéant.

Afin d'être prises en charge par les commissaires des commissariats départementaux, vos plaintes doivent satisfaire aux conditions indiquées ci-dessus.

Dans le cas contraire, elles seront classées en raison de l'absence d'informations.

CASA NAȚIONALĂ DE ASIGURĂRI DE SĂNĂTATE

Adresse:

Calea Călărășilor 248, Bl. S19, Sector 3, 030634, Bucarest

Site web: <http://www.cnas.ro/>

Courrier électronique: relpubl1@casan.ro

Tél.: 0372309236

Télécopieur: 0372309165

Présentation de l'institution:

Casa Națională de Asigurări de Sănătate (Caisse nationale d'assurance maladie — CNAS) est une institution publique autonome, d'intérêt national, dotée de la personnalité juridique, dont l'activité principale consiste à assurer un fonctionnement unitaire et coordonné du système d'assurance maladie en Roumanie.

Base juridique:

ordonnance gouvernementale d'urgence n° 150/20.11.2002

ordonnance gouvernementale d'urgence n° 180/2000.

loi n° 145/1997

Objectifs:

Mettre en place et maintenir un système d'assurance maladie où les droits et les besoins des assurés sont respectés.

Objectifs généraux:

protéger les assurés contre les coûts des soins médicaux en cas de maladie ou d'accident;

assurer la protection des assurés de manière universelle, équitable et non discriminatoire dans les conditions d'utilisation efficace du fonds national unique d'assurance maladie.

Objectifs spécifiques:

Assurer l'accès aux services médicaux, aux médicaments et aux dispositifs médicaux;

Assurer la protection de manière équitable et non discriminatoire, dans les conditions d'utilisation efficace du fonds national unique d'assurance maladie;

Accroître la satisfaction des assurés en ce qui concerne la qualité des services.

Renforcer l'information des assurés

AUTORITATEA ELECTORALĂ PERMANENTĂ

Adresse du siège central:

Str. Stavropoleos, Nr. 6, Bucarest, Sector 3, 030084

Tél.: 021 3100824

Site web: <http://www.roaep.ro/prezentare/>

Courrier électronique: comunicare@roaep.ro

Présentation de l'institution:

L'Autoritatea Electorală Permanentă (autorité électorale permanente) est une institution administrative autonome, dotée de la personnalité juridique, ayant compétence générale en matière électorale, qui a pour mission d'assurer l'organisation et la tenue des élections et des référendums, ainsi que le financement des partis politiques et des campagnes électorales, en vertu de la Constitution, de la loi et des normes internationales et européennes en la matière.

Base juridique:

Décision n° 4 du 22 juin 2016 portant approbation du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autoritatea Electorală Permanentă et du centre «Expert électorale»

Loi n° 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, republiée

Loi n° 208/2015 sur l'élection du Sénat et de la Chambre des députés, et pour l'organisation et le fonctionnement de l'Autoritatea Electorală Permanentă, telle que modifiée et complétée

Objectifs:

Processus électoraux périodiques, libres et justes, tout en employant de façon efficace et transparente les ressources humaines, financières et économiques;

Financement équitable et transparent des partis politiques et des campagnes électorales;

Gestion électorale intégrée.

Fonctions (l'énumération n'est pas exhaustive):

de stratégie, qui assure la fixation d'objectifs sectoriels de son domaine d'activité;

de réglementation, qui assure l'élaboration et la soumission à l'approbation du cadre réglementaire nécessaire pour l'accomplissement des missions stratégiques en matière électorale, ainsi que l'élaboration et l'approbation de normes et de prescriptions techniques, obligatoires pour tous les organes et les autorités électoraux;

de gestion, qui assure l'organisation et la coordination des activités et des ressources nécessaires à la conduite des processus électoraux;

d'autorité de l'État, qui suit et assure l'application dans l'ensemble du pays des réglementations spécifiques au système électoral, ainsi que de celles établies pour les moderniser et les relier aux systèmes électoraux des pays de l'Union européenne;

de contrôle, qui effectue la vérification du respect de la loi et l'application des sanctions prévues par la loi, le cas échéant;

Les autres fonctions sont disponibles [ici](#).

Missions (l'énumération n'est pas exhaustive):

elle élabore des propositions visant à assurer la logistique nécessaire à la conduite des élections, qu'elle soumet, pour appropriation, au gouvernement et aux autorités de l'administration publique locale et suit la réalisation des propositions;

elle suit la délimitation des bureaux de vote, la fixation des locaux des bureaux de vote et des sièges des bureaux électoraux;

elle suit la dotation à l'avance en équipement spécifique aux bureaux de vote: urnes et isolements types, tampons, encreurs pour tampons, conteneurs pour le transport des bulletins de vote et autres; contrôle leur stockage entre les périodes électorales;

suit l'assurance des fonds nécessaires à la réalisation échelonnée, à l'avance, de la logistique nécessaire au processus électoral;

surveille la sécurité des bureaux de vote, des bulletins de vote et des autres documents et matériaux spécifiques à la période électorale;

surveille l'établissement et l'impression des listes électorales permanentes;

surveille et contrôle la mise à jour du registre électoral.

Les autres missions sont disponibles [ici](#).

INSTITUTUL ROMÂN PENTRU DREPTURILE OMULUI

Adresse:

B-dul Nicolae Bălcescu nr. 21, Sector 1, Bucarest

Tél. (021) 311-4921

Site web: <http://www.irdo.ro/>

Courrier électronique office@irdo.ro

Présentation de l'institution:

L'Institutul Român pentru Drepturile Omului (Institut roumain pour les droits de l'homme — IRDO), institution nationale, indépendante, est dotée par la loi de création de pouvoirs de recherche, formation, information et conseil. La loi établit également des garanties d'indépendance et d'équidistance, conformément aux critères fixés pour ce type d'institutions par l'ONU et le Conseil de l'Europe, qui recommandent leur établissement dans tous les États démocratiques.

Dans le cadre de l'activité de l'Institutul Român pentru Drepturile Omului, les règles et les normes énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la jurisprudence en la matière des tribunaux internationaux sont un sujet permanent de préoccupation au niveau de tous ses pouvoirs spécifiques, consistant en recherche, formation, information et conseil.

Par ailleurs, IRDO a été élu dans différentes structures appartenant à des instances internationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

Les services de l'institut sont ouverts à tous les utilisateurs. Les textes des documents de base et les références bibliographiques sont diffusés gratuitement ou moyennant paiement seulement du coût de reproduction.

L'institut pourra mener des recherches, sur une base contractuelle, avec des institutions ou organismes scientifiques et pourra émettre des avis à la demande de forums de spécialité nationaux et étrangers. Les prix de ces services seront fixés par la direction de l'institut.

Base juridique:

Loi n° 9/1991 portant création de l'Institutul Român pentru Drepturile Omului

Objectif:

Le but de l'institut est d'assurer une meilleure connaissance par les organismes publics, les associations non gouvernementales et les citoyens roumains des questions relatives aux droits de l'homme, de la façon dont les droits de l'homme sont garantis dans d'autres pays, en particulier dans les pays participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

De plus, le but de l'institut est d'informer l'opinion publique à l'étranger et les organismes internationaux des modalités pratiques par lesquelles les droits de l'homme sont garantis et respectés en Roumanie.

Activités de l'IRDO:

créer, maintenir et opérer, pour tous les utilisateurs, un centre de documentation contenant des textes des conventions internationales, des lois, des documents, des études et des publications sur les droits de l'homme et des références bibliographiques;

informer les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les citoyens, notamment en portant à leur connaissance les documents, les pratiques et les usages internationaux en matière des droits de l'homme, y compris par leur traduction, si nécessaire;

organiser des programmes de formation destinés, en particulier, aux catégories de personnes qui ont des responsabilités spéciales pour protéger les droits de l'homme ou pour connaître les questions relatives aux droits de l'homme parmi de larges catégories de la population;

fournir, sur demande ou périodiquement, des informations sur les efforts gouvernementaux et non gouvernementaux de la Roumanie afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que les efforts similaires d'autres pays et les engagements internationaux pris par la Roumanie et la façon dont ils sont remplis;

fournir des documentations, à la demande des commissions parlementaires, sur les questions relatives aux droits de l'homme dans les projets de loi et d'autres questions examinées au Parlement;

mener des recherches sur différents aspects de la promotion et du respect des droits de l'homme en Roumanie et au niveau international;

publier un bulletin sur les droits de l'homme et assurer sa large diffusion, y compris par traduction en langues étrangères;

organiser des sondages d'opinion publique sur diverses questions relatives à la protection des droits de l'homme en Roumanie.

Plus d'informations relatives à l'IRDO sont disponibles sur [le site web de l'institution](#).

Dernière mise à jour: 23/08/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Droits fondamentaux - Slovénie

Tribunaux nationaux

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Médiateur

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Tribunaux nationaux

http://www.sodisce.si/sodisca/sodni_sistem/seznam_sodisc/

Cour constitutionnelle de la République de Slovénie (Ustavno sodišče Republike Slovenije):

Beethovnova ulica 10

1001 Ljubljana

p. p. 1713

Tél.: + 386 (01) 477 64 00; + 386 (01) 477 64 15

Courriel: info@us-rs.si,

Tribunal administratif de la République de Slovénie (Upravno sodišče Republike Slovenije):

Fajfarjeva 33

1000 Ljubljana

Tél.: + 386 (01) 47 00 100

Fax: + 386 (01) 47 00 150

Courriel: urad.uprj@sodisce.si

Antenne du tribunal administratif à Maribor (Zunanji oddelek sodišča v Mariboru):

Tél.: + 386 (02) 230 20 30

Fax: + 386 (02) 230 20 48

Courriel: oddelek.uprmb@sodisce.si

Antenne du tribunal administratif à Nova Gorica (Zunanji oddelek sodišča v Novi Gorici):

Tél.: + 386 (05) 33 55 200

Fax: + 386 (05) 33 55 221

Courriel: oddelek.uprng@sodisce.si

Antenne du tribunal administratif à Celje (Zunanji oddelek sodišča v Celju):

Tél.: + 386 (03) 42 75 380

Fax: + 386 (03) 42 75 388

Courriel: oddelek.uprce@sodisce.si

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Voir la rubrique Médiateur.

Médiateur (Varuh človekovih pravic)

La République de Slovénie a institué un médiateur chargé de la sauvegarde générale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le médiateur, ses quatre suppléants ou ses assistants recueillent les plaintes de personnes qui s'estiment **lésées dans leurs droits humains ou leurs libertés fondamentales par un acte d'un organe de l'État, d'une autorité administrative locale ou d'un détenteur d'une charge publique**. Cette fonction est régie par la loi de 1994 sur le médiateur.

Le médiateur peut:

enjoindre au contrevenant de remédier à l'infraction ou de mettre fin à l'irrégularité, selon le cas, voire

proposer un dédommagement;

en votre nom et avec votre autorisation, **saisir la Cour constitutionnelle d'une demande d'examen de la constitutionnalité et de la légalité** de certaines dispositions ou de certains actes ou

former un recours constitutionnel pour violation de l'un de vos droits;

présenter au gouvernement ou au parlement des **initiatives visant à modifier des dispositions législatives ou autres**;

proposer à toutes les autorités de son ressort d'améliorer leur fonctionnement et leurs relations avec les intéressés;

donner à toute personne son avis sur une situation impliquant la violation de droits ou de libertés, indépendamment du type ou du stade de la procédure engagée devant l'autorité concernée.

Le médiateur n'est pas habilité à agir ou à **remédier à des infractions** ou des irrégularités **en lieu et place de l'organe de l'État, de l'autorité administrative locale ou du détenteur d'une charge publique concernés**.

Il incombe au demeurant à l'auteur lui-même de l'infraction ou de l'irrégularité d'y remédier. De même, le médiateur **ne peut traiter de dossiers faisant l'objet d'une procédure judiciaire**, sauf dans des cas exceptionnels.

La loi ne lui conférant **aucun pouvoir à l'égard du secteur privé**, le médiateur ne peut intervenir lorsque l'atteinte aux droits est le fait, par exemple, d'une entreprise privée. En pareil cas, il peut faire pression sur les organes de l'État, les autorités administratives locales et les détenteurs d'une charge publique exerçant le contrôle de l'entreprise ou du particulier.

Le médiateur exerce également un contrôle sur les lieux de privation de liberté et le traitement des personnes qui font l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté, en coopération avec les organisations non gouvernementales et humanitaires.

Le médiateur n'est pas habilité à prendre de décisions d'autorité, mais est investi de pouvoirs de contrôle, d'avertissement et de conseil.

Coordonnées:

Médiateur de la République de Slovénie (Varuh človekovih pravic RS)

Dunajska cesta 56 (4. nadstropje)

1109 Ljubljana

Téléphone: 01 475 00 50

Numéro de téléphone gratuit: 080 15 30

Fax: 01 475 00 40

Courriel: info@varuh-rs.si

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Médiateur pour les droits de l'enfant

Compétence du médiateur, déléguée à un suppléant spécialisé du médiateur.

Défenseur du principe d'égalité des chances (Zagovornik načela enakosti)

Le défenseur du principe d'égalité des chances s'attache à prévenir et à éliminer la discrimination en Slovénie.

SAISINES (PLAINTES): il examine les saisines et les plaintes afférentes à des cas de discrimination allégués. Il rend des avis non contraignants relatifs à des cas de discrimination dont vous pourriez être victime (inégalité de traitement en raison d'une caractéristique liée à votre personne). Dans son avis, il notifie au contrevenant les moyens de remédier à son infraction et l'avise des motifs et des conséquences possibles. Par son intervention, il essaie de manière informelle de réprimer l'infraction visée et d'améliorer la pratique à plus long terme. Si le problème ne peut être résolu par cette voie, il peut demander à l'inspection concernée d'engager des poursuites judiciaires. La procédure devant le défenseur est gratuite et confidentielle.

AIDE: il aide à garantir votre protection juridique contre la discrimination dans d'autres procédures, en vous avisant, par exemple, des voies de recours disponibles et des modes d'application devant les autres autorités nationales.

CONSEILS: vous pouvez le consulter si votre comportement, par exemple, est ou est susceptible d'être discriminatoire et lui demander conseil sur la manière d'éviter la discrimination et de garantir plus efficacement le respect du droit à l'égalité de traitement.

RENSEIGNEMENTS: il vous renseignera de manière générale sur le problème de la discrimination et sur la situation en la matière en Slovénie.

Coordonnées:

Défenseur du principe d'égalité des chances (Zagovornik načela enakosti)

Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances (Ministrstvo za delo, družino, socialne zadeve in enake možnosti)

Kotnikova 28

1000 Ljubljana

Téléphone: 01/369 75 03

Fax: 01/369 78 29

Courriel: zagovornik.uem@gov.si

Numéro de téléphone gratuit: 080 12 13 (uniquement pour les appels internes sur les réseaux de la Slovénie)

<http://www.zagovornik.gov.si/>

Toutes les informations de base figurant sur les pages internet ci-dessus sont en outre disponibles intégralement en anglais, en français, en allemand, en italien, en hongrois, en serbe, en bosniaque, en albanais et en romani.

<http://www.zagovornik.gov.si/si/o-zagovorniku/kdo-je-zagovornik/index.html>

<http://www.zagovornik.gov.si/si/o-zagovorniku/osebna-izkaznica/index.html>

Délégué à l'information (Informacijski pooblaščenec)

Le délégué à l'information statue sur les allégations d'infraction en matière de **protection des données personnelles** conformément aux dispositions de la loi-cadre de 2004 sur la protection des données à caractère personnel et des lois spécifiques régissant des aspects particuliers de la problématique des données personnelles (notamment la loi sur la carte d'identité). Il agit également d'office s'il a connaissance d'une infraction possible en matière de protection des données personnelles et procède à des contrôles par matière ou domaine en l'absence de plainte. Les inspections sont effectuées par des inspecteurs de l'État chargés de la protection des données personnelles, qui sont recrutés par le délégué à l'information. Celui-ci peut imposer la rectification de données personnelles, constater une infraction en cas d'obtention ou de traitement illicite de données personnelles et sanctionner (par une amende) les gestionnaires de données personnelles. Ses décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de la République de Slovénie (Upravno sodišče Republike Slovenije).

Coordonnées:

Délégué à l'information (Informacijski pooblaščenec)

Zaloška 59

1000 Ljubljana

Téléphone: 01 230 97 30

Fax: 01 230 97 78

Courriel: gp.ip@ip-rs.si

Dernière mise à jour: 23/03/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page [sk](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Droits fondamentaux - Slovaquie

Tribunaux nationaux

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Médiateur

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Autres

Tribunaux nationaux

[Liste des juridictions](#)

Le cadre juridique régissant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République slovaque est la Constitution de la République slovaque (n° 460/1992 Rec., telle que modifiée). La Constitution est la loi fondamentale de la République slovaque et l'emporte sur les autres actes juridiques normatifs. À son titre 2 (articles 11 à 54), la Constitution de la République slovaque **prévoit la protection générale des droits fondamentaux et des libertés fondamentales**, c'est-à-dire des droits et libertés humains fondamentaux (aussi appelés droits civiques dans les documents internationaux), des droits politiques, des droits des minorités nationales et des groupes ethniques, des droits économiques, sociaux et culturels, du droit à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel et du droit à la protection juridictionnelle et autre. Les droits fondamentaux et les libertés fondamentales sont garantis à tous sur le territoire de la République slovaque, sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, de langue, de croyance ou de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance nationale ou ethnique, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Nul ne peut subir de préjudice, être favorisé ou défavorisé pour ces motifs. Nul ne peut être lésé dans ses droits par suite de l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux (article 12, paragraphes 2 et 4, de la Constitution). Les ressortissants étrangers bénéficient en République slovaque des droits et libertés humains fondamentaux garantis par la Constitution, hormis ceux qui sont expressément réservés aux citoyens slovaques, ainsi que du droit d'asile (article 52, paragraphe 2, et article 53 de la Constitution). La loi constitutionnelle sur la sécurité de l'État en temps de guerre ou d'état de guerre, d'exception ou d'urgence (n° 227/2002 Rec.) définit les conditions de restriction des droits et libertés fondamentaux, la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent être restreints et l'étendue des obligations en pareilles situations.

Conformément à l'article 46 de la Constitution de la République slovaque, **toute personne peut faire valoir ses droits selon la procédure définie par la loi devant une juridiction** indépendante et impartiale ou, dans les cas prévus par la loi, devant un autre organe de la République slovaque. Concrètement, l'éventail entier des droits humains est concerné, c'est-à-dire les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui peuvent être limités par la loi et ceux qui ne peuvent pas l'être. Quant au fond, il peut s'agir de droits civiques, politiques, économiques, sociaux, culturels ou autres garantis par la Constitution de la République slovaque, des lois constitutionnelles, des lois ou d'autres actes juridiques de la République slovaque, ou encore des conventions internationales sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales (*international human rights law*) auxquelles la République slovaque est partie. Les juridictions sont compétentes pour connaître des décisions touchant aux droits et libertés fondamentaux et cette prérogative ne peut être exclue de leurs compétences. Toute personne s'estimant **lésée dans ses droits par une décision d'un organe de l'administration publique** peut demander à une juridiction d'examiner la légalité de cette décision, sauf si la loi en dispose autrement. Dans ce contexte, la Constitution de la République slovaque et d'autres actes juridiques pertinents garantissent à **chacun un droit à réparation en cas de préjudice causé par une décision illégale d'une juridiction, d'un autre organe de l'État ou d'un organe de l'administration publique, ou encore par suite d'un cas de mauvaise administration**. Des dispositions détaillées en la matière figurent dans la loi n° 514/2003 Rec. concernant la responsabilité des dommages causés dans l'exercice de l'autorité publique et modifiant certaines lois. Cette loi régit la responsabilité de l'État pour les préjudices causés par les pouvoirs publics dans l'exercice de l'autorité publique, la responsabilité des municipalités et des

entités territoriales supérieures pour les préjudices causés par les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs pouvoirs, l'examen préliminaire des demandes de dommages-intérêts et le droit d'exercer une action récursoire.

Conformément à l'article 46 de la Constitution de la République slovaque mentionné plus haut, les dispositions de l'article 3 du Code de procédure civile garantissent **le droit de demander devant une juridiction la protection d'un droit qui a été menacé ou enfreint**. Le Code de procédure civile définit la procédure que doivent suivre la juridiction et les parties à la procédure civile afin de garantir **la juste protection des droits et des intérêts légitimes** des parties ainsi que l'observation des lois, l'exécution honnête des obligations et le respect des droits d'autrui. Dans le cadre de la procédure civile, les juridictions statuent sur des litiges et d'autres affaires juridiques, font exécuter des décisions qui n'ont pas été appliquées volontairement et veillent dans ce contexte **à ce qu'il n'y ait pas de violation des droits ou des intérêts légalement protégés** de personnes physiques ou morales et à ce qu'il ne soit pas abusé de droits au détriment de telles personnes.

Conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du Code de procédure civile, dans le cadre de la procédure civile, les juridictions statuent sur **les litiges et les autres affaires juridiques découlant de relations de droit civil, professionnelles, familiales, commerciales et économiques**, à moins que d'autres organes soient chargés de le faire en vertu de la loi. Dans le cadre de la procédure civile, les juridictions examinent également la légalité des décisions des organes de l'administration publique ainsi que la légalité des décisions, des mesures et autres actions des pouvoirs publics et se prononcent sur la conformité avec la loi des règlements généralement contraignants de portée générale adoptés par les collectivités territoriales dans leurs domaines de compétence et, pour ce qui est de l'exécution des tâches de l'administration publique, sur la conformité avec les règlements du gouvernement et les actes juridiques généralement contraignants adoptés par les ministères et les autres organes de l'administration publique centrale, à moins que d'autres organes soient chargés de le faire en vertu de la loi. Les juridictions connaissent d'autres affaires dans le cadre de la procédure civile uniquement lorsque la loi le prévoit.

Les juridictions ordinaires de la République slovaque

En République slovaque, l'exercice du pouvoir judiciaire est assuré par des juridictions indépendantes et impartiales. À tous les niveaux, la justice est séparée des autres organes de l'État.

Les procédures juridictionnelles se déroulent selon le principe d'une double instance, en vertu duquel il est possible de faire appel des décisions des juridictions de première instance (les tribunaux départementaux). Les appels, qui constituent des recours ordinaires, sont tranchés par les juridictions de deuxième instance (les cours régionales).

Les juridictions ordinaires comprennent la Cour suprême de la République slovaque, la Cour pénale spéciale, huit cours régionales et 45 tribunaux départementaux, qui connaissent de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle de la République slovaque, c'est-à-dire qui statuent sur les affaires civiles et pénales et examinent aussi la légalité des décisions et des procédures des organes de l'administration publique (justice administrative) lorsque la loi le prévoit. Actuellement, la République slovaque ne possède pas de juridictions militaires établies par la loi.

La justice administrative

L'examen de la légalité des décisions et des procédures des organes de l'administration publique est régi par les dispositions de la cinquième partie du Code de procédure civile (loi n° 99/1963 Rec., telle que modifiée).

Dans le cadre de la justice administrative, les juridictions examinent, sur la base de plaintes ou de recours, la légalité des décisions et des procédures des organes de l'administration publique. Elles statuent sur la légalité des décisions adoptées et des procédures appliquées par les organes de l'administration publique, les collectivités territoriales, les ordres professionnels et les autres personnes morales ainsi que les personnes physiques, dans la mesure où la loi les charge de se prononcer sur les droits et les devoirs des personnes physiques et morales en matière d'administration publique (ci-après «les décisions et les procédures des organes administratifs»). On entend par «décisions des organes administratifs» les décisions adoptées par ces organes dans le cadre de procédures administratives ainsi que les autres décisions qui instaurent, modifient ou suppriment des autorisations ou des obligations pour des personnes physiques ou morales ou qui peuvent porter atteinte directement aux droits, aux intérêts légalement protégés ou aux obligations de personnes physiques ou morales. La notion de «procédures des organes administratifs» recouvre également l'inaction de ces organes. Dans le cadre de la justice administrative, les juridictions se prononcent sur les requêtes visant à ce qu'il soit fait obligation aux organes de l'administration publique de statuer sur les droits et les devoirs des personnes physiques et morales en matière d'administration publique ainsi que sur les mesures d'exécution forcée de leurs décisions selon la procédure précisée aux articles 250b et 250u. Les juridictions se prononcent aussi sur la protection contre les actions illégales des organes de l'administration publique et sur la force exécutoire des décisions des organes administratifs étrangers. En ce qui concerne les élections et l'enregistrement des partis et des mouvements politiques, les juridictions statuent selon les dispositions de cette partie dans les limites fixées par les prescriptions particulières applicables en la matière. Le cas échéant, les juridictions statuent également conformément aux dispositions de cette partie dans les cas où des prescriptions particulières le prévoient ou si l'examen des décisions des organes de l'administration publique est requis en vertu de conventions internationales auxquelles la République slovaque est partie.

Concrètement, il peut s'agir:

de procédures ou de décisions concernant des plaintes à l'encontre de décisions ou de procédures des organes administratifs;

de procédures ou de décisions concernant des recours à l'encontre de décisions non définitives des organes administratifs;

de procédures à l'encontre de l'inaction des organes de l'administration publique;

de procédures relatives à la protection contre les actions illégales des organes de l'administration publique;

de procédures spéciales (en matière électorale, par exemple).

Les dispositions détaillées en la matière figurent aux articles 244 à 250zg du Code de procédure civile.

Les juridictions ne sont pas habilitées à modifier des actes juridiques généralement contraignants émanant du pouvoir exécutif (législation secondaire).

Cependant, conformément à l'article 144, paragraphe 2, de la Constitution de la République slovaque, si une juridiction estime qu'un autre **acte juridique** généralement contraignant, une partie d'un tel acte ou une disposition spécifique d'un tel acte, en rapport avec une affaire en instance, **est contraire à la Constitution, à une loi constitutionnelle, à une convention internationale de rang supérieur** (au sens de l'article 7, paragraphe 5, de la Constitution) **ou à une loi, elle suspend la procédure et saisit la Cour constitutionnelle de la République slovaque** (en application de l'article 125, paragraphe 1). L'avis juridique de la Cour constitutionnelle, exprimé dans sa décision, s'impose à la juridiction. La saisine de la Cour constitutionnelle de la République slovaque ne dispense par la juridiction de l'obligation de statuer sur l'affaire en instance de la manière prévue par la loi.

La Cour constitutionnelle de la République slovaque

La Cour constitutionnelle de la République slovaque

Hlavná 110

042 65 Košice 1

SLOVAQUIE

Tél. +421 557207211

Fax +421 556227639 (président)

Courriel: info@concourt.sk

Internet: <http://www.concourt.sk/>

La Cour constitutionnelle de la République slovaque (ci-après la «Cour constitutionnelle») a été instituée par la [Constitution de la République slovaque, n° 460/1992 Rec.](#), en tant que juridiction indépendante chargée de la protection de la constitutionnalité. Ses pouvoirs et compétences sont définis aux articles 124 à 140 de la [Constitution de la République slovaque](#) telle que modifiée. Les dispositions détaillées relatives à l'organisation de la Cour constitutionnelle, à la procédure devant celle-ci et au statut de ses juges figurent dans la loi [n° 38/1993 Rec.](#) telle que modifiée.

Conformément à l'article 79 de la loi [n° 38/1993 Rec.](#), l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a approuvé le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle, n° [114/1993 Rec.](#), tel que modifié, lequel définit plus précisément le fonctionnement interne de la Cour constitutionnelle pour ce qui est de la préparation des procédures et des décisions, le statut de l'assemblée plénière, des chambres, des juges rapporteurs, des conseillers judiciaires et des autres personnes participant aux activités de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure disciplinaire à l'encontre des juges.

La Cour constitutionnelle engage une procédure sur requête déposée par:

- a) un cinquième au moins des députés du Conseil national de la République slovaque;
- b) le président de la République slovaque,
- c) le gouvernement de la République slovaque;
- d) une juridiction, dans le cadre de son activité décisionnelle;
- e) le procureur général de la République slovaque;
- f) le défenseur public des droits (médiateur) pour ce qui est des questions de conformité de la législation visées à l'article 125, paragraphe 1, si la poursuite de l'application de la législation en question est susceptible de menacer les droits fondamentaux ou les libertés fondamentales, ou les droits de l'homme et les libertés fondamentales découlant d'une convention internationale ratifiée par la République slovaque et promulguée conformément à la loi;
- g) toute personne dont les droits doivent être examinés dans les cas visés aux articles 127 et 127a de la Constitution.

La procédure commence le jour de la notification ou signification de la requête à la Cour constitutionnelle.

L'article 127a de la Constitution de la République slovaque régit ce que l'on appelle le «recours constitutionnel», qui peut être introduit par une personne physique ou morale (ci-après le «plaignant») estimant que ses droits fondamentaux ou ses libertés fondamentales ont été violés par une décision définitive, une mesure ou une autre action, sauf si la protection de ces droits et libertés fondamentales relève d'une autre juridiction.

Outre des éléments généraux, le plaignant doit indiquer dans sa requête:

- a) les droits fondamentaux ou libertés fondamentales qui, selon lui, ont été violés;
- b) la décision définitive, la mesure ou l'action par laquelle les droits fondamentaux ou libertés fondamentales ont été violés;
- c) la partie contre laquelle le recours est dirigé.

La requête est accompagnée d'une copie de la décision définitive, de la mesure ou d'un document prouvant l'action en cause. Si le plaignant demande une réparation financière adéquate, il doit indiquer le montant qu'il réclame et motiver sa demande. Les parties à la procédure sont le plaignant et la partie contre laquelle le recours est dirigé. L'introduction d'un recours n'a pas d'effet suspensif.

La Cour constitutionnelle peut, à la demande du plaignant, arrêter une mesure provisoire et reporter l'exécution de la décision définitive, de la mesure ou de l'action contestée, à condition que cela n'aïlle à l'encontre d'aucun intérêt public important et que l'exécution de la décision, de la mesure ou de l'action contestée ne cause pas au plaignant un préjudice plus grand que celui que d'autres personnes pourraient subir en raison du report de l'exécution; en particulier, elle ordonne à l'organe qui, selon le plaignant, a violé ses droits fondamentaux ou ses libertés fondamentales de suspendre temporairement l'exécution de la décision définitive, de la mesure ou de l'action en cause, et aux tiers de s'abstenir temporairement de faire usage de l'autorisation qui leur a été accordée par cette décision définitive, mesure ou action. La mesure provisoire s'éteint au plus tard lorsqu'une décision définitive est arrêtée dans l'affaire examinée, à moins que la Cour constitutionnelle fixe une date antérieure pour son annulation. La mesure provisoire peut aussi être annulée d'office, si les raisons pour lesquelles elle a été arrêtée disparaissent.

Le recours n'est recevable que si le plaignant a épuisé les voies de recours ou les autres voies de droit qui lui sont offertes par la loi pour protéger ses droits fondamentaux ou ses libertés fondamentales et qu'il a le droit d'utiliser en vertu de dispositions spécifiques. Même si la condition susmentionnée n'est pas remplie, la Cour constitutionnelle accepte un recours si le plaignant démontre que les raisons pour lesquelles il ne l'a pas remplie sont valables. Le recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la décision ou de la notification de la mesure ou de l'action. S'il s'agit d'une mesure ou d'une action, ce délai commence à courir le jour où le plaignant a pu prendre connaissance de la mesure ou de l'action.

Si le plaignant se désiste de son recours, la Cour constitutionnelle arrête la procédure concernée, sauf si elle estime que le désistement n'est pas admissible, en particulier parce que le recours est dirigé contre une décision définitive, une mesure ou une action qui enfreint de manière particulièrement grave les droits fondamentaux ou les libertés fondamentales du plaignant.

La Cour constitutionnelle tient compte des faits établis lors de procédures précédentes, sauf décision contraire.

Si la Cour constitutionnelle fait droit au recours, elle précise dans sa décision le droit fondamental ou la liberté fondamentale qui a été violé, la disposition de la Constitution, d'une loi constitutionnelle ou d'une convention internationale qui a été enfreinte et la décision définitive, la mesure ou l'action qui a porté atteinte à ce droit fondamental ou cette liberté fondamentale. Si le droit fondamental ou la liberté fondamentale a été violé par une décision ou une mesure, la Cour constitutionnelle annule en outre cette décision ou cette mesure. La Cour constitutionnelle annule également l'action par laquelle le droit fondamental ou la liberté fondamentale a été enfreint, si la nature de cette action le permet.

Si la Cour constitutionnelle fait droit au recours, elle peut:

- a) ordonner à la partie qui, par son inaction, a enfreint le droit fondamental ou la liberté fondamentale d'agir dans cette affaire conformément à des dispositions spécifiques;
- b) renvoyer l'affaire;
- c) interdire la poursuite de la violation du droit fondamental ou de la liberté fondamentale; ou
- d) ordonner à la partie qui a enfreint le droit fondamental ou la liberté fondamentale de rétablir la situation telle qu'elle existait avant la violation dudit droit ou de ladite liberté.

La Cour constitutionnelle peut accorder à la personne dont un droit fondamental ou une liberté fondamentale a été violé une réparation financière adéquate.

Si la Cour constitutionnelle décide l'octroi d'une telle réparation, l'organe qui a enfreint le droit fondamental ou la liberté fondamentale est tenu de verser cette réparation au plaignant dans les deux mois suivant la prise d'effet de la décision de la Cour constitutionnelle. Si la Cour constitutionnelle annule une décision définitive, une mesure ou une action et renvoie l'affaire, la partie qui, en l'espèce, a rendu la décision, a pris la mesure ou a effectué l'action est tenue de réexaminer l'affaire et de prendre une nouvelle décision. Dans cette procédure ou ce processus, elle est liée par l'avis juridique de la Cour constitutionnelle. La partie qui, en l'espèce, a rendu la décision, a pris la mesure ou a effectué l'action est liée par la décision de la Cour, qui devient exécutoire dès sa notification ou signification.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Le Centre national slovaque de défense des droits de l'homme

Kýčerského 5

811 05 Bratislava

SLOVAQUIE

Tél. +421 220850111

+421 220850114

Fax +421 220850135

Courriel: info@snslp.sk

Internet: <http://www.snslp.sk/>

Le Centre national slovaque de défense des droits de l'homme, institué par la loi du Conseil national de la République slovaque n° 308/1993 Rec. portant création d'un Centre national slovaque de défense des droits de l'homme, telle que modifiée, est opérationnel en République slovaque depuis le 1er janvier 1994. Le projet de loi avait été présenté par le gouvernement de la République slovaque sur la base de sa résolution n° 430 du 15 juin 1993, par laquelle il avait approuvé la réalisation du «projet de création d'un Centre national slovaque de défense des droits de l'homme» ayant son siège à Bratislava, à l'initiative de l'Organisation des Nations unies. Le Centre, qui constitue une personne morale indépendante chargée de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, a vu son mandat s'élargir avec l'adoption de la loi n° 136/2003 Rec. modifiant la loi du Conseil national de la République slovaque n° 308/1993 Rec. précitée et celle de la loi n° 365/2004 Rec. concernant l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination et modifiant certaines lois (la loi anti-discrimination).

Le Centre, en tant que personne morale indépendante, joue un rôle irremplaçable dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et du respect du principe de l'égalité de traitement. Il s'agit de la seule institution slovaque compétente en matière d'égalité (*national equality body*), c'est-à-dire chargée d'apprécier le respect du principe de l'égalité de traitement au regard de la loi anti-discrimination.

Compétences

Le statut juridique et les compétences du Centre sont définis dans la loi du Conseil national de la République slovaque n° 308/1993 Rec. portant création d'un Centre national slovaque de défense des droits de l'homme (ci-après le «Centre») telle que modifiée. Conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de cette loi, le Centre:

contrôle et évalue le respect des droits de l'homme ainsi que le respect du principe de l'égalité de traitement au regard de la loi spécifique en la matière; recueille et, sur demande, fournit des informations sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en République slovaque;

réalise des travaux de recherche et des enquêtes en vue de fournir des données dans le domaine des droits de l'homme, recueille et diffuse des informations dans ce domaine;

prépare des activités éducatives et participe à des campagnes d'information pour rendre la société plus tolérante;

offre une aide juridique aux victimes de discriminations et d'actes d'intolérance;

publie, à la demande de personnes physiques ou morales ou de sa propre initiative, des avis d'experts sur des questions liées au respect du principe de l'égalité de traitement conformément aux dispositions spécifiques en la matière;

effectue des enquêtes indépendantes concernant les discriminations;

élabore et publie des rapports et des recommandations sur des questions liées aux discriminations;

propose des services de documentation;

offre des services dans le domaine des droits de l'homme.

Le Centre fournit des conseils juridiques sur les questions de discrimination, les actes d'intolérance et les cas de violation du principe de l'égalité de traitement à l'ensemble des habitants de la République slovaque. En vertu de la loi, il est également habilité à représenter, sur demande, une partie à une procédure dans une affaire de violation du principe de l'égalité de traitement. Chaque année, le Centre publie un rapport sur le respect des droits de l'homme en République slovaque.

Pouvoirs

Fourniture d'une aide juridique aux victimes de discriminations et d'actes d'intolérance.

Représentation, sur la base d'un mandat, dans les procédures relatives à des affaires de violation du principe de l'égalité de traitement.

Droit de demander aux juridictions, au ministère public, aux autres organes de l'État, aux collectivités territoriales, aux ordres professionnels et aux autres institutions de lui fournir dans un délai donné des informations concernant le respect des droits de l'homme.

Aide fournie

Peut s'adresser au Centre toute personne physique ou morale s'estimant victime d'une discrimination à la suite d'une action ou de l'inaction des institutions susmentionnées. Lors du dépôt de la plainte, il est nécessaire que le plaignant indique tous les renseignements requis et présente toutes les pièces justificatives pertinentes.

Coopération

Le Centre peut également demander des informations sur le respect des droits de l'homme à des organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et convenir avec elles de l'étendue des informations à lui communiquer et de la méthode à utiliser à cet effet.

Modalités de dépôt des plaintes

Un citoyen peut déposer une plainte:

par écrit  (en envoyant le formulaire et les pièces justificatives par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique);

en personne.

Médiateur

Le Médiateur

Nevádzova 5

821 01 Bratislava

SLOVAQUIE

Tél. +421 248287401

+421 243634906

Fax +421 248287203

Courriel: sekretariat@vop.gov.sk

Internet: <http://www.vop.gov.sk/>

Aux termes de l'article 151a, paragraphe 1, de la Constitution de la République slovaque, «le défenseur public des droits est un **organe indépendant de la République slovaque** qui, dans la mesure et de la manière fixées par la loi, **protège les droits fondamentaux et les libertés fondamentales** des personnes physiques et morales face aux organes de l'administration publique et aux pouvoirs publics lorsque les procédures, les décisions ou l'inaction de ces derniers sont contraires à la loi. Dans les cas prévus par la loi, le défenseur public des droits peut jouer un rôle dans la détermination de la responsabilité de personnes travaillant au sein des pouvoirs publics si ces personnes ont violé les droits fondamentaux ou les libertés fondamentales de personnes physiques ou morales. Tous les organes relevant des pouvoirs publics collaborent comme il se doit avec le défenseur public des droits.»

Peut s'adresser au défenseur public des droits **toute personne** estimant que, par une procédure, une décision ou l'inaction d'un organe de l'administration publique, ses droits fondamentaux ou ses libertés fondamentales ont été bafoués, en violation de la loi ou des principes de la démocratie et de l'État de droit. Les droits fondamentaux et les libertés fondamentales, à la protection desquels le défenseur public des droits participe, sont définis au titre 2 de la Constitution de la République slovaque (droits et libertés humains fondamentaux aux articles 14 à 25, droits politiques aux articles 26 à 32, droits des minorités nationales et des groupes ethniques aux articles 33 à 34, droits économiques, sociaux et culturels aux articles 35 à 43, droit à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel aux articles 44 à 45, droit à la protection juridictionnelle et juridique aux articles 46 à 50, droit à l'asile des étrangers persécutés pour avoir exercé leurs droits et libertés politiques), mais également dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Le défenseur public des droits **agit sur la base d'une plainte** d'une personne physique ou morale ou de sa propre initiative. Il ne peut pas intervenir dans l'activité décisionnelle des juridictions, il n'est pas partie aux procédures, il ne peut pas saisir les juridictions, les décisions ne lui sont pas notifiées et il n'a pas de droit de recours. Le défenseur public des droits n'est pas habilité à régler les conflits entre personnes physiques.

Toute personne a le droit de déposer une plainte auprès du défenseur public des droits:

par écrit ([par courrier postal](#), [par télécopie](#), [par courrier électronique](#)) à l'adresse du Bureau du défenseur public des droits;

en personne (un procès-verbal de la plainte orale est alors dressé):

au siège du Bureau du défenseur public des droits, chaque jour ouvrable entre 8 heures et 16 heures, sans rendez-vous,

dans les bureaux régionaux, pendant les jours d'ouverture. Dans ce cas, il est nécessaire de prendre rendez-vous en appelant le numéro de contact correspondant.

Le plaignant doit indiquer clairement l'objet de la plainte, l'organe de l'administration publique contre lequel celle-ci est dirigée et ce qu'il réclame.

Dans un souci d'accélération du traitement des plaintes, il est conseillé aux plaignants d'y joindre une copie de tous les documents dont ils disposent pour prouver ce qu'ils avancent. Si la plainte ne concerne pas son auteur, il est également nécessaire d'y joindre un écrit par lequel la personne concernée autorise l'auteur à déposer la plainte ou une procuration écrite à cet effet.

Si le plaignant n'indique pas ses nom, prénom et adresse (ou son nom et l'adresse de son siège, s'il s'agit d'une personne morale) dans la plainte qu'il adresse au défenseur public des droits, celle-ci est considérée comme une plainte anonyme et le défenseur public des droits n'est pas tenu de la traiter. Le plaignant peut demander au défenseur public des droits que son identité reste confidentielle. Dans ce cas, le traitement de la plainte s'effectue sur la base d'une copie dans laquelle les données à caractère personnel ont été supprimées. Si le plaignant a demandé que son identité reste confidentielle mais que la nature de la plainte ne permet pas de la traiter sans divulguer certaines de ses données à caractère personnel, il doit en être informé dans les plus brefs délais.

Parallèlement, son attention doit être attirée sur le fait que le traitement de la plainte ne se poursuivra que s'il consent par écrit, dans un délai déterminé, à la divulgation de certaines données indispensables le concernant.

Le défenseur public des droits examine la plainte

Si le défenseur public des droits estime que la plainte, d'après son contenu, constitue une voie de recours conformément aux dispositions relatives à la procédure en matière administrative ou judiciaire, une requête ou une voie de recours relevant de la justice administrative ou un recours constitutionnel, il en informe le plaignant sans délai et lui indique la procédure à suivre.

Si le défenseur public des droits découvre des faits semblant indiquer qu'une personne est placée illégalement dans un lieu de détention, pour exécuter une peine privative de liberté ou une peine militaire disciplinaire, pour un traitement de protection, une mesure d'éducation protégée, un traitement ou une éducation en institution ou dans une cellule des services de police, il en informe sans délai le procureur compétent pour qu'il ouvre une procédure conformément à la loi spécifique applicable et prévient l'administration du lieu en question ainsi que la personne concernée.

Si la plainte porte sur l'examen d'une décision définitive d'un organe de l'administration publique ou si le défenseur public des droits arrive à la conclusion qu'une décision d'un organe de l'administration publique est contraire à la loi ou à d'autres actes juridiques généralement contraignants, il peut renvoyer l'affaire devant le procureur compétent, ou éventuellement prendre d'autres mesures, en informant le plaignant. Il en va de même si le plaignant demande que soient prises des mesures relevant de la compétence du ministère public. Le procureur est tenu d'informer le défenseur public des droits, dans le délai fixé par la loi, des mesures qu'il a prises pour remédier aux irrégularités.

Le défenseur public des droits rejette la plainte:

- a) si l'objet de la plainte ne relève pas de ses compétences;
- b) si l'objet de la plainte est en instance devant une juridiction et la procédure ne peut pas être ajournée, ou si une juridiction a déjà statué sur l'objet de la plainte;
- c) si l'objet de la plainte est en cours d'examen ou a déjà fait l'objet d'un examen par le ministère public;
- d) si un organe compétent de l'administration publique ne relevant pas de la compétence du défenseur public des droits est en train d'examiner l'objet de la plainte ou a déjà pris une décision concernant celui-ci;
- e) si le plaignant retire sa plainte ou indique qu'il ne tient plus à ce qu'elle soit examinée, ou si les renseignements prévus à l'article 13, paragraphe 4, n'ont pas été fournis ou précisés dans le délai imparti.

Le défenseur public des droits peut rejeter la plainte s'il découvre:

- a) que la plainte ne concerne pas son auteur et n'est pas assortie d'un écrit par lequel la personne concernée autorise l'auteur à déposer la plainte ou d'une procuration écrite à cet effet;
- b) qu'il s'est écoulé plus de trois ans entre la mesure ou l'événement visé par la plainte et le dépôt de cette dernière;
- c) que la plainte n'est manifestement pas fondée;
- d) que la plainte est anonyme;
- e) que la plainte concerne une question qu'il a déjà examinée et ne contient pas d'éléments nouveaux.

Le défenseur public des droits informe le plaignant que sa plainte a été rejetée et lui indique pourquoi, sauf s'il s'agit d'une plainte anonyme.

Si, à l'issue de l'examen de la plainte, aucune violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales n'est prouvée, le défenseur public des droits en informe par écrit le plaignant ainsi que l'organe de l'administration publique dont la procédure, la décision ou l'inaction était visée par la plainte.

Si, à l'issue de l'examen de la plainte, une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales est prouvée, le défenseur public des droits informe l'organe de l'administration publique dont la procédure, la décision ou l'inaction était visée par la plainte des résultats de l'examen de la plainte et des mesures proposées.

Dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'invitation à prendre des mesures, l'organe de l'administration publique est tenu d'informer le défenseur public des droits de son avis concernant les résultats de l'examen de la plainte et des mesures prises.

Si le défenseur public des droits n'est pas d'accord avec l'avis de l'organe de l'administration publique ou s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes, il en avise l'organe sous l'autorité duquel est placé l'organe de l'administration publique à l'encontre duquel la plainte est dirigée ou, en l'absence d'un tel organe, le gouvernement de la République slovaque.

L'organe sous l'autorité duquel est placé l'organe de l'administration publique à l'encontre duquel la plainte est dirigée ou, en l'absence d'un tel organe, le gouvernement de la République slovaque est tenu, conformément au paragraphe 3, d'informer le défenseur public des droits des mesures prises dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il en a été avisé.

Si le défenseur public des droits estime que les mesures prises sont insuffisantes, il en informe le Conseil national de la République slovaque ou l'organe habilité à cette fin par celui-ci.

Le défenseur public des droits informe par écrit l'auteur de la plainte et la personne dont les droits fondamentaux et les libertés fondamentales ont été enfreints par la procédure, la décision ou l'inaction de l'organe de l'administration publique des résultats de l'examen de la plainte et des mesures prises.

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Instance chargée de l'égalité des chances

Le Centre national slovaque de défense des droits de l'homme

Kýčerského 5

811 05 Bratislava

SLOVAQUIE

Tél. +421 220850111

+421 220850114

Fax +421 220850135

Courriel: info@snsip.sk

Internet: <http://www.snsip.sk/>

Organe de protection des données

Le Bureau slovaque de protection des données à caractère personnel (ci-après le «Bureau») est un organe de l'État qui participe à la protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des personnes physiques dans le contexte du traitement de leurs données à caractère personnel. Il s'acquitte de ses tâches et de ses obligations de manière indépendante et conformément à la loi. Il a principalement pour tâche:

de surveiller continuellement la situation en matière de protection des données à caractère personnel, l'enregistrement des systèmes d'information et la tenue de registres concernant les systèmes d'information;

de conseiller les responsables de traitements de données concernant les mesures à prendre pour garantir la protection des données à caractère personnel dans les systèmes d'information; à cette fin, de publier dans le cadre de ses compétences des recommandations à l'intention des responsables du traitement; de rendre un avis contraignant en cas de doutes concernant la question de savoir si les données à caractère personnel traitées sont conformes à l'objectif du traitement en question de par leur étendue, leur contenu et leur mode de traitement et d'utilisation, sont compatibles avec l'objectif déclaré du traitement ou sont dépassées ou dépourvues de pertinence par rapport à cet objectif;

de rendre un avis contraignant en cas de doutes concernant des flux transfrontières de données à caractère personnel;

de rendre un avis contraignant en cas de doutes concernant l'enregistrement d'un système d'information;

d'examiner les notifications présentées conformément à l'article 45 ou d'agir sur la base d'une plainte ou de sa propre initiative conformément à l'article 44a, et d'indiquer les mesures correctives à prendre pour remédier aux insuffisances;

s'il soupçonne le non-respect d'obligations imposées par la loi, de convoquer le responsable du traitement des données ou le sous-traitant afin de lui demander des explications;

de contrôler le traitement des données à caractère personnel dans les systèmes d'information;

de prendre des sanctions lorsqu'il découvre que des obligations imposées par la loi n'ont pas été respectées;

d'informer les services répressifs s'il soupçonne une infraction pénale;

de procéder à l'enregistrement des systèmes d'information et de garantir la communication du statut d'enregistrement;

de participer à l'élaboration d'actes juridiques généralement contraignants dans le domaine de la protection des données à caractère personnel;

de publier des actes juridiques généralement contraignants dans le cadre de ses compétences;

de donner son avis sur les projets de loi et les projets d'autres actes juridiques généralement contraignants concernant le traitement des données à caractère personnel;

de présenter au Conseil national de la République slovaque, au moins une fois tous les deux ans, un rapport sur la situation en matière de protection des données à caractère personnel.

Autres

Le Centre d'aide juridictionnelle

Námestie slobody 12

B.P. 18

810 05 Bratislava 15

Tél. +421 249683521

+421 249683522

Fax +421 249683520

Courriel: info@legalaid.sk

Internet: <http://www.centrumpravnejpomoci.sk/legal-aid>

Le **Centre d'aide juridictionnelle** est actif en République slovaque depuis le 1er janvier 2006. Il s'agit d'une organisation financée par le budget de l'État, ayant son siège à Bratislava, instituée conformément à la loi n° 327/2005 Rec. sur l'octroi de l'aide juridictionnelle aux personnes sans ressources. Le Centre dispose de bureaux ou d'antennes dans presque tous les chefs-lieux régionaux de République slovaque à l'exception de Nitra et Trnava (à savoir, à

Bratislava, Banská Bystrica, Žilina, Košice et Prešov) ainsi que dans d'autres villes slovaques (Liptovský Mikuláš, Tvrdošín, Humenné, Hlohovec, Rimavská Sobota, Nové Zámky et Svidník).

Le Centre assure l'octroi d'une aide juridictionnelle aux personnes physiques qui, parce qu'elles se trouvent dans une situation de dénuement matériel, n'ont pas la possibilité de recourir à des services juridiques pour faire appliquer et protéger correctement leurs droits. Il offre une aide juridictionnelle à toute personne physique remplissant les conditions fixées par la loi dans les affaires civiles, les affaires relevant du droit du travail et celles concernant le droit de la famille (litiges nationaux). Dans les litiges transfrontières relevant du droit civil, du droit du travail, du droit de la famille et du droit commercial, il fournit une aide juridictionnelle conformément à la loi à toutes les personnes physiques qui remplissent les conditions légales et qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

Lorsqu'une personne demande à bénéficier de l'aide juridictionnelle dans une affaire de discrimination, les compétences du Centre d'aide juridictionnelle (ci-après le «Centre») et celles du Centre national slovaque de défense des droits de l'homme se chevauchent, et ces deux organes communiquent entre eux en ce qui concerne ce type de demande. En matière de discrimination, les juristes du Centre sont le plus souvent confrontés à des cas de discrimination au travail fondée sur l'appartenance à un groupe ethnique.

Toute personne physique a le **droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle** si elle se trouve dans une situation de dénuement matériel, si la procédure n'est pas manifestement vouée à l'échec et si la valeur de l'objet du litige est supérieure à celle du salaire minimal, sauf pour les litiges dont il n'est pas possible de déterminer la valeur financière. La personne physique doit remplir les conditions susmentionnées d'octroi de l'aide juridictionnelle pendant toute la durée de la fourniture de cette aide. Si les revenus du demandeur excèdent le plafond de dénuement matériel fixé par la loi, le Centre peut accorder l'aide juridictionnelle à condition que les circonstances entourant la demande le justifient.

La procédure relative au droit à l'aide juridictionnelle (ci-après la «procédure») est ouverte lorsque le demandeur introduit une demande écrite à l'aide du formulaire approprié et y joint les pièces justificatives correspondantes. Les documents prouvant que le demandeur se trouve dans une situation de dénuement matériel ne peuvent pas dater de plus de trois mois. La demande doit comporter les nom et prénom du demandeur, son adresse permanente ou temporaire et son numéro d'identité. À la demande du Centre et dans le délai adéquat déterminé par celui-ci – ce délai ne pouvant toutefois pas être inférieur à dix jours –, le demandeur doit fournir des renseignements et des documents complémentaires concernant des éléments décisifs pour l'appréciation du droit à l'aide juridictionnelle. Le demandeur est partie à la procédure. La demande est introduite auprès du bureau du Centre qui est compétent compte tenu du lieu de résidence permanente ou temporaire du demandeur. Dans sa demande et lors de la consultation préliminaire, le demandeur est tenu de fournir des informations complètes et exactes. Le Centre statue sur la demande dans les 30 jours suivant sa réception, à condition qu'elle réponde aux exigences de la loi; ce délai ne peut pas être prolongé. La décision n'est pas susceptible de recours. Dans la décision accordant l'aide juridictionnelle, le Centre désigne un avocat chargé de représenter le bénéficiaire devant la juridiction, si cela s'avère nécessaire pour protéger ses intérêts. Dans la décision refusant l'aide juridictionnelle, outre les éléments prévus par les prescriptions spécifiques applicables, le Centre doit indiquer que, si les motifs du refus de l'aide juridictionnelle disparaissent, le demandeur peut présenter une nouvelle demande pour la même affaire. Si, à la suite de la non-coopération du bénéficiaire, le Centre a décidé de lui retirer le bénéfice de l'aide juridictionnelle ou si le bénéficiaire a arrêté la procédure sans raison, le Centre peut, par une décision, refuser pour ces motifs de lui accorder à nouveau l'aide juridictionnelle.

Les dispositions des articles 17 à 21 de la loi n° 327/2005 Rec. régissent l'**octroi de l'aide juridictionnelle dans le cas de litiges transfrontières relevant de la compétence d'une juridiction slovaque**, tandis que les dispositions des articles 22 à 24c de ladite loi régissent l'**octroi de l'aide juridictionnelle dans le cas de litiges transfrontières relevant de la compétence d'une juridiction d'un autre État membre**.

Le Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes

Špitálska 8

B.P. 57

814 99 Bratislava

Tél. +421 220463208

+421 220463248

Fax +421 220463258

Courriel: cipc@cipc.gov.sk

Internet: <http://www.cipc.sk/>

Le Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes (ci-après le «Centre») est un organe de l'administration publique compétent sur le territoire de la République slovaque. Il a été mis sur pied, avec effet au 1er février 1993, par le ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque, dont il dépend directement, y compris sur le plan budgétaire, afin de garantir et d'offrir une protection juridique aux enfants et aux jeunes en matière d'extranéité.

Les compétences du Centre sont définies dans la loi n° 305/2005 Rec. relative à la protection juridique et sociale de l'enfant et à la tutelle sociale, modifiant et complétant certaines lois. Le Centre joue le rôle d'organe d'exécution d'accords internationaux et d'actes juridiques de l'Union européenne et:

il fait office d'entité requise et d'entité requérante en matière de recouvrement de créances alimentaires conformément aux conventions internationales;

il joue le rôle d'autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants conformément aux conventions internationales et aux actes juridiques de l'Union européenne;

il joue le rôle d'autorité centrale en matière d'adoption internationale conformément à la convention internationale applicable;

il délivre des certificats conformément à la convention internationale applicable;

il effectue d'autres tâches liées à la protection juridique et sociale des enfants en matière d'extranéité, conformément aux prescriptions spécifiques applicables;

il offre des services de conseil juridique gratuits sur les questions de droit de la famille comportant un élément d'extranéité et notamment les pensions alimentaires, la garde des mineurs et l'adoption;

il coopère avec les entités requises et les entités requérantes des États contractants à l'étranger, les autorités centrales desdits États à l'étranger, les représentations, les autorités centrales de l'administration publique, les banques, les filiales de banques étrangères, les organes de l'administration publique locale, les collectivités territoriales et les organismes accrédités.

Dernière mise à jour: 18/03/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page  a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Droits fondamentaux - Finlande

Tribunaux nationaux

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Médiateur

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Autres

Tribunaux nationaux

Les tribunaux de grande instance s'occupent des affaires pénales et civiles et des procédures en matière gracieuse. Les décisions rendues en première instance peuvent en général être soumises à l'examen d'une juridiction supérieure. Les décisions des tribunaux de grande instance peuvent faire l'objet d'un recours devant une cour d'appel. Les décisions des cours d'appel peuvent, à leur tour, faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure si la Cour suprême l'autorise.

Les tribunaux administratifs s'occupent des recours contre les décisions rendues par les autorités. Les décisions des tribunaux administratifs peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative suprême.

Les juridictions spécialisées comprennent le markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques), le työtuomioistuin (tribunal du travail), le vakuutusoiikeus (tribunal des assurances sociales) et la valtakunnaoikeus (Haute Cour de mise en accusation).

Les coordonnées des tribunaux figurent sur les sites internet suivants:

 <https://oikeus.fi/tuomioistuimet/fi/index.html>

 <https://oikeus.fi/en/index/yhteystiedot.html>

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Un Ihmisoikeuskeskus (Centre pour les droits de l'homme), autonome et indépendant sur le plan fonctionnel, a été créé en 2012 sous les auspices du bureau du médiateur parlementaire. La mission du Centre pour les droits de l'homme est d'informer et de promouvoir l'éducation, la formation, la recherche et la coopération dans le domaine des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Le Centre rédigera des rapports sur le respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme et prendra des initiatives et publiera des communiqués afin de promouvoir ces droits. Il participera aussi à l'effort international de promotion des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Le Centre des droits de l'homme ne traite pas les plaintes ou autres affaires individuelles, qui relèvent de la compétence des juridictions supérieures.

Médiateur

Le médiateur parlementaire

Le médiateur parlementaire peut être contacté si une autorité ou un fonctionnaire est soupçonné de ne pas s'être conformé à la loi ou de ne pas avoir rempli ses obligations. La violation des droits fondamentaux est illégale, par exemple. Quiconque peut adresser une plainte auprès du médiateur parlementaire. La plainte peut porter sur une affaire personnelle concernant la personne qui la dépose, mais il est également possible de déposer une plainte au nom d'un tiers ou conjointement avec d'autres personnes. Le médiateur parlementaire examine la plainte s'il y a lieu de soupçonner qu'une autorité a agi illégalement.

L'examen de la plainte est gratuit. Lors de l'examen, le médiateur parlementaire interroge l'autorité ou la personne faisant l'objet de la plainte. En outre, il recueille les constatations et déclarations des différentes autorités et peut, si nécessaire, ordonner aux inspecteurs de son bureau de mener une enquête. L'examen de la plainte est gratuit.

Parmi les mesures les plus sévères prises par le médiateur parlementaire, citons les poursuites pénales pour acte illicite. Le médiateur parlementaire peut aussi adresser un avertissement au fonctionnaire concerné. Dans la plupart des cas, il rend son avis sur le caractère illégal ou négligent de la procédure et rappelle la procédure à suivre. Le médiateur parlementaire peut également faire une proposition pour régler le problème et attirer l'attention du Conseil d'État sur les défaillances qu'il a constatées dans les dispositions légales.

Bureau du médiateur parlementaire

Adresse: Arkadiankatu 3, Helsinki

Boîte postale: 00102 Eduskunta

Site internet:  <https://www.oikeusasiamies.fi/fi/> /> Tél.: (09)*4321

Fax: (09) 432 2268

Courriel:  eoakirjaamo@eduskunta.fi

Le Valtioneuvoston oikeuskansleri (Chancelier de la Justice du Conseil d'État)

Le Chancelier de la Justice peut être contacté pour toute affaire qui concerne la personne qui s'adresse à lui ou pour toute autre affaire lorsque le plaignant estime qu'une autorité, un fonctionnaire ou une autre personne ou instance agissant en qualité d'autorité publique a commis une erreur ou a failli à ses obligations, ou qu'un avocat a failli à ses obligations. Le Chancelier de la Justice peut également être contacté par toute personne estimant que les droits fondamentaux et les droits de l'homme garantis par la Constitution n'ont pas été respectés. Des juristes rapporteurs préparent les dossiers relatifs aux plaintes et recueillent les autres informations nécessaires. Le plaignant reçoit ensuite une décision écrite par courrier. Les services du Chancelier de Justice sont gratuits pour le plaignant.

S'il s'avère qu'une procédure est illégale ou erronée, le Chancelier de la Justice peut donner un avertissement au fonctionnaire ayant commis l'erreur ou donner des instructions sur la procédure à suivre à l'avenir ou, dans les cas les plus graves, ordonner l'engagement de poursuites contre le fonctionnaire. Si nécessaire, le Chancelier de la Justice a le pouvoir de proposer la modification de dispositions ou d'instructions, l'annulation d'une décision judiciaire ou d'une autre voie de recours extraordinaire. Une enquête menée par le Chancelier de la Justice peut en elle-même également conduire l'autorité ou le fonctionnaire à corriger sa propre erreur.

Bureau du Chancelier de la Justice

Adresse: Snellmaninkatu 1, HELSINKI

Boîte postale PL 20, 00023 VALTIONEUVOSTO

Site internet:  <https://www.okv.fi/fi/> /> Tél.: (09) 16001

Fax: (09) 160 23975

Grefte: (09) 160 23950

Courriel:  kirjaamo@okv.fi

Informations: (09) 160 23955

Courriel: tiedotus@okv.fi

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Médiateur pour les droits de l'enfant

La loi assigne au médiateur pour les droits de l'enfant les tâches suivantes:

contrôler le bien-être des enfants et des jeunes et la mise en œuvre de leurs droits;
influer sur les décisions des responsables en veillant à la prise en compte des intérêts des enfants;
établir des contacts avec les enfants et les jeunes et répercuter les informations que ceux-ci lui communiquent aux décideurs;
communiquer des informations touchant aux enfants au personnel qui travaille avec ceux-ci, aux autorités et au grand public;
développer la coopération entre les différents acteurs chargés de la politique de l'enfance;
promouvoir l'application de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Bureau du médiateur pour les droits de l'enfant

Vaasankatu 2

40100 Jyväskylä

Courriel: lapsiasiavaltuutettu@stm.fi

Fax: (014) 337 4248

Site web: <http://www.lapsiasia.fi/>

Instance chargée de l'égalité des chances

Médiateur pour l'égalité des chances

Cette instance a pour mission de contrôler le respect de la loi sur l'égalité entre hommes et femmes et, en particulier de l'interdiction de toute discrimination et de toute publicité discriminatoire en matière d'emploi; d'encourager, grâce à des initiatives, des conseils et des orientations, la mise en œuvre de l'objectif poursuivi par cette loi; de donner des informations sur cette loi et son application et de suivre la mise en œuvre de l'égalité entre hommes et femmes dans différents secteurs de la société. Elle suit également la mise en œuvre de la protection des minorités de genre contre les discriminations.

Bureau du médiateur pour l'égalité des chances

Adresse postale: PL 33, 00023 Valtioneuvosto

Adresse: Meritullinkatu 1, 00170 Helsinki

Assistance téléphonique: (09) 1607 3248 (lundi à jeudi 9 - 11 et 13 - 15, vend. 9 - 12)

Grefte: (09)1607 4427

Courriel: tasa-arvo@stm.fi

Fax (09) 1607 4582

Site web: <https://www.tasa-arvo.fi>

Médiateur pour les minorités

Le médiateur pour les minorités est une autorité qui a pour principale mission de promouvoir le statut des minorités ethniques et des étrangers, l'égalité et la protection juridique de ceux-ci ainsi que les bonnes relations entre les différentes ethnies en Finlande. Il est également le rapporteur national sur la traite des êtres humains. Il est possible de le saisir si l'on a été personnellement victime d'une discrimination ethnique ou si l'on a été témoin d'une pratique discriminatoire.

En cas de discrimination, le médiateur pour les minorités peut:

donner des orientations et des conseils et formuler des recommandations ou prendre des initiatives visant à mettre fin à une discrimination ou à empêcher qu'elle ne se reproduise;

encourager la conciliation entre les parties concernées;

demander des explications à une autorité ou un opérateur soupçonné de comportement discriminatoire;

imposer une astreinte dans les cas où aucune explication n'est fournie au sujet d'une discrimination suspectée;

saisir la commission chargée des discriminations ou aider la personne venue consulter à le faire.

Bureau du médiateur pour les minorités

Adresse: Mikonkatu 25, Helsinki

Adresse postale: PL 26, 00023 VALTIONEUVOSTO

Tél. (service clientèle): 071 878 8666, permanence téléphonique entre 10 et 12h (jours ouvrables)

Tél. (standard): 071 878 0171

Courriel: ofm@ofm.fi

Site web: <https://www.syrjinta.fi/>

Organe de protection des données

Médiateur responsable de la protection des données

Le médiateur responsable de la protection des données est chargé d'examiner et de trancher les dossiers concernant l'utilisation de données à caractère personnel et de données sur le crédit conformément aux dispositions de la loi relative aux données à caractère personnel et de la loi relative aux informations sur le crédit, et de s'occuper d'autres tâches découlant des lois précitées. Il lui incombe également de suivre les évolutions générales observées en matière d'utilisation de ces données et de prendre les initiatives qu'il juge utiles. Il doit en outre s'occuper des activités d'information relevant de sa compétence ainsi que de la coopération internationale en matière d'utilisation de données à caractère personnel (loi 389 du 27.5.1994 concernant la commission chargée de la protection des données et le médiateur responsable de la protection des données).

Les prises de position du médiateur chargé de la protection des données qui concernent le traitement de données à caractère personnel et contiennent des orientations et des conseils ne constituent pas des décisions contraignantes. Dans ce type d'affaires, c'est la commission chargée de la protection des données, devant laquelle le médiateur peut porter l'affaire si un contrôleur des données ne respecte pas ses instructions, qui exerce le pouvoir de décision à proprement parler. Le médiateur peut également demander que des poursuites soient engagées.

Le médiateur responsable de la protection des données prend également des décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des droits des personnes concernées. Le système de contrôle prévu par la loi relative aux données à caractère personnel se fonde dans une large mesure sur la possibilité dont dispose la personne concernée de vérifier quelles données à son sujet ont été collectées et conservées et, le cas échéant, d'introduire un recours. De cette façon, la personne concernée peut également s'assurer que les données enregistrées sont exactes. Les décisions du médiateur dans les affaires relatives à la mise en œuvre du droit de regard ou de rectification des données sont contraignantes et peuvent faire l'objet de recours.

Bureau du médiateur responsable de la protection des données à caractère personnel

Adresse postale: PL 315, 00181 Helsinki

Adresse: Albertinkatu 25A, 3.krs

Site web: <http://www.tietosuoja.fi/> /> Tél.: 010 36 66700

Fax: 010 36 66735

Courriel: tietosuoja@om.fi

Autres

Aide juridictionnelle

On entend par aide juridictionnelle la possibilité pour un citoyen d'obtenir une assistance en matière juridique, en bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle des frais par l'État. L'aide juridictionnelle couvre toutes les matières juridiques. Cette aide toutefois n'est généralement pas accordée si le demandeur a pris une assurance «protection juridique» qui couvre les dépenses dans l'affaire considérée. En matière pénale, le prévenu a le droit, dans certains cas, d'être défendu par un avocat payé par l'État, quelle que soit sa situation financière. Les victimes de crimes violents et sexuels peuvent se voir attribuer un défenseur payé par l'État, quels que soient leurs revenus. Les entreprises ou les sociétés ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans les affaires pendantes à l'étranger, l'aide juridictionnelle couvre les frais de conseil juridique.

Dans le cadre des procédures judiciaires, l'aide juridictionnelle est offerte par des conseillers juridiques publics, des avocats et d'autres juristes, et dans d'autres affaires, elle est fournie par des conseillers juridiques publics. Ces derniers travaillent dans des bureaux publics d'aide juridique. Ces bureaux se situent généralement dans les mêmes municipalités que les tribunaux de grande instance. Les coordonnées de ces bureaux figurent à l'adresse suivante: <https://oikeus.fi/fi/index/yhteystiedot.html>.

Bureau d'information pour les réfugiés

Le bureau d'information pour les réfugiés est une organisation non gouvernementale qui fournit une aide et des conseils juridiques aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux autres étrangers en Finlande. Il s'emploie en outre à améliorer la situation des demandeurs d'asile, des réfugiés et des autres immigrants en Finlande et suit l'évolution de la politique menée dans l'Union européenne en matière d'asile et de réfugiés.

Page d'accueil: <http://www.pakolaisneuvonta.fi/>

Dernière mise à jour: 30/06/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Suède

Les lois fondamentales et l'instrument de gouvernement

Les droits et libertés dont jouissent les citoyens en Suède sont protégés principalement par trois lois fondamentales: l'instrument de gouvernement (*regeringsformen*), le règlement sur la liberté de la presse (*tryckfrihetsförordningen*) et la loi fondamentale sur la liberté d'expression (*yttrandefrihetsgrundlagen*). L'instrument de gouvernement prévoit que l'autorité publique doit s'exercer dans le respect de l'égalité entre tous les individus ainsi que de la liberté et de la dignité de la personne.

L'indépendance du pouvoir judiciaire et le contrôle juridictionnel

L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par l'instrument de gouvernement. Les juridictions jouent un rôle central dans la protection des droits des citoyens en Suède. Les voies de recours prévues par le système judiciaire suédois sont conçues pour protéger les droits fondamentaux. Les procédures judiciaires sont généralement tranchées par les juridictions ordinaires et les juridictions administratives ordinaires, ainsi que, dans une certaine mesure, par les autorités administratives. La juridiction compétente pour examiner une affaire touchant aux droits fondamentaux dépend de plusieurs éléments, dont le droit qui a été violé et le contexte. Le fait que le contrevenant soit un organe privé ou public peut également avoir une influence sur la juridiction compétente. De plus amples informations sur le système judiciaire suédois sont disponibles [ici](#).

L'aide et les informations fournies par les autorités

En Suède, il existe un certain nombre d'autorités qui ont pour mission de contribuer, par différents moyens, au respect des droits fondamentaux. Les tâches de ces autorités sont variables. Certaines fournissent simplement des informations sur les droits dans leur domaine, par exemple, tandis que d'autres peuvent offrir une assistance juridique dans une affaire donnée.

Il est possible de trouver les autorités concernées au moyen de l'[outil interactif relatif aux droits fondamentaux](#).

Dernière mise à jour: 18/05/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Angleterre et Pays de Galles

Tribunaux nationaux

Le Service des cours et tribunaux (*Her Majesty's Courts & Tribunals Service*)

Le Service des cours et tribunaux (*Her Majesty's Courts & Tribunals Service*) est chargé de l'administration des cours et tribunaux compétents en matière pénale, civile et familiale en Angleterre et au Pays de Galles ainsi que des tribunaux non décentralisés en Écosse et en Irlande du Nord. Il garantit l'exercice d'un système de justice équitable, efficace et effectif par un pouvoir judiciaire indépendant.

Le Service des cours et tribunaux a pour mission de veiller à ce que tous les citoyens jouissent d'un accès à la justice en temps opportun et en fonction de leurs besoins, qu'il s'agisse de victimes ou de témoins d'une infraction, de prévenus ou d'accusés, de consommateurs endettés, d'enfants susceptibles d'être en danger, d'entreprises impliquées dans des litiges commerciaux ou de particuliers faisant valoir leurs droits en matière d'emploi ou contestant les décisions rendues par des organismes publics.

Des informations sur les coordonnées des cours figurent sur le site consacré aux [coordonnées des cours](#).

Des informations sur les coordonnées des tribunaux figurent sur le site consacré aux [coordonnées des tribunaux](#).

Informations complémentaires

Procédures civiles

En Angleterre et au Pays de Galles, les procédures civiles sont engagées par la personne lésée, dénommée « *claimant* » (partie requérante). Aucune enquête n'est menée au sujet de l'authenticité des griefs allégués. Habituellement, la procédure civile, tant devant la *High Court* (Haute Cour) que devant le *County Court* (tribunal de comté), s'ouvre au moyen d'un document dénommé « *claim form* » (formulaire de requête). Les premières étapes de la procédure civile sont essentiellement consacrées à l'échange de mémoires formels par les différentes parties.

En général, il est possible à tout moment d'abandonner une procédure civile ou d'y mettre fin grâce à la conclusion d'un compromis. Les procédures qui sont menées à leur terme font en général l'objet d'une décision rendue par un juge sans jury. Toutefois, moyennant l'accord de la juridiction, le droit à un procès avec jury est accordé lorsque le recours porte sur une affaire d'escroquerie, de diffamation, de calomnie, de dénonciation calomnieuse ou de détention arbitraire. Le jury se prononce sur les questions de fait et sur les dommages-intérêts accordés à la partie lésée. Les verdicts doivent normalement être rendus à l'unanimité des membres du jury, mais, à défaut, peuvent également l'être à la majorité.

Si une partie refuse de se soumettre à un jugement ou à une ordonnance judiciaire, une série de procédures d'exécution peuvent être engagées. Lorsque le jugement porte sur une somme d'argent, le mode d'exécution le plus courant est soit la saisie des biens du débiteur, soit la saisie de son salaire. Si le jugement est rendu sous la forme d'une injonction, un refus de se soumettre à l'injonction peut conduire à un emprisonnement pour atteinte à l'autorité de la justice (*contempt of court*). En général, la juridiction condamne la partie qui succombe aux dépens, mais, dans le cas de petits litiges, les parties sont habituellement censées payer leurs propres dépens, bien qu'elles puissent normalement récupérer les frais de justice auprès de la partie qui succombe. En effet, les procédures de règlement des petits litiges sont conçues pour permettre aux parties de se passer des services d'un avocat.

Aide juridictionnelle

Les trois grands ressorts judiciaires que compte le Royaume-Uni prévoient un régime très complet permettant aux personnes ayant besoin de conseils juridiques ou devant se faire représenter en justice de recevoir une aide financière provenant de fonds publics. Ces régimes sont connus sous le nom d'« aide juridictionnelle » et sont essentiels pour permettre à tous les citoyens de faire valoir leurs droits. L'aide juridictionnelle est destinée aux personnes disposant de revenus faibles ou modestes et peut être accordée dans son intégralité ou moyennant une contribution financière de l'intéressé. Si une aide juridictionnelle est accordée, l'affaire suit la procédure normale, sauf que l'intéressé ne verse aucune rémunération à son avocat: tous les paiements se font par l'intermédiaire du fonds d'aide juridictionnelle. En Angleterre, la responsabilité ministérielle de l'aide juridictionnelle incombe au ministre de la justice (*Lord Chancellor*).

En Angleterre et au Pays de Galles, la *Legal Aid Agency* (LAA - Agence chargée de l'aide juridictionnelle) est chargée de l'administration de l'aide juridictionnelle tant pour les affaires pénales que pour les affaires civiles.

Un réseau d'organisations sous contrat offre des services juridiques en matière civile. Les règles relatives à la fourniture de l'aide juridictionnelle en matière civile figurent pour l'essentiel dans le *Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act* (loi sur l'aide juridictionnelle, la condamnation et la sanction des contrevenants) de 2012 et dans la législation dérivée et les notes d'orientation adoptées au titre de cette loi. L'assistance financière n'est accordée que si l'affaire relève du champ d'application du régime et si les critères relatifs aux ressources du demandeur de l'aide et au bien-fondé de l'action sont satisfaits. Outre l'assistance juridique prodiguée en entretiens classiques, la LAA gère une ligne téléphonique qui fournit des conseils juridiques gratuits, confidentiels et indépendants. Depuis avril 2013, à de rares exceptions près, les personnes souhaitant obtenir une aide afin de faire face à des problèmes d'endettement, de besoins éducatifs particuliers et de discrimination doivent introduire leur demande d'aide juridictionnelle en passant par une ligne de conseil téléphonique centralisée. L'aide sera fournie par téléphone, sauf si l'on considère que cette formule n'est pas adaptée dans le cas particulier de l'intéressé. La *Criminal Legal Aid* est une aide juridictionnelle en matière pénale destinée à aider les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'accusations pénales. C'est la LAA qui se prononce sur l'admissibilité au bénéfice de l'aide juridictionnelle en matière pénale. Devant la « *Magistrates Court* » (tribunal de première instance), le défendeur ne peut en bénéficier que s'il satisfait aux critères relatifs à ses ressources et à l'« intérêt de la justice ». Devant la « *Crown Court* » (cour de la couronne), les défendeurs en attente de leur procès satisfont automatiquement au critère relatif à l'« intérêt de la justice ». Ils restent néanmoins soumis au critère relatif à leurs ressources et peuvent être tenus de contribuer au moyen de leurs revenus et/ou de leur patrimoine aux frais engendrés par leur affaire. Lorsqu'un défendeur qui a ainsi contribué à ces frais est ensuite acquitté, sa contribution, majorée des intérêts, lui est remboursée.

Si une personne estime que ses droits au titre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ont été violés et a l'intention de porter son affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, plusieurs régimes permettent de lui offrir une aide juridictionnelle et une assistance juridique. Dans le cadre du *legal help scheme* (régime d'aide juridique), l'intéressé peut bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un conseiller juridique expérimenté au cours des étapes préliminaires de la procédure. Si la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg, conclut à la recevabilité d'une requête, l'intéressé peut obtenir une assistance financière directement de la juridiction strasbourgeoise. La décision d'accorder ou non une assistance à l'intéressé se fonde sur le point de savoir s'il bénéficierait ou non d'une aide juridictionnelle au niveau national.

Dans plusieurs zones urbaines, des *Law Centres* (maisons du droit) offrent des conseils juridiques et une représentation en justice, qui peuvent être gratuits selon les ressources. Ces *Law Centres*, financés par diverses sources, y compris souvent des autorités locales, emploient en général des juristes salariés travaillant à temps plein, mais également des travailleurs sociaux. Ils consacrent l'essentiel de leur temps à résoudre des problèmes de logement, d'emploi, de sécurité sociale et d'immigration. Des conseils gratuits sont également donnés par les *Citizens Advice Bureaux* (bureaux de conseil aux citoyens), par les centres de conseil aux consommateurs et en matière de logement ainsi que par des centres de conseils spécialisés gérés par diverses associations caritatives. Le *Refugee Legal Centre* (centre juridique pour les réfugiés) et l'*Immigration Advisory Service* (service de conseil aux réfugiés), qui bénéficient tous deux d'un financement public, offrent gratuitement conseils et assistance aux demandeurs d'asile, et l'*Immigration Advisory Service* propose aussi gratuitement conseils et assistance aux personnes disposant d'un droit de recours en matière d'immigration.

Victimes de la criminalité

Le *Code of Practice for Victims of Crime* (code de bonne pratique destiné aux victimes de la criminalité) (le « code des victimes ») détaille les informations, l'aide et les services que les victimes peuvent escompter des instances chargées de la justice pénale en Angleterre et au Pays de Galles aux différents stades de la procédure. Il est rédigé en anglais courant, les victimes de la criminalité constituant son public cible. Le code précise aussi à l'intention des victimes la procédure à suivre pour porter plainte en cas de non-respect des droits qui leur sont conférés. L'introduction de la *Witness Charter* (charte du témoin) a permis de mettre en place, pour les témoins, un ensemble de normes analogues en matière de services, dépourvu toutefois de caractère contraignant. Un *Code of Practice* distinct, lui aussi destiné aux victimes, a également été publié en Irlande du Nord; il fixe des normes concernant les services que les victimes sont en droit d'attendre dans leurs contacts avec le système de justice pénale d'Irlande du Nord et précise la procédure à suivre pour porter plainte. Ce code sera remplacé par un nouveau document doté d'un caractère contraignant, la *Victim Charter* (charte de la victime). Toute victime d'une infraction qui a été signalée a accès à une brochure intitulée « *Victims of crime* » (Victimes d'une infraction) donnant des conseils pratiques sur ce qu'il convient de faire dans cette situation. Cette brochure présente en termes simples la procédure suivie par la police ainsi que la procédure judiciaire, la procédure à suivre pour demander une indemnisation et les aides complémentaires que l'on peut obtenir.

En Angleterre et au Pays de Galles, les victimes peuvent également bénéficier d'un soutien pour les aider, autant que faire se peut, à gérer les conséquences de l'infraction commise et à s'en remettre. Les victimes peuvent être aiguillées vers ces services par la police ou y faire appel d'elles-mêmes. La plupart des services d'aide aux victimes sont assurés au niveau local par les commissaires de police et en charge des affaires criminelles (*Police and Crime Commissioners*) et bénéficient d'un financement public.

Lorsque le *Crown Prosecution Service* (service des poursuites de la Couronne) renonce aux poursuites, la victime peut engager des poursuites à titre personnel en Angleterre et au Pays de Galles, mais, en pratique, cela arrive rarement. Les victimes peuvent également tenter une procédure en dommages-intérêts devant les juridictions civiles. La procédure judiciaire a été simplifiée afin que les personnes ne disposant d'aucune connaissance juridique puissent engager des procédures relatives à des petits litiges en cas de perte ou de dommage.

Les juridictions peuvent ordonner à l'auteur d'une infraction, en cas de condamnation de celui-ci, de verser une indemnité à la victime pour blessure, perte ou dommage personnels résultant de l'infraction. En Angleterre et au Pays de Galles, les juridictions sont tenues d'envisager une indemnisation chaque fois que cela s'applique et d'indiquer les motifs pour lesquels aucune indemnisation n'a été accordée. L'indemnisation de la victime l'emporte sur une amende lorsque la juridiction envisage ces deux types de mesure, mais que l'auteur de l'infraction ne dispose pas des ressources suffisantes pour s'en acquitter. L'indemnisation l'emporte également sur la surtaxe compensatoire lorsque les ressources financières de l'auteur de l'infraction posent problème.

Les victimes qui ont souffert de dommages corporels en raison d'un acte criminel violent commis en Angleterre, au Pays de Galles ou en Écosse et qui répondent aux exigences de nationalité, de résidence ou autre peuvent demander une indemnisation sur fonds publics au titre du *Criminal Injuries Compensation Scheme* (régime d'indemnisation des dommages corporels en matière pénale). L'indemnisation se fonde sur un barème d'indemnités, et les versements vont de 1 000 GBP à 500 000 GBP pour les victimes souffrant des blessures les plus graves.

Des dispositions distinctes existent pour l'Irlande du Nord, l'indemnisation pouvant, dans certaines circonstances, être versée grâce à des fonds publics pour les dommages corporels en matière pénale et pour les dommages à des biens dus à des actes de malveillance, y compris le manque à gagner qui en résulte.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

L'Equality and Human Rights Commission (Commission des droits de l'homme et de l'égalité)

Cette organisation, qui possède des bureaux à Londres, Manchester, Glasgow et Cardiff, a pour mission légale de promouvoir les droits de l'homme et d'en contrôler le respect, ainsi que de protéger, faire respecter et promouvoir l'égalité dans neuf domaines précis, à savoir l'âge, le handicap, le sexe, la race, la religion et les convictions, la grossesse et la maternité, le mariage et le partenariat civil, l'orientation sexuelle et le changement de sexe.

En général, l'organisation ne se prononce pas sur des affaires individuelles à moins qu'elles ne revêtent une portée stratégique, liée, par exemple, à la nécessité de clarifier le droit, mais elle peut donner des conseils quant à l'instance la mieux placée pour vous aider en fonction de votre situation particulière. L'Equality and Human Rights Commission (EHRC) a été mise en place le 1er octobre 2007. Son mandat consiste à défendre l'égalité et les droits de l'homme pour tous en œuvrant à l'élimination des discriminations, à la réduction des inégalités, à la protection des droits de l'homme et à l'établissement de bonnes relations entre communautés, et en faisant en sorte que tous les citoyens aient les mêmes chances de contribuer à la vie de la société. Son champ d'action s'étend à l'Angleterre et au Pays de Galles, ainsi qu'à l'Écosse, bien que l'Écosse possède sa propre commission des droits de l'homme, à savoir la *Scottish Human Rights Commission* (commission écossaise des droits de l'homme). La EHRC effectue le travail de trois commissions qui existaient auparavant en Grande-Bretagne (respectivement chargées de l'égalité raciale, de l'égalité entre les hommes et les femmes, et des droits des personnes handicapées) et traite également de nouveaux domaines de la législation en matière de lutte contre les discriminations (âge, orientation sexuelle et religion et convictions), ainsi que des droits de l'homme. Elle est habilitée à faire appliquer la législation en matière d'égalité et son mandat prévoit qu'elle encourage le respect de la *Human Rights Act* (loi sur les droits de l'homme).

[E](#) [Quality and Human Rights](#) (Égalité et droits de l'homme)

[E](#) [Getting Help and Advice](#) (Obtenir de l'aide et des conseils)

[E](#) [Equality Advisory and Support Service \(EASS\)](#) (Service consultatif et de soutien à l'égalité)

Numéro de téléphone gratuit: +44 808 800 0082

Téléphone à messagerie textuelle: + 972 +44 808 800 0084

Adresse (réponse payée): FREEPOST EASS HELPLINE FPN6521

Médiateur

Parliamentary and Health Service Ombudsman (Médiateur parlementaire et du Service de santé)

Ce médiateur a pour mission d'assurer un service au public en menant des enquêtes indépendantes au sujet de plaintes pour traitement incorrect ou inéquitable ou services de médiocre qualité de la part des ministères, d'une série d'autres services publics au Royaume-Uni et du NHS (Service national de santé) en Angleterre.

[E](#) [Parliamentary and Health Service Ombudsman](#) (Médiateur parlementaire et du Service de santé)

Assistance téléphonique: +44 345 015 4033 (du lundi au vendredi, de 8 h 30 GMT à 17 h 30 GMT)

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Médiateur pour les droits de l'enfant

1. Children's Commissioner for England (Commissaire aux droits de l'enfant pour l'Angleterre)

Anne Longfield OBE est la commissaire chargée des droits de l'enfant pour l'Angleterre. La commissaire et son équipe veillent à ce que les adultes responsables d'enfants et de jeunes soient à l'écoute de ces derniers.

Le rôle du commissaire aux droits de l'enfant a été défini par la [E](#) [Children Act](#) (loi relative aux enfants) de 2004 et consiste à promouvoir le point de vue des enfants et des jeunes, de la naissance à l'âge de 18 ans (jusqu'à 21 ans pour les jeunes placés en institution ou présentant des difficultés d'apprentissage).

The [E](#) [Children's Commissioner for England](#) (Commissaire aux droits de l'enfant pour l'Angleterre)

Coordonnées:

Children's Commissioner for England

Sanctuary Buildings

20 Great Smith Street

Londres

SW1P 3BT

Tél.: +44 20 7783 8330

2. Children's Commissioner for Wales (Commissaire aux droits de l'enfant pour le Pays de Galles)

Sally Holland est la commissaire chargée des droits de l'enfant pour le Pays de Galles. Son rôle est de défendre les enfants et les jeunes et d'être leur porte-parole. Son travail consiste à garantir la sécurité des enfants et des jeunes et à veiller à ce qu'ils connaissent leurs droits et puissent les exercer. Dans toutes ses tâches, elle doit tenir compte des droits de l'enfant et de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

[E](#) [The Children's Commissioner for Wales](#) (Commissaire aux droits de l'enfant pour le Pays de Galles)

Coordonnées:

Children's Commissioner for Wales
Oystermouth House
Phoenix Way
Llansamlet
Swansea
SA7 9FS
Tél.: +44 1792 765600
Fax: +44 1792 765601

Objectifs:

promouvoir une meilleure compréhension des droits de l'enfant;
examiner le caractère approprié et l'efficacité de la législation, des pratiques et des services concernant les enfants et les jeunes;
conseiller le gouvernement et les autorités compétentes sur les droits et l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes;
faire connaître le rôle du commissaire aux enfants, à leurs parents ou tuteurs et aux parties prenantes;
vérifier les opinions des enfants et des jeunes au sujet des questions qui ont une influence sur leur vie;
assurer le maintien et le développement de mécanismes de gestion efficaces, conformément aux meilleures pratiques, afin de maximiser l'utilisation efficace, effective et économique de nos ressources.

Organe de protection des données

1. The Information Commissioner (Commissaire à l'information)

L'Information Commissioner's Office (Bureau du commissaire à l'information) est l'autorité britannique indépendante mise en place afin de garantir le respect des droits à l'information dans l'intérêt public, en promouvant l'ouverture dans les organismes publics et le droit à la confidentialité des données pour les citoyens.

Coordonnées:

Information Commissioner's Office (Commissaire à l'information)

Wycliffe House

Water Lane

Wilmslow

Cheshire SK9 5AF

Tél.: 0303 123 1113 (ou 01625 545745 si vous préférez ne pas appeler un numéro «03», ou +44 1625 545745 si vous appelez de l'étranger)

 [The Information Commissioner's Office](#) (Commissaire à l'information)

2. Information Commissioner (Commissaire à l'information) – Bureau régional

Pays de Galles

Information Commissioner's Office – Wales

Cambrian Buildings

Mount Stuart Square

Cardiff CF10 5FL

Tél.: 029 2044 8044

Fax: 029 2044 8045

Courriel:  wales@ico.gsi.gov.uk

Autre

1. SITE WEB- GOV.UK

Le site web officiel du gouvernement britannique pour les citoyens du Royaume-Uni:

Site web:  [GOV.UK](#)

2. Citizens Advice Service (Service de conseil aux citoyens)

Le *Citizens Advice Service* (Service de conseil aux citoyens) aide les citoyens à résoudre leurs problèmes juridiques, problèmes d'argent et autres en leur offrant des conseils gratuits, indépendants et confidentiels et en tâchant d'influencer les décideurs politiques.

 [Citizens Advice Service](#) (Service de conseil aux citoyens)

 [Citizens Advice Service contact details](#) (coordonnées du Service de conseil aux citoyens)

3. Civil Legal Advice (Conseils juridiques en matière civile)

Le *Civil Legal Advice* (CLA) est un service de conseils gratuits et confidentiels en Angleterre et au Pays de Galles offert aux personnes admissibles au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ce service offre des conseils juridiques dans les matières suivantes:

recours concernant des prestations sociales;
endettement, en cas de menace pesant sur le logement;
besoins éducatifs particuliers;
logement;
problèmes de discrimination;
aide et conseils aux victimes de violence familiale;
problèmes concernant un enfant placé.

Afin de déterminer si l'intéressé est admissible au bénéfice de l'aide juridictionnelle, des questions générales lui seront posées au sujet du problème juridique auquel il est confronté et au sujet de sa situation financière. Depuis avril 2013, à de rares exceptions près, les personnes souhaitant obtenir une aide afin de faire face à des problèmes d'endettement, de besoins éducatifs particuliers et de discrimination doivent introduire leur demande d'aide juridictionnelle en passant par une ligne de conseil téléphonique centralisée. L'aide sera fournie par téléphone, sauf si l'on considère que cette formule n'est pas adaptée dans le cas particulier de l'intéressé.

Coordonnées:

Tél.: 0845 345 4345

Minicom: 0845 609 6677

Du lundi au vendredi, de 9 h à 20 h

Le samedi de 9 h à 12 h 30

 [Civil Legal Advice](#) (Conseils juridiques en matière civile)

4. The Victims' Commissioner (Commissaire aux droits des victimes)

 [The Victims' Commissioner](#) (Commissaire aux droits des victimes)

Le rôle du commissaire aux droits des victimes est de promouvoir les intérêts des victimes et des témoins, d'encourager les bonnes pratiques en ce qui concerne le traitement qui leur est réservé et de réexaminer régulièrement le *Code of Practice for Victims* (code de bonne pratique concernant les victimes) qui définit les services que les victimes peuvent s'attendre à recevoir.

Conformément à la loi, le commissaire n'est pas autorisé à intervenir dans des dossiers individuels, mais peut fournir des orientations quant à l'instance la mieux placée pour offrir conseils et soutien.

5. The Office of the Immigration Services Commissioner (Bureau du commissaire aux services d'immigration)

Coordonnées:

5th Floor

Counting House

53 Tooley Street

Londres

SE1 2QN

Tél.: 0845 000 0046

L'*Office of the Immigration Services Commissioner* (OISC - bureau du Commissaire à l'immigration) est un organisme public indépendant, ne relevant d'aucun ministère et institué en vertu de l'*Immigration and Asylum Act* (loi sur l'immigration et l'asile) de 1999.

Les principales missions de l'OISC sont les suivantes:

définition des règles applicables aux conseillers en matière d'immigration;

promotion des meilleures pratiques par l'établissement de normes;

réception et traitement des plaintes relatives à toute personne fournissant des conseils en matière d'immigration;

engagement de poursuites à l'encontre des personnes agissant dans l'illégalité;

surveillance de la réglementation applicable aux personnes fournissant des conseils en matière d'immigration et soumises aux règles définies par l'un des organismes professionnels désignés.

L'OISC ne fournit pas de conseils en matière d'immigration et ne recommande ni n'approuve de conseillers en particulier.

L'OISC travaille avec un large éventail d'organisations, y compris des organisations professionnelles, des tribunaux, la *UK Border Agency* (agence britannique pour les frontières) et des organisations caritatives.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web suivant:  [Office of the Immigration Service Commissioner](#) (bureau du commissaire aux services d'immigration)

Dernière mise à jour: 24/07/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Droits fondamentaux - Irlande du Nord

Juridictions nationales

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Médiateur

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Autres

Juridictions nationales

1. Le Service des cours et tribunaux de Sa Majesté

Le Service des cours et tribunaux de Sa Majesté (Her Majesty's Courts & Tribunals Service) est chargé de l'administration des cours et tribunaux compétents en matière pénale, civile et familiale en Angleterre et au Pays de Galles ainsi que des tribunaux non décentralisés en Écosse et en Irlande du Nord. Il garantit l'exercice d'un système de justice équitable, efficace et effectif par un pouvoir judiciaire indépendant.

Le Service des cours et tribunaux a pour mission de veiller à ce que tous les citoyens jouissent d'un accès approprié à la justice en fonction de leurs besoins, qu'il s'agisse de victimes ou de témoins d'une infraction, de prévenus ou d'accusés, de consommateurs endettés, d'enfants susceptibles d'être en danger, d'entreprises impliquées dans des litiges commerciaux ou de particuliers faisant valoir leurs droits en matière d'emploi ou contestant les décisions rendues par des organismes publics.

Des informations sur les coordonnées des cours figurent sur le site suivant:  <http://www.justice.gov.uk/global/contacts/hmcts/courts/index.htm>

Des informations sur les coordonnées des tribunaux figurent sur le site suivant:  <http://www.justice.gov.uk/global/contacts/hmcts/tribunals/index.htm>

2. Le Service des juridictions d'Irlande du Nord

Le Service des juridictions d'Irlande du Nord (Northern Ireland Courts and Tribunals Service ou NICTS) est un organisme du ministère de la justice d'Irlande du Nord. Il offre un soutien administratif aux juridictions d'Irlande du Nord dénommées «Courts», c'est-à-dire la Cour d'appel (Court of Appeal), la Haute Cour (High Court), la Cour de la Couronne (Crown Court), les tribunaux de comté (County Courts), les tribunaux d'instance (Magistrates' Courts) et les tribunaux du coroner (Coroner's Courts). Il fournit également un soutien administratif aux juridictions dénommées «Tribunals» et fait appliquer les décisions des juridictions civiles par l'intermédiaire du Bureau d'application des peines (Enforcement of Judgments Office).

Site internet:  <https://www.justice-ni.gov.uk/topics/courts-and-tribunals>

Coordonnées:  <http://www.courtsni.gov.uk/en-GB/ContactDetails/>

Informations complémentaires

Procédures civiles

Les procédures appliquées en Irlande du Nord sont similaires à celles qui existent en Angleterre et au pays de Galles. Les procédures de la Haute Cour sont engagées par un «writ» (acte judiciaire) et celles des tribunaux de comté par une «civil bill» (demande introductive en matière civile) ou une «small claims application» (demande de règlement de petit litige). Celles-ci doivent être engagées contre le défendeur, lequel aura le droit de contester l'action engagée. Les décisions des tribunaux civils sont exécutoires dans le cadre d'une procédure centralisée administrée par le Bureau d'application des peines (Enforcement of Judgments Office).

Aide juridictionnelle

Les trois grands ressorts judiciaires que compte le Royaume-Uni prévoient un régime très complet permettant aux personnes ayant besoin de conseils juridiques ou devant se faire représenter en justice de recevoir une aide financière provenant de fonds publics. Ces régimes sont connus sous le nom d'«aide juridictionnelle» et sont essentiels pour permettre à tous les citoyens de faire valoir leurs droits. L'aide juridictionnelle est destinée aux personnes disposant de revenus faibles ou modestes et peut être accordée gratuitement ou moyennant une contribution financière de l'intéressé. Si une aide juridictionnelle est accordée, l'affaire suit la procédure normale, sauf que l'intéressé ne verse aucune rémunération à son avocat: tous les paiements se font par l'intermédiaire du fonds d'aide juridictionnelle.

En Irlande du Nord, l'octroi de l'aide juridictionnelle relève de la compétence de la Commission des services juridiques d'Irlande du Nord. L'éligibilité à l'aide juridictionnelle dans la plupart des types d'affaires civiles ou pénales est déterminée par un examen des ressources et une analyse du bien-fondé de l'affaire. Si une personne estime que ses droits au titre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ont été violés et a l'intention de porter son affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, plusieurs régimes permettent de lui offrir une aide juridictionnelle et une assistance juridique. Dans le cadre du «legal advice scheme» (régime de conseil juridique), l'intéressé peut bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un conseiller juridique expérimenté au cours des étapes préliminaires de la procédure. Si la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg, conclut à la recevabilité d'une requête, l'intéressé peut obtenir une assistance financière directement de la juridiction strasbourgeoise. La décision d'accorder ou non une assistance à l'intéressé se fonde sur le point de savoir s'il bénéficierait ou non d'une aide juridictionnelle au niveau national.

Dans plusieurs zones urbaines, des Law Centres (maisons du droit) offrent des conseils juridiques et une représentation en justice, qui peuvent être gratuits selon les ressources. Ces Law Centres, financés par diverses sources, y compris souvent des autorités locales, emploient en général des juristes salariés travaillant à temps plein, mais également des travailleurs sociaux. Ils consacrent l'essentiel de leur temps à résoudre des problèmes de logement, d'emploi, de sécurité sociale et d'immigration. Des conseils gratuits sont également donnés par les Citizens Advice Bureaux (Bureaux de conseil aux citoyens), par les centres de conseil aux consommateurs et en matière de logement ainsi que par des centres de conseils spécialisés gérés par diverses associations bénévoles. Le Refugee Legal Centre (Centre juridique pour les réfugiés) et l'Immigration Advisory Service (Service de conseil aux réfugiés), qui bénéficient tous deux d'un financement public, offrent gratuitement conseils et assistance aux demandeurs d'asile, et l'Immigration Advisory Service propose également gratuitement conseils et assistance aux personnes disposant d'un droit de recours en matière d'immigration.

Victimes de la criminalité

Les juridictions peuvent ordonner à l'auteur d'une infraction, en cas de condamnation de celui-ci, de verser une indemnité à la victime pour blessure, perte ou dommage personnels résultant de l'infraction. En Angleterre et au Pays de Galles, les juridictions sont tenues d'envisager une indemnisation chaque fois que cela s'applique et d'indiquer les motifs pour lesquels aucune indemnisation n'a été accordée. L'indemnisation de la victime l'emporte sur une amende lorsque la juridiction envisage ces deux types de mesure, et le paiement effectif des montants accordés à titre d'indemnisation l'emporte sur le recouvrement des amendes.

Lorsque le Crown Prosecution Service (Service des poursuites de la Couronne) renonce aux poursuites, la victime peut engager des poursuites à titre personnel en Angleterre et au Pays de Galles, mais, en pratique, cela arrive rarement. Les victimes peuvent également tenter une procédure en dommages-intérêts devant les juridictions civiles. La procédure judiciaire a été simplifiée afin que les personnes ne disposant d'aucune connaissance juridique puissent engager des procédures relatives à des petits litiges en cas de perte ou de dommage.

Les victimes, indépendamment de leur nationalité, qui souffrent de dommages corporels en raison d'actes criminels violents commis en Angleterre, au Pays de Galles ou en Écosse peuvent demander une indemnisation au moyen de fonds publics au titre du Criminal Injuries Compensation Scheme (régime d'indemnisation des dommages corporels en matière pénale). L'indemnisation se fonde sur un barème d'indemnités, et les versements vont de GBP 1 000 à GBP 500 000 pour les victimes souffrant des blessures les plus graves.

Des dispositions distinctes existent pour l'Irlande du Nord, l'indemnisation pouvant, dans certaines circonstances, être versée grâce à des fonds publics pour les dommages corporels en matière pénale et pour les dommages à des biens dus à des actes de malveillance, y compris le manque à gagner qui en résulte. Au Royaume-Uni, trois organisations apportent une aide générale aux victimes de la criminalité: Victim Support (pour l'Angleterre et le Pays de Galles), Victim Support Scotland (pour l'Écosse) et Victim Support Northern Ireland (pour l'Irlande du Nord). Elles bénéficient toutes trois d'un financement public. En juin 1996, le Gouvernement a publié une nouvelle Victim's Charter (charte des victimes), qui a acquis un caractère contraignant en avril 2006 dans le cadre du Victims Code of Practice (Code de bonne pratique concernant les victimes). Les victimes ont désormais le droit d'escompter un service de qualité de la part des instances chargées de la justice pénale. Le code arrête de surcroît la procédure à suivre pour porter plainte au cas où elles ne bénéficieraient pas d'un tel service. L'introduction de la Witness Charter (charte du témoin) a permis de mettre en place, pour les témoins, un ensemble de normes analogues, dépourvu toutefois de caractère contraignant. Un Code of Practice (code de bonne pratique) distinct, destiné aux victimes, a également été publié en Irlande du Nord; il fixe des normes concernant les services que les victimes sont en droit d'attendre dans leurs contacts avec le système de justice pénale d'Irlande du Nord et précise la procédure à suivre pour porter plainte. Toute victime d'une infraction qui a été signalée reçoit une brochure intitulée «Victims of crime» (Victimes de la criminalité) donnant des conseils pratiques sur ce qu'il convient de faire dans cette situation. Cette brochure présente en termes simples la procédure suivie par la police ainsi que la procédure judiciaire, la procédure à suivre pour demander une indemnisation et les aides complémentaires que l'on peut obtenir.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord

La Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (Northern Ireland Human Rights Commission ou NIHRC) est une institution nationale de défense des droits de l'homme bénéficiant d'une accréditation de niveau A accordée par les Nations unies. Bien que financée par le gouvernement britannique, la NIHRC est un organisme public indépendant qui fonctionne dans le respect plein et entier des principes de Paris définis par les Nations unies.

Sa mission est de faire en sorte que le gouvernement et les autres organismes publics protègent les droits de l'homme de chaque individu en Irlande du Nord. La Commission aide également les personnes à comprendre en quoi consistent les droits de l'homme qui sont les leurs et ce qu'elles peuvent faire en cas de déni ou de violation de ces droits.

Coordonnées:

Temple Court

39 North Street

Belfast

Irlande du Nord

BT1 1NA

Tél.: +44 (0)28 9024 3987

Adresse électronique: information@nihrc.org

Site internet: <http://www.nihrc.org/>

Médiateur

Le Médiateur parlementaire et du Service de santé

L'institution du Médiateur parlementaire et du Service de santé (Parliamentary and Health Service Ombudsman) a été créée par le Parlement pour aider aussi bien le public que les personnes à titre individuel.

Son rôle consiste à mener des enquêtes sur les plaintes déposées par les personnes contre des ministères, d'autres organismes publics et le Service national de santé (NHS) en Angleterre, au motif qu'ils n'auraient pas agi équitablement ou auraient fourni un service de piètre qualité. Ses pouvoirs sont définis dans la législation et ses services sont proposés gratuitement à toute personne intéressée.

Coordonnées

The Parliamentary and Health Service Ombudsman

Millbank Tower

Millbank

Londres

SW1P 4QP

Site internet: <https://www.ombudsman.org.uk/>

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Le Médiateur pour les droits de l'enfant

Le Commissaire aux droits de l'enfant et des jeunes d'Irlande du Nord

Le Commissaire aux droits de l'enfant et des jeunes est un organisme public non ministériel créé en octobre 2003.

Le commissaire actuel est Mme Koulla Yiasouma et son rôle consiste à protéger et à promouvoir les droits et les intérêts des enfants et des jeunes en Irlande du Nord. Le commissaire respectera également toute disposition pertinente de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Le ministère parrainant est le ministère des collectivités locales.

Coordonnées:

NICCY

Equality House

7-9 Shaftesbury Square

Belfast

Northern Ireland BT2 7DP

Tél.: 028 9031 1616

Adresse électronique: info@niccy.org

Site internet: <http://www.niccy.org/>

Le Commissaire aux droits des personnes âgées

Le Commissaire aux droits des personnes âgées est un organisme public non ministériel créé en novembre 2011. Le commissaire actuel est M. Eddie Lynch et son rôle consiste à protéger et à promouvoir les intérêts des personnes âgées en Irlande du Nord.

Coordonnées:

COPNI

Equality House

7-9 Shaftesbury Square

Belfast

Northern Ireland BT2 7DP

Tél.: 028 9089 0892

Adresse électronique: info@copni.org

Site internet: <http://www.copni.org/>

Organe chargé de l'égalité

La Commission pour l'égalité d'Irlande du Nord

Coordonnées:

Equality House

7-9 Shaftesbury Square

Belfast

Northern Ireland BT 2 7DP

Tél.: 028 90 500 600

Adresse électronique: information@equalityni.org

Site internet: <http://www.equalityni.org/>

La Commission pour l'égalité d'Irlande du Nord (Equality Commission for Northern Ireland) est un organisme public non ministériel, établi en vertu de la loi sur l'Irlande du Nord (Northern Ireland Act) de 1998. Ses pouvoirs et obligations découlent d'un certain nombre de lois adoptées au cours des dernières décennies, et visent à fournir une protection contre la discrimination fondée sur l'âge, le handicap, la race, les convictions religieuses et les opinions politiques, ainsi que sur le genre et l'orientation sexuelle. Ses responsabilités découlent également de la loi sur l'Irlande du Nord de 1998 en ce qui concerne les obligations légales en matière d'égalité et de bonnes relations qui s'appliquent aux autorités publiques.

Le ministère parrainant est le Bureau exécutif.

Organe chargé de la protection des données

1. Le Commissaire à l'information

Le Bureau du commissaire à l'information (Information Commissioner's Office) est l'autorité indépendante du Royaume-Uni chargée de faire respecter les droits à l'information dans l'intérêt public, en promouvant la transparence des organismes publics et la protection des données à caractère personnel.

Coordonnées

Information Commissioner's Office

Wycliffe House

Water Lane

Wilmslow

Cheshire SK9 5AF

Tél.: 0303 123 1113 (ou 01625 545745 si vous préférez ne pas appeler un numéro «03», ou +44 1625 545745 si vous appelez de l'étranger)

Site internet: <https://ico.org.uk/>

2. Le Commissaire à l'information – Bureau régional

Irlande du Nord

Information Commissioner's Office – Northern Ireland

3rd floor, 14 Cromac Place

Belfast

Northern Ireland BT7 2JB

Tél.: 028 9026 9380

Adresse électronique: ni@ico.org.uk

Autres

1. Site internet - Directgov

Site internet officiel du gouvernement britannique pour les ressortissants du Royaume-Uni.

Site internet: <http://www.gov.uk/>

2. Le Service de conseil aux citoyens

Le Service de conseil aux citoyens (Citizens Advice Service) aide les personnes à résoudre leurs problèmes juridiques, financiers et autres en leur offrant des conseils gratuits, indépendants et confidentiels et en influençant les décideurs politiques.

Site internet: <http://www.citizensadvice.org.uk/>

3. La Commission pour les services juridiques d'Irlande du Nord

La Commission pour les services juridiques d'Irlande du Nord (Northern Ireland Legal Services Commission, ci-après la «Commission») est un organisme public non ministériel du ministère de la justice (DOJ) créé en vertu de l'ordonnance de 2003 relative à l'accès à la justice (Irlande du Nord). Le ministre de la justice, David Ford, a manifesté son intention de transférer, à l'automne 2014, les responsabilités de la Commission à une agence exécutive au sein du ministère. Cette nouvelle organisation sera appelée l'**Agence pour les services juridiques d'Irlande du Nord** (Legal Services Agency Northern Ireland). Ce transfert ne modifiera pas radicalement l'offre globale des services proposés mais permettra une série d'améliorations importantes en matière de gouvernance ainsi que des gains d'efficacité.

Le rôle de la Commission est de gérer l'offre de services juridiques financés par des fonds publics dans le respect des régimes officiels d'assistance juridique. Elle détermine sur la base d'un examen officiel si une personne peut bénéficier d'une aide juridictionnelle en matière civile et, lorsque cette personne est éligible, la Commission rémunère des avocats et des juristes pour les services juridiques fournis. Alors que le pouvoir judiciaire est responsable de l'octroi de l'aide juridictionnelle en matière pénale, la Commission rémunère également la prestation des services juridiques correspondants. Outre la gestion du régime d'aide juridictionnelle, la Commission contribue également à soutenir le DOJ dans son programme de travail sur la réforme de l'aide juridictionnelle.

Coordonnées:

The Northern Ireland Legal Services Commission

2nd Floor,

Waterfront Plaza,

8 Laganbank Road,

Mays Meadow,

Belfast

Northern Ireland BT1 3BN

Tél.: +44 (0)28 9040 8888

Site internet: <http://www.nilsc.org.uk/>

Sa mission consiste à promouvoir un accès juste et équitable à la justice en Irlande du Nord en offrant des services juridiques financés par des fonds publics. Son objectif consiste à fournir des services de qualité, axés sur le client et ciblant ceux qui en ont le plus besoin, dans un souci d'optimisation des ressources. La Commission rémunère des avocats et autres conseillers:

pour aider les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle à protéger leurs droits dans les affaires civiles; et

pour aider les personnes qui font l'objet d'une enquête ou de poursuites pénales.

4. Le Commissaire aux droits des victimes

Baroness Newlove of Warrington,

Victims' Commissioner for England & Wales

The Tower, 9th Floor,

102 Petty France,

London, SW1H 9AJ

Adresse électronique: victims.commissioner@victimscommissioner.gsi.gov.uk

Site internet: <http://victimscommissioner.org.uk/>

Le rôle du Commissaire aux droits des victimes (Victims' Commissioner) est de promouvoir les intérêts des victimes et des témoins, d'encourager les bonnes pratiques dans le cadre de leur traitement et de revoir régulièrement le code déontologique à l'égard des victimes (Code of Practice for Victims), qui définit les services auxquels les victimes peuvent prétendre.

Le Commissaire est là pour écouter le point de vue des victimes et des témoins, pour appréhender le système de justice pénale du point de vue de ces personnes et pour tenter d'aider à améliorer les services et l'aide disponibles.

Il convient de noter que, légalement, le Commissaire n'est pas autorisé à intervenir dans des cas spécifiques. Il s'efforcera cependant de diriger les personnes vers les services où elles obtiendront les conseils et le soutien les mieux adaptés à leur situation.

5. L'Organisation d'aide aux victimes «Victim Support Northern Ireland»

Coordonnées:

Central Office (bureau central)

Victim Support NI

Annsagate House

3rd Floor

70/74 Ann Street
Belfast
Northern Ireland BT 1 4EH
Tél.: 028 9024 3133

Adresse électronique: belfast@victimsupportni.org.uk

«Victim Support Northern Ireland» est une organisation caritative spécialisée dans l'aide aux victimes de la criminalité quel que soit le type d'infraction pénale concerné. Elle fournit un soutien psychologique, des informations et une aide pratique aux victimes, aux témoins et autres personnes touchées par la criminalité.

Victim Support NI est la principale organisation caritative venant en aide aux victimes de la criminalité. Elle fournit des services gratuits, en toute confidentialité, que l'infraction ait fait l'objet d'une déclaration ou non. Il s'agit d'une organisation indépendante, ne relevant ni de la police, ni des tribunaux, ni d'une quelconque instance de justice pénale.

Chaque année, Victim Support NI vient en aide à près de 30 000 personnes touchées par la criminalité.

6. Le Médiateur des prisons d'Irlande du Nord

Unit 2
Walled Garden
Stormont Estate
Belfast
Northern Ireland BT4 3SH
Tél.: 028 90 44 3982
Numéro de téléphone gratuit: 0800 7836317
Adresse électronique: pa@prisonerombudsman.x.gsi.gov.uk
Site internet: <http://www.niprisonerombudsman.gov.uk/>

Le Médiateur des prisons (Prisoner Ombudsman) est désigné par le ministre de la justice d'Irlande du Nord et est complètement indépendant de l'administration pénitentiaire d'Irlande du Nord (NIPS).

Le Médiateur des prisons examine:

- les plaintes des détenus en Irlande du Nord;
- les plaintes des visiteurs des prisons d'Irlande du Nord;
- les décès de détenus survenus dans les établissements pénitentiaires d'Irlande du Nord.

Le médiateur actuel est M. Tom McGonigle. Il est soutenu par une équipe d'enquêteurs et de collaborateurs.

7. Le Bureau du Commissaire à l'immigration

Coordonnées:
5th Floor
21 Bloomsbury Street
Londres
WC1B 3HF
Tél.: 020 7211 1500

Le Bureau du Commissaire à l'immigration (Office of the Immigration Services Commissioner ou OISC) est un organisme public indépendant, non ministériel, établi en vertu de la loi britannique sur l'immigration et l'asile de 1999.

La loi sur l'immigration et l'asile de 1999 ainsi que la loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile de 2002 confèrent au Commissaire à l'immigration toute une série de pouvoirs. Il peut notamment:

- refuser l'inscription d'un conseiller dans le cadre réglementaire;
- retirer à un conseiller son statut de conseiller réglementé;
- limiter ou modifier les types d'activités que les conseillers peuvent effectuer;
- prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un conseiller réglementé;
- faire appliquer une ordonnance ou une injonction restrictive;
- poursuivre les personnes qui dispensent des conseils et/ou fournissent des services illégaux en matière d'immigration;
- poursuivre les personnes qui font de manière illégale la promotion de conseils et/ou de services en matière d'immigration;
- se rendre dans les bureaux d'un conseiller;
- saisir les dossiers d'un conseiller.

Pour de plus amples informations, consulter le site: <http://www.oisc.gov.uk/>

8. La Commission pour les victimes et les survivants

Coordonnées:
Commission for Victims and Survivors
Equality House
7-9 Shaftesbury Square
Belfast
BT2 7DP
Tél: 028 9031 1000
Télécopieur: 028 9060 7424

La Commission pour les victimes et les survivants en Irlande du Nord (Commission for Victims and Survivors) croit fermement à son travail et est convaincue que toutes les victimes et tous les survivants ont non seulement le droit d'être entendus et respectés mais également le droit d'avoir accès aux meilleurs services disponibles. La Commission pour les victimes et les survivants vise à améliorer l'existence des victimes et des survivants d'un conflit.

Sa mission consiste à répondre aux besoins de toutes les victimes et de tous les survivants en garantissant une prestation de services de qualité, en reconnaissant l'héritage du passé et en œuvrant à un avenir meilleur. Son travail repose sur un certain nombre de valeurs fondamentales qu'elle applique dans son travail quotidien. Elle vise des résultats fondés sur la concrétisation de ces valeurs, à savoir:

une approche centrée sur les victimes - la Commission place les victimes et les survivants au cœur de toutes ses activités, tout en encourageant et en appréciant leur participation;

l'ouverture et la transparence - les membres de la Commission sont ouverts, honnêtes, responsables et réactifs dans leurs tâches quotidiennes;

l'égalité et la diversité - la Commission accorde à chacun un traitement équitable et combat l'inégalité avec impartialité, indépendance et intégrité;

le respect - les membres de la Commission s'engagent à faire preuve de courtoisie et de professionnalisme à l'égard de toute personne qui fait appel à leurs services;

l'impartialité - la Commission s'engage à préserver son indépendance et à maintenir le recul nécessaire face au gouvernement et aux autorités compétentes;

des prestations de qualité - la Commission s'efforcera de mener à bien tous ses programmes dans le respect de normes de qualité élevées.

Pour de plus amples informations, consulter le site <http://www.cvsni.org/>

Dernière mise à jour: 10/04/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Droits fondamentaux - Ecosse

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Médiateur

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

Autres

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Les institutions suivantes pourront vous fournir des conseils adaptés à votre situation particulière.

1. Equality and Human Rights Commission

L'Equality and Human Rights Commission (EHRC) est l'organisme national chargé des questions d'égalité pour l'Écosse, l'Angleterre et le pays de Galles. Elle s'emploie à éliminer les discriminations et à promouvoir l'égalité dans les neuf domaines protégés par l'Equality Act (la loi sur l'égalité) de 2010, à savoir l'âge, le handicap, le sexe, la race, la religion et les convictions, la grossesse et la maternité, le mariage et le partenariat civil, l'orientation sexuelle et le changement de sexe. Il s'agit d'une institution nationale de défense des droits de l'homme de niveau A, indépendante du gouvernement, qui partage son mandat de promotion et de défense des droits de l'homme en Écosse avec la Scottish Human Rights Commission (commission écossaise des droits de l'homme).

À ce titre, l'EHRC:

sensibilise aux droits de l'homme et favorise leur compréhension et leur protection;

encourage les organismes publics à respecter la Human Rights Act (loi sur les droits de l'homme);

fournit des informations sur les droits de l'homme au grand public, aux organisations de la société civile et aux pouvoirs publics;

surveille la situation des droits de l'homme en Grande-Bretagne et rend compte de ses constatations et de ses recommandations aux Nations unies, au gouvernement et au parlement;

conseille le gouvernement et le parlement britanniques et les administrations écossaises et galloises décentralisées sur les implications pour les droits de l'homme des politiques et de la législation proposée; et

utilise les pouvoirs juridiques dont elle dispose pour améliorer la protection des droits de l'homme.

L'EHRC a la capacité juridique pour, entre autres:

ouvrir une procédure de contrôle juridictionnel - un type de procédure judiciaire consistant à ce qu'un juge examine la légalité d'une décision ou d'une mesure prise par un organisme public;

menacer d'ouvrir une procédure de contrôle juridictionnel avant l'adoption d'une loi si elle estime qu'une proposition de modification de la législation violera les droits de l'homme d'un groupe;

intervenir dans les décisions relatives aux droits de l'homme adoptées par d'autres acteurs (ce que l'on appelle «third party intervention»); toutefois, la Commission ne peut soutenir les affaires individuelles relatives aux droits de l'homme qui ne soulèvent pas un problème en matière d'égalité;

mener des enquêtes sur des questions relatives aux droits de l'homme: si la Commission adresse des recommandations de modification et d'amélioration des politiques, des pratiques et de la législation à une quelconque organisation, celle-ci doit en tenir compte;

signifier un avis de non-conformité si elle pense qu'un organisme public n'a pas respecté le principe d'égalité - cet avis peut exiger qu'il respecte une obligation ou lui décrive les mesures à prendre pour se mettre en conformité.

<http://www.equalityhumanrights.com/>

Coordonnées:

Equality and Human Rights Commission - Scotland Office

Téléphone: 0141 288 5910

Courriel: scotland@equalityhumanrights.com

Les utilisateurs de la langue des signes britannique (British Sign Language, BSL) peuvent contacter la Commission de la même manière que les acteurs entendants. Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec l'Equality and Human Rights Commission à l'adresse <http://www.equalityhumanrights.com/>

Equality Advisory Support Service

Téléphone: 0808 800 0082

Téléphone à messagerie textuelle: 0808 800 0084

Courriel: eass@mailgb.custhelp.com

Adresse postale: FREEPOST EASS Helpline FPN6521

Une interprétation en langue des signes britannique, une fonction de discussion en ligne et un formulaire de contact sont également disponibles via le site web <http://www.equalityadvisoryservice.com/>.

Heures de réception du public:

de 9 h à 19 h, du lundi au vendredi

de 10 h à 14 h, le samedi

fermé le dimanche et les jours fériés

2. Scottish Human Rights Commission (commission écossaise des droits de l'homme)

La Scottish Human Rights Commission (SHRC) est l'institution nationale de défense des droits de l'homme en l'Écosse. Elle respecte les principes de Paris définis par les Nations unies en ce qui concerne le statut des institutions nationales et présente le niveau d'accréditation le plus élevé, à savoir le niveau A. La SHRC est un organisme indépendant institué par le parlement écossais en 2008 avec l'obligation générale de promouvoir la sensibilisation, la compréhension et le respect de tous les droits de l'homme (économiques, sociaux, culturels, civils et politiques) par tous et partout en Écosse, et d'encourager les bonnes pratiques dans le domaine des droits de l'homme. Elle peut également rendre compte directement aux Nations unies sur les questions ayant trait aux droits de l'homme. L'intégralité des pouvoirs et des obligations de la Commission sont énoncés dans la Scottish Commission for Human Rights Act (loi sur la commission écossaise des droits de l'homme) de 2006.

La SHRC est habilitée à :

recommander des modifications de la législation, des politiques et des pratiques;
promouvoir les droits de l'homme grâce à l'éducation, à la formation et à la publication d'études; et
mener des enquêtes sur les politiques et les pratiques des autorités publiques écossaises.

La SHRC ne gère pas les plaintes et ne fournit pas de service d'aide aux particuliers. Toutefois, dans sa brochure *Help with Human Rights* (Aider à défendre les droits de l'homme), elle fournit les coordonnées d'organisations et de services qui peuvent offrir conseils et assistance.

Coordonnées:

Scottish Human Rights Commission

Governor's House

Regent Road

Edinburgh

EH1 3DE

Téléphone: 0131 244 3550

Courriel: hello@scottishhumanrights.com

Site web: [Scottish Human Rights Commission](http://www.scottishhumanrights.com)

Médiateurs

1. Scottish Public Services Ombudsman (médiateur des services publics écossais)

Le Scottish Public Services Ombudsman propose un service gratuit, indépendant et impartial dans le cadre des litiges opposant des citoyens et une autorité locale ou centrale, en vue de faciliter le règlement des litiges ou de remédier à des situations injustes. C'est le stade ultime du traitement des plaintes déposées contre des organismes publics en Écosse (les conseils, le service national de santé, les associations pour le logement, les établissements d'enseignement supérieur et les universités, les établissements pénitentiaires, la plupart des fournisseurs d'eau, le gouvernement écossais et ses agences et départements, et la plupart des autorités écossaises).

Coordonnées:

Numéro de téléphone gratuit: 0800 377 7330

Téléphone: 0131 225 5330

Adresse postale: Freepost SPSO (pas besoin d'affranchir)

Pour déposer le courrier en personne: 4 Melville Street, Edinburgh, EH3 7NS (heures d'ouverture: lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9 h à 17 h, mardi de 10 h à 17 h)

Site web: [SPSO](http://www.spso.gov.uk)

2. Parliamentary and Health Service Ombudsman (médiateur du parlement et du service de santé)

Le Parliamentary and Health Service Ombudsman est le stade ultime pour les plaintes concernant le service national de santé (NHS) en Angleterre et les services publics fournis par le gouvernement britannique. Il propose un service gratuit et examine les plaintes déposées lorsqu'une personne estime avoir été victime d'une injustice ou d'un préjudice parce qu'une organisation n'a pas agi correctement ou équitablement, a fourni un service de mauvaise qualité ou n'a pas remédié à un problème.

L'Ombudsman est indépendant du gouvernement. Il a été institué par le parlement afin de fournir un service indépendant de traitement des plaintes. Il partage les conclusions des dossiers traités avec le parlement afin de lui permettre de contrôler les prestataires de services publics, et les partage plus largement avec d'autres afin de contribuer à l'amélioration des services publics. L'Ombudsman rend des comptes au parlement britannique et ses travaux sont soumis au contrôle de la commission des affaires constitutionnelles et de l'administration publique.

Avant de déposer une plainte devant l'Ombudsman, vous devez d'abord introduire une plainte auprès de l'organisation dont vous êtes mécontent. Si votre plainte concerne un service du gouvernement britannique ou un organisme public britannique, vous devez prendre contact avec un député pour qu'il transmette la plainte à l'Ombudsman.

Site web: [Ombudsman](http://www.ombudsman.gov.uk)

Coordonnées:

Téléphone: 0345 015 4033 (de 8 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi)

Pour que l'on vous rappelle, envoyez «call back» au: 07624 813 005

Si vous utilisez la langue des signes britannique (British Sign Language, BSL), vous pouvez utiliser le service SignVideo: [SignVideo](http://www.signvideo.gov.uk)

Organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme

1. Children and Young People's Commissioner Scotland

Le Children and Young People's Commissioner Scotland favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des droits des enfants, et aide les enfants à faire valoir leurs droits. Le Commissioner a le pouvoir de diligenter des enquêtes destinées à vérifier que les prestataires de services respectent les droits, les intérêts et les points de vue collectifs des enfants et des jeunes dans les décisions ou les actions qui les concernent.

Coordonnées:

Children and Young People's Commissioner Scotland

Roseberry House

9 Haymarket Terrace

Edinburgh

EH12 5EZ

Téléphone: 0131 346 5350

Numéro de téléphone gratuit des jeunes: 0800 019 1179

SMS: 0770 233 5720

Courriel: [✉ inbox@cypcs.org.uk](mailto:inbox@cypcs.org.uk)

Site web: [✉ CYPCS](#)

2. Scottish Information Commissioner (commissaire écossais à l'information)

Le bureau du Scottish Information Commissioner promeut et fait respecter le droit des citoyens de demander les informations détenues par des autorités publiques écossaises, et encourage les bonnes pratiques des autorités en la matière. Par son travail, le Commissioner soutient l'ouverture, la transparence et la responsabilisation au sein des organismes publics.

Il est chargé de faire respecter et de promouvoir les lois écossaises sur la liberté d'information, à savoir:

la Freedom of Information (Scotland) Act (loi écossaise sur la liberté de l'information) de 2002;

les Environmental Information (Scotland) Regulations (règlement écossais sur l'information en matière d'environnement) de 2004;

les INSPIRE (Scotland) Regulations (le règlement INSPIRE) de 2009.

Le Commissioner et son équipe:

examinent les demandes et rendent des décisions exécutoires;

promeuvent les bonnes pratiques au sein des autorités publiques;

fournissent aux citoyens des informations sur leurs droits.

Coordonnées:

Scottish Information Commissioner

Kinburn Castle

Doubledykes Road

St Andrews

Fife

KY16 9DS

Téléphone: 01334 464610

Télécopieur: 01334 464611

Courriel: [✉ enquiries@itspublicknowledge.info](mailto:enquiries@itspublicknowledge.info)

Site web: [✉ Scottish Information Commissioner](#)

3. Information Commissioner's Office

L'Information Commissioner's Office est l'autorité britannique indépendante mise en place afin de garantir le respect des droits à l'information dans l'intérêt public, en promouvant l'ouverture dans les organismes publics et le droit à la confidentialité des données pour les citoyens.

Coordonnées:

Information Commissioner's Office

Wycliffe House

Water Lane

Wilmslow

Cheshire

SK9 5AF

Téléphone: 0303 123 1113 (ou 01625 545745 si vous préférez ne pas appeler un numéro «03»)

Télécopieur: 01625 524 510

The Information Commissioner's Office Scotland

45 Melville Street

Edinburgh

EH3 7HL

Téléphone: 0131 244 9001

Courriel: [✉ Scotland@ico.org.uk](mailto:Scotland@ico.org.uk)

Site web: [✉ Information Commissioner's Office](#)

Autres organisations

1. Citizens Advice Service (service de conseil aux citoyens)

Le Service de conseil aux citoyens (Citizens Advice Service) aide les personnes à résoudre leurs problèmes juridiques, financiers et autres en leur offrant des conseils gratuits, indépendants et confidentiels et en influençant les décideurs politiques.

Coordonnées:

Tél. ligne directe: 0808 800 9060 (du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h)

Site web: [✉ Citizens Advice](#)

Pour contacter le Citizens Advice Service, cliquez ici: [✉ http://citizensadvice.org.uk/index/contact_us.htm](http://citizensadvice.org.uk/index/contact_us.htm)

2. Victim Support Scotland

Victim Support Scotland est une organisation caritative spécialisée dans l'aide aux victimes de la criminalité, quel que soit le type d'infraction pénale concerné. Elle fournit un soutien psychologique, des informations et une aide pratique aux victimes, aux témoins et aux autres personnes victimes de la criminalité. Il s'agit d'un service gratuit et confidentiel, assuré par des bénévoles dans le cadre d'un réseau de services d'aide aux victimes et à la jeunesse et de services d'aide aux témoins proposés par les juridictions.

Le site internet de l'organisation fournit de plus amples informations, y compris sur la manière de la contacter:

[✉ Victim Support Scotland](#)

Assistance téléphonique: 0345 603 9213 (du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h)

The Victims' Code for Scotland (le code écossais des victimes)

Le [✉ Victims' Code for Scotland](#) expose clairement et de manière centralisée les droits des victimes de la criminalité en Écosse ainsi que le soutien dont elles peuvent bénéficier.

3. Bureau du commissaire à l'immigration

Le Bureau du commissaire à l'immigration (Office of the Immigration Services Commissioner ou OISC) est un organisme public indépendant, non ministériel, établi en vertu de la loi britannique sur l'immigration et l'asile de 1999.

Les principales missions de l'OISC sont les suivantes:

définition des règles applicables aux conseillers en matière d'immigration;
promotion des meilleures pratiques par l'établissement de normes;
réception et traitement des plaintes relatives à toute personne fournissant des conseils en matière d'immigration;
engagement de poursuites à l'encontre des personnes agissant dans l'illégalité;
surveillance de la réglementation applicable aux personnes fournissant des conseils en matière d'immigration et soumises aux règles définies par l'un des organismes professionnels désignés.

L'OISC ne fournit pas de conseils en matière d'immigration et ne recommande ni n'agrée aucun conseiller en particulier.

Il travaille avec un large éventail d'organisations, y compris des organisations professionnelles, des tribunaux, la UK Border Agency (agence britannique pour les frontières) et des organisations caritatives.

Pour de plus amples informations, consulter le site: [📄 Office of the Immigration Services Commissioner](#)

Coordonnées:

Office of the Immigration Services Commissioner

5th Floor

21 Bloomsbury Street

London

WC1B 3HF

Téléphone: 0845 000 0046

Courriel: [📧 info@oisc.gov.uk](mailto:info@oisc.gov.uk)

4. Scottish Legal Aid Board (SLAB, service écossais d'aide juridictionnelle)

Ce service vise à fournir un accès à la justice aux personnes qui n'ont pas les moyens de supporter leurs frais de justice. Le Scottish Legal Aid Board gère le système d'aide juridictionnelle en Écosse dans le champ d'application prévu par la loi.

Pour en bénéficier, vous devrez d'abord trouver un solicitor qui pratique l'aide juridictionnelle; puis, vous devrez prouver que vous n'avez pas les moyens de payer votre défense et que votre problème est grave. Il est possible que vous deviez payer une partie des frais à votre charge ou rembourser des frais ultérieurement.

En fonction de votre situation financière et du type d'aide dont vous avez besoin, il est aussi possible que vous bénéficiiez de la gratuité totale.

Le type d'aide juridictionnelle que vous demanderez dépendra du type d'aide dont vous avez besoin. Votre solicitor vous conseillera en la matière.

L'aide juridictionnelle peut contribuer à payer les frais de conseils d'un solicitor, qu'il s'agisse d'informations sur vos droits ou sur les voies de recours, ou d'aide lors de négociations ou de formalités administratives. Elle ne couvre pas les frais de justice.

Le cas échéant, votre solicitor peut toutefois vous représenter en justice:

dans les affaires civiles, notamment en matière de logement, de divorce, de garde d'enfants ou de dette immobilière;

pour une audition d'enfant, si vous êtes p. ex. un jeune (ou son parent/tuteur) invité à vous présenter à une audition afin de régler un problème;

dans une affaire pénale, si vous êtes p. ex. accusé d'une infraction pénale ou encourez une peine d'emprisonnement.

Pour de plus amples informations sur le SLAB et pour le contacter, voir cidessous.

The Scottish Legal Aid Board

Thistle House

91 Haymarket Terrace

Edinburgh,

EH12 5HE

Téléphone: 0131 226 7061 (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h)

En langue des signes britannique (BSL): [📄 contact Scotland-BSL](#), le service écossais d'interprétation en ligne.

Courriel: [📧 general@slab.org.uk](mailto:general@slab.org.uk)

Site web: [📄 Scottish Legal Aid Board](#)

5. Inspection des services de santé

L'inspection des services de santé régleme et contrôle les services de santé en Écosse pour s'assurer qu'ils répondent aux normes en vigueur. Il vérifie, conjointement avec d'autres autorités de régulation, comment travaillent les différentes organisations au niveau local pour aider les adultes et les enfants.

Coordonnées:

Téléphone: 0345 600 9527

Courriel: [📧 enquiries@careinspectorate.com](mailto:enquiries@careinspectorate.com)

Site web: [📄 Care Inspectorate](#)

6. Mental Welfare Commission Scotland

La Commission protège et promeut les droits de l'homme des personnes souffrant de troubles mentaux, de difficultés d'apprentissage, de démence et d'affections semblables. Pour ce faire, elle favorise l'autonomie des personnes et de leurs aidants, surveille la législation en matière de santé mentale et d'invalidité et influence et interpelle les prestataires de services et les décideurs politiques.

Conseils en ligne: 0800 389 6809 (uniquement pour les utilisateurs et les aidants) ou 0131 313 8777 (pour les professionnels) (du lundi au jeudi, de 9 h à 17 h, le vendredi, de 9 h à 16 h 30)

Courriel: [📧 enquiries@mwscot.org.uk](mailto:enquiries@mwscot.org.uk)

Site web: [📄 Mental Welfare Commission Scotland](#)

Pour tout renseignement ou toute aide complémentaire

Les organismes suivants peuvent fournir des informations ou une aide en fonction de leurs domaines de compétence.

Le site web du gouvernement britannique pour les citoyens du RoyaumeUni: [📄 Gov.UK](#)

Shelter fournit des conseils en matière de logement: [📄 Shelter Scotland](#)

ACAS fournit des conseils en matière d'emploi: [📄 ACAS](#)

National Debtline fournit des conseils pour lutter contre l'endettement: [📄 National Debt Line](#)

StepChange Debt Charity peut aussi vous aider dans ce domaine: [📄 Step Change](#)

Money Advice Service fournit des conseils en matière financière: [📄 Money Advice Service](#)

La Law Society of Scotland peut vous aider à trouver un avocat, y compris dans le domaine des droits de l'homme: [📄 Law Society](#)

Le Scottish Child Law Centre fournit gratuitement des conseils juridiques aux enfants ou à propos des enfants: [📄 SCLC](#)

Contact fournit des informations, un soutien et des conseils aux familles d'enfants handicapés: [📄 Contact](#)

Patient Advice and Support Service (PASS), dans les Citizens Advice Bureaux, est un service indépendant qui fournit des informations, des conseils et un soutien aux patients et à leurs aidants: [PASS](#)

La Scottish Association for Mental Health (association écossaise de santé mentale): [SAMH](#)

Care Information Scotland est un service téléphonique et web fournissant des informations sur les services de soins aux personnes âgées vivant en Écosse: [CIS](#)

SurvivorScotland supervise la stratégie nationale pour les victimes d'abus d'enfants: [SurvivorScotland](#)

Assistance téléphonique pour les personnes âgées: [Age UK Scotland](#)

Scottish Women's Aid (aide aux femmes): [SWA](#)

Scottish Refugee Council (aide aux réfugiés): [SRC](#)

Ethnic Minorities Law Centre (centre de droit des minorités ethniques): [EMLC](#)

Dernière mise à jour: 17/05/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.